@

Henri CORDIER

DIX ARTICLES
entre 1889 et 1910

à partir de publications diverses, listées dans la table des matières,

d'Henri CORDIER (1849-1925)

Tout au long de sa carrière, Henri Cordier a publié de très nombreux articles dans presqu'autant de revues diverses. Il en a regroupé un certain nombre, sous le titre de *Mélanges d'Histoire et de Géograohie orientales*, dans une édition en quatre tomes, parus en 1914, 1920, 1922 et 1923 à la Librairie des Cinq parties du monde Jean Maisonneuve & Fils, Paris.

Beaucoup d'autres articles n'ont pas été regroupés. On en trouvera ici une dizaine écrits entre 1889 et 1910, réunis pour la commodité des lecteurs de chineancienne.fr

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

Les sociétés secrètes chinoises. Revue d'ethnographie, tome septième, 1889, pages 52-72, Paris.

État actuel de la question du « Fou-sang ». *Journal de la Société des américanistes de Paris*, Hôtel des sociétés savantes, 1896, pp. 1-9.

Américains et Français à Canton au XVIIIe siècle. *Journal de la Société des américanistes de Paris*, Hôtel des sociétés savantes, 1898, pp. 1-13.

La Révolution en Chine. *T'oung pao*, série II, Vol. I, n° 5, pages 3-46. E. J. Brill, Leide, 1900.

Relations de la Chine avec l'Europe. *Bulletin de la Société normande de géographie*, 3e cahier de 1901, pages 3-15.

Les marchands hanistes de Canton. *T'oung pao*, Série II, Vol. III, pages 281-315. E. J. Brill, Leide, 1902.

La première légation de France en Chine. *T'oung pao*, Série II, Vol. VII, N° 3, pages 351-368. — E. J. Brill, Leide, 1906.

Le consulat de France à Canton au XVIIIe siècle. *T'oung pao*, Série II, Vol. IX, N° 1, pages 47-96. — E. J. Brill, Leide, 1908.

La piété filiale et le culte des ancêtres en Chine. Conférences au Musée Guimet. Ernest Leroux, Paris, 1910, pp. 1-35.

Les origines de deux établissements français dans l'Extrême-Orient, Chang-haï, Ning-po. [s. n.] (Paris), 1896, pages 1-76.

Principales publications de M. Henri Cordier [jusqu'en 1896].

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES CHINOISES [1]

@

p.52 L'empire chinois renferme beaucoup de sociétés secrètes, je doute même qu'aucun autre pays puisse en offrir un nombre aussi considérable : rien d'étonnant, d'ailleurs, si l'on songe que le chiffre des habitants du Céleste Empire représente au maximum le tiers, au minimum le quart de la population entière du globe terrestre. Ces sociétés portent les noms les plus variés, s'adressent aux classes sociales les plus opposées, ont pour but l'exécution des projets les plus divers et choisissent comme moyens d'action ceux qui leur paraissent généralement les plus mystérieux. Elles sont ou militaires ou religieuses, commerciales ou politiques ; mais, quel que soit leur caractère, elles sont principalement des sociétés de secours mutuels : les plus importantes sont révolutionnaires. On peut chercher leur origine dans deux idées : l'une purement sociale, l'idée de l'association, ayant pour base l'appui réciproque des membres d'une même confrérie ; l'autre, purement politique, l'idée de patriotisme, puisant sa force dans la haine du vaincu, le Chinois, contre son vainqueur, le Mandchou.

Parlons tout d'abord de la première idée. L'empire chinois, malgré son gouvernement central et le pouvoir despotique conféré à celui qui l'administre, *le Fils du Ciel*, présente des cas fort intéressants de particularisme ; tout d'abord si la langue écrite est la même pour tout l'empire, si l'un des dialectes parlés a même une influence prépondérante, un grand nombre de lieux, même de provinces, ont conservé leur langue p.53 propre ; ainsi, les Pavillons-Noirs originaires du Kouang-toung et du Kouang-si, établis à Lao-Kaï, ne parlent pas la même langue que leurs compatriotes de la province voisine, le Yun-nan. Ce qui est vrai de la langue, l'est plus encore des mœurs et des coutumes ; la province, la ville, le village a sa vie personnelle. Lorsque les Japonais ont débarqué à Formose en 1874, c'est le gouverneur général du Fo-Kien qui était chargé des frais de la guerre ; le gouverneur général des deux Kouang (Kouang-

[1] Revue d'ethnographie, tome septième, 1889, Paris.

toung et Kouang-si) est le truchement nécessaire entre la Chine et l'Annam ; les Chinois, dès qu'ils émigrent, éprouvent la nécessité de se réunir, de s'entr'aider, non pas seulement entre gens de la même nation, mais entre natifs de la même province, voire du même endroit.

Ce besoin de s'associer se fait sentir chez les Chinois non seulement de pays à pays, de la Chine par exemple aux États-Unis, mais encore de province à province. Aussi verrez-vous les preuves de cette association se manifester sous toutes les formes : par exemple un temple aux divinités locales, un cercle dans lequel se réunissent les habitants d'une même ville ou d'une même province. Le particularisme qui nous pousse aujourd'hui, nous autres Français, à fonder des dîners comme la *Pomme* ou la *Cigale*, fait créer aux Chinois des cercles ou des corporations où les gens du même crû se peuvent rencontrer. Je me rappelle avoir vu à Han-Kéou le superbe local d'un de ces cercles, aux portes de bois magnifiquement sculptées, avec un jardin aux arbustes taillés en forme de bêtes, ainsi que le veut l'art des « Le Nôtre » de l'Extrême-Orient.

De même encore un Chinois qui consentira à émigrer sous les auspices d'une agence, stipulera-t-il que son corps sera rapporté dans son pays natal ; pour éviter des frais trop élevés, on attendra qu'un certain nombre de corps du même pays se trouvent réunis ; de là, la construction de ces maisons de cadavres d'une même province, sorte d'auberge des morts où l'on attendra qu'une réduction dans les frais de transport, une occasion favorable permettent de faire un envoi dans des conditions agréables pour les mânes du défunt et la bourse des parents. Et, avec le p.54 grand respect que les Chinois professent pour les morts, ils ne permettent pas que ces sépultures temporaires soient profanées impunément. C'est ainsi que le désir de faire passer une route nouvelle sur l'emplacement de la maison de dépôt, appelée improprement *pagode* de Ning-po, a causé à Chang-haï l'émeute du 3 mai 1874. Aussi ce commerce des morts est-il la cause d'une vente extrêmement florissante de cercueils : il représente un chiffre important du fret à travers l'océan Pacifique. On rencontre dans les villes de la Chine des magasins d'objets appartenant aux pompes funèbres, d'un aspect non moins alléchant que ceux qu'il m'a été donné de voir en Angleterre et en Allemagne.

Pour en venir aux sociétés elles-mêmes, je citerai d'abord quelques sociétés excentriques : une, qui répond assez bien à celle du *Ruban bleu anglais*, prêche l'abstinence en fait de boisson, et défend de fumer ; une autre, la société de l'*Orchidée d'or*, comprend les filles qui ont juré de ne pas se marier ou de quitter leurs maris quand elles les auront épousés ; ces sociétés, du reste, sont prohibées par l'État.

Parmi les sociétés politiques les plus importantes, je citerai celle du Nénuphar blanc (*Pei-lien-Kiao*) ; quelques auteurs la font remonter à l'an 1350 de notre ère [1], mais c'est surtout au commencement de ce siècle que cette association a fait parler d'elle. Ses adeptes réussirent à occuper le palais impérial à Péking le 18 juillet 1813 sous l'empereur Kia-King, et Oueï-Yuan dans son célèbre ouvrage sur les guerres de la dynastie p.55 actuelle, le *Cheng vou ki*, a consacré les livres IX et X à l'histoire dé leurs rébellions.

L'existence des sociétés secrètes est marquée dans l'histoire de ce siècle par différents édits ou faits intéressants. Ainsi en 1801, dans le chapitre *Rébellions* du Code pénal, on note que les membres de la société, dite des *Triades*, seront décapités, ceux qui les auront accompagnés seront étranglés ; en 1817, le gouverneur de Canton arrête deux ou trois mille adhérents de cette société ; en 1819, le gouverneur du Hou-nan se plaint de l'accroissement des membres des sociétés secrètes ; des rapports de censeurs, l'un de 1829 dans le Kiang-si, l'autre de 1841 dans le Hou-Kouang en marquent également le développement. Ce dernier constate que la société des Triades a cinq loges : 1° Grande loge, Fo-Kien ; 2° Kouang-toung ; 3° Yun-nan ; 4° Hou-Kouang ; 5° Tche-Kiang.

---

[1] *A Glossary of reference*, by Herbert A. Giles, p. 272 : « A well-known Chinese secret society, originated as early as the close of the Yüan dynasly (about A. D. 1350) by a man named Han Lin-êrli, who collected a large number of followers and had actually proclaimed himself Emperor when his forces were routed and he himself sought refuge in fiight. The members of ihis fraternity are believed to possess a knowledge of the blackart. » Mr. Wylie (*Secret Societies*) au contraire, ne la fait pas remonter au delà de la dynastie actuelle :
« One of the latter class which has sever at times played a conspicuous part on the page of history, the « *Pih-leen keaou* », « White water-lily sect » is appa- rently coeval with the present dynasty, for we find in the *Ta-tsing leuh-le*, « Penal code of the Manchu dynasty », the section on « Magicians, Leaders of Sects, and Teachers of false Doctrines » gives the name of this, together with *Me-lih fuh keaou*, « Sect of Maitreya Buddha », *Ming-tsun keaou*, « Sect of the intelligent and honourable » and *Pih-yun-tsung*, « White cloud institute » ; the chief of which several associations are made liable to the penalty of strangulation and the members to receive 100 blows and be transported 3.000 le. »

Les sociétés secrètes se représentent sous différentes noms et sous différentes formes, ainsi Mgr Fontana, vicaire apostolique du Se-tchouan (Let. éd., IV, p. 503) écrit à la date du 3 sept. 1831 :

> « Les *Tsin-lien-Kiao* sont d'une secte assez pernicieuse. Ils ne mangent point de la chair des animaux ; ils ne se nourrissent que de légumes et d'herbes. Cependant il paraît que plusieurs païens, appartenant à d'autres sectes athées ou matérialistes, dont la Chine abonde plus que les autres pays, se sont réunis sous le nom de cette secte, afin de se révolter comme avaient fait les *Pé-lien-Kiao*. Plusieurs chefs de ces sectaires ont été pris et mis à mort ; en sorte que l'on n'a pas beaucoup à craindre de la part de ces rebelles. Cependant les peuples se révoltent assez facilement ; tous les ans nous entendons parler de révoltes, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre ; et ordinairement on dit que les révoltés sont des *Tsin-lien-Kiao*, les noms *Tsin* et *Pé* se rapprochent assez l'un de l'autre pour la signification : car *Tsin* signifie *clair* ou *pur*, et le mot *Pé* signifie *blanc*. Je ne sais pas si ces rebelles ont adopté des signes distinctifs ; mais cela paraît probable. Quelqu'un m'a dit qu'ils portent sur leurs bonnets un petit globule de verre ou d'autre matière transparente.

p.56 Mais la plus importante de ces sociétés est sans contredit celle à laquelle je viens de faire plusieurs fois allusion, celle des Triades *San-ho-hoei* [1], ou du Ciel et de la Terre *Tien-ti-hoei*, qui a pour objet le renversement de la dynastie actuelle ; elle a d'ailleurs failli réussir. Les fameux rebelles *Taï-ping* ou *Tchang-mao* étaient d'origine triade et l'on sait quelle fut la rapidité des succès de leur chef Hong Siu-tsuen. Partis du Kouang-si et du Kouang-toung, les Taï-ping remontèrent jusqu'au Kiang, s'emparèrent de Nan-king en 1853, firent une pointe dans le Nord à travers le Ho-nan jusqu'au Tche-ly, se répandirent dans les riches provinces du Kiang-sou et du Tche-Kiang et ne furent définitivement écrasés qu'en 1864 (reprise de Nan-king par les troupes impériales, 9 juillet 1864), grâce à

[1] Le caractère wang 王 symbolise l'union du Ciel, de la Terre et de l'Homme. — Sous le règne de Hien Foung, les triades ont frappé de la monnaie ; leurs sapèques portent le caractère *ho* au-dessus du trou : au-dessous ⊙ ; et deux caractères mandchous.

l'appui donné aux troupes impériales chinoises par des contingents français et anglais. [1]

Cette société des Triades puise ses idées symboliques et sa tradition dans l'ancienne philosophie chinoise. Les jésuites de Peking, au XVIIIe siècle, ont clairement formulé ces idées dans les termes suivants :

> « En voulant éclaircir ce que les Anciens, sur la tradition de leurs Ancêtres, avaient dit allégoriquement, ces philosophes orgueilleux [les philosophes modernes] ont tout embrouillé, tout défiguré, tout changé. Les Anciens avaient dit, qu'il y avait un *Tay-ki* ou grand Principe, un *Chang-ti* ou Seigneur suprême, un *Tien* ou Ciel supérieur, qui, par la vertu de son *Ki* ou de son souffle tout-puissant, avait formé les *San-tsai* ou les trois agents généraux ou puissances productrices subordonnées, qui sont le Ciel, la Terre & l'Homme ; & par ces *San-tsai*, ils entendaient tout ce qui est purement intellectuel, comme tout ce qui tombe sous les sens ; toute puissance qui peut être ou qui est actuellement réduite en acte. Ils rangeaient sous le premier *Tsai*, qui est le Ciel, tout ce qui est l'objet de la métaphysique & de la p.57 physique céleste, & ils s'étendaient en particulier sur ce qui concerne l'astronomie, de la manière à peu près & dans l'ordre que je vous invite à examiner dans la figure qui s'offre à vous.
>
> L'eau, le feu, les métaux, les vents, le tonnerre, la pluie, la géographie & toutes les productions naturelles, tant en général qu'en particulier, faisaient l'objet du second *Tsai*, qui est la *Terre*.
>
> Pour ce qui est du troisième *Tsai*, qui est l'*Homme*, ils le regardaient comme le seul être visible qui fût doué d'intelligence, qui fut en état de pouvoir produire des actes dignes d'éloge ou de blâme, de récompense ou de châtiment, suivant qu'il cultivait la vertus ou qu'il s'abandonnait au vice. Ils étaient persuadés outre cela, & ils ne cessaient de le dire, que l'*homme* était récompensé ou puni non seulement pendant cette vie, mais même après sa

[1] On trouvera la bibliographie de la guerre des Taï-ping dans notre *Bibliotheca Sinica*, col. 268-281.

> mort ; & ce fut pour l'engager à mériter l'un & à éviter l'autre, qu'ils s'appliquèrent surtout à développer les principes de la morale, à expliquer les différentes obligations qu'elle impose en général pour la conduite extérieure de l'homme & pour le règlement de son cœur, & en particulier pour l'accomplissement de ses devoirs, comme fils, comme sujet, comme père de famille, comme membre de la société, &c.
>
> Voulant s'expliquer brièvement, au moyen de quelques symboles, ces anciens avaient dit : Le *Tay-Ki* ou le Grand principe, a engendré les *Leang-y* ou les deux effigies ; ces deux effigies ont engendré les *Sée-siang* ou les quatre images, & ces quatre images ont engendré les *pa-koua* ou les huit trigrammes, qui exposent les principes d'où toutes choses tirent leur origine, & au moyen desquels il n'est rien qu'on ne puisse expliquer.[1]

Le livre des changements, *Y-King*, qui renferme le système qui vient d'être développé, commence au *Tai-Ki*, le Grand absolu, le Grand extrême. Les philosophes de la dynastie des Song ajoutèrent au *Tai-Ki* le *Wou-Ki*, c'est-à-dire l'absolu rien, l'infini. Le chef de cette école fut le célèbre Tchou-hi (1130-1200 ap. J.-C.) qui naquit dans le Fo-Kien d'un père originaire du Ngan-hoei. Dans son système, l'absolu rien (*Wou-Ki*) produit le p.58 Grand absolu Tai-Ki) qui, animé par son souffle, crée le Grand principe mâle (*Yang*) ; ce dernier, dans son repos, donne naissance au principe femelle (*Yin*). Lorsque ces deux principes mis en mouvement finissent par se reposer, ce qui se trouve en haut est le Ciel correspondant au *Yang*, ce qui reste en bas est la Terre correspondant au *Yin*. Puis, dans la suite de leur mouvement on voit se former le soleil et la lune, les étoiles et les planètes, l'eau et le feu, les plantes, les minéraux, les hommes, les animaux, etc. Les lois qui régissent les mouvements sont au nombre de quatre : 1° *Ki*, le souffle de la nature, qui représente l'énergie ; 2° *Li*, les lois de la nature antérieures au *Ki* ; 3° *So*, qui donne les proportions numériques ; enfin pour rendre tangibles ces lois, les rendre matérielles, 4° *Ying*, la forme de la nature. [2]

---

[1] *Mémoires concernant les Chinois*, tome II, pp. 27-28.

[2] Cf. *Feng-shui, or the Rudiments of Natural Science in China*. By Ernest J. Eitel, M. A., Ph. D., of the London Missionary Society, Hongkong, 1873, in-8, pp. 79.

On a représenté ce système philosophique par des diagrammes. Quelquefois on s'est contenté dès trois pouvoirs de la nature, *San-tsaï* : ciel, terre, homme, indiqués par un Δ.

Les deux principes primitifs sont marqués, l'un par une ligne droite ▬ qui correspond au *Yang*, par conséquent au principe mâle, à la lumière et au ciel ; l'autre par une ligne coupée ▬ ▬ qui correspond au *Yin*, par conséquent au principe femelle, aux ténèbres et à la terre.

On en a déduit les quatre figures suivantes :

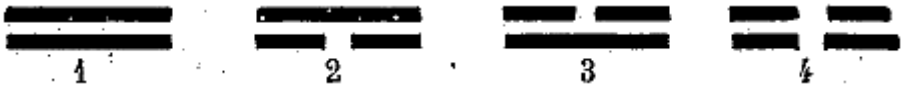

1. *Tai-yang*, qui correspond au soleil, à la chaleur, à l'intelligence, aux yeux, etc.
2. *Tai-yin*, qui correspond à la lune, au froid, aux passions, aux oreilles, etc.
3. *Chao-yang*, qui correspond aux étoiles, à 1 aurore, à la forme, au nez, etc. ;
4. *Chao-yin*, qui correspond aux planètes v à la nuit, à la forme humaine, à la bouche, etc. p.59

Ces quatre figures secondaires forment les huit trigrammes ou *koua*, dont l'invention est attribuée à Fou-hi, le premier des cinq souverains (2852-2738 av. J.-C.). La légende raconte que ces signes étaient marqués sur un rouleau qui fut porté à l'empereur par un dragon sorti du fleuve Jaune...

Ces trigrammes représentent :

1. Le ciel ; les lignes étant pleines, ce trigramme marque le principe *mâle* pur ;
2. La vapeur, les exhalaisons aqueuses, les lacs ;
3. Le feu, la chaleur, la lumière ;
4. Le tonnerre ;
5. Le vent ;
6. L'eau ; p.60
7. Les montagnes ;
8. La terre ; les lignes étant brisées, ce trigramme marque le principe *femelle* pur.

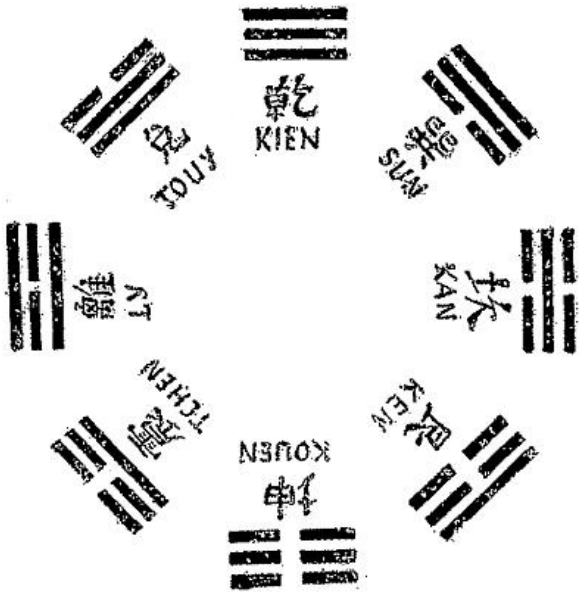

Fig. 23. Le *sien t'ien*.

Généralement, on arrange ces figures sous la forme précédente (fig. 23) à laquelle on donne le nom de *sien t'ien.*

Chin-nong, le second des cinq souverains, passe pour avoir multiplié par 8 les *koua* de Fou-hi pour en faire 64.

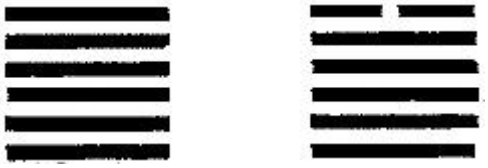

Ces 64 figures, multipliées par 6, en donnent 384, chiffre maximum généralement cherché, quoique l'on prétende qu'on ait poussé les combinaisons jusqu'au nombre fantastique de 16.777.246 !!!

Le principe mâle ▬▬ et le principe femelle ▬ ▬ réunis forment le *Taï-ki* qui est ordinairement représenté de la manière suivante :

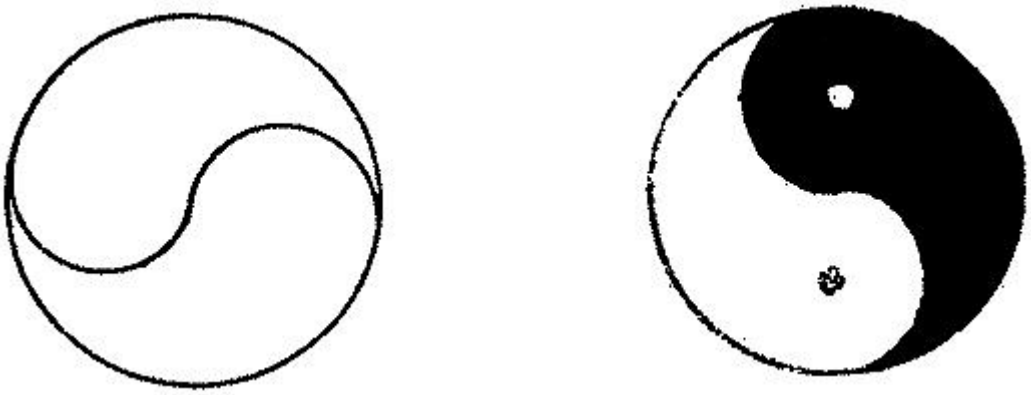

Fig. 24 et 25. Formes usuelles du Taî-ki.

Sur le demi-diamètre d'un cercle donné, on décrit un demi-cercle et sur le demi-diamètre restant on décrit un autre demi-cercle en sens contraire. Les deux figures délimitées par la courbe ainsi obtenue peuvent être semblables (fig. 24) ou bien teintées, l'une en couleur claire, l'autre en couleur foncée.

Ce sont là les *Taï-ki* primitifs, mais plus tard, pour marquer la pénétration des deux principes, on a placé un petit disque p.061 clair dans la partie foncée, et un petit disque foncé dans la partie claire de la figure (fig. 25).

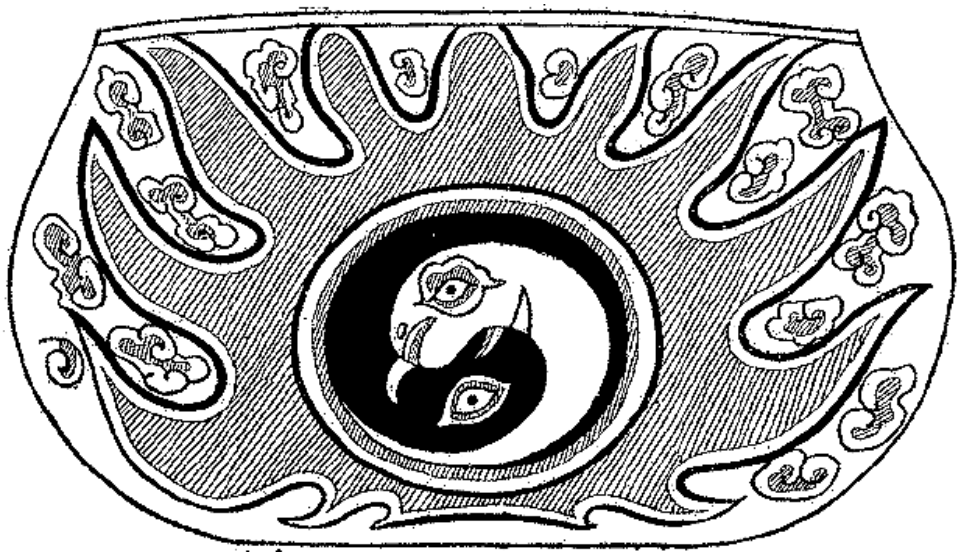

Fig. 26. Tableau d'arrière d'une jonque de guerre d'Amoy,
au centre duquel se voit un taï-ki formé de deux dauphins.
(*Musée d'Ethnographie*, n° 17.401).

Le Taï-ki affecte d'ailleurs quelquefois des formes bizarres :

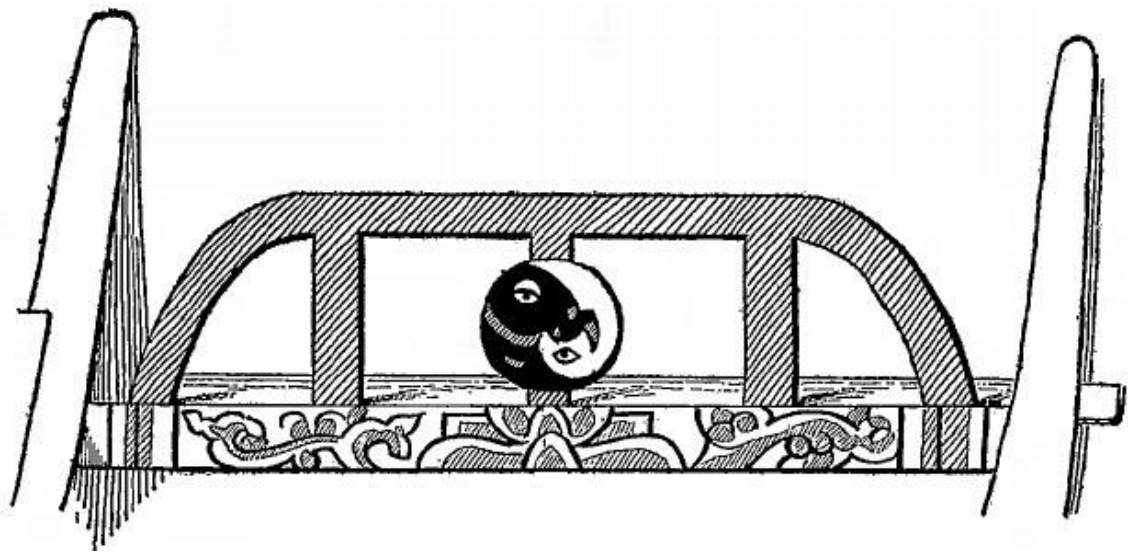

Fig. 27. Rampe découpée de la passerelle d'arrière d'une jonque de commerce d'Amoy,
ornée du même taï-ki.
(*Musée d'Ethnographie*, n° 17.401).

un exemple assez curieux est celui de l'enchevêtrement de dauphins, relevé sur des modèles de jonques conservés au Musée p.62 du Trocadéro et que m'a très obligeamment fait connaître M. le docteur Hamy...

Le premier de ces modèles venant de Amoy (n° 17.401), a pour tableau d'arrière une planche peinte, au centre de laquelle deux dauphins, l'un noir et l'autre blanc, s'entrelacent de façon à reproduire les courbes du Taï-ki (fig. 26). Les yeux des deux animaux représentent les petits disques de pénétration.[1]

Le deuxième modèle de jonque (n° 17.400 de l'inventaire du Musée d'Ethnographie) reproduit la même figure, avec quelques petites variantes, sur un disque qui occupe le centre de la rampe découpée de la passerelle d'arrière d'une jonque de commerce d'Amoy (fig. 27).

On arrive à faire une figure complète en plaçant le Taï-ki au centre du *sien-t'ien*.

On peut d'ailleurs représenter autrement la combinaison des deux principes : le ciel est rond et la terre est carrée (à Péking, par exemple, le temple du Ciel est rond, celui de la Terre est carré) ; la monnaie, appelée sapèque, qui est ronde et percée au centre d'un trou carré, représente donc le mariage du Ciel et de la Terre ; elle est également le symbole de l'homme parfait.

Les membres de la société des Triades ont puisé, comme je l'ai dit plus haut, leurs idées symboliques dans le système que je viens d'expliquer ; des allusions fréquentes à la cosmogonie ancienne sont faites dans les cérémonies et dans les diplômes ; on retrouve souvent le triangle sur ces derniers. Dans un cas même, le diplôme représente un *sien-tien* avec le Taï-ki au centre ; c'est celui du Chan-toung ; d'ailleurs cette confrérie qui est aux Triades porte le nom caractéristique de *pa koua*. Le révérend D.-H. Porter a écrit un long mémoire sur cette secte [2], et le Docteur Schlegel en a reproduit le diplôme [3]. p.63

---

[1] Ce modèle de jonque correspond au n° 2792 du *Catalogue spécial de la collection exposée au Palais du Champ de Mars* (*Exposition universelle*, Paris, 1878), publié par ordre du directeur général des Douanes, Shanghaï, 1878, p. 103.

[2] *Secret Societies in Santhung*. By the Rev. D. H. Porter, M D. (*Chinese Recorder*, XVII, 1886, pp. 1-10, 64-73.)

[3] *The Hung League*, p. 32.

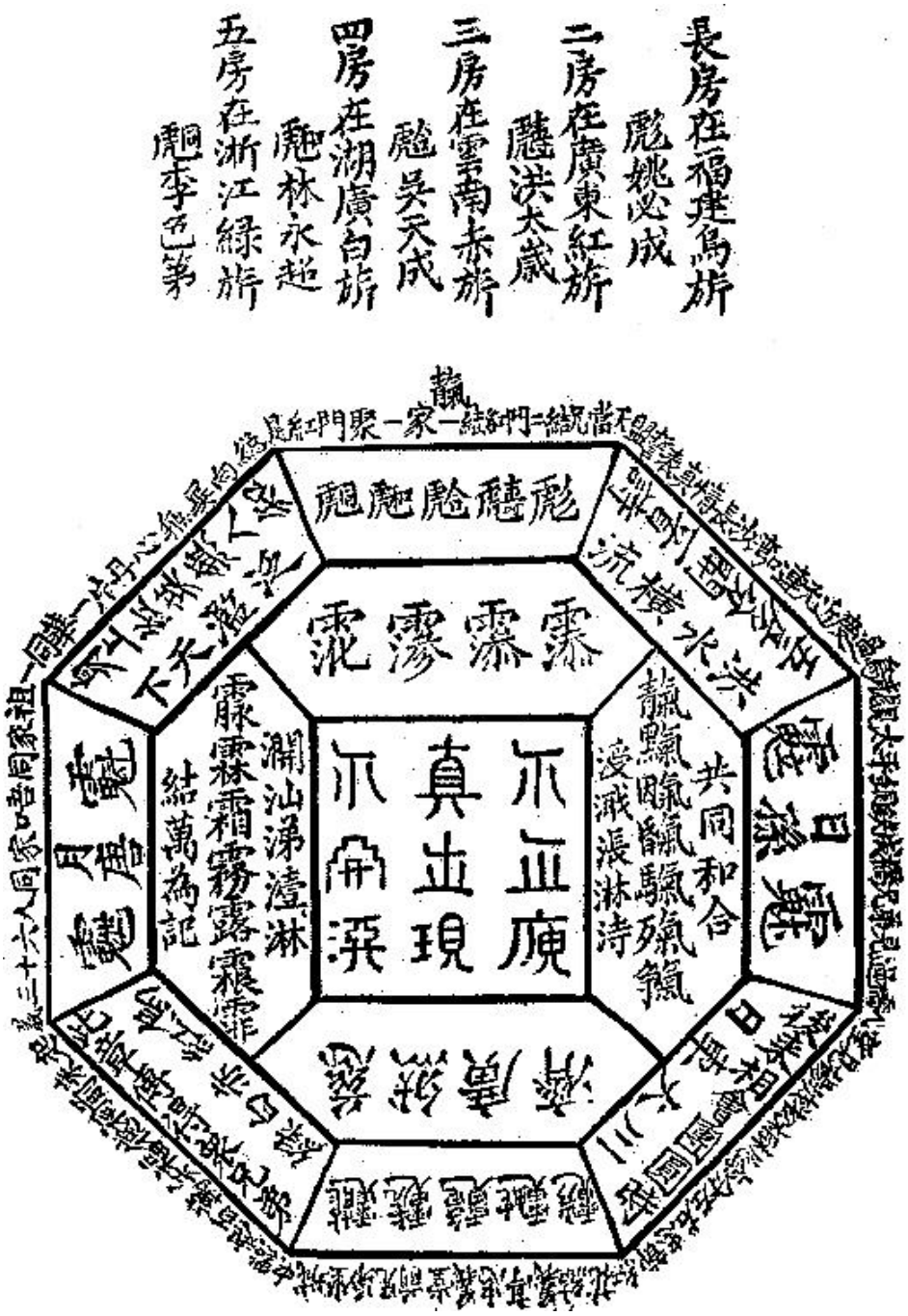

Fig. 28. Diplôme d'une société secrète chinoise.

On trouvera p.64 également des diplômes dans un article du lieutenant Newbold dans le *Journal of the Royal Asiatic Society* [1]. Le diplôme que nous reproduisons ici est tiré d'un mémoire de M. Wylie, publié dans le *North China Herald* [2].

---

[1] *The Chinese Secret Triad Society of the Tien-ti-huih*. By lieutenant Newbold, A. D. C., and major-general Wilson, C. B, Madras Army. (*Jour. Roy. As. Soc.*, VI, 1841, pp. 120-158).

[2] *Secret Societies in China*. By A. Wylie. (N. C. Herald, n° 165, sep. 24, 1853 et seq. — Réimp. dans *The Shanghae Almanac for 1854 and Miscel.*)

À quelle époque fut constituée la société des Triades, et quelle fut son origine ? Si l'on répondait à ces questions par un simple examen des symboles marqués sur les diplômes de cette association, on pourrait faire remonter sa naissance aux époques les plus reculées de l'histoire de la Chine ; en tenant compte du peu de stabilité des institutions humaines et en étudiant le système du philosophe Tchou-hi que nous avons déjà exposé, on pourrait faire remonter les débuts du San-ho-hoei jusqu'à la dynastie des Song. Il m'a semblé toutefois que la constitution actuelle des loges de cette société, ses rites, les personnages qu'elle honore, ne permettent pas de lui donner une origine plus ancienne que le commencement de la dynastie actuelle, c'est-à-dire la seconde moitié du XVIIe siècle. On sait, en effet, que le premier empereur de la famille mandchoue qui règne encore aujourd'hui sur le Céleste Empire, Tchouen-tche, monta sur le trône en 1643, quoique la date officielle de son avènement ne soit, selon la coutume du pays, qu'au commencement de l'année suivante, ce qui correspond à notre 8 février 1644. Les Mandchous ne s'établirent pas sans difficultés sur le trône des princes nationaux Ming, qui avaient régné à Nan-King, puis à Péking, depuis 1368 ; aux dissensions intérieures vinrent s'ajouter les attaques de l'étranger. Ce fut au fils de Tchouen-tche, le célèbre Kang-hi, monté sur le trône en 1662, qu'échut la lourde tâche de terminer la pacification de l'empire et de repousser définitivement les envahisseurs.

Un des premiers ennemis que Kang-hi eut à combattre, fut Galdan, le chef de la tribu mongole des Éleuthes. Cette tribu pouvait reformer à son profit cette terrible armée mongole, qui p.65 s'était plusieurs fois avancée vers le Midi en conquérant tout sur son passage. Dans l'embarras très grand que causait à Kang-hi l'attaque de Galdan survenant au milieu de rébellions intestines, l'empereur au lieu de s'adresser à ses ministres ou à l'un de ses gouverneurs de province afin d'exterminer les Éleuthes, fit appel à la nation entière — ici commence la légende — par un édit impérial annonçant que ceux qui vaincraient l'ennemi recevraient une somme de dix mille taëls d'or et la noblesse héréditaire du troisième degré (comte), ce qui leur assurerait la suprématie sur dix mille familles. Cent vingt-huit prêtres du monastère de Siau-Lim-Si dans le district de Toan-leng, au fond des montagnes Kiu-lien (province de Fo-Kien), se déclarèrent prêts à anéantir les barbares

envahisseurs sans le secours d'aucune troupe ; à l'aide d'un stratagème, ils battirent les Éleuthes, refusèrent toutefois les honneurs que leur offrait le souverain à la suite de leur victoire, et munis seulement des dix mille taëls, ils se retirèrent dans leur couvent pour reprendre leurs travaux religieux.

Cependant ce succès avait excité au plus haut point la jalousie des mandarins ; ces derniers réussirent à faire tuer les prêtres, à l'exception de dix-huit qui se sauvèrent en emportant le sceau et l'épée magique de leur fondateur. Un nouveau massacre réduisit à cinq le nombre de ces religieux ; un général qui leur avait été favorable fut étranglé vers la même époque. La veuve de ce général et cinq marchands de chevaux des provinces de Tche-Kiang et de Chan-toung, se réunirent à ces cinq prêtres pour former la société dite Tien-ti-hoei, qui recruta bientôt un grand nombre d'adhérents. Cette société, divisée en cinq bannières ou loges, avec des mots de passe qui permettaient à ses membres de se faire reconnaître, eut pour objet de venger l'assassinat des prêtres et de remplacer la dynastie mandchoue des Tsing par la dynastie chinoise des Ming. [1]

Le meilleur exemple que nous puissions donner de l'affiliation p.66 dans cette société est celui qui nous est fourni par les loges des établissements du détroit de Malacca (*Straits Settlements*) dont le nombre officiel des membres s'élevait, en 1887, à 62.736.

En théorie, les réunions des sociétés secrètes en souvenir des persécutions exercées par les fonctionnaires mandchous, devraient se passer dans les montagnes ou dans les jungles ; en réalité, elles ont lieu sous la protection du gouvernement britannique dans des locaux *ad hoc*.

À la porte de la loge se tient un huissier avec un bâton rouge ; ceux qui entrent dans la loge doivent prendre le bâton à deux mains et répéter les vers suivants :

Je tiens la canne rouge dans mes mains,
Sur ma route vers la loge, je n'ai aucune crainte
Vous me demandez, frère, où je vais
Vous venez de bonne heure, mais je marche lentement !

---

[1] Mr. Giles (*Glossary of Reference*, p. 259) ne fait remonter l'origine de cette société qu'au règne de Young-tching, (1723-1736) fils de Kang-hi.

Ceux qui ne sauraient répondre devraient être, selon le règlement de la société, décapités.

Puis, ayant traversé la grande porte, on passe dans la salle de la *sincérité* et de la *justice*, puis dans la *Ville des saules*, puis dans le pavillon *fleuri rouge* ; au-dessus du pavillon se trouve le grand autel, avec la chaire du *Sien-seng* ou maître de la loge ; ie fais grâce au lecteur de la suite, du cercle du ciel et de la terre, du pont à deux planches, dont l'une est de cuivre et l'autre de fer, de la fournaise incandescente, du marché de la paix universelle et, en dernier lieu, du temple de la vertu et du bonheur.

C'est dans une pièce, à droite du *marché de la paix universelle*, que les candidats purifiés par des ablutions, revêtus d'habits neufs, se préparent à être reçus.

> « Chaque candidat est introduit par un fonctionnaire de la loge qui se porte garant que pendant quatre mois, le nouveau membre ne se querellera pas avec ses frères et que pendant trois ans il n'enfreindra pas les plus importants des trente-six articles du serment de la société.[1]

p.67 La lecture de ce serment, écrit en trente-six articles, est faite à haute voix aux candidats agenouillés par un des affiliés. Le premier de ces articles marque que la piété filiale est la première de toutes les vertus ; nous notons dans les articles suivants les renseignements suivants : Le secret est absolu : celui qui l'aura trahi, aura une de ses oreilles coupées et recevra cent huit coups ; tout membre de la société considérera ses collègues comme des frères, qu'ils appartiennent aux hautes classes, comme les comtes, les marquis, les généraux et les ministres ; aux classes moyennes, comme les lettrés, les agriculteurs, les artisans et les négociants ; ou aux classes inférieures, vagabonds ou mendiants ; puis viennent des préceptes de tolérance et d'honnêteté, de bienfaisance et de justice ; dans les réunions de la société, vous ne cacherez pas les *serpents* parmi les *dragons*, c'est-à-dire les Mandchous parmi les Chinois ; la politique montre le bout de l'oreille : pour les serpents, lisez la police.

---

[1] Pickering, II, p. 6. — *Chinese Secret Societies and their Origin*. By Mr W. A. Pickering. (*Journ. Straits Branch of the Roy As. Soc.*, n° 1, 1878, pp. 63-84 ; n° 3, 1879, pp. 1-18.)

Après la lecture du serment, tout le monde se lève, verse un peu de sang, puis l'on boit du thé.

Afin de bien marquer le refus de reconnaître la dynastie chinoise actuelle, les membres de la société défont leurs cheveux et les laissent pendre librement sur le dos ; l'épaule droite et la poitrine restent nues. Quand les candidats ont été préparés, le maître de la loge arrange les différents objets nécessaires à la cérémonie sur le grand autel, ils se composent d'une mesure dans laquelle on met du riz et cent-huit sapèques renfermées dans du papier rouge, et on y ajoute les différents objets, symboles de l'histoire et des traditions de la ligue :

1. Les Pavillons des Cinq Ancêtres, triangulaires : qui contiennent le nom des cinq prêtres fondateurs et le nom des provinces dans lesquelles chaque prêtre a fondé une loge :

1. Fo kien, Noir.
2. Kouang toung, Rouge.
3. Yunnan, Jaune.
4. Hou kouang, Bleu.
5. Tche kiang, Vert (ou bleu azur). p.68

2. Les Pavillons des cinq marchands de chevaux ou généraux « tigres », comme les précédents, correspondent aux provinces de :

1. Kansou.
2. Kouang si.
3. Se tchouan.
4. Chan si.
5. Kiangsi.

3. Les pavillons des cinq éléments :

1. Eau, Noir.
2. Feu, Rouge.
3. Bois, Azur (vert, bleu, noir).
4. Métal, Blanc.
5. Terre, Jaune

4. Les pavillons des quatre points cardinaux :

1. Nord	Noir	Représentant les quatre pôles de la terre	Où se trouve l'étoile polaire.
2. Sud	Rouge		Où le soleil se repose.
3. Est	Vert		Où le soleil se lève.
4. Ouest	Blanc		Où le soleil se couche.

1. Nord	Noir	Représ. Les 4 quartiers dans les-quels sont réparties les 28 constellations	Le guerrier sombre.
2. Sud	Rouge		L'oiseau de Vermillion.
3. Est	Vert		Le dragon d'azur.
4. Ouest	Blanc		Le tigre blanc.

5. Les pavillons des saisons :

1. Printemps, Vert.
2. Été, Rouge. p.69
3. Automne, Blanc.
4. Hiver, Noir.

6. Les pavillons de :

1. Ciel, Azur.
2. Terre, Jaune.
3. Soleil, Rouge.
4. Lune, Blanc.

7. Les sept étoiles :

1. Soleil.
2. Lune.
3. Vénus.
4. Jupiter.
5. Mercure.
6. Mars.
7. Saturne.

Les huit trigrammes.

Les pavillons de l'Orchidée d'or.

L'étendard de la « Confrérie victorieuse », vert, jaune, rouge et écarlate.

8. Les quatre pavillons rouges des quatre principaux fonctionnaires.

9. L'ombrelle jaune.

10. Le pavillon du commandant en chef des armées.

11. La tablette des « Cinq Ancêtres », à droite de laquelle se trouvent : l'épée précieuse, une paire de ciseaux, un souan pan, et le miroir précieux ; à gauche de laquelle se trouvent : le fourreau de l'épée, la mesure du pied,

les petites balances et les poids, les quatre trésors du bureau (table à écrire), c'est-à-dire l'encre, le papier, le pinceau et la pierre à encre, et cinq écheveaux de soie filée : blanc, jaune, rouge, vert et noir.

12. Un modèle de la véritable Ang Hoa tang avec ses trois sortes.

Et devant l'autel il y a cinq tasses de thé, cinq tasses de vin, cinq bols de riz, cinq paires de bâtonnets, les trois viandes de sacrifices : porc, poulet et canard, un paquet de tabac, un paquet p.70 de thé, sept lampes pour les sept étoiles et une paire de grosses chandelles rouges et au-devant, un brûle-parfums *précieux*.

Après avoir énuméré les griefs des vrais Chinois contre la dynastie mandchoue, avoir raconté la défaite des Éleuthes par les prêtres du Fo-Kien, le maître de la loge interroge le haut fonctionnaire chef de l'avant-garde, et lui fait réciter, opération qui dure près d'une heure, les trois cents trente-trois articles du catéchisme de la Société ; à la suite de cet examen, le maître de l'avant-garde (sien-hong) est autorisé à introduire les candidats qui doivent être affiliés.

Théoriquement, et souvent même en pratique, la première opération de l'affiliation consiste à couper la natte. On sait que la mode de se raser le sommet de la tête et de réunir les cheveux en une longue natte, ne date chez les Chinois que du XVIIe siècle et de la conquête de leur pays par les Mandchous.

Puis viennent les ablutions, le dépouillement des habits, le revêtement d'un habit blanc, etc. Ensuite, a lieu un nouvel interrogatoire du *sien-hong*, l'encens brûlé ; on allume les chandelles rouges, on offre le vin, etc. Après l'affiliation, chaque membre reçoit un diplôme, on leur fait visiter la loge et on leur montre les instruments, les pavillons et les drapeaux.

Les adeptes de cette association ont de nombreux signes de reconnaissance ; quelques-uns, par exemple, ajoutent dans l'écriture un caractère spécial, à celui qui exprime le véritable sens d'un mot : la façon de tenir le parapluie ou le mouchoir, la manière de présenter la pipe d'opium, certain cérémonial observé en remplissant ou en vidant les tasses

de thé, sont autant de signes distinctifs qui facilitent aux affiliés de se reconnaître quelque part où ils se rencontrent. [1]

On comprendra, étant données les pénalités sévères édictées par les fonctionnaires chinois [2] contre les membres de cette p.71 société, qu'il soit difficile d'obtenir des renseignements exacts.

En Chine, être seulement en possession de livres ou d'insignes amènerait une application sévère et immédiate de la loi. Dans les Indes néerlandaises, ces sociétés sont proscrites ; dans les colonies anglaises, elles sont absolument tolérées : d'ailleurs elles ne revêtent guère dans ces établissements que le caractère de sociétés de secours mutuels. Les Anglais ont su tirer parti du principe de l'association chez les Chinois et ils ont créé un poste de fonctionnaire qui porte le titre de *protecteur des Chinois*. Ce poste naguère occupé par M. Pickering, l'est aujourd'hui par le Dr N.-B. Dennys ; c'est à ce dernier système que je me rallierais très volontiers : une espèce de truchement entre les Chinois et le gouvernement me paraît de nature à empêcher les grandes révoltes, comme celle qui éclata à Batavia au milieu du dernier siècle.

Nous avons commis une grande faute en demandant, puis en acceptant l'établissement de consuls chinois au Tong-King : ces agents grouperont autour d'eux, en créant des cercles de résistance à notre influence, les éléments disparates de langue et de tendances différentes qui composent l'émigration chinoise. En parodiant un mot célèbre, il faut savoir diviser pour pouvoir gouverner.

Un mot pour terminer :

Si j'ai soulevé le voile sur un des côtés peu connus des mœurs chinoises, c'est dans le but de montrer la nécessité de ne confier nos

---

[1] Cf. *Thian Ti hwui. The Hung-League or Heaven-Earth-League. A secret society wiih the Chinese in China and India*. By Gustave Schlegel... With an introduction and numerous cuts and illustrations. Batavia, Lange, 1866, gr. in-4. — C'est de beaucoup l'ouvrage le plus important sur la matière.

[2] « Tous les vagabonds et gens déréglés, qu'on saura avoir fait des réunions, ou avoir commis des vols à force ouverte, ou autres actes de violence sous la dénomination particulière de *Tien Ti hoei*, c'est-à-dire l'*Association du Ciel et de la Terre*, subiront la mort par décollement, dès qu'ils auront été pris et convaincus de leur crime ; et tous ceux qui les auront accompagnés pour les soutenir, ou qui les auront excités à commettre leurs pratiques, subiront la mort par strangulation. » (*Ta-Tsing Leu-li*, code pénal de la Chine, trad. Staunton et Renouard de Sainte-Croix, Paris, 1812, II, pp. 460-461.)

intérêts dans l'Extrême-Orient qu'à des agents au courant des mœurs asiatiques. Tel savant remarquable, tel administrateur distingué peut briller dans une Académie ou à la tête d'un département ; mais le terrain là-bas est dangereux : on n'improvise pas des interprètes et des administrateurs indigènes ; p.72 quand le chef en est à son premier contact avec les Asiatiques, il court le risque de faire beaucoup d'écoles qui peuvent, dans la politique extérieure, amener des désastres. L'administration coloniale et la diplomatie demandent la tradition, que le régime soit démocratique ou monarchique : c'est pour cela qu'il est indispensable de ne pas décourager les jeunes gens qui consentent à s'expatrier, qu'ils soient certains lorsqu'ils ont reçu leurs diplômes dans nos Écoles, de parcourir une carrière régulière, ne dépendant que de leurs capacités, non de la faveur du puissant du jour, et qu'ils soient assurés après avoir gravi tous les échelons, de ne pas trouver au faîte quelque inconnu qui leur barre la route. Que l'on continue la tradition inaugurée par les Anglais avec Sir Rutherford Alcock, Sir Thomas Wade, Sir Harry Parkes et que nous suivons en ce moment : notre ministre actuel à Péking, M. Gabriel Lemaire, sort du corps des interprètes et a passé par tous les grades. [1]

@

[1] On trouvera la bibliographie des sociétés en Chine dans notre *Bibliotheca sinica*, col. 861-864. — L'ouvrage suivant est extrêmement remarquable : *The Chinese and their Rebellions*, *viewed in connection with their national philosophy, ethics, legislation, and administration, To which is added, an Essay on civilization and its present state in the East and West*, by Thomas Taylor Meadows, Chinese Interpreter in H. M. Civil Service. London : Smith, Elder et C°, 1856, in-8. — On pourra également consulter : — Associations de la Chine. — Lettres du père Leboucq, missionnaire au Tché-ly-Sud-Est, publiées par un de ses amis. Paris, F. Wuttelier et Cie, s. d, in-16. — Il est intéressant de noter cette plaquette écrite par un franc-maçon : *Freemasonry in China*, by Herbert A. Giles, W. M. Ionic, n° 1781, E. C. and District Grand Senior Warden, Hongkong, Amoy. 1880, in-4.

État actuel
DE LA QUESTION DU « FOU-SANG » [1]

@

p.01 À ce nom de *Fou-sang* se rattache le problème si important de la découverte de l'Amérique par les Chinois, qui a fait verser des flots d'encre et qui, j'espère, est résolu définitivement aujourd'hui.

Deux questions se posent tout d'abord : 1° Les Chinois, ou mieux les Japonais, sont-ils allés en Amérique ? 2° Le *Fou-sang* est-il l'Amérique ?

Je n'ai pas l'intention de répondre aujourd'hui à la première question. Qu'il y ait eu des relations entre l'Extrême-Orient et la côte occidentale de l'Amérique, rien de moins improbable : toutes les années, on découvre un p.02 grand nombre de jonques, qui, poussées par le Grand courant noir, vont s'échouer sur les côtes de la Californie ; on trouve en Amérique de nombreux emblèmes qui en rappellent singulièrement d'autres similaires du Céleste Empire ; on connaît entre autres cette figure circulaire sur le diamètre de laquelle sont marquées deux demi-circonférences décrites en sens inverse, comme, par exemple, dans le monument de Copan, qui a été l'objet d'un travail du Dr Hamy : ce n'est pas autre chose que le *t'ai-ki* des Chinois.

Mais à la seconde question, je réponds hardiment : Non, le Fou-sang *n'est pas l'Amérique*.

Tout d'abord, qu'est-ce que le *Fou-sang* ?

Comme le fait remarquer le Dr Schlegel dans le travail qui nous occupe aujourd'hui [2] :

> « Le *Fou-sang* n'est un pays problématique que pour nous autres Européens. Pour les Chinois, il n'est nullement une *terra*

---

[1] Publié dans le *Journal de la Société des américanistes de Paris*, Hôtel des sociétés savantes, Paris, 1896. — Henri Cordier était alors professeur à l'École des Langues orientales vivantes, et secrétaire général de la Société des américanistes de Paris.
Cf. pour la bibliographie du *Fou-sang* : *Bibliotheca Sinica*, par Henri Cordier, Paris, 1885, II, col. 1273-6. — Les sources des citations : Gaubil, *Lettres édifiantes*. — De Guignes, *Rec. de l'Ac. des Inscriptions*, etc., y sont marquées ; il est donc inutile d'allonger outre mesure ici l'examen de la question par de nombreuses notes bibliographiques.

[2] Page 3 de : *Problèmes géographiques. Les peuples étrangers chez les historiens chinois*. — I. Fou-sang kouo. Le pays de Fou-sang. Par Gustave Schlegel, professeur de langue et de littérature chinoises à l'Univ. de Leide. — Extrait du *T'oung pao*, vol. III, n° 2, Leide, Brill, 1892, in-8.

> *incognita* ; il est supposé être connu de tout le monde, aussi bien que le *Japon*, *Formose*, la *Corée*, les îles *Lieou-kieou* ou autres îles qui se trouvent sur la côte orientale de la Chine.

En effet, dans la carte chinoise, que nous avons en ce moment devant nous, nous voyons dans la mer Orientale, ou mieux dans la mer d'Azur, figurer une série d'îles parmi lesquelles — on sait le vague des positions géographiques chinoises — le Fou-sang entre Tchao-sien, qui est la Corée, et Tsoung-ming, qui est la grande île à l'embouchure du Kiang ; le Japon, les Lieou-kieou sont marqués plus sud, détermination approximative, p.03 naturellement, mais qui indique bien des îles à l'est de la Chine, placées du nord au sud.

De Guignes, qui, au milieu de travaux sérieux, a eu des conceptions absolument chimériques, puisqu'il a voulu faire des Chinois une colonie égyptienne, a trouvé dans le Wen-hien-t'oung-k'ao de l'encyclopédiste Ma Touan-lin, un passage sur le Fou-sang que nous publions d'après la traduction plus exacte de Stanislas Julien, donnée dans la troisième année de l'*Année géographique* de Vivien de Saint-Martin :

*

« Le royaume de Fou-sang (a été connu des Chinois) dans la première année de la période Yong-Youen de la dynastie des Thsi (499). Dans ce royaume, il y eut un cha-men, nommé Hoeï-chin, qui vint dans l'arrondissement de King-tcheou. Il raconta ce qui suit :

> « Ce royaume est situé à environ 20.000 li à l'est du royaume de Ta-hañ. Ce pays est à l'est du royaume du Milieu ; il produit un grand nombre d'arbres fou-sang, et c'est de là qu'est venu son nom. Par ses feuilles, l'arbre fou-sang ressemble à l'arbre thong. Quand elles commencent à naître, elles sont comme les pousses (comestibles) du bambou. Les habitants les mangent. Les fruits de cet arbre ressemblent à des poires, mais ils sont rouges. On file (les fibres de) l'écorce et l'on en fabrique de la toile pour faire des vêtements ; on en fait aussi une sorte de brocart (*sic*). (Les habitants) construisent des maisons en planches ; ils n'ont point de villes murées. Ils ont une écriture, et fabriquent du papier

avec (les fibres de) l'écorce du fou-sang. Ils n'ont ni cuirasses, ni lances, et ne livrent point de batailles.

D'après les lois du royaume, il y a deux prisons, celle du midi et celle du nord. Ceux qui ont commis un léger délit sont mis dans la prison du midi ; et ceux qui ont commis un crime, dans la prison du nord. Si le coupable obtient sa grâce, on le met dans la prison du midi ; s'il n'obtient pas sa grâce, dans la prison du nord. Dans la prison du p.04 nord, qui reçoit des coupables des deux sexes, si un homme et une femme ont commerce ensemble, et qu'il naisse un garçon, à l'âge de huit ans il est esclave ; s'il naît une fille, à l'âge de neuf ans elle est esclave.

Les hommes qui ont commis un crime restent en prison jusqu'à la mort. Quand un noble a commis un crime, les habitants se réunissent en grande assemblée. On place le coupable dans un souterrain, et l'on dépose devant lui des mets et des breuvages, puis on prend congé de lui comme lorsqu'on se sépare d'un mort. On l'entoure de cendre. Si un homme a commis un crime grave, il est retranché seul de la société. S'il a commis deux crimes graves, le même châtiment l'atteint ainsi que ses fils et ses neveux ; s'il en a commis trois, ce châtiment s'étend jusqu'à la septième génération.

Le roi s'appelle I-ki. Les nobles de première classe sont les touï-lou : ceux de deuxième classe, les petits touï-lou ; ceux de troisième classe, les na-to-cha.

Quand le roi sort, on l'accompagne avec des tambours et des cornets. La couleur de ses vêtements change suivant les années. Dans les années marquées des signes cycliques *Kia* et *I*, ils sont verts ; dans les années marquées des signes cycliques *Ping* et *Ting*, ils sont rouges : dans les années marquées des signes *Meou* et *Sse*, ils sont jaunes ; dans les années marquées des signes cycliques *Keng* et *Sin*, ils sont blancs ; dans les années marquées des signes *Jin* et *Koueï*, ils sont noirs.

Il y a des bœufs dont les cornes sont fort longues, et qui sur leurs cornes portent jusqu'à un poids de 20 *ho* (le ho est une mesure de dix boisseaux).

Il y a des chars traînés par des chevaux, des bœufs ou des cerfs. Les habitants élèvent des cerfs comme en Chine on élève des bœufs.

On fait des fromages avec du lait. Il y a une espèce de poire rouge qui peut être gardée pendant une année sans se gâter. Il y a beaucoup de raisins. Il n'existe pas de mines de fer, mais le cuivre est très abondant. Les habitants n'estiment pas l'or ni l'argent. Les marchés publics ne sont soumis à aucun droit.

Voici la loi des mariages : Le futur va dans la famille de la fille (qu'il veut épouser), et construit une maison (*sic*) en dehors de sa porte ; le matin et le soir, il l'arrose et la balaye. Si, au bout d'un an, la fille n'éprouve pas d'amour pour lui, elle le renvoie ; mais s'ils sont épris d'amour l'un pour l'autre, ils se marient. Les cérémonies du mariage sont en général les mêmes qu'en Chine. p.05

Si un père ou une mère meurent, on ne mange pas pendant sept jours ; si c'est un grand-père ou une grand'mère. pendant cinq jours ; si c'est un oncle, une tante ou une sœur, pendant trois jours. On place sur un piédestal l'image de la personne défunte : on la salue le matin et le soir et on lui fait des offrandes. Aucune loi ne règle les vêtements de deuil. L'héritier du trône reste trois ans sans s'occuper des affaires du royaume.

Anciennement, on ne connaissait pas la doctrine du Bouddha. Dans la deuxième année de la période de Ta-ming, de la dynastie des Song (458), cinq bhichous (religieux mendiants) du royaume de Ki-piñ voyagèrent dans ce pays, et y répandirent la loi, les livres et les images du Bouddha. Leur doctrine engageait les hommes à quitter la famille (à embrasser la vie religieuse). Les mœurs des habitants changèrent aussitôt (c'est-à-dire les habitants adoptèrent aussitôt les usages et les principes du bouddhisme). »

*

De Guignes s'empressa de conclure que le pays de Fou-sang d'où arrivait, au Ve siècle de notre ère, le pèlerin bouddhiste Hoeï-chin, n'était autre que l'Amérique. Cette théorie, adoptée par différents savants, a eu pour défenseurs principaux, en particulier, le sinologue de Munich, Karl Friedrich Neumann, le chevalier de Paravey, Gustave d'Eichthal, Charles G. Leland, et enfin Edward P. Vining, qui, sous le titre de *An inglorious Columbus*, a réuni à New York, en 1885, dans un énorme volume in-8, des matériaux dont la valeur est grande comme quantité, mais dont l'examen, et par suite, les conclusions sont faibles.

Mais c'est au regretté marquis d'Hervey-Saint-Denys, que la théorie américaine du *Fou-sang* avait dû sa popularité. La science du sinologue n'était complétée ni par celle du géographe ni par celle du naturaliste : témoin les notes rares et médiocres de son Ma Touan-lin. Sa théorie avait eu déjà des p.06 adversaires, et son travail avait surtout pour but de répondre à Klaproth :

> « Klaproth est, dit-il, en réalité, le seul critique qui ait nié l'identification du *Fou-sang* avec l'Amérique, puisqu'on ne saurait compter isolément l'opinion de ceux qui déclarent s'en rapporter à lui les yeux fermés. Parmi ces derniers, toutefois, se sont trouvés plusieurs orientalistes estimables, dont le jugement n'a pas laissé d'impressionner le public savant étranger aux études chinoises, et d'inspirer de grands doutes sur les faits que De Guignes avait avancés.

Le marquis d'Hervey-Saint-Denys se trompait en 1876 ; déjà le vrai professeur de chinois de De Guignes, le père Antoine Gaubil, l'un des trois grands sinologues de Péking, au XVIIIe siècle, — les deux autres sont les pères Gerbillon et de Prémare, — avait marqué combien était fausse la route prise par son disciple, cette fois moins fidèle que lorsqu'il s'agissait de publier l'histoire des peuples du nord de l'empire chinois, lorsqu'il lui écrivait le 31 octobre 1755 :

> « Une route des Chinois pour un voyage de Chine en Californie, au temps marqué sur la carte, me paraît n'avoir aucun fondement. Supposez que les Japonais aient eu connaissance de

> l'Amérique avant l'arrivée des missionnaires au Japon, les Chinois ont pu avoir, à cette époque, des connaissances de l'Amérique, mais celles que vous avez conclues de la relation des bonzes sont au moins fort douteuses ; les examens que vous aurez faits des distances marquées dans les mémoires chinois de géographie au temps de chaque dynastie, vous auront aisément fait voir la nécessité d'une bonne critique sur le résultat qu'on peut tirer de ces distances chinoises. Sans cet examen et sans cette critique on s'exposera à bien des erreurs, et erreurs les plus grossières... Dans les cartes chinoises du Japon, dressées avant l'entrée des missionnaires à la Chine et au Japon, on ne voit pas des vestiges des connaissances de l'Amérique ; on n'y voit pas le terme boréal des pays du Yeso ; on y voit quelques îles à l'est, voisines de Yeso et du Japon.

*

p.07 Un nouveau champion est venu à la rescousse de Gaubil et de Klaproth, c'est mon collègue et ami, M. le Dr Gustave Schlegel, professeur de chinois à l'Université de Leyde. Sous le titre de *Problèmes géographiques. Les peuples étrangers chez les historiens chinois*, le Dr Schlegel, grâce à sa connaissance des sciences naturelles, puisée aux leçons de son illustre père, le Dr Hermann Schlegel, a recherché, en dehors des textes purement chinois, une base à une théorie qui, sans être celle de Klaproth, s'en rapproche, puisque le savant berlinois cherchait le Japon dans le *Fou-sang*, et s'éloigne par suite de l'Amérique.

J'indique en quelques mots les points saillants du travail du Dr Schlegel :

1° Le fac-similé d'une carte de la côte orientale de la Chine à laquelle j'ai fait allusion plus haut ;

2° Le passage du *Chan-hai-king* relatif au *Fou-sang* ;

3° Ce passage d'un auteur du IIe siècle avant notre ère sur la détermination de la région où il faut chercher le *Fou-sang* :

> « Nous lisons dans les « Notices des dix îles » que *Fou-sang* se trouve sur la rive orientale de la mer Orientale. Quand on

marche tout droit et remonte la côte par terre pour 10.000 li, on trouve encore à l'est la *mer Azurée*. Cette mer, dans toute son étendue, est splendide, et n'est pas salée et amère comme les eaux de la mer Orientale ; elle est d'une couleur azurée parfaite, douce et d'un goût exquis. *Fou-sang* se trouve dans cette mer Azurée. Le pays a 10.000 li carrés. On y trouve le palais de *Thai-ti*, et c'est le pays gouverné par *Thai-tchin Toung-wang-fou* (le père du roi de l'orient très exalté). Dans ce pays il y a beaucoup d'arbres dont les feuilles sont comme celles du mûrier, et ils portent aussi des mûres. Les plus grands arbres ont plusieurs milliers de brasses de longueur, et plus de deux mille demi-coudées de grosseur. Les arbres croissent deux à deux de la même racine, en paires, et s'appuient p.08 l'un sur l'autre. C'est pour cela qu'on les appelle *fou-sang* [c'est-à-dire « Les mûriers (*sang*) qui se soutiennent [*fou*)]. » Les génies, en mangeant de leurs mûres, deviennent luisants sur tout leur corps, peuvent voler et se tenir dans l'air. Quoique cet arbre soit grand, ses feuilles et mûres sont pourtant comme celles du mûrier de la Chine. Mais les mûres sont rares et de couleur rouge. Ils portent une fois dans les 9.000 ans des fruits, dont le goût est extrêmement doux et suave. La terre y produit de l'or rouge et des pierres précieuses rondes qui ressemblent aux pierres à briques de la Chine.

En faisant la part du merveilleux, nous trouvons les faits suivants dans la notice précédente : d'abord que *Fou-sang* est une île dans la mer Orientale, dans la partie qu'on nomme la mer Azurée, qui répond à la mer du Japon de nos cartes. On y fait encore mention de l'arbre d'après lequel l'île est nommée, et qui n'est ici que la *Broussonetia papyrifera*, ou l'arbre à papier, qui porte des fruits ronds d'une couleur pourpre foncé. Au lieu 仙人 de *sien-jin*, génies, je propose de lire 山人 *chan-jin*, les montagnards. L'histoire du Japon dit des Aïnos qu'ils grimpent sur les montagnes comme des oiseaux, et marchent dans les herbes comme les bêtes sauvages ; c'est cette agilité que *Toung-fang-*

soh exprime par sa métaphore qu'ils peuvent voler et se tenir dans l'air. Quant à l'or, c'est, comme on le sait, un des produits de l'île de *Karafto* ; et par les pierres précieuses rondes, l'auteur indique probablement la belle obsidienne bleue, nommée *krafto-tama*, dont les boules ont quelquefois 2 à 3 décimètres de diamètre.

3° Un dernier argument contre l'identification du *Fou-sang* avec l'Amérique se trouve dans un passage de *Sze-ma*, qui dit que le grand courant équatorial qui s'étend de la côte orientale du Japon jusqu'à la Californie, nommé *kouro syau* ou « courant noir » par les Japonais, et *mi-lü* « réceptacle ultérieur » par les Chinois, se trouve à l'orient du *Fou-sang*.

Ce courant était connu de bonne heure des Chinois. *Tchoang-tsze* dit : « Le *mi-lü* entraîne toutes les eaux de la mer au dehors. Il se trouve en aval de tous les fleuves, et c'est pour cela qu'on l'appelle *mi* (ultérieur) : c'est l'endroit où toutes les eaux se réunissent, et c'est pour cela qu'on le nomme *lü* (réceptacle). »

Tch'in Lun-kiung dit dans sa géographie : « Est du Japon et des (îles) *Lieou-kieou*, les eaux coulent toutes vers l'est, et c'est ce que Tchoang-tsze veut dire par la phrase que le *mi-lü* les entraîne. »

Sze-ma a parfaitement raison quant à ce courant est de *Fou-sang*, ou de *Karafto*. La Pérouse rencontrait près de l'île *Ketoi* (des p.09 Kouriles) un courant qui l'entraîna, en deux jours, 40 milles vers l'ouest ; un courant occidental aussi fort fut remarqué dans le détroit qui sépare Yezo du *Karafto*.

Or, en prenant *Fou-sang* pour l'Amérique, il faudrait singulièrement déplacer ce grand courant de la mer du Japon jusqu'à la Californie, pour le placer sur la côte orientale de l'Amérique, ce qui est une absurdité.

Ainsi, on voit qu'à lui seul ce dernier argument suffirait à faire crouler cette théorie que le *Fou-sang* est l'Amérique.

On peut hésiter sur l'emplacement du *Fou-sang*, mais il est certain aujourd'hui qu'il le faut chercher, d'une façon générale, dans les îles à l'est de la Chine, au nord des îles Lieou-kieou et du Japon et, d'une façon particulière, soit dans les Kouriles, soit comme nous sommes disposé à l'admettre avec le Dr G. Schlegel, dans l'île Sakhalin ou de *Krafto*, au nord de Yesso [1].

@

[1] Depuis la lecture de ce mémoire j'ai ajouté dans mon travail Les Études chinoises (1891-1894). « Extrait du *T'oung pao*, vol. V. n° 5 et vol. VI, n° 1. Leide, E-J. Brill. 1895, in-8, p. 79 et 80 :
« La théorie de Schlegel me paraît avoir résolu de manière définitive un problème sans cesse présenté aux congrès d'Orientalistes et de Géographes, les arguments présentés depuis lors paraissent n'offrir qu'un intérêt de controverse et aucune valeur scientifique*. »
**La scoperta dell' America, attribuita ai Cinesi. Relazione di Lodovico Nocentini*, br. in-8, pp. 12. Estratto dagli *Atti del primo Congresso Geographico italiano, Genova*, 1892. — Genova. — Tip. Sordo-muti.
— *Where is Fusang ?* (*Korean Reposit*., I. Dec. 1892, pp 359-364.)
— *The true Foosang*. By Dr J. Edkins in the *Messanger* (*Korean Reposit*., I, Sept. 1892, pp. 287-289.)
— *Did a Chinaman Discoter America ?* By Rev. Frederick J. Masters, D. D. (*Bul. Geog. Soc. California*, Vol. II, May 1894, p 59-76.)
— *Jottings from Canada, Antiquarian and philological researches*, by E. H. Parker (*China Review*, XXI, N° 4, pp. 268-269.)
— *Il Fusang*. Per Dott. Bernadino Frescura (*Bull. della Sezione Fiorentino della Sec. Africa d'Italia*, IX. 20. Giugno 1893, pp. 51-61.)

AMÉRICAINS ET FRANÇAIS À CANTON au XVIIIe siècle [1]

@

p.01 Peu d'années après la fin de la guerre de l'Indépendance, quelques négociants entreprenants de Philadelphie et de New-York songèrent à nouer des relations commerciales avec la Chine dont le port de Canton était visité tous les ans par presque toutes les marines européennes qui y faisaient de fort lucratives affaires. L'agent de ces marchands Daniel Parker choisit comme subrécargue du navire *Empress of China*, acheté en vue de ce commerce, Samuel Shaw, originaire de Boston (Massachussetts) [2], qui nous a laissé le récit de son voyage [3]. Shaw associa à sa fortune son ami intime Thomas Randall. Le navire, chargé surtout de ginseng qu'on devait échanger pour du thé et d'autres produits chinois, mit à la voile de New- York, le dimanche, 22 février 1784. Le capitaine était John Green ; les autres officiers se nommaient : Peter Hodgkinson, second capitaine ; Robert Mc Caver et Abel Fitch, lieutenants ; John White Swift, commissaire ; Robert Johnson et Andrew p.02 Caldwell, chirurgien et assistant ; John Green, Jr., et Samuel Clarkson, aspirants ; Frederick Molineaux, secrétaire du capitaine.

Sans entrer dans le détail du voyage, disons que le 18 juillet l'*Empress of China* rencontrait dans le détroit de la Sonde le *Triton*, commandant d'Ordelin, venant de Brest et se rendant également à Canton. Des politesses furent échangées par les deux équipages et je ne puis mieux faire que de reproduire le témoignage de Shaw dans son *Journal* [4] :

> I cannot close my Journal of our Voyage to China, without expressing the great obligations we are under to M. d'Ordelin for the politeness and attention shown us by himself and his officers, and for his constant advice and assistance, since we met in the Straits of

---

[1] Lu à la séance du 4 mai 1897. *Journal de la Société des américanistes de Paris*, Hôtel des sociétés savantes, 1898, pages 1-13.

[2] Il y est né le 2 octobre 1754.

[3] *The Journals of Major Samuel Shaw, the first american consul at Canton. With a life of the author*, by Josiah Quincy. — Boston : Wm. Crosby and H. P. Nichols..., 1847, in-8, pp. XIII-360.

[4] Pp. 164-166.

Sunda. On the 4th instant, after having cleared the Gaspar passage, he wrote us a letter, whereof the following is a copy :

« J'ai l'honneur de souhaiter le bon soir à Monsieur Green, et de le remercier de nous avoir constamment manifesté le bon fond dans ce passage de Gaspar. Nous l'avons passé bien promptement et heureusement. Nous n'avons pas pu reconnaître toutes les îles qui bordent l'île de Sel dans l'Est. Nous trouvons une grande faute dans la position de l'île Gaspar, et la pointe de l'est de Banca, que les cartes placent E. et O. Enfin nous en voilà dehors, et bien convaincus que sans l'étourderie de notre second pilote, qui sondait hier matin, nous aurions passé dès hier sans la moindre inquiétude.

« Comme des cartes marquent un banc de roche droit au nord, quatre lieues de l'île Gaspar, nous n'appareillerons que de jour, — je dis à six heures, pour le pouvoir voir, en cas qu'il ne fût pas bien placé. Après, nous fairons valoir la route à N. N. O. jusqu'à la ligne, et peut-être aux deux bancs nommés Doggers. Après, le N. O. 1/4 N. et N. O. suivant la sonde, pour ne pas manquer l'île de Pulu Timon. Les courants qui sortent des détroits de Malacca, et autres voisins, portent ordinairement au N. E. p.03

« Nous aurons, au reste, le plaisir de nous parler, — et ce qui en sera toujours un pour moi, ce sera de vous pouvoir assurer et prouver que je suis, avec un véritable attachement,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

D'Ordelin.

« Bien des amitiés à tous vos messieurs. Notre canot est allé voir s'il y a de l'eau sur l'île de Gaspar, et s'il est facile de la faire. »

On the arrival of the *Triton* at Whampoa, the 29th, we visited M. d'Ordelin, and Captain Green delivered him a letter of thanks which I had writtten in his name, whereof the following is a copy :

« Monsieur d'Ordelin.

Dans le moment que nous y sommes heureusement arrivés, c'est pour moi un devoir, autant que c'est un plaisir le plus sincère, de vous témoigner ma reconnaissance pour l'intérêt que vous avez pris dans toutes les choses qui m'intéressent, et de vous en faire mes remercîments. L'assistance que vous m'avez donnée, dans ce premier voyage qui a été entrepris par les enfants de l'Amérique et la politesse avec laquelle vous et vos messieurs ont démontré leur amitié et bonne volonté envers moi et aux miens, ne seront jamais effacées. C'est un bonheur pour nous que, dans une traversée aussi longue, qu'a été la nôtre, nous avons rencontré les amis de notre pays ; et que dans une région aussi éloignée, les premiers et les seuls bienfaits que nous ayons reçus ont été accordés par ceux dont la nation a été le soutien et l'ami magnanime de la nôtre. Que cette alliance entre les deux nations si bien commencée, et cimentée par plusieurs bons offices de la part de la vôtre, soit perpétuelle, et que vous et tous vos messieurs soient toujours bien heureux, c'est ce qui est sincèrement souhaité par,

Mon cher monsieur
Votre très obligé
et très obéissant serviteur
J. Green. »

Les Américains arrivés à Canton eurent à se plaindre non seulement des vexations ordinaires des Chinois à l'égard des p.04 étrangers, mais des manœuvres des Anglais qui cherchaient à les faire passer comme leurs compatriotes. Ils s'adressèrent à notre consul, M. Vieillard, pour obtenir son aide :

Memorial to the French Consul [1].

To M. Vieillard, Consul for his Most Christian Majesty, and the Affairs of the French, at Canton, in China.

[1] Shaw, p. 193.

Sir

The undersigned, Supercargoes for the American commerce in China, beg leave to acquaint you that they have undoubted reason to believe, that, through the misrepresentations of Pankekoa [1], they have been reported to the hoppo as being Englishmen, and the ship in which they arrived at this place as an English country ship, and consequently that they should be considered subjects of Great Britain.

To take off from this misrepresentation, and to announce to the Chinese that we are the subjects of a free, independent, and sovereign Power, is the reason of our present application. And we request, in the name of the United States of America, the allies and good friends of his Most Christian Majesty, that you will cause to be made known to the Chinese, by means of M. Galbert [2], the King's Interpreter, that we are AMERICANS, a free, independent, and sovereign nation, not connected with Great Britain, nor owing allegiance to her, or any power on earth, but to the authority of the United States alone ; and that we pray the Chinese to consider us in that view, and grant our passports accordingly.

Done at Canton, in China, this 30th of November, 1784.

S. Shaw,

Tho. Randall.

Answer [3].

À Messieurs Shaw et Randall, supercargues du vaisseau des États-Unis de l'Amérique.

Les représentations contenues dans votre mémoire en date du trente p.05 novembre, 1784, étant, Messieurs, de toute justice et équité, j'ai donné ordre à M. Galbert, premier interprète du roi en langue chinoise de l'être aux vôtres, et de représenter au gouvernement que c'est par erreur que le nommé Pankekoa

[1] L'un des marchands hannistes.
[2] Jean-Charles-François Galbert, interprète du Consulat de France.
[3] Shaw, p. 193.

fiador de votre vaisseau l'a fait inscrire sur les registres du hopou comme vaisseau anglais de côte, que vous êtes Américain, que votre nation est reconnue comme nation indépendante, souveraine et aussi étrangère à la Grande-Bretagne que la nation française, ou tout autre commerçante à la Chine. J'aurai soin, Messieurs, lors de l'arrivée de vos vaisseaux de les avertir de cet incident, et de leur fournir les moyens de se mettre à l'abri des inconvénients qu'une non-distinction entre la nation américaine et la nation anglaise peut occasionner dans ce pays, où le défaut de connaissances géographiques et une séparation entière des autres nations du globe occasionnera toujours la même erreur, toutes les fois qu'une nation nouvelle entreprendra de former des liaisons de commerce avec les Chinois.

Donné à Canton, en notre hôtel, le premier décembre 1784.

Vieillard.

À son retour à New-York, Shaw écrivit la relation de son voyage :

De New-York, le 19 May 1785 [1]

M.

Le premier vaisseau qui a été équipé par les habitants des États-Unis d'Amérique pour entreprendre un commerce avec ceux de l'Empire de la Chine étant par la faveur du Ciel heureusement rentré dans ce port ; je me crois obligé de vous communiquer pour l'instruction du Congrès un détail de la réception qui a été faite à nos concitoyens et des égards avec lesquels leur pavillon a été traité dans ce pays éloigné. Il s'est présenté plusieurs circonstances qui ont fixé l'attention des Chinois sur un peuple dont ils n'avaient eu jusqu'alors que des idées très confuses, et ces circonstances, en plaçant les Américains sous un point de vue peu éclatant ont contribué à leur faire rendre des égards que l'on n'a point ordinairem^t pour d'autres nations à leur arrivée dans ce vaste et ancien Empire. p.06

[1] Archives des Affaires étrangères : *Indes orientales, Chine, Cochinchine*, vol. IV, 91.

Le vaisseau employé à ce voyage est du port d'environ 360 tonneaux construit en Amérique monté par 43 hommes et commandé par le capitaine John Green. Le soussigné avait été nommé agent pour le commerce par les personnes aux risques desquelles la première expédition avait été entreprise.

Le 22 février 1784, le vaisseau appareilla de New-York et arriva le 21 Mars à St Jago, la principale des îles du Cap Vert. Après avoir rendu nos respects au vice-roi portugais et avoir pris avec sa permission les rafraîchissements dont nous avions besoin, nous quittâmes ces îles le 27, et nous poursuivions notre route. Après une traversée heureuse dans laquelle il ne nous arriva rien d'extraordinaire, nous jetâmes l'ancre dans le détroit de Sunda le 18 juillet. Ce qui ajouta beaucoup à notre bonheur en cette occasion, ce fut d'y trouver deux vaisseaux appartenant à nos bons alliés les Français. Le commodore nommé M. Dordelin et ses officiers nous accueillirent de la manière la plus affectueuse, et comme son propre vaisseau allait en droiture à Canton, il nous invita à marcher de conserve avec lui. Nous acceptâmes avec le plus grand empressement cette offre amicale, et le commodore nous donna tous les signaux de jour et de nuit auxquels il joignit pour notre navigation dans les mers de Chine des instructions qui nous auraient été très utiles si quelque accident nous eût séparés. Heureusement nous poursuivîmes notre route toujours de conserve. À notre arrivée à l'île de Macao, Mr Vieillard [1] consul de France en Chine, et plusieurs autres personnes de sa nation vinrent à notre bord pour nous féliciter d'être venus dans cette partie du monde, et se chargèrent obligeamment d'introduire des Américains chez le gouverneur portugais. Le peu de temps que nous y restâmes fut employé entièrement en bons offices de la part du consul, des personnes de sa nation et des Suédois et Impériaux qui restent toujours à Macao. Les autres Européens

[1] Philippe Vieillard, vice-consul, gérait le consulat depuis la mort du premier consul français à Canton, C. Vauquelin († 23 sept. 1782).

étaient passés à Canton. Trois jours après, nous achevâmes notre voyage. Avant de jeter l'ancre nous saluâmes les bâtiments qui étaient dans la rivière de 13 coups de canon qui nous furent rendus par les différents commandants des nations européennes, chacun desquels envoya un officier pour nous complimenter sur notre arrivée. Ces visites furent rendues dans l'après p.07 midi par le capitaine et le subrécargue qui furent salués de nouveau par les vaisseaux respectifs après qu'ils eurent achevé leur visite. Les Français, après avoir envoyé des officiers pour nous complimenter, ajoutèrent aux obligations que nous leur avions déjà en nous fournissant des hommes, des chaloupes et des ancres pour nous aider à nous amarrer sûrement et convenablement : ils ne bornèrent pas là leurs bons offices ; ils nous fournirent tout ce qui nous était nécessaire, et nous forcèrent jusqu'à ce que nous fussions établis à prendre nos quartiers avec eux à Canton.

Le 30 août jour de notre arrivée à Canton et les deux jours suivants nous reçûmes la visite des marchands chinois et celle des principaux négociants des établissements européens. Les Chinois nous traitèrent avec beaucoup d'affabilité, nous désignèrent sous la dénomination de nouveau peuple, et lorsque nous leur eûmes montré la carte pour leur donner une idée de l'étendue de notre pays, ainsi que de sa population actuelle et des accroissements dont il était susceptible, ils conçurent les espérances les plus flatteuses de trouver chez nous un débit considérable de leurs productions.

On connaît trop bien la considération dont jouissent les Européens à Canton pour entrer dans des détails qui seraient inutiles. La bonne intelligence qui subsiste entre eux et les Chinois, a été en quelque sorte interrompue par deux événements extraordinaires dont vous me permettrez de rendre compte.

La police à Canton est en tout temps strictement observée, et les Européens qui y résident, sont circonscrits dans des limites très étroites. Quelques circonstances avaient donné lieu aux

Européens de présumer qu'on voulait empiéter sur leurs droits ; ils résolurent en conséquence de s'adresser à l'*hoppo* [1], qui est le principal officier des droits, la première fois qu'il visiterait les bâtiments pour lui demander justice. On p.08 nomma en conséquence des députés de chaque nation et on me pria de représenter la nôtre. Nous allâmes trouver le *hoppo* qui s'était transporté à bord d'un bâtiment anglais, et il donna sur-le-champ la satisfaction que l'on exigeait.

L'autre événement dont je vous prie de trouver bon que je vous rende compte, donna lieu à ce qu'on appelle généralement *la guerre de Canton* dont les suites auraient pu devenir très sérieuses. Le 25 novembre, un vaisseau anglais [2] voulant saluer quelques personnes qui avaient dîné à bord, tira un coup de canon qui tua un Chinois et en blessa deux autres qui étaient dans la chaloupe des mandarins à portée du bâtiment. Suivant la loi chinoise le sang doit être versé par le sang, et en conséquence les Chinois demandèrent qu'on leur livrât le malheureux canonnier. En leur abandonnant ce pauvre homme, c'était le dévouer à une mort certaine. L'humanité combattit fortement cette mesure. Après nombre de conférences avec les Anglais et les Chinois, ceux-ci se déclarèrent satisfaits et l'on regarda l'affaire comme entièrement arrangée ; néanmoins le lendemain de la conférence (le 27) les Chinois se saisirent du subrécargue du vaisseau, tandis qu'il vaquait à ses affaires, le jetèrent dans une chaise, l'emportèrent dans la ville et l'enfermèrent dans une prison. Un tel outrage fait à la liberté personnelle répandit une alarme générale et les Européens convinrent d'une voix unanime d'envoyer leurs chaloupes avec des hommes armés tirés des

---

[1] « Le mandarin, chargé de l'intermédiaire avec les étrangers, était désigné par eux sous le nom de *hoppo* ou de *houpou* ; c'était prendre le Pirée pour un homme, ou, tout au moins, le nom d'un ministère pour celui d'un de ses agents. Le *hou-pou*, en Chine, est un des six ministères, celui des Finances, qui est chargé du recouvrement des impôts, du cadastre, etc., et l'on donnait par suite à l'agent du fisc à Canton, le nom même du département ministériel qui était chargé des droits de douane » (H. Cordier, *Les origines de deux établissements français*, Paris, 1896, in-8, p. V). Ce directeur des douanes était en réalité le *yue haï kouan pou.*

[2] Lady Hughes.

vaisseaux pour leur propre sûreté et celle de leurs marchandises jusqu'à ce que l'affaire fut arrangée. Les chaloupes s'avancèrent et la nôtre était du nombre, on tira sur l'une d'elles et il y eut un homme blessé. Tout le commerce fut arrêté et les vaisseaux de guerre chinois furent rangés vis-à-vis les factoreries. Les Européens demandèrent qu'on leur remît Mr Smith, ce que les Chinois refusèrent jusqu'à ce que le canonnier leur fut livré. Pendant ce temps-là les troupes de la province furent rassemblées dans les environs de Canton ; les employés chinois reçurent ordre des magistrats de quitter les factoreries ; les portes des faubourgs furent fermées ; toute correspondance fut interrompue ; les forces navales furent augmentées, on fit embarquer des troupes sur des chaloupes toutes prêtes à mettre pied à terre, et tout annonçait une guerre prête p.09 à éclater. Personne ne peut dire à quelle extrémité les choses auraient été portées si l'on n'eut point entamé une négociation. Les Chinois demandèrent à avoir une conférence avec toutes les nations dont ils exclurent les Anglais. Une députation dans laquelle je fus compris pour l'Amérique, se rendit chez le *fuen* qui est le principal magistrat de Canton avec les principaux officiers de la province. Un interprète, après avoir fait connaître le pouvoir de l'Empereur, et la résolution où il était de maintenir les lois, demanda que le canonnier fût remis dans trois jours, en déclarant qu'il subirait un examen impartial devant le tribunal du pays, et que s'il était prouvé que la mort du Chinois fut l'effet d'un accident, il serait relâché sans qu'il lui fût fait aucun mal. En même temps, il fut permis de faire le commerce comme à l'ordinaire, excepté aux Anglais et on nous renvoya avec un présent de deux pièces de soie que l'on fit à chacun de nous comme une marque des dispositions amicales de l'emp^{r}. Les autres nations, l'une après l'autre envoyèrent leur chaloupe sous la protection d'un pavillon chinois et continuèrent à suivre leurs affaires comme auparavant. Les Anglais furent contraints de céder, le canonnier fut remis entre les mains des Chinois, Mr Smith fut relâché et les Anglais obtinrent la permission de continuer leur commerce, après avoir

été forcés d'implorer le pardon du magistrat de Canton en présence des autres nations. À cette occasion nous fûmes heureusement les derniers qui firent partir leur chaloupe et cela *sous un pavillon chinois* et nous ne la mîmes pas en mer que les Anglais eux-mêmes ne nous eussent remercié de leur avoir donné notre assistance et conseillé de l'envoyer. Après que la paix fut rétablie, le chef et quatre autres Anglais rendirent visite aux différentes nations dans le nombre desquelles nous fûmes compris et les remercièrent des services qu'elles leur avaient rendus pendant les troubles. Le canonnier resta avec les Chinois ; il n'y eut rien de déterminé sur son sort.

Quoique nous n'eussions qu'à nous louer de l'honnêteté et des égards avec lesquels nous fumes généralement traités, ce fut cependant une satisfaction particulière pour nous de recevoir dans toute occasion de la part de nos bons alliés les Français les preuves les plus flatteuses et les plus convaincantes de leur amitié. Nous nous estimons heureux, nous dirent-ils, si nous avons pu vous rendre quelque service, et nous p.10 ne désirons rien plus ardemment que de trouver par la suite des occasions de vous convaincre de notre affection.

Nous quittâmes Canton le 27 décembre, et à notre retour nous prîmes des rafraîchissements au cap de Bonne-Espérance où nous fûmes reçus avec les marques de l'amitié la plus sincère. Après y être restés cinq jours nous mîmes à la voile pour l'Amérique et nous arrivâmes dans ce port le 11 de ce mois.

Tout homme qui aime son pays et tous ceux qui sont le plus immédiatement intéressés dans le commerce, doivent voir avec satisfaction que nous ayons été assez heureux pour établir une communication entre nous et les extrémités à l'Est du Globe et ce qui doit ajouter encore à cette satisfaction, c'est que ce voyage se soit fait dans un espace de temps aussi court et sans la perte d'un seul homme. On doit les plus grands éloges au cap^ne^ Green et à ses officiers pour les efforts constants et heureux au moyen desquels ils sont parvenus à faire réussir cette entreprise et qui

justifient pleinement la confiance qu'avaient en eux les personnes qui les en avaient chargés.

Permettez-moi, Monsieur, de joindre à cette lettre les deux pièces de soie dont m'a fait présent le *fuen* [1] de Canton comme une marque de sa disposition favorable envers la nation américaine. Je me trouve infiniment honoré d'être chargé de ce témoignage d'amitié des Chinois pour un peuple qui peut dans un petit nombre d'années faire avec les sujets de cet Empire un commerce aussi avantageux, s'il ne le devient pas même plus que celui que fait avec eux toute autre nation quelconque.

J'ai l'honneur d'être, &a...

Signé : Samuel Shaw.

À l'honorable ministre des États-Unis pour les Affaires étrangères.

Thomas Jefferson, alors chargé des intérêts des États-Unis à Paris, s'empressa d'adresser la lettre suivante de remerciements à notre ministre des Affaires étrangères, le comte de Vergennes : p.11

Lettre de M. Thomas Jefferson à Monseigneur, datée de Paris le 21 8bre 1785 [2].

M.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la relation du voyage d'un vaisseau américain, le premier qui ait été en Chine. La conduite amicale du consul de Sa Majesté à Macao et des commandants et autres officiers de vaisseaux français qui se trouvent dans ces mers envers ce vaisseau américain est le motif qui a porté le Congrès à vous communiquer cette relation. Le Congrès a vu avec le plus grand plaisir cette nouvelle preuve de l'amitié des Français pour nos concitoyens, jointe à toutes celles qu'ils leur ont déjà données. Ces marques d'amitié sont encore plus flatteuses lorsqu'elles sont manifestées par les officiers du gouvernement, parce qu'elles font connaître l'esprit qui anime le

[1] *Fou-yuen* ou *fou-taï*, gouverneur.
[2] Archives des Affaires étrangères : *Indes orientales, Chine, Cochinchine*, vol. IV, 98.

gouvernement lui-même. Le Congrès verrait avec plaisir se présenter dans cette circonstance particulière une occasion de faire connaître à ces officiers que les États-Unis ont rendu compte à V. E^ce^ de leur conduite et qu'elle a mérité votre approbation. Nous ne négligerons de notre côté aucun des moyens propres à maintenir nos concitoyens dans les dispositions où ils se trouvent, et nous nous flattons qu'ils ont donné aux Français des preuves de la réciprocité de leurs sentiments dans toutes les occasions qui se sont présentées et qu'ils en donneront de nouvelles dans toutes celles qui pourront se présenter à l'avenir. Un attachement sincère entre les deux nations est la base la plus solide sur laquelle leur union puisse être établie.

Une des fonctions les plus agréables de ma place sera toujours d'être à portée de communiquer de part et d'autre les sentiments d'amitié qui unissent les deux gouvernements, et cette fonction m'est d'autant plus précieuse qu'elle me procure l'avantage d'assurer Votre Excellence de l'estime & du respect, &a...

La réponse de M. de Vergennes sert de prétexte à nos réclamations contre les procédés arbitraires de plusieurs États américains dans les règlements de navigation et de commerce. p.12

Copie de la lettre de M. le comte de Vergennes à M. Jefferson [1]

À Fontainebleau, le 30 8bre 1785.

Je me suis fait un devoir, M., de rendre compte au roi des prévenances que ses officiers ont faites à ceux qui commandaient le navire américain qui a été à la Chine ; S. M. a appris avec une véritable satisfaction que les premiers aient conformé leur conduite aux instructions qu'Elle leur avait fait adresser, et Elle vous charge d'assurer le Congrès que dans toutes les occasions qui se présenteront, Elle s'empressera de manifester son affection

[1] Archives des Affaires étrangères : *Indes orientales, Chine, Cochinchine*, vol. IV, 99.

et son amitié pour les États-Unis, et l'intérêt bien sincère qu'elle prend à leur prospérité.

Mais le roi m'a ordonné en même temps, M., de vous observer combien peu on a égard en Amérique à la règle de réciprocité, et combien on y est disposé à s'écarter des principes qui ont servi de base aux liens qui subsistent entre Elle et les États-Unis. Nous sommes informés en effet, M., que dans plusieurs États, on a fait des règlements de navigation et de commerce nuisibles au commerce français et contraires à l'essence même du traité du 6 février 1776. Le Congrès est trop éclairé pour ne pas sentir combien ces procédés doivent nous affecter, et il est trop sage et trop prévoyant pour n'être pas pénétré de la nécessité de maintenir les choses dans l'état de réciprocité où elles ont été depuis que la France est l'alliée des États-Unis ; sans cette précaution il est impossible que le commerce mutuel des deux nations puisse prospérer et même subsister, et le roi se trouvera forcé, malgré lui, de chercher des expédients propres à mettre les choses dans une parfaite égalité.

À Fonteau, le 8 9bre 1785 [1]

M. le maréchal de Castries.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la traduction d'une lettre que m'a adressée Mr Jefferson, ainsi que de celle qui y était jointe. Elles sont relatives au bon accueil que nos officiers ont fait à ceux qui commandaient le navire américain qui a été dernièremt à la Chine. J'ai profité de cette occasion pour faire connaître à Mr Jefferson les p.13 procédés arbitraires que se permettent quelques États américains à l'égard de notre navigation et de notre commerce. Je crois bien faire, Monsieur, en vous envoyant copie de la lettre que j'ai écrite à ce sujet à ce ministre plénipre ; Je conformerai à son contenu les instructions que j'adresserai sur le même objet au chargé des affaires du roi près le Congrès.

[1] Archives des Affaires étrangères : *Indes orientales, Chine, Cochinchine*, vol. IV, 100.

J'ai l'honneur d'être, &a...

de Vergennes.

Shaw, nommé consul des États-Unis à Canton par le Congrès, fut maintenu à son poste par le général Washington en 1790 et mourut vers le 12 avril 1814.

@

LA RÉVOLUTION EN CHINE
LES ORIGINES [1]

@

I

p.03 Quand on parle des Chinois, il faut bien se pénétrer de l'idée que tous, sauf les négociants qui trouvent leur bénéfice dans leurs relations avec les Européens, tous voient avec méfiance l'étranger, s'ils ne l'exècrent cordialement. Le lettré pousse la haine plus loin que d'autres, parce qu'il sait que l'introduction de la civilisation occidentale dans l'empire du Milieu ferait crouler le système de gouvernement sur lequel il étaye sa fortune. Ceux-là mêmes qui sont venus chercher leur instruction dans nos facultés de droit et dans nos arsenaux, — je pourrais faire des personnalités — sont souvent nos adversaires les plus acharnés. Les deux hommes incontestablement les plus éclairés de la Chine actuelle, Li Hong tchang [2], vice-roi des deux Kouang, et Tchang Tché-tong [3], p.04 vice-roi des deux Hou, trop intelligents pour entrer en lutte ouverte, n'en partagent pas moins les sentiments de leurs compatriotes. Dans un rapport confidentiel

---

[1] Extrait du *T'oung pao*, série II, vol. I, n° 5. E. J. Brill, Leide, 1900. — Ces notes avaient paru en partie dans *le Temps* du 12 Juillet 1000. — Henri Cordier était alors professeur à l'École des Langues orientales vivantes, et vice-président de la Société de géographie, Paris.

[2] Li Hong tchang est trop connu pour que j'en parle à nouveau ; je rappelerai seulement qu'il est né en 1822 à Ho-Fei, dans le Ngan-Houei ; il est depuis longtemps célèbre par la part qu'il a prise à la guerre des Taï-Ping comme fou-taï du Kiang-Sou (1868) et ses relations avec Gordon ; il a été gouverneur-général du Hou-Kouang (Deux-Hou) (septembre 1870), puis du Tche-Li à la place de Tseng Kouo-Fan après le massacre de Tien-Tsin (1870), ensuite du Se-Tchouen (1876) ; grand secrétaire en 1875 ; il a été envoyé au Japon pour traiter de la paix après la guerre sino-japonaise ; son voyage en Europe est encore trop récent pour qu'il soit utile d'en parler. Dernièrement gouverneur général des deux Kouang, il a été nommé tsong-tou du Tche-Li. Il est en ce moment & Chang-Haï en route pour le Nord, où il est chargé de traiter avec les puissances.

[3] 張之洞 Tchang Tché-tong est né en 1835 ou 1837 à Nan-p'i dans le Tche-Li. Sa grande fortune politique date du rapport violent qu'il adressa au trône en 1880 en qualité de censeur, dénonçant le traité signé en 1879 à Livadia par Tchong-Heou par lequel la Chine cédait à la Russie la plus grande partie du Tien-Chan Pe-Lou y compris la passe de Mouzarte. Tchang a été gouverneur du Chan-Si (janvier 1882), gouverneur-général des deux Kouang (août 1884) puis des deux Hou (8 août 1889). C'est un homme fort intelligent qui a donné une grande impulsion aux travaux d'ingénieur entrepris dans le centre de la Chine ; il a installé à Han-Yang, en face de Han Keou, au confluent de la rivière Han et du Kiang, de vastes établissements de construction de machines, des ateliers de métallurgie, etc. Il est en même temps un lettré distingué et il a publié en 1898 un traité *K'ien-Hio Pien* (Exhortations à l'étude) 篇學勸 plein d'idées personnelles. C'est le personnage le plus remarquable de la Chine actuelle après Li Hong-tchang.

de la Compagnie de navigation à vapeur des marchands chinois, créée sur l'ordre du premier, Tong King-sing (1875), son directeur ne cache pas que cette entreprise a été lancée dans le but, non seulement de faire concurrence aux tentatives étrangères, mais encore de les ruiner, si possible. Chaque fois qu'on s'est laissé séduire par les paroles insidieuses des Chinois, de terribles catastrophes sont venues en démontrer la fausseté. Aux discours fleuris d'Anson Burlingame, ambassadeur de la cour de Peking à Boston, puis dans les capitales de l'Europe, la Chine répondait par le massacre de Tien Tsin.

Cependant beaucoup de Chinois, tout en n'aimant pas les étrangers, les redoutaient. La guerre d'opium sous Tao Kouang, la guerre franco-anglaise sous Hien Foung, la dernière lutte contre le Japon, leur montraient clairement que le Céleste Empire devait changer ses errements sous peine de succomber devant une ingérence p.05 tantôt pacifique, tantôt guerrière du dehors. L'impératrice douairière, avec le concours du prince Kong [1] et de Li Hong tchang, avait pendant les minorités des empereurs Toung Tchi et Kouang Siu, retardé le danger ; le règne de Toung Tchi dura trop peu de temps pour amener de grands changements. Il en est tout autrement depuis la majorité de Kouang Siu.

Des Chinois réformateurs, comme le docteur Soun Yat-sen et Kang Yeou-wei [2], prêchèrent les idées nouvelles, de simplifier les rouages du gouvernement, de demander plus d'honnêteté aux fonctionnaires, d'en assurer le recrutement par des examens dont les sujets ne fussent pas entièrement tirés des livres classiques, de prendre aux barbares d'Occident ce que leurs sciences et leurs arts pouvaient présenter d'utile à l'empire, etc. Soun Yat-sen, qui s'était rendu à Londres, fut saisi en plein jour dans Portland Place, par les gens de la légation de Chine et claquemuré en attendant qu'on pût le transporter secrètement en Extrême-Orient, où le sort qui lui était réservé n'était douteux pour personne, encore moins pour le prisonnier lui-même. Sous la pression de l'opinion publique, le gouvernement anglais fut obligé d'intervenir, la légation de Chine, forcée,

---

[1] Yi Sin 奕䜣, prlnce Kong 恭, 6e fils de Tao Kouang.
[2] 康有爲.

rendit son prisonnier qui gagna Hong-Kong, colonie britannique, d'où il exerce son influence sur les sociétés secrètes.

Kang Yeou-wei, originaire de Canton, réussit à s'assurer le concours de fonctionnaires partageant ses vues qu'il parvint à faire prévaloir auprès de l'empereur : il ouvrit les yeux de celui-ci sur le péril que faisait courir à sa dynastie la politique suivie jusqu'alors par l'impératrice douairière ou par lui-même sous l'influence de cette dernière.

Sans doute, les nombreuses émeutes et les mouvements p.06 révolutionnaires des dernières années étaient causés soit par la haine de l'étranger, soit par le désir d'expulser la dynastie mandchoue, soit par les deux motifs à la fois. Les troubles fomentés dans les provinces méridionales par le chef des Triades, le docteur Soun Yat-sen, malgré la protection accordée à ce dernier par les Anglais, avaient leur origine dans un sentiment national, mais non réformateur dans le sens occidental du mot.

Kang Yeou-wei et ses amis, sans aucun doute sympathiques à l'Angleterre, probablement vus d'un œil peu bienveillant par la Russie, s'apercevaient bien du danger que couraient tout à la fois la dynastie et le pays en suivant des errements qui les laissaient dans un état de faiblesse et d'infériorité, mettant la première à la merci d'un hardi aventurier poussé par le flot populaire, le second au pouvoir des puissances étrangères. La guerre avec le Japon était une dure leçon, mais qui pouvait être fructueuse si l'on savait en profiter. À ces idées de réforme, Kang Yeou-wei ajoutait une haine féroce contre l'impératrice douairière et son favori Jong Lou, qu'il savait hostile aux nouveautés et il marque bien ses sentiments à leur égard dans l'ouvrage qu'il fit paraître peu de temps après sa disgrâce :

« Mais Chine n'est pas réellement le nom par lequel nous sommes appelés. L'empereur jaune seul était notre grand ancêtre, et nous sommes ses descendants — une race compacte. Nous sommes vraiment sa race intelligente et glorieuse. La race jaune tout entière a les mêmes caractères. Maintenant l'empereur est le fils des fils d'un ancêtre ; ainsi sont nos mandarins ; ainsi sont nos administrateurs, l'impératrice et Jong Lou. Mais l'impératrice douairière et Jong Lou ne sont pas nos souverains. Ils sont seulement la concubine et l'esclave d'un empereur précédent, qui ont

emprisonné le jeune empereur, qu'ils ont dépouillé. Ils ont vendu non seulement les possessions qui sont l'héritage de nos ancêtres, ils voudront aussi vendre tout notre peuple. Ils préparent journellement cet acte à p.07 faire signer par les étrangers. Le Tsong-li Yamen [1] n'est qu'un office où ces

---

[1] Le *Tsoung-li Yamen* ou mieux le *Tsoung-li Ko Jouo Che Wou Yamen*, 總理各國事務衙門, bureau des Affaires étrangères est une création relativement récente que la guerre de 1860 avec la France et l'Angleterre a rendue nécessaire. Jadis, les relations avec les étrangers étaient réglée par les vice-rois des provinces par lesquelles ils entraient dans l'empire et comme pendant longtemps, les étrangers, sauf les Russes, ne débarquaient qu'à Canton, c'était le vice-roi des deux Kouang, résidant dans cette ville, qui débattait avec eux toutes les questions. Ce haut fonctionnaire avait également dans ses attributions les affaires d'Annam, pays limitrophe de son gouvernement. Au contraire, les affaires des Russes qui pénétraient par le Nord, étaient réglées par le Li Fan-Youen 理藩院, chargé du contrôle des tribus mongoles et des affaires du Tibet. Ce bureau ne comprenait qu'un président et deux vice-présidents. Lorsque tout récemment deux censeurs conseillaient de rattacher à nouveau les affaires étrangères à ce bureau, c'était placer les nations occidentales dans la situation d'États tributaires. Après la signature des conventions de Peking (octobre 1860), un Conseil spécial, présidé par le prince de Houei, adressa au trône un rappbrt à la suite duquel le Tsong-li Yamen fut créé par décret du 19 janvier 1861. Les fonctionnaires de ce nouveau ministère étaient pris dans les différentes branches de l'administration et leur nombre a varié suivant les époques.
À l'origine, il fut composé du prince Kong, frère de l'empereur Hien-Foung, de Kouei Liang, l'un des grands secrétaires et de Wen-Siang, l'un des vice-présidents du ministère de la Guerre. L'année suivante, quatre nouveaux membres furent désignés et en 1860, ils atteignaient le chiffre de dix. La mort de Wen-Siang (mai 1876) d'une part, et l'admission de deux membres du Grand Conseil (décembre 1877) a porté le nombre des membres de ce ministère à onze. Il est depuis redescendu & neuf. Le prince Kong fut le premier président du Tsong-li Yamen ; il a été remplacé en avril 1884 par le prince K'ing. Ce dernier (Yi-k'ouang 奕劻, prince K'ing 慶親王 du premier rang depuis 1894, descend de l'empereur K'ien-long ; il est le prince C'hing des Anglais), qui a été également directeur général du bureau de l'Amirauté (1891) est un homme énergique qui était en mauvais termes avec l'impératrice douairière. Il commandait les 50.000 hommes de troupes de la plaine de Peking. Outre les membres titulaires qui étaient au nombre de dix dans les derniers temps (prince K'ing, contrôleur général du bureau des Finances et de la Guerre ; Jong Lou 榮祿, Mandchou, ancien général tartare à Si-ngan, déc. 1891, contrôleur-général du bureau des Finances et de la Guerre ; Wang Wen-chao 王文韶, ancien vice-roi du Tche-li ; relevé de ses fonctions le 15 juin 1898 et remplacé par Jong Lou, puis nommé huit jours après (23 juin) par Kouang Siu, membre du Tsong-li Yamen et chargé avec Tchang Yn-houan 張蔭桓 de l'administration du poste central des mines et chemius de fer (3 août 1898) ; l'impératrice douairière le nomma avec Tchao Chou-k'iao (vice-président du ministère des Travaux), directeur du bureau général des chemins de fer et des mines. Le 27 déc. 1899, Wang a été nommé assistant Grand secrétaire et président du bureau des Finances.
Voici les étapes de sa carrière officielle : originaire du Tché-Kiang ; gradué à Péking, 1852 ; secrétaire de seconde classe du ministère des Finances, 1857 ; tao-taï, au Hou-Pé, octobre 1864 ; tao-taï de Han-Kéou, 1866 ; commissaire des Finances au Hou-Nan, juin 1869 ; gouverneur du Hou-Nan, juin 1872 ; appelé à Peking, 1878 ; vice-président du ministère de la Guerre, mars 1878 ; ministre au Tsong-li-Yamen, août 1878 ; ministre au Grand conseil, janvier 1879 ; en retraite près de sa mère, décembre 1882 ; gouverneur du Hou-Nan, avril 1888 ; gouverneur-général du Yun-Nan et du Kouei-Tchéou, 20 juin 1889 et président du bureau des Finances ; — Liao Cheou-heng, 廖壽恒, du Kiang-sou, président du bureau des Rites ; — Tch'ong Li, 崇禮, membre du Tsong-li Yamen depuis le 15 déc. 1891, président du bureau de la Justice ; — Tchao Chou-k'iao, 趙舒翹, du Chen-si, ancien tao-taï fc Wen-tcheou (Janv. 1892), président du bureau de la Justice (Peines) ; Tchao, qui était président du ministère des Peines, a été nommé gouverneur de Peking, 27 déc. 1899, à la place de Suen Kia-naï, démissionnaire. — S'iu Yong-i 徐用儀, du Tche Kiang, président du bureau de la Guerre ; — S'iu King-tcheng 許景澄, du Tche Kiang, exécuté plus tard à l'instigation

transactions d'affaires sont arrangées et conclues. p.08 L'impératrice et Jong Lou se parjurent eux-mêmes et sont les principaux agents de cette affaire. Ainsi nos 400.000.000 de frères, de nos os et de notre chair, nos empereurs morts divinement, doués intellectuellement avec tout ce qu'ils nous ont laissé, comme palais, villes, cités, et villages, terres et douanes, ainsi que nos bagages et nos marchandises, sont pour passer dans les mains des autres [1].

Kouang Siu 光緒, qui paraît avoir été animé de nobles sentiments, mais a été mal dirigé par des conseillers pressés de mettre p.09 la cognée dans un chêne vermoulu dont la chute trop rapide ne pouvait entraîner en même temps que des désastres, allait voir échouer ses efforts, grâce à l'activité, à l'énergie et à l'ambition de l'impératrice.

II

Il nous est facile de refaire l'histoire de cette tentative de réforme mort-née, grâce à la traduction du chinois des décrets impériaux de 1898 par le père Jérôme Tobar S. J., publiée à Chang Haï récemment par M. J.-Em. Lemière, rédacteur en chef de l'*Écho de Chine*.

C'est le 10 juin 1898 (vingt-deuxième jour de la quatrième lune) que paraît un premier décret, suivi de beaucoup d'autres, que nous allons examiner, jusqu'au 20 septembre suivant, époque de la réaction.

Le 11 juin, les idées de réforme reçoivent l'approbation officielle de l'empereur par le décret suivant ;

---

de Li Ping-heng ; il avait passé ses examens dans la capitale en 1868 ; en avril 1884, il avait été nommé ministre pour l'Allemagne, la France, l'Autriche, l'Italie et la Hollande ; le 9 septembre 1890, il avait été nommé ministre pour la Russie, l'Allemagne, l'Autriche et la Hollande ; premier vice-président du bureau des Affaires civiles 28 déc. 1899 ; — Lien-Yuen, directeur de la cour des Banquets ; — Yuen-Tch'ang 表旭, est moins connu que son collègue Siu King-tcheng, exécuté en même temps que lui le 27 juillet. C'est un Chinois des Bannières (*Han-kiun*) il était, en 1897, tao-taï de Wou-Hou, dans le Ngan-Houei ; le 21 juillet 1899, il a été nommé président de la cour des cérémonies des Sacrifices (*T'ai Tch'ang sse* 太常寺), l'une des quatre cours de second ordre.) Le Tsong-Li Yamen comprend quatre secrétaires principaux, deux secrétaires adjoints et une trentaine de clercs, chargés suivant leurs connaissances des affaires des divers pays étrangers. C'est en se rendant au Tsong-Li Yamen, on se le rappellera, que le baron Von Ketteler fut assassiné. Dans une entrevue récente avec le comte Cassini, ancien ministre de Russie à Peking, le correspondant parisien de la *Rossia* dit qu'à l'époque du séjour de ce diplomate dans la capitale de la Chine, le prestige de la Russie était si grand qu'il n'avait pas à se rendre au Tsong-Li Yamen, dont les membres venaient au contraire le trouver à sa légation.

> « À présent que tous les royaumes du monde sont en communication mutuelle, l'acquisition des hommes, de talent à qui l'on puisse confier des charges est une des affaires les plus urgentes. Nous ordonnons donc aux vice-rois et aux gouverneurs des provinces de proposer immédiatement au Tsong-li Yamen les sujets qu'ils auraient reconnus, en temps ordinaire, doués de science et de droiture, entendus aux affaires actuelles et exempts des défauts vulgaires et de le faire sans considérer le rang élevé ou inférieur que ces officiers occupent. Les candidats proposés seront examinés ; ceux qui auront été reconnus capables seront conduits par groupes à Notre audience et attendront que Nous leur donnions un emploi. »

Trois jours après (14 juin 1898) un nouveau décret impérial nous fait connaître les noms des chefs du parti de la réforme et, à leur tête, Kang Yeou-wei.

> « Siu Tche-tsing 徐致靖, lecteur assistant à l'Académie, Nous a fait un mémoire pour Nous proposer des hommes de talent et entendus aux affaires actuelles. Nous ordonnons que p.10 Kang Yeou-wei, secrétaire-adjoint au ministère des Travaux, et Tch'ang Youen-tsi 張元濟 tenant même emploi au ministère de la Guerre, se préparent à être présentés à Notre audience le 28e jour de cette lune. Quant à Houang Tsuen-hien 黃遵憲, intendant du sel au district de Tch'ang-pao, dans le Hou-nan et Tan Se-t'ong 譚嗣同, préfet en expectative d'emploi dans le Kiang-sou, que par leurs vice-rois ou gouverneurs respectifs, ils soient conduits au ministère que l'affaire concerne, lequel les présentera à Notre audience. Enfin que le licencié Liang Ki-tchao 梁起超 soit examiné par le Tsong-li Yamen, qui, après examen, nous en donnera connaissance.

Avec une activité fébrile, l'empereur (ou plutôt ses conseillers) lance décret sur décret ; il ne se passe presque pas un jour sans décret pendant les mois de juin et de juillet ; les tièdes et les réactionnaires sont soumis à

---

[1] *North-China Herald*, 25 avril 1900.

des enquêtes et frappés d'avertissement, tel le président du tribunal des Rites, Siu Yng-k'ouei 許應騤 dénoncé par les censeurs Song Pé-lou 宋伯魯 et Yang Chen-sieou 楊琛秀 ; tour à tour le commerce, l'agriculture, sont l'objet de l'attention impériale : le censeur T'seng Song-yen 曾宋彥 demande (20 juin 1898) l'établissement d'une école de minéralogie au nord et au midi de la Chine ; Suen Kia-nai 孫家鼐, président du ministère des Charges réclame, 9 septembre, la création d'une école de médecine qui dépendra de l'université de Peking.

C'est ce même Suen Kia-nai qui est nommé (3 juillet) recteur de cette université fondée à l'exemple des universités occidentales ; la bibliothèque publique et le bureau de traduction de livres, nouveau rouage administratif, sont rattachés à l'Université ; Ting Wei-liang 丁韙良 (9 août 1898) est nommé préfet général des sciences européennes à l'Université. On touche à l'arche sacro-sainte des examens militaires, et, chose plus grave en Chine, littéraires ; le *wen tchang* 文章, matière principale de l'examen, est supprimé (23 juin) ; « C'est, dit le père Étienne Zi, dans Examens littéraires, p.11 p. 7, note 1, un genre de composition oratoire qui n'a son équivalent exact dans aucune des littératures européennes » ; c'est une amplification littéraire sur les Quatre Livres Classiques qui avait d'ailleurs été supprimée, en 1664, par l'empereur K'ang Hi qui la remplaça par une espèce de dissertation, qui devint l'unique matière du concours. Réforme des règlements en usage aux ministères, suppression d'emplois inutiles.

Les chemins de fer ne sont pas oubliés : ordre est donné à Cheng H'iuen-houei 盛宣懷 d'activer les travaux du chemin de fer de Peking à Han-Kéou (26 juin 1898) ; création à Peking d'un bureau central de mines et de chemins de fer que les grands officiers du Tsong-li Yamen, Wang Wen-chao et Tchang Yn-houan sont chargés d'administrer (3 août 1898). Décrets relatifs à la protection de la religion chrétienne (12 juillet 1898) et aux relations avec les étrangers (18 septembre 1898) :

> « Il y a quelque temps, Nous avons ordonné au Tsong-li Yamen de réunir en volume les traités et règlements sur le commerce avec les étrangers (T'ong-chang-tchang-tcheng 通商章程) et de

> distribuer le volume à tous les tribunaux de l'empire, afin de faciliter l'observance des règlements fixés. »

Sur un mémoire du censeur Song Pé-lou (17 juillet) et un rapport de Suen Kia-nai, la revue Che-ou Pao 時務報, fondée à Chang Haï, est transformée en journal officiel dont Kang Yeou-wei est nommé directeur responsable.

Les rues mêmes de Peking sont l'objet d'une haute sollicitude (5 septembre 1808) :

> « La capitale de l'empire est aussi le lieu où doivent commencer les bonnes entreprises. Or, actuellement, ses rues sont boueuses et sales ; de plus, les canaux sont obstrués et leurs communications sont interceptées. Il est donc de toute nécessité de réparer les rues et d'ouvrir les canaux ; en outre de l'utilité, l'aspect général sera p.12 grandement amélioré. Nous ordonnons donc au ministère des Travaux, avec le concours du bureau de la gendarmerie, du corps des censeurs pour les cinq enceintes de la capitale, et du corps des commissaires des rues, de prendre ensemble des mesures pour curer tous les égouts qui existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs, en sorte qu'ils communiquent entre eux, ainsi que pour aplanir et réparer toutes les rues et ruelles. Qu'on ne se permette pas de considérer cette opération comme une chose de peu d'importance, et de la faire négligemment... »

Ceux d'entre nous qui ont connu tour à tour la poussière, la pluie et la boue de la capitale du Céleste Empire auraient béni Kouang Siu si ses ordres avaient été exécutés !

Malheureusement, nous touchons à la fin de cette période de réformes, hâtives il est vrai, mais dues à de méritoires intentions, que nous pouvons désigner sous le nom déjà historique : les *Cent Jours* (10 juin-20 septembre 1898).

Toutefois l'empereur va trop vite en besogne ; non seulement il veut des réformes, mais encore il veut châtier ceux qui s'y opposent ; nous l'avons vu déjà sévir contre d'importants fonctionnaires, mais il désire

frapper plus haut encore. M. Pritchard Morgan, membre du Parlement anglais, qui a récemment voyagé en Chine, raconte que la cause principale du coup d'État a été la promulgation de deux édits par l'empereur : le premier était relatif à l'exécution de Jong Lou, actuellement généralissime des forces chinoises. Depuis le 23 juin 1898, Jong Lou avait remplacé par intérim Wang Wen-chao, nommé membre du Tsong-li Yamen, comme vice-roi du Tche-li et surintendant général du commerce du Nord. L'ordre d'exécution avait été confié, dit M. Morgan, au général Yuan ; je pense que ce dernier n'est autre que Yuen Ché-kai 袁世凱, grand juge au Tche-li qui, après le coup d'État, fut nommé vice-président d'un ministère en expectative d'emploi et chargé de la formation des p.13 troupes (15 septembre 1898) et reçut à titre de récompense 4.000 onces d'argent (29 septembre 1898) et, plus tard par décret (6 janvier 1899), cette insigne marque de faveur impériale :

> « Nous accordons à Song K'ing 松慶, général de division du Se-tchouen, et à Yuen Ché-kai, vice-président en expectative d'emploi, la faveur de pénétrer à cheval à l'intérieur du palais Si-yuen-men 西苑門 et de se servir soit d'une barque, soit d'un traîneau. » (Dans le lac qui entoure l'île Yong-t'aï, où se trouve la résidence actuelle de l'empereur).

Yuen, fort peu soucieux de remplir sa tâche, alla trouver Joug Lou :

> — Mes lèvres, dit-il en tendant l'arrêt de mort, ne me permettent pas de prononcer de paroles. »

Avec calme, Jong Lou lut le document, le rendit à Yuen et lui répondit :

> — Il est de votre devoir d'exécuter les ordres de votre empereur.

Yuen insinua que Jong Lou avait peut-être quelques affaires privées à régler avant d'être décapité et dit en se retirant qu'il reviendrait le surlendemain. À bon entendeur, salut ! Jong Lou n'attendit pas naturellement la seconde visite de son bourreau désigné ; immédiatement, il prenait le train pour Peking, prévenait l'impératrice du sort qui lui était réservé à lui Jong Lou et du danger que faisait courir à elle, impératrice, un second édit qui l'éloignait de Peking et l'exilait dans un de ses palais d'Été. Sans perdre de temps, l'impératrice faisait séquestrer Kouang Siu à Yong-

t'aï, petite île du parc impérial, dont on coupait les ponts et elle s'emparait du gouvernement ; le décret du 20 septembre 1898 marquait la déchéance de Kouang Siu. En voici la teneur :

> « En ce moment le gouvernement de l'empire est plein de difficultés et toutes sortes d'affaires demandent à être mises en ordre. Nuit et jour, Nous Nous sommes donné beaucoup de mal et de peine pour traiter les innombrables affaires qui se présentaient continuellement. Cependant, après avoir épuisé Nos efforts dans p.14 l'exercice de Notre charge, Nous craignons continuellement qu'une multitude d'affaires ne soient négligées. En repassant dans Notre esprit ce qui est arrivé depuis le règne de Tong Tchi (1874-1875) jusqu'à présent, Nous n'oublions pas que l'impératrice, Notre mère adoptive a, à deux reprises, administré l'empire comme régente. Pendant les années de son gouvernement, les moyens employés par Elle pour porter un secours efficace aux pressantes difficultés par où l'empire a passé, ont tous été excellents et pratiques. Nous rappelant la grande importance de la charge qui Nous a été laissée par Nos ancêtres, Nous avons plusieurs fois prié instamment (Notre mère adoptive) de vouloir bien Nous favoriser de ses conseils dans le gouvernement et Nous avons appris respectueusement qu'Elle accédait à Notre demande, ce qui fera le bonheur de Nos officiers et de Notre peuple. À partir d'aujourd'hui, les affaires de l'administration seront traitées dans la salle Pien-tien-tien 便殿. De plus, le huitième jour de cette présente lune, Nous, à la tête des princes impériaux et des grands officiers, dans les palais Kin-tcheng-tien 勤政殿, Nous présenterons Nos devoirs à l'impératrice régente, Notre mère adoptive. Que les divers ministres et les cours que l'affaire concerne préparent respectueusement et soigneusement d'avance les rites, qui, à cette occasion, devront être accomplis.

Le jour suivant, le 21 septembre, le censeur Song Pé-lou est déposé, la surveillance des portes du palais impérial est augmentée ; de nombreux décrets, y compris celui qui crée un journal officiel (26 septembre), sont

annulés ; le Wen-tchang est rétabli (9 octobre), enfin, les réformateurs sont mis en jugement par un décret du 26 septembre :

> « Le ministère des peines Nous a présenté un mémoire où il Nous prie, à cause de l'excessive gravité d'une affaire criminelle, de déléguer les grands officiers, membres du Grand conseil, pour l'examiner ensemble. Nous ordonnons donc aux grands officiers, membres du Grand conseil, de se joindre aux membres du ministère p.15 des Peines et à ceux de la censure pour examiner rigoureusement le cas des officiers coupables Siu Tche-tsing, Yang Chen-sieou, Yang Jouei 楊銳, Lin Hiu 林旭, âgé de 22 ans, Tan Se-tong, Lieou Kouang-ti 劉光第 et Kang Kouang-jen 康廣仁, frère cadet de Kang Yeou-wei. Quant à Tchang Yu-houan, quoique des officiers Nous aient présenté des mémoires pour nous dire que les apparences de sa mauvaise conduite sont déjà bien manifestes, cependant il n'a pas pris part à la conspiration tramée par Kang Yeou-wei. Nous ordonnons qu'il soit gardé à vue temporairement en attendant que Nous donnions un décret statuant sur son sort. Le cas de Kang Yeou-wei, qui a traîné la conspiration en vue de ses intérêts personnels, est excessivement grave. Nous avons déjà précédemment chargé le ministère des Peines d'examiner Siu Tche-tsing et les autres adhérents à la conspiration ; mais la cour, voulant se montrer libérale et indulgente envers des officiers et des gens du peuple qui ont été trompés par les principaux conspirateurs, n'a pas permis qu'on fît des recherches sévères à leur égard, ni qu'on les impliquât dans le châtiment avec les principaux coupables. Elle veut ainsi montrer par là les excellents désirs qu'elle a de ne se servir des peines qu'avec grande circonspection.

Le 29 septembre, les malheureux étaient condamnés, mais Kang Yeou-wei était en fuite et il était ordonné « à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs des provinces de faire secrètement des recherches sévères pour le prendre et le juger d'après la rigueur des lois. »

III

Le *Sin-ouen Pao* 新聞報, publié à Chang Haï, raconte que les réformateurs avaient été traduits devant un tribunal composé des présidents et vice-présidents du Grand conseil du ministère de la Justice et de la cour des Censeurs. Siu Tche-tsong, second vice-président du tribunal des Rites, le censeur Yang Chen-sieou, Yang Joueï, rédacteur à l'académie Han-lin, Tan Se-tong, fils du gouverneur du Hou-Pé, Lin Hiu et Lieou Kouang-ti, secrétaires de première classe au Grand conseil et Kang Kouang-jen, licencié, frère cadet de Kang Yeou-wei, furent jugés, sauf le premier, comme traîtres, indignes de pardon. Le 28 septembre, les accusés étaient devant le tribunal, il était presque nuit, lorsque l'ordre arriva de les décapiter sur-le-champ. Les condamnés moururent bravement, et à l'exception de Kang Kouang-jen, dont personne, par crainte de châtiment, n'osa ensevelir le cadavre, les cinq autres corps et les têtes furent recueillis par les familles des victimes et placés dans des cercueils. Ceci se passait dans la partie du palais impérial qui se trouve au bout de la rue des légations. Les diplomates étrangers étaient dans l'ignorance la plus profonde de la tragédie qui se passait à deux pas de leurs demeures.

Siu Tche-tsong n'était coupable que d'avoir recommandé Kang Yeou-wei, camarade de classe de son fils, chancelier littéraire du Hou-nan, sur la demande de ce dernier ; aussi eût-il la vie sauve, mais il fut condamné à la prison perpétuelle.

Un télégramme fut lancé pour arrêter Kang Yeou-wei à Tché-fou, où l'on pensait qu'il s'arrêterait, ce qui eut lieu en effet ; heureusement pour celui-ci, lors de son débarquement le tao-taï était absent à Kiao-tchéou. Jong Lou lança le contre-torpilleur *Fei-ying* de Weï-Haï Wei à la poursuite du *Chung-King* qui portait Kang à Chang Haï. Le fugitif échappa une fois encore à ses bourreaux et il arriva enfin sain et sauf à Hong-Kong le 30 septembre 1898 sur le vapeur de la Péninsulaire *Ballaarat*, escorté, pour éviter toute attaque, du croiseur Bonaventure. Depuis, Kang Yeou-wei a passé par le Tong-King et a enfin trouvé asile à Singapour, d'où les agents secrets chinois ont essayé à plusieurs reprises de le faire sortir. Il était parti de Singapour pour Londres le 23 fév. 1900, mais il se ravisa, et le p.17 même

jour il rentrait dans la première ville dans le bateau du pilote. Depuis un édit impérial a ordonné & Li Hong-tchang de détruire les tombeaux des ancêtres de Kang et a mis la tête du réformateur au prix de 100.000 taels.

On raconte que le jour même du coup d'État de l'impératrice (22 septembre), quatorze eunuques dévoués à l'empereur furent exécutés dans la cour du Grand eunuque, Li Lien-yin, qui fut d'ailleurs empoisonné quelque temps après. Jong Lou lui était hostile.

En dehors de Kang Yeou-wei, Liang Ki-tchao, rédacteur en chef du *Chinese Progress*, et Wang Tchao 王照, secrétaire du ministère des Rites, avaient également réussi à prendre la fuite.

Des perquisitions avaient été faites dans la maison de Kang Yeou-wei à Canton, pour y trouver des preuves de sa rébellion :

> « T'an Tchong-lin 譚鍾麟, vice-roi des deux Kouang [1], Nous p.18 a adressé un mémoire que Nous avons reçu hier, où il Nous dit que,

---

[1] **===** Il y a en Chine huit vice-rois ou gouverneurs-généraux (***tsong-tou***), qui sont actuellement :
1° Le Tche-Li tsong-tou, qui administre le Tche-Li : Wang Wen-chao, qui était vice-roi, fut nommé membre du Tsong-li Yamen (23 juin 1898) et remplacé par intérim par Jong Lou, le généralissime ; ce dernier, placé au Grand conseil, Yü Lou 裕祿, Mandchou, ancien maréchal tartare de Fou-Tchéou, gouverneur du Ngan-Houei (octobre 1874), gouverneur général du Hou-Kouang (avril 1885) puis du Se-Tchouen, à la place de Lieou Ping-tchang 劉秉璋, fut nommé vice-roi du Tche-Li (28-29 septembre 1898). Il s'est suicidé, paraît-il, après la bataille de Peï-Tsang ; peu de temps auparavant, l'impératrice lui donna Li Hong-tchang comme successeur, qui n'avait pas rejoint son nouveau poste ; un télégramme annonçait qu'elle aurait fait choix maintenant de Tchao Chou-k'iao, du Chen-Si, ancien tao-taï de Wen-Tchéou (janvier 1892), premier vice-président du ministère des Travaux, ennemi acharné des étrangers, dont les généraux alliés réclament l'exécution.
2° Le *Liang* (deux) *Kiang tsong-tou*, qui administre le Kiang-Sou, le Ngan-Houei et le Kiang-Si (les deux Kiang sont le Kiang-Si et le Kiang-Nan, dédoublé sous K'ien Long en Kiang-Sou et en Ngan-Houei) : Lieou Kouen-i, voir infra.
3° Le *Min-Tche tsong-tou*, qui administre le Fou-Kien et le Tche-Kiang (le Min est la principale rivière du Fou-Kien) : Sin Ying-k'ouei 許應騤, originaire du Kouang-Toung, a été chancelier littéraire du Kan-Sou (1878), vice-président du ministère des Finances (mars 1882), etc. M. Pichon, M. Conger, loi ont fait visite cette année.
4° Le *Liang-Hou tsong-tou*, qui administre le Hou-Pé et le Hou-Nan (ancien Hou-Kouang) : Tchang Tche-tong, voir *supra*.
5° Le *Liang-Kouang tsong-tou*, qui administre le Kouang-Toung et le Kouang-Si, sans titulaire, Li Hong-tchang ayant été nommé au Tche-Li ; Li avait remplacé, l'année dernière, T'an Tchong-lin, originaire du Hou-Nan, ancien vice-roi de Fou-Tchéou (juin 1892), qui avait été déplacé de Canton, à la demande des Français.
6° Le *Yun-Kouei tsong-tou*, qui administre le Yun-Nan et le Kouei-Tcheou : Song fan 崧蕃, Mandchou, ancien gouverneur du Kouei-Tcheou (juillet 1891) ; lort de l'exode de M. François, il était absent ; le gouverneur par intérim était Ting.
7° Le *Chen-Kan tsong-tou*, qui administre le Chen-Si et le Kan-Sou : Tao Mo 陶模, originaire du Tche-Kiang, ancien juge au Tche-Li (octobre 1885) et commissaire des Finances au Chen-Si (mai 1888).

dans la maison de Kang Yeou-weï, il a trouvé plusieurs lettres écrites par les conjurés ; il les a fait lithographier et il Nous les envoie pour que Nous puissions les examiner. On peut constater p.19 que les propos de rébellion forment des chapitres et occupent des lettres entières ; on y honore même Tang Se-tong du titre de président, et l'on y affirme que la cour impériale est dans un état sans remède. Pour dater les lettres on ne s'y sert jamais des années du règne de Kouang Siu, mais on écrit en gros caractères « après Confucius, tel millième, tel dixième (et) telle année ». Toutes et chacune de ces absurdes et extravagantes circonstances montrent le plus clairement possible que Kang Yeou-wei et ses correspondants étaient tous des sujets séditieux et des fils rebelles. Dans la correspondance en question, beaucoup de personnes sont impliquées ; mais pour Nous montrer généreux, Nous ne voulons pas que l'on fasse des recherches sur les

---

8° Le *Se-Tchouen tsong-tou*, qui administre le Se-Tchouen : K'ouei-kioun 奎俊, Mandchou, ancien gouverneur du Chan-Si (novembre 1891) et du Kiang-Sou (mai 1892), a remplacé au Se-Tchouen Yü Lou, qui a succédé à Lieou Ping-tchang, auquel on avait voulu donner Li Ping-heng comme successeur. Yü Lou a été nommé depuis au Tche-Li.

=== Au-dessous des *tsong-tou* il y a quinze gouverneurs ou ***fou-taï*** ; ceux du Chang-Toung, du Chan-Si et du Ho-Nan ne relèvent toutefois d'aucun *tsong-tou* ; le Se-Tchouen n'a pas de *fou-taï.* Il est nécessaire de connaître quelques-uns de ces fonctionnaires :

— Chan-Si : Yu H'ien, ennemi des étrangers, désigné par les généraux alliés pour être exécuté, est Mandchou ; il a remplacé Hou P'in-tchi, révoqué parce qu'il était trop dépensier ; il était gouverneur du Chan-Toung, où il avait remplacé, le 16 mars 1899, Tchang Jou-mei, du Ho-Nan, qui avait été dénoncé par le lecteur des Han Lin, Tch'ên Ping-ho ; Yu H'ien fut déplacé à la demande des Allemands et remplacé au Chan-Toung par Yuen Che-k'ai.

— Chan-Toung : Yuen Che-k'ai ; inutile de revenir sur ce personnage, dont nous avons déjà parlé.

— Chen-Si : Wei Kouang-tao, du Hou-Nan, ancien gouverneur du Turkestan.

— Hou-Nan : Yü Lien-san, du Tche-Kiang, a remplacé Tch'ên Pao-chên, du Fou-Kien.

— Kouei-Tcheou : Têng Houa-h'i, du Kouang-Toung, gouverneur du Ngan-Houei, il avait été désigné pour remplacer Hou Pin-tchi au Chan-Si, mais sa place fut donnée à Yu H'ien, sous le prétexte qu'étant Cantonais il devait être partisan des réformes ; il remplaça, le 15 mars 1900, au Kouei-Tcheou, Wang Yü-tsao, du Hou-Pé, mort en mars cette année.

— Kiang Sou : Lou Tch'ouan-lin, du Tche-Li, ancien gouverneur du Chen-Si, nommé le 11 juillet 1899.

— Tche-Kang : Lieou Chou-t'ang, du Yun-Nan.

— Ngan-Houei : Wang Tchi-k'ioun, du Hou-Nan, ancien trésorier du Hou-Pé (janvier 1891), avait été nommé au Chan-Si, lorsqu'il fut transféré au Ngan-Houei à la place de Têng Houa-h'i, nommé au Chan-Si (3 novembre 1899), qui fut lui-même remplacé dans ce dernier poste qu'il n'a pas occupé par Yu H'ien ; Wang a été l'ambassadeur envoyé spécialement à Saint-Pétersbourg pour présenter à l'empereur Nicolas II les condoléances de la Chine lors de la mort d'Alexandre III, à la fin de 1894 ; il a pris une part active aux négociations qui ont amené la signature de la convention Cassini ; il est ami de la Russie, du prince K'ing et de Siu King-tcheng.

— Ho-Nan : Yü Tch'ang, Mandchou, ancien trésorier du Tche-Li (10 août 1889), frère de Yü Lou.

— Kouang-Si : Houang Houei-sên, du Kouang-Toung, ancien trésorier du Kouang-Si (mars 1892).

— Kouang-Toung : Tê cheou, ancien trésorier du Ngan-Houei (mai 1892), nommé à Canton le 11 juillet 1899 ; il appartient aux Bannières chinoises (*Han kiun*).

> membres de la conspiration et Nous ordonnons qu'on brûle toutes les lettres originales indiquées plus haut. Kang Yeou-wei ayant le premier lancé des propos séditieux qui ont trompé et séduit plusieurs, Nous n'avons pas pu Nous empêcher de publier ses méfaits, en vue d'étouffer les germes de la rébellion. [1]

Le grand tort des réformateurs a été de chercher à transformer la Chine en un temps trop court, de toucher en même temps à tous les rouages de l'administration, de frapper à la fois tous les abus. La révolution de 1868 au Japon était une reprise du pouvoir par le roi fainéant sur le maire du palais, par le souverain sur le chef militaire, par le Mikado sur le Shogoun. Il y avait une féodalité à écraser, non une tradition séculaire à bouleverser,

Un des hommes les plus intelligents de la Chine actuelle, Tchang Tche-tong, vice-roi des deux Hou, dans son *Kien-hio P'ien* (Exhortations à l'Étude), ne voit pas le danger que fait courir à son pays sa routine indéracinable ; à plus forte raison, le lettré ordinaire qui vit de cette routine, la défendra-t-il plus âprement encore ;

> « Dernièrement une revue anglaise se moquait des Chinois en disant : « Ceux-ci ne veulent pas que la Chine devienne un empire p.20 puissant en changeant ses vieilles méthodes », et on donnait comme raison de cette déraisonnable conduite leur excessif attachement à la doctrine de Confucius. Mais en disant cela, la revue se trompait ; car nos Quatre Classiques que les Européens ont traduits ne contiennent que la doctrine telle qu'elle leur a été expliquée par quelque lettré vulgaire, ou par quelque maître d'école de village ; en sorte que le journaliste anglais, ne connaissant pas la doctrine de Confucius, est après tout assez excusable... En vérité, la doctrine de Confucius développe grandement la culture (intellectuelle et morale) de ses adeptes ; elle façonne et restreint fortement leurs mœurs au moyen des rites ; elle prescrit de repasser les connaissances de l'antiquité tout en apprenant les choses nouvelles ; elle aide le ciel (et la terre) dans la production et le développement des êtres et

[1] Tobar, p. 96.

> pénètre jusqu'au fond l'intime nature des choses. Quant au gouvernement enseigné par Confucius, il se réduit à faire respecter ceux qui sont dignes de respect et à faire aimer ses proches ; il enrichit d'abord le peuple, puis il s'occupe de son éducation ; il cultive les vertus propres au temps de la paix et fait des préparatifs pour la guerre ; il accommode enfin son enseignement aux besoins du temps présent. En un mot, Confucius, par ses vertus, s'est joint aux mille saints, il égale les cent rois, il forme une troisième puissance avec le Ciel et la Terre et coopère ainsi à la transformation de toutes choses.

IV

Les deux principaux auteurs du coup d'État étaient l'impératrice douairière et Jong Lou, dont Kang Yeou-wei, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, fera le portrait suivant [1] :

> « Jong Lou possède un cœur de traître et complote pour lui-même de prendre le trône. Pendant un long temps, il n'a pas été p.21 meilleur que Tsa Tsa (250 ans après J, C.) et il se sert de l'impératrice douairière comme d'une patte de chat pour poursuivre ses propres projets de trahison. Il ne craint ni les dieux ni les hommes. Il a publiquement détrôné l'empereur à la pleine lumière du jour. Il détruit cruellement le juste et le loyal. Cependant ce traître usurpateur s'en réfère au droit du *Tch'oun Ts'ieou* pour soutenir ses actes. C'est à cause de cela que, sans hésitation, nous l'appelons un voleur rebelle et que son assassinat serait tout à fait justifié. Combien plus encore depuis qu'il a usurpé le trône et emprisonné celui qui, volontairement, sacrifiait sa vie pour le salut de son pays ?

La vengeance de l'impératrice douairière n'était pas assouvie ; il fallait d'abord faire reconnaître ses erreurs à l'empereur et désavouer son principal conseiller Kang Yeou-wei. La *Gazette de Peking* du 18 décembre enregistre cet aveu, arraché à sa faiblesse :

---

[1] *North-China Herald*, 25 avril 1900.

> « Dans Notre recherche d'hommes de talent et capables, Nous Nous en sommes beaucoup rapporté à l'avis et l'aide de Notre tuteur, Wêng T'ong-ho 翁同龢. Nous eûmes confiance en lui, naturellement. Quels ne furent pas depuis Nos pensées et l'excès de Notre indignation quand il fut prouvé que ce même Kang Yeou-wei cherchait secrètement à créer une révolution, à grouper autour de lui un parti d'hommes dégradés et égoïstes et Nous avait presque engouffrés déjà dans la révolution qu'il avait l'intention de déchaîner sur l'empire ! Lui qui Nous avait presque chargé du crime d'impiété filiale vis-à-vis de l'impératrice douairière, ruinant Notre réputation et faisant de Nous une figure de mépris à montrer du doigt aux générations futures ! Kang Yeou-wei a créé une faction dont le mot d'ordre était « Protéger et défendre la Chine », *non* protéger (et défendre la dynastie impériale (Ta Ts'ing). Son intention, de plus, était d'inaugurer une république à la place de l'empire — pour avoir un président à la place d'un empereur, Mais, du moment où Nous eûmes vent de ces plans, Nous Nous hâtâmes de nous jeter p.22 sous la protection de l'impératrice douairière et nous suppliâmes Sa Majesté de venir à Notre secours et d'assumer les rênes du gouvernement à Notre place. Par ce moyen seulement, Nous réussissons éventuellement à être sauf et à changer le danger pour la paix [1].

V

Mais l'impératrice n'est pas encore satisfaite ; cet empereur qui a osé la braver doit être châtié, il est désormais indigne de régner. Grâce aux gazettes de Peking et aux commentaires qu'en donne leur excellent traducteur dans le *North-China Herald* nous pouvons reconstituer ce nouvel acte de la tragédie.

[1] *North-China Herald*, 4 avril 1900.

La *Gazette* du 28 janvier 1900 ordonne à P'ou Wei 溥偉, prince de Kong ; aux princes Tsai Lien 載濂, Tsai Ying 載瀛 et Tsai Lan 載瀾 [1]; aux grands secrétaires, aux grands chambellans, aux contrôleurs généraux de la maison impériale ; aux fonctionnaires du collège impérial des inscriptions ; aux membres de l'Académie Han lin et aux présidents mandchous et chinois des six ministères de se préparer à une audience spéciale pour le lendemain. Le grand secrétaire, Li Hong-tchang, qui a vent de la chose, est le seul des grands mandarins de la capitale qui n'assiste pas & l'audience, il a eu soin de prendre à temps le bateau pour rejoindre sou poste à Canton.

La *Gazette* du 24 nous marque le cérémonial usité pour le couronnement d'un nouvel empereur :

> « Ici Nous ordonnons que tous les princes, ducs et ministres de la cour impériale soient revêtus de robes de cour le 26 courant ; on attend de chacun d'eux de présenter une paire de sceptres (*jou y* 如意) au trône.

p.23 Le traducteur commente cet ordre de la manière suivante :

> « La cérémonie d'offrir des sceptres est observée seulement au couronnement d'un nouvel empereur et est considérée comme un signe d'allégeance au lieu d'un serment de fidélité comme dans les contrées occidentales. Les apologistes de l'impératrice douairière essayent tout ce qu'ils peuvent pour nier son intention de déposer l'empereur Kouang Siu et disent qu'elle désire seulement nommer un héritier présomptif, mais le décret ci-dessus apparaît en noir et blanc comme une claire réfutation. Car dans la loi chinoise la présentation des sceptres ne signifie pas autre chose que le signe d'allégeance à un nouvel empereur. Il est bien entendu, naturellement, que, même depuis le coup d'État de 1898, tous les décrets soi-disant « impériaux » ont toujours été publiés par l'impératrice douairière ; Kouang Siu depuis ce temps ayant été considéré comme n'existant pas.

[1] Tous les trois fils de Yi Tsoung, prince de Touo, cinquième fils de l'empereur Tao Kouang.

Enfin, on arrache au malheureux Kouang Siu son abdication, en lui faisant désigner un héritier présomptif au trône :

> « Lorsque encore pendant notre enfance, Nous fûmes, par la grâce de l'empereur Toung Tchi choisi pour lui succéder dans les lourdes responsabilités comme chef de tout l'empire, et quand Sa Majesté mourut, Nous cherchâmes jour et nuit à mériter une telle bonté par Notre énergie et la fidélité dans Nos devoirs. Nous fûmes aussi redevable à l'impératrice douairière qui Nous enseigna assidûment et Nous chérit et Nous lui devons, aujourd'hui, Notre salut. Maintenant il doit être connu que lorsque Nous fûmes choisi pour le trône, il fut alors convenu que, si jamais Nous devions avoir un fils, ce fils serait proclamé héritier du trône ; Mais même avant l'année dernière (1898) Nous avons été constamment malade et c'est pour cette raison que le huitième mois de cette année (septembre (1898)), l'impératrice douairière accéda gracieusement à Nos prières instantes et prit en main les rênes du gouvernement à p.24 l'effet de Nous instruire de nos devoirs. Une année a passé maintenant et Nous Nous trouvons encore un invalide ; mais, gardant toujours à Notre esprit qu'un héritier légal devrait être choisi pour le trône, par égard pour le salut de l'empire de nos ancêtres, Nous priâmes de nouveau l'impératrice douairière de choisir avec soin parmi les membres du clan impérial un prince vertueux et sobre pour Nous succéder, et cela elle l'a fait en la personne de P'ou Tch'un 溥醇, fils de Tsai Yi 載漪, prince de Touan, de second ordre.

Kouang Siu désigne son successeur :

> « Nous ordonnons ici que P'ou Tch'un, le fils de Tsai Yi, prince de Touan 端郡王, de second ordre, soit déclaré héritier de feu l'empereur Toung Tchi.

C'était un véritable suicide, si ce n'était la préparation d'un assassinat. C'était en d'autres mots, dit le traducteur, succéder à Toung Tchi comme empereur tandis que Kouang Siu est considéré comme usurpateur du trône,

son élection comme successeur de Toung Tchi étant soudainement découverte comme ayant été illégale, *après vingt-cinq ans !*

Enfin, un dernier décret marque bien la déchéance impériale :

> « Nous ordonnons ici qu'au premier jour du nouvel an (31 janvier), le devoir qui nous incombait habituellement de sacrifier aux autels du Très Haut, à la salie des Ancêtres impériaux et au temple de la Longévité impériale sera entrepris par le Ta A Ko (héritier présomptif P'ou Tch'un).[1]

VI

Il est nécessaire maintenant d'entrer dans quelques détails sur la famille impériale pour comprendre la situation respective de l'empereur et de son héritier désigné, P'ou Tch'un, jeune prince de quinze ans. La dynastie mandchoue Ta T'sing 大清, qui p.25 règne sur l'empire du Milieu depuis 1644, a compris les empereurs suivants : Chouen Tchi (1644-1661), K'ang Hi (1662-1722), Yong Tcheng (1723-1735), K'ien Long (1736—1795), Kia K'ing (1796-1820), Tao Kouang (1821-1850), Hien Foung (1851-1861), Toung Tchi (1862-1875), Kouang Siu (1875-...), L'empereur Tao Kouang a eu neuf fils, désignés par le nom de Yi 奕, pour les distinguer des fils de Kia K'ing désignés par Mien 綿; le quatrième fils de Tao Kouang, Yi Tchou 奕䜣, régna comme Hien Foung : il fut remplacé naturellement par son fils Tsai Tchoun (Tsai 載 étant le caractère désignant sa génération) qui monta sut le trône comme Toung Tchi.

Quand Toung Tchi mourut sans postérité, on choisit parmi les enfants de ses oncles celui qui pourrait lui succéder et le choix se porta sur le fils de Yi Houan 奕譞, prince de Tchouen 醇親王, *Tsai* Tien 載湉, par conséquent de la même génération que son prédécesseur *Tsai* Tchoun, né à Peking le 2 août 1872. C'est lui qui règne sous le nom de Kouang Siu ; il a donc été très régulièrement nommé empereur. Ceux qui discutent la validité de son élection disent que Toung Tchi étant mort sans enfants, on devait rechercher son successeur, non pas dans la descendance de Tao Kouang,

[1] *Gazette* du 24 janvier 1900. — *North China Herald*, 18 avril 1900.

mais dans celle de ses frères, génération *Mien*, fils de l'empereur Kia K'ing, génération Yong 永. En effet, l'empereur K'ien Long avait décidé que sa postérité serait désignée suivant chaque génération par les caractères Yong, Mien, Yi et Tsai.

L'empereur Tao Kouang ajouta les caractères P'ou, Yü, Heng et K'i, et Hien Foung ceux de Tao, K'ai, Tseng et K'i.

Suivant la théorie des adversaires de Kouang Siu, il fallait chercher le véritable successeur de Toung Tchi, dans la descendance de Mien K'ai, 綿愷 prince de Toun K'io 惇恪親王, troisième p.26 fils de l'empereur Kia K'ing et frère de l'empereur Tao Kouang ; Mien K'ai avait adopté son neveu, le cinquième fils de Tao Kouang, Yi Tsoung 奕誴, prince de Toun 惇親王, dont le second fils, Tsai Yi 載漪, adopté comme héritier du quatrième fils de Kia K'ing, Mien Hien 綿忻, est le prince Touan, qui fait tant de bruit aujourd'hui, et qui est le propre père de P'ou Tch'un, l'héritier désigné du trône. Comme on vient de le voir, la génération *P'ou* succède à la génération *Tsai*.

Yi-k'ouang 奕劻, prince K'ing 慶親王 de premier rang (le prince Ching des Anglais) appartient à la famille impériale, mais sa lignée remonte au delà de l'empereur Kia K'ing, à K'ien-long [1].

Ces détails sont extrêmement arides, mais il est indispensable de les donner pour faire comprendre le drame qui vient de se jouer à Peking.

VII

Cependant l'impératrice rapportait tous les décrets, entre autres celui qui créait un journal officiel ; elle rétablissait le Wen tchang, etc. ; elle contremandait une grande revue de l'armée, ordonnée par Kouang Siu, et pour se concilier les bonnes grâces des troupes, elle donnait (29 septembre)

> « au général de division Nié Ché-tchen une récompense de 6.000 onces d'argent, au vice-président Yuen Ché-kai une autre de 4.000, à Tong Fou-siang enfin, une autre de 3.000 à distribuer : la première somme parmi le corps d'armée Wou-i-Kiun, la

[1] Voir A. Vissière, *T'oung pao*, Série II, Vol. I, p. 342-344.

> seconde parmi le corps d'armée Sin-Kien-lou-Kiun, et la troisième parmi le corps d'armée de la province du Kan-sou. »

Les diplomates étrangers assistent avec une inconscience rare aux graves événements qui se passent sous leurs yeux ; ils permettent même à leurs femmes d'assister à une audience impériale et p.27 l'on voit, le 18 décembre 1898, lady Macdonald, femme de sir Claude Macdonald, représentant la reine d'Angleterre, à la tête des femmes de sept ministres étrangers, aller saluer la souveraine qui vient de se couvrir de crimes et qui se prépare à faire disparaître l'empereur.

Parlant de l'impératrice-douairière, Mrs. Conger, femme du ministre des États-Unis, écrivait après cette audience :

> « Elle semble gaie et heureuse ; sa figure respirait la bonne volonté. On n'y apercevait aucune trace de cruauté. Elle nous souhaita la bienvenue en des paroles simples, mais ses gestes étaient plein de liberté et de chaleur. Elle se leva et nous souhaita d'être bien ; Elle tendit les deux mains vers chaque dame, et disait, avec beaucoup d'empressement enthousiaste : « Une famille ; toutes, une famille ». Elle était très cordiale, et lorsqu'on nous passa le thé elle s'avança et trempa ses lèvres dans chaque tasse. Elle en prenait un peu, puis levait la tasse de l'autre côté jusqu'à ses lèvres, et disait encore ; « Une famille ; toutes, une famille ». Cette excellente Mrs. Conger devait apprendre bientôt ce que pensait véritablement l'impératrice de sa « famille » et à connaître le traitement qu'elle lui réservait.

Le 8 mars 1900, l'impératrice donna un banquet aux dames des légations dans la salle du trône des Cérémonies de la cour.

Mais Kang Yeou-wei n'abandonne pas son maître ; dans son ouvrage, que nous citons encore, il crie à tout le monde les mauvais traitements dont l'empereur est l'objet :

> « Mettez Kouang Siu sur le trône et la Chine sera rajeunie. Les souffrances que l'empereur a personnellement endurées parce qu'il essaya de réformer le gouvernement et de sauver l'empire, ont été terribles.

> 1° Autrefois il était fort. Il est émacié maintenant et des docteurs indigènes sont employés pour lui administrer des poisons.
>
> 2° Il est confiné dans l'île de Yong t'ai, comme un vulgaire félon, et il lui est interdit de voir qui que ce soit. p.28
>
> 3° Ses fonctionnaires loyaux ont tous été ou bannis ou exécutés.
>
> 4° Ses pieds ont été brûlés avec des fers rouges.
>
> 5° Quand il demande la moindre douceur, elle lui est refusée et on ne lui donne que le riz le plus grossier.
>
> 6° Son épouse, même pendant la saison la plus dure, n'est autorisée à porter aucun vêtement chaud et doit se vêtir d'habits d'été.
>
> Ne sommes-nous pas enragés à la pensée de l'ignominie et de la peine auxquelles notre bon empereur est exposé ? Ceux — l'impératrice douairière et Jong Lou — qui ont entassé toute cette misère sur lui sont des voleurs, des scélérats et des traîtres, et chacun est justifié de les assassiner, comme les Japonais, jadis, tuaient leurs généraux ambitieux, qui, inspirés par les mêmes motifs, agissaient de même. [1]

La province murmure des tortures infligées à l'empereur ; les vice-rois du sud de l'empire laissent entrevoir la possibilité d'un soulèvement général ; l'impératrice entre dans une fureur qu'augmente encore l'empoisonnement de son favori, le grand eunuque ; elle est prête à commettre tous les excès. Ses conseillers la poussent dans la voie de la réaction à outrance. Deux censeurs ne vont-ils pas jusqu'à lui conseiller de supprimer le Tsong-li Yamen, créé le 19 janvier 1861, et de le remplacer par le Li-fan Youen, bureau chargé des affaires de Mongolie et des États tributaires ?...

L'attitude de l'armée est inquiétante ; on en a confié le commandement au général Tong Fou-siang, notoirement connu par son hostilité contre les étrangers.

À la suite d'un mémoire de Yi-k'ouang, adressé à l'empereur, pour rendre compte de la revue qu'il avait passée de l'armée du Kan-sou, où il dit

---

[1] *North China Herald*, 2 mai 1900.

> « qu'il a passé en revue toutes les troupes commandées par Tong Fou-siang, qu'il a trouvé tous les officiers p.29 et soldats également habiles et vigoureux, que les divers régiments et escadrons sont dans un ordre excellent, qu'ils sont très exercés dans les divers mouvements militaires et que le susdit général, ayant si bien discipliné ses troupes, et les ayant si bien exercées »

il est ordonné par décret impérial du 11 novembre 1898,

> « que les objets suivants soient envoyés en cadeau au général Tong Fou-siang, à savoir : un tube à plumes de paon et un anneau digital, l'un et l'autre en pierre précieuse blanche, et une petite épée avec garde de la même matière ; nous voulons par là lui manifester notre estime. De plus, nous ordonnons qu'une somme de 10.000 taëls, fournie par le ministère du Cens, soit distribuée parmi les soldats, et que deux cents petits rouleaux de soie pour faire des habits soient également fournis par le même ministère et remis & Tong Fou-siang pour qu'il les distribue en cadeaux parmi les chefs de régiment et de compagnies. Enfin, nous ordonnons que les troupes commandées par le général Tong Fou-siang, après s'être reposées pendant quelques jours, aillent s'installer dans leurs campements respectifs ; elles continueront sérieusement leurs exercices militaires, afin de s'y perfectionner de plus en plus. Par là elles répondront aux excellents désirs de la cour pour la formation de l'armée. [1]

Enfin, les ministres étrangers s'inquiètent ; ils demandent des gardes, Le général Yuen, vice-roi par intérim du Tche-li, s'oppose à leur départ pour Peking. Le Tsong-li Yamen finit cependant par accorder l'autorisation nécessaire aux détachements étrangers d'entrer à Peking et d'occuper leurs légations. Le 1er octobre 1898, 66 soldats russes, dont 80 cosaques et 36 soldats d'infanterie de marine, avec deux pièces d'artillerie de campagne ; 25 soldats anglais d'infanterie de marine et 80 soldats allemands, traversent la ville pour occuper leurs postes respectifs.

---

[1] Tobar.

p.030 L'impératrice dissimule encore sa colère, mais il lui tarde d'agir. Ses conseillers dans la réaction et dans sa haine de l'étranger ne l'arrêteront pas dans sa faute suprême, *Quos vult perdere Jupiter...* ; elle va faire appel aux sociétés secrètes qui troublent son empire et qui, si elles combattent l'étranger, menacent également son trône. En complotant la destruction des barbares d'Occident, elle déchaîne la tourmente qui a dû l'emporter elle-même à l'heure actuelle.

VIII

J'ai eu l'occasion de parler des nombreuses sociétés chinoises, il y a douze ans, dans la Revue d'ethnographie. Je me bornerai donc à dire que la principale des sociétés politiques est celle des Triades *San-ho-hoei* 三合會 ou du Ciel et de la Terre T'ien-Ti-hoei 天地會 qui a pour objet le renversement de la dynastie actuelle ; elle a d'ailleurs failli réussir. Les fameux rebelles *T'aï P'ing* 太平 ou *Tchang Mao* 長毛賊 étaient d'origine triade et l'on sait quelle fut la rapidité des succès de leur chef Hong Siu-tsuen 洪秀全. Partis du Kouang-Si et du Kouang-Toung, les *T'aï P'ing* remontèrent jusqu'au Kiang, s'emparèrent de Nanking en 1853, firent une pointe dans le Nord à travers le Ho-Nan jusqu'au Tche-li, se répandirent dans les riches provinces du Kiang-sou et du Tchékiang et ne furent définitivement écrasés qu'en 1864 (reprise de Nanking par Tseng Kouo-fan, 9 juillet 1864), grâce à l'appui donné aux troupes impériales chinoises par des contingents français et anglais. Les T'aï P'ing, refoulés du Kouang-Si clans le Tong-king, y formèrent les Pavillons noirs et les Pavillons jaunes.

À cette société des Triades se rattachent presque toutes les sociétés secrètes dont on a parlé pendant le courant du siècle : la société du Nénuphar blanc, Pei-lien-kiao 白蓮教 dont les adhérents réussirent à occuper le palais impérial à Peking le 18 juillet 1813, sous l'empereur Kia K'ing ; le *Ko Lao-Hoei* 哥老會, le p.31 *Ta Tao-Hoei* (Grand Couteau), etc. L'association maintenant célèbre des Boxeurs est l'appellation locale, dans le Chan-toung, du Ta Tao-Hoei 大刀會. La mauvaise administration, le commerce illégal de l'opium, la contrebande du sel, la destruction entière ou partielle d'un millier de villages par le fleuve Jaune, au sud-ouest du

Chan-toung, ont été l'origine de l'association du Grand Couteau ; l'occupation de Kiao-tcheou par les Allemands a été le prétexte du soulèvement des Boxeurs qui, du Chan-toung et de l'est du Tche-li, menaçaient la Chine entière. M. E.-H. Parker, dans une lettre récente au *Times*, dit qu'un auteur chinois les fait remonter jusqu'à la dynastie des Soung, détruits au treizième siècle par les Mongols, et qu'antérieurement les souverains turcs et toungouses de Chine jouaient au polo et assistaient à des concours de boxe.

IX

Depuis plusieurs années, il n'y a pas pour ainsi dire de province de Chine qui n'ait été troublée par des émeutes, causées soit par la haine de l'étranger, soit par la famine ou tout autre motif. L'une des plus tenaces a été celle de la préfecture de Kouo-Yang dans le nord du Ngan-houeï ; elle a été terminée en 1899 par la prise de son grand chef Lieou « Ka-ta ». Ka-ta est un surnom marquant que le cou et la figure de cet homme étaient couverts de boutons ; le soi-disant roi de cette confédération rebelle, Niu Chi-h'iu et ses fonctionnaires lui obéissaient. Niu a été décapité immédiatement. Le vieux Lieou Kouen-I [1], vice-roi des deux Kiang, avait eu toutes les peines du monde à réprimer cette révolte.

Au mois d'octobre 1899, à dix milles au nord-est de p.32 Si-Ngan fou, capitale du Chen-si, on tentait un nouveau soulèvement du *Ko Lao-Hoei*.

Enfin, dans une lettre d'un correspondant du nord du Chan-toung, le *North-China Herald* du 4 décembre 1899 marque qu'au commencement de la huitième lune on annonce un soulèvement de la société du Grand Couteau, appelée dans la région *I Ho k'iuên* 義合拳, « Poing de l'harmonie publique », ou « Lutteurs pour la justice et la concorde » qui a pour devise sur son pavillon : « Protéger la dynastie, exterminer les étrangers » 護清滅洋 *Hóu Tsing, mié Yang*. Le 15 huitième lune était fixé pour l'attaque et sur la demande du consul de Tien-Tsin, des troupes avaient été envoyées

[1] Lieou Kouen-I 劉坤一 est né le 21 janvier 1880, dans le Hou-Nan ; entra dans l'armée en 1855, puis passa au civil, devint juge au Kouang-Si puis gouverneur (juin 1865) de cette province, gouverneur-général des deux Kouang (septembre 1876), des deux Kiang (décembre 1879) ; disgracié en 1881, il fut réinstallé dans son poste le 22 novembre 1890.

par le gouverneur du Chan-Toung et le gouverneur général du Tche-Li ; néanmoins des familles chrétiennes, surtout protestantes, avaient été pillées à Ping-Youen. Le correspondant ajoutait à la fin de sa lettre fort longue :

> « Rien ne semble maintenant plus certain que les autorités chinoises ne peuvent ou ne veulent pas *gouverner* cette province, pour ne pas parler de celles qui sont voisines ; s'il y a quelques gouvernements étrangers, allemand ou autres, en position d'étendre leurs « sphères d'influence » au Chan-Toung, le changement sera accueilli avec joie par une grande partie de la population indigène et *en masse* par les étrangers aujourd'hui nombreux.

Quelle est l'origine de ces Boxeurs ?

Le père Ignace Mangin, S- J., qui a été depuis leur victime dans le Tche-li sud-est, écrit : [1]

> « Le docteur Lao Ngai-Siuen, sous préfet de Wou-Kiao, a écrit une brochure sur les Boxeurs. Il y dit ceci :
>
> « La secte des *I-ho-kiuen* n'est qu'une branche de la société des *Pai-lien-kiao* (*Nénuphar blanc*) ; les noms dont ils se servent, les incantations qu'ils récitent les rangent parmi les *Sié-kiao* (sectes p.33 hétérodoxes). Quoique dès le règne de Kia-k'ing ils aient été poursuivis et punis, ils se sont perpétués dans plusieurs districts du Chan-Toung et du Tche-Li ; peu à peu leur audace s'est accrue. L'année dernière (1898) ils se sont déclarés les adversaires du christianisme. Les populations se sont laissé séduire, oubliant que la descente des esprits et la récitation de charmes magiques sont des preuves de la perversité de la secte. Elle a été proscrite sous Kia-k'ing. À cette époque, les religions du *Maître du ciel* (catholique) et de *Jésus* (protestante) étaient peu répandues ; la secte n'a donc pas pour origine la haine du christianisme. Son vrai but est la rébellion ; les multitudes ignorantes s'y sont trompées.

[1] *Études*, publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus, 5 août 1900, p. 366.

Il est très probable que sans l'appui du gouvernement impérial, ces « Boxeurs » auraient été facilement réduits comme les autres membres des sociétés secrètes dont ils se distinguaient par leurs pratiques magiques, qui les rendaient, disaient-ils, invulnérables :

> « Le 2 octobre, jour de marché à Song-Menn, bourg à trente lis ouest de King-Tchéou, les sectaires procédèrent à l'installation solennelle d'un *tchang-tzeu* (arène-centre) et annoncèrent pour le marché suivant (25), des exercices d'invulnérabilité.
>
> Ce jour-là, des milliers de curieux se trouvèrent réunis à Song-Menn, désireux de jouir du spectacle promis ; ils furent déçus, les exercices furent remis au 30 ; la foule n'y fut que plus nombreuse et plus avide. Le chef désigné d'avance et ses deux disciples se mirent à genoux devant les tablettes où sont inscrits les noms des esprits protecteurs de la secte ; ils firent maintes prostrations, brûlèrent maints bâtons d'encens, récitèrent force prières et incantations, l'esprit ne descendait pas. Enfin, vers quatre heures après-midi, le chef se releva soudain : ses traits étaient changés, il était semblable à un homme possédé par une puissance irrésistible. Les deux disciples se levèrent aussi, chargèrent le fusil ; le maître, dépouillé d'une partie de ses vêtements, mit sa poitrine à nu ; un coup de p.34 feu retentit, et l'on vit le malheureux tomber à genoux, puis s'étendre de tout son long. Le coup tiré à bout portant lui avait fait une large et profonde plaie. Vite ses compagnons l'enveloppent dans une couverture et l'emportent tout sanglant : il ne tarde pas à expirer. [1]
>
> Les Boxeurs, ayant ainsi raté leur tour d'escamoteurs, accusèrent les chrétiens d'avoir méchamment assassiné un de leurs chefs. Et il en résulta un peu plus de pillages, d'incendies et de massacres.
>
> L'accusation généralement lancée par les Boxeurs contre les chrétiens est d'« empoisonner les puits » (D'où l'on peut conclure que l'humanité manque décidément d'imagination, puisque tel est — partout et en tout temps — le prétexte de persécutions

[1] *Études*, p. 375.

> religieuses). Un pharmacien chinois d'Ou-k'iao profita de ces bruits d'empoisonnement pour inventer et vendre un contre-poison. Sa boutique ne désemplissait pas. [1]

Un correspondant du *London and China Telegraph*, Aug. 29, 1900, écrit à ce sujet :

> « Premièrement, ils [les Boxeurs] sont supposés ou être tombés des cieux, ou être devenus « Boxeurs ». Après un stage d'épreuve durant, je crois, trois mois ou quelque quatre-vingt-dix jours, ils sont supposés être invulnérables aux balles, quoi que quelques centaines ont déjà succombé parmi ceux sur lesquels ont tiré les troupes étrangères et autres. Cependant ils ont sous la main une explication toute prête : Si un homme est tué pendant la période de noviciat, c'est-à-dire, avant qu'il n'ait accompli les quatre-vingt-dix jours, on dit qu'il n'est qu'à moitié un « Boxeur ». À proprement parler, il n'est pas qualifié et n'a pas atteint le degré d'invulnérabilité. D'un autre côté, s'il était devenu complètement emplumé et que néanmoins il avait été tué, on affirme sérieusement qu'il n'est pas p.35 mort réellement, et que dans peu de jours, il revivra encore une fois et sera prêt à se battre de nouveau.
>
> Un incident arriva tout à fait récemment à bord d'un vaisseau qui a des officiers européens et est attaché au service des Douanes : deux marins que nous observions avec intention étudiaient deux étoiles. Quand nous les interrogeâmes sur ce qu'ils faisaient, ils répondirent sérieusement que : « That largee star have got six piecee 'Boxer' man allo same inide and smallo star have got two piecee man. Just now come downside. »[2]
>
> Telle était leur idée qu'ils tombaient des cieux !
>
> Il est difficile de dire dans quelle proportion les troupes du Nord de la Chine étaient pénétrées de l'idée des Boxeurs avant la révolte, mais il est couramment rapporté que le pourcentage était

---

[1] *Le Temps*, 16 août 1900.

[2] Je n'ai pai cru devoir détruire par une traduction la saveur de cette phrase en pidgin english.

> de 25 à 50 pour cent. Il paraîtrait que certainement, elles devaient être de leur côté. Il a été curieux aussi de noter combien les serviteurs des Européens étaient convaincus des Boxeurs envoyés du Ciel. Pendant qu'ils servaient encore, et dans quelques cas s'étaient attachés à leurs maîtres, pendant les troubles quand ils devinrent actifs, ils vous disaient ouvertement qu'ils croyaient aux « Boxeurs ». L'extension qu'a prise cette croyance est vraiment extraordinaire.
>
> Ce que j'ai mentionné n'explique pas toute leur étrange croyance, mais est suffisant pour montrer de quelles vues ils sont imbus.

Les gouverneurs du Chan-Toung, Yu-H'ien tout le premier, s'étaient montrés tout d'abord fort hostiles aux étrangers ; l'assassinat d'un missionnaire protestant allait attirer l'attention de la légation d'Angleterre : le Rév. S. M. W. Brooks, allant de T'aian à Ping Yin, fut assassiné le 30 décembre 1899, à Tchang-Kia tien, village à 80 lis à l'ouest de Fei tch'êng. Les assassins furent jugés le 28 février et les jours suivants à Tsi-nan fou, devant le juge provincial p.36 du Chan Toung et Mr. C. W. Campbell, du service consulaire anglais, envoyé exprès de Chang Haï. Mr. Campbell avait comme secrétaires le collègue de Brooks, Mr. Henry Mathews et Mr. Couling, de l'English Baptist Mission, du Chan Toung. Sept individus étaient plus ou moins impliqués dans l'affaire ; Mêng Kouang-wên était le principal accusé. Trois furent condamnés à être décapités (l'un fut exécuté le 16 mars 1900 en présence de M. Campbell), un est étranglé, un est emprisonné pour la vie, un est condamné à dix ans d'emprisonnement, un a deux ans de bannissement, une indemnité de 9.000 taels devait être payée et une chapelle être érigée à la mémoire de Brooks, à Ping Yin, lieu de sa résidence.

D'autre part, des missionnaires américains de Pang tchouang adressaient une plainte contre les fonctionnaires suivants à cause de la protection qu'ils accordaient aux Boxeurs : Yü H'ien, ancien gouverneur du Chan Toung, Tchi, taotai dans le Chan Toung occidental, Tchêng se, fonctionnaire de Ping youen.

Les représentations des étrangers ne pouvaient rester indéfiniment sans être écoutées ; en octobre 1899, les Boxeurs avaient été battus par les

troupes impériales ; l'arrivée de Yuen Che-k'ai détermina leur exode. En 1898, ils avaient ravagé la sous-préfecture de Wei hien et fait leur première apparition dans la préfecture de Ho-Kien fou au printemps de 1899. Au commencement de cette année, ils remontent dans le Tche li sud-est, où ils se livrent aux massacres et aux pillages qui nous sont connus.

Suivant l'usage, des pamphlets sont lancés dans la circulation :

> « Les quatre faces et les huit horizons deviennent des théâtres de guerre. Vous qui avez de bons destins, montez rapidement vers le rivage ; d'un coup de main vous arriverez dans la patrie. Immortel venant de l'Occident, de la montagne du Chaos, de la caverne de p.37 l'Arc-en-Ciel doré, mon nom est Tao, mon prénom est Ts'ing-tsin (Tranquillité) ; je viens de la part de T'ai-kong-lao-tsou (fondateur de la dynastie des Tchen, 1200 avant Jésus-Christ), pour avertir les hommes de bien de cette pagode, afin qu'ils propagent partout cet écrit, qui exhorte les peuples à suivre les I-ho-k'iuen. Formez vite des soldats, car treize royaumes étrangers vont venir pour attaquer le Céleste Empire : la Chine sera profondément troublée ; il y aura des soldats massés comme une montagne, des généraux immenses comme l'Océan ; il y aura des montagnes d'ossements, le sang coulera comme des fleuves ; c'est pourquoi que tous, sans distinction de sexe et d'âge, s'adonnent aux exercices divins pour apprendre l'art des génies immortels, pour échapper au péril de la guerre et éviter cette grande catastrophe. Ce trouble durera pendant trente ans, puis régnera la paix. Bientôt plus de soixante-dix royaumes nous envahiront comme un flot. Bon peuple, prenez une prompte résolution afin que nous leur opposions des armées.
>
> « Les Européens sèment des poisons dans les puits, dans les fleuves, dans les mers, dans les céréales, sur les marchés ; seuls, les gens bien exercés à l'art divin peuvent en éviter le venin. Ce sont les indigènes gagnés par les diables d'Occident qui répandent ces poisons ; ce qu'ils n'achètent pas sur les marchés est empoisonné. Prenez-y garde !

« Tous ces détails nous les avons appris du génie immortel. Ceux qui sont initiés comprendront mes paroles. »

Pamphlet affiché dans le Ho-kien-hien. — Les chrétiens troublent l'univers, s'appuyant sur les Européens ; ils se montrent arrogants, insultent les gens simples, oppriment la dynastie des T'sing, méprisent les relations sacrées en supprimant la doctrine des saints. Leurs chefs construisent leurs hautes églises sur les ruines de nos saintes pagodes ; ils trompent les ignorants, nuisent à la jeunesse, p.38 arrachent le cœur et les yeux pour en composer des philtres ; ils empoisonnent les puits. Un lettré, ne pouvant tolérer ces erreurs, alla en ville pour les dénoncer ; mais, hélas ! le mandarin, vénal corrompu par l'argent, le traita cruellement, de sorte que le bon peuple, ne sachant que devenir, d'un commun accord voulut apprendre la boxe. L'esprit Tchang-tien-chen a informé Yu-houang de cet état de choses. Yu-houang, dans sa colère, envoie une troupe de dieux qui, descendant du ciel, vient aider le peuple à détruire les chrétiens. Il en est temps : que les diables d'Occident meurent. Les I-ho-k'iuen sont dans une cloche d'or, de sorte qu'ils ne craignent ni le glaive, ni la hache ; ils peuvent se garantir des fusils et des canons.

Peuples, levez-vous ; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme pour tuer les diables d'Occident et détruire la religion chrétienne !

Depuis l'antiquité, on distingue les Chinois de l'empire du Milieu et les barbares étrangers ; actuellement les peuples sont pêle-mêle ; à qui appartient l'empire ? Confucius et Meng tseu ne cessent de pleurer, et leurs larmes inondent leurs poitrines ! [1]

Quelques fonctionnaires protestent timidement :

Le sous-préfet de Wou-K'iao, homme prudent et sage, fit répandre cette réponse anonyme :

[1] *Études*, p. 390-391.

> « I-ho-k'iuen, qui êtes cachés dans une cloche d'or, vous violez la loi, vous vous écartez du droit sentier. Je vous exhorte à ne pas ressembler à des insensés, car l'invincible armée est proche en avant ; ce sont des fusils perfectionnés. En arrière, il y a des canons aux projectiles puissants. Quand vous serez attaqués, vos ancêtres et vos maîtres seront sans effet. Quand ces malheurs fondront sur vous, il sera trop tard pour vous repentir. Repentez-vous au plus tôt, ne vous entêtez pas.

p.39 Le sous-préfet de Hien-hien alla jusqu'à la proclamation publique. Il s'exprimait ainsi :

> « Les I-ho-k'iuen, par les doctrines perverses, trompent les foules ; ils disent : « Ceux qui s'exercent dans notre art, le fusil, le glaive, le couteau, ne sauraient leur nuire ». Ainsi, le peuple ignorant est trompé par eux. On réunit des bandes nombreuses, on occasionne des troubles, on blesse beaucoup de monde. Peuples et notables, exhortez-vous mutuellement à ne pas vous affilier à cette secte, ainsi vous pourrez conserver votre vie et celle de votre famille : la vie est le bien le plus précieux. S'il y a des sectaires qui cherchent à vous séduire, il faut prendre ces pervers, les lier et me les amener. [1]
>
> Décembre 1899.

Le vice-roi du Tche-li, Yü Lou, cherche dans un décret à calmer les esprits :

> « Chrétiens et non-chrétiens sont tous des sujets chinois, et la cour les traite avec une égale bienveillance. C'est pourquoi les non-chrétiens ne doivent pas pour vexer les chrétiens, susciter des affaires. Les chrétiens ne doivent pas non plus chercher des prétextes pour insulter les non-chrétiens ; beaucoup moins doivent-ils par des rapports mensongers exciter les missionnaires à prendre leur défense, afin d'obtenir gain de cause sous leur protection.

Ce mouvement des Boxeurs qui s'étend du Chan Toung au Tche li, et à la Mandchourie, ne dépasse pas ces provinces, malgré les émissaires envoyés

---

[1] *Études*, p. 392.

dans la vallée du Kiang. Les autres mouvements dans le Ngan houei, le Hou nan, le Yun nan, sont indépendants, mais il est certain que sans l'énergie des étrangers, toutes ces rébellions partielles se seraient terminées par une rébellion générale, dont l'empire entier aurait été le théâtre.

X

On ne saurait douter de la connivence de la cour avec les Boxeurs p.40 en lisant ces lignes du correspondant indigène de Peking du *North-China Herald* insérées dans le numéro du 16 mai 1900 de ce journal :

> « Laissant de côté ce sujet quelque peu déplaisant, j'en viens à un autre qui devrait être sérieusement pris en considération par les lecteurs étrangers de votre journal, car c'est une question qui les concerne tous et peut arriver à chaque instant. C'est une inimitié avouée des conservateurs contre tous les étrangers, excepté, peut-être, les Russes. J'écris en toute sincérité et sérieusement pour vous informer qu'il y a un grand plan secret, ayant pour but d'écraser tous les étrangers en Chine et leur arracher de force tous les territoires qui leur ont été loués à bail. Les chefs principaux de ce mouvement sont l'impératrice douairière, le prince K'ing, le prince T'ouan (le père de l'héritier présomptif), Kang Yi Tchao 剛毅, Tchao Chou-k'iao et Li Ping-hêng 李秉衡[1] ; Les forces qui

[1] Le fameux Li Ping-hêng vient de marquer son retour à Peking par l'exécution de Siu King-tch'eng et de Yuen Tch'ang, tous les deux membres du Tsong-li Yamen, Il est originaire de la province de Fêng-Tien (Mandchourie) et son premier poste important a été celui de commissaire financier du Kouang-Si en juillet 1885 ; il combattait contre nous à Lang S'on ; mais sa notoriété date de son gouvernement du Chan-Toung, époque à laquelle les missionnaires allemands Nies et Henle furent assassinés (1er novembre 1897) ; l'Allemagne demanda sa déposition et il fut remplacé par Yü H'ien, qui ne vaut pas mieux que lui. Li passe pour être honnête ! mais pousse au dernier degré l'esprit réactionnaire et la haine de l'étranger ; un rhumatisme chronique dans les jambes peut lui servir du prétexte dont a souvent besoin un fonctionnaire chinois pour ne pas se rendre aux appels qui lui sont adressés de la capitale. Ses principaux amis, qu'il recommanda chaudement à l'impératrice à la fin de 1899, sont Yü-H'ien, Mandchou, son propre successeur au Chan-Toung, Si Liang, également Mandchou, trésorier de la province de Hou-Nan, Liang T'ing-fên, Chinois de Canton, membre de l'Académie des Han Lin, Wan T'in-siang, des Bannières chinoises (*Han kiun*), censeur. Li avait attiré l'attention de l'impératrice douairière comme haut commissaire de la Mandchourie méridionale ; il allait être nommé gouverneur du Chan-Si à la place de Hou P'in tchi, révoqué à cause de ses dépenses exagérées, lorsque le chargé d'affaire d'Angleterre, Mr. Bax Ironside, opposa son *veto*. On le désigna pour le Se Tchouen & la place de Lieou Ping-tchang, mais l'opposition des Allemands le fit encore écarter de ce poste qui fut donné à Yü Lou. Que faire du personnage ? Un conseiller à la cour ? Mais c'était susciter une influence déplaisante pour le prince K'ing et Jong Lou d'une part, pour Kang Yi d'une autre. Il fallait l'éloigner à tout prix. N'était-il pas utile à ce moment même de vérifier

seront p.41 employées pour arriver à cette fin sont toutes mandchoues, par exemple : la Force de la Plaine de Peking (50.000 hommes) sous le prince K'ing ; le corps Hou Cheng 虎勝 ou les « Tigres glorifiés » (10.000 hommes) sous le prince Touan ; et les divers corps des Bannières des gardes impériales (12.000 hommes) sous Kang Yi et autres. Ces 72.000 hommes doivent former le nœud de l'« Armée des Vengeurs », tandis que les Boxeurs sont comptés comme auxiliaires dans cette grande lutte qui est plus imminente que les étrangers à Peking ou ailleurs ne peuvent se l'imaginer. Tous les Chinois des classes élevées savent cela, et ceux qui comptent des étrangers parmi leurs amis les ont prévenus, mais, à ma connaissance, on s'est moqué d'eux plutôt que de les remercier de leur anxiété au sujet de leurs amis d'Occident.

Ce même correspondant ajoute :

« Je donnerai maintenant seulement deux exemples pour montrer p.42 la grande faveur dont jouissent les Boxeurs aux yeux des pouvoirs qui sont à Peking. En premier un censeur nommé Wang, natif du Tche-Li, fut reçu dernièrement en audience par l'impératrice douairière ; arrivée au sujet des Boxeurs, celle-ci dit au censeur :

---

si les vice-rois Tchang Tche-tong et Lieou Kouen-I avaient solidement assuré la défense du Kiang contre l'étranger ? Il irait porter sur le Yang-Tsé, comme Yü-H'ien dans le Chan-Si, le message de guerre contre le Barbare d'Occident. L'impératrice s'empare avec empressement de cette idée et, en novembre 1899, elle bombarde Li haut commissaire du Yang-Tsé. Ce titre lui donnait le rang des vice-rois des provinces dont il était complètement indépendant et sa juridiction s'étendait sur les cours d'eau des cinq provinces de Kiang-Sou, Kiang-Si, Ngan-Houei, Hou-Nan et Hou-Pé ; il avait même le droit de condamner à mort dans l'armée sans en référer aux vice-rois ; il était responsable de ses actes à l'empereur seul. Il paraît que tel pouvoir n'avait été accordé qu'une fois depuis l'avènement des Mandchous : P'êng Yü-lin, né en 1824 à Hêng-Yang, dans le Hou-Nan, avait été le secrétaire de son compatriote, le grand Tsêng Kouo-fan, et se distingua pendant la guerre des T'aï Ping ; aussi fut-il chargé de la défense du grand fleuve ; il était connu sous le sobriquet populaire de l'amiral à tête de fer. Peng était en outre, ce que n'est pas Li, commandant en chef des forces navales des cinq provinces ; ce poste est occupé par Kouang Tchan-k'ioun. Arrivé par terre le 27 mars 1900 à Wou-Tchang, capitale du Hou-Pé, au grand ennui du vice-roi Tchang Tche-tong, il met en émoi la vallée du Yang-Tse, dont il voudrait drainer les troupes et les entraîner à sa suite vers le nord le long du canal impérial. Véritable accusateur public, il dénonce au trône le maréchal Sou pour nous avoir donné Kouang-Tchéeu ouan, le Mandchou Yü Tch'ang, gouverneur du Ho-Nan, frère de Yü Lou, vice-roi du Tche-Li, et Tch'ang Tch'oun, Mongol, inspecteur général de l'armée du Nord. Il est à son tour dénoncé par Li Hong-tchang, qui s'en mordit les doigta. Resté sourd à deux appels, Li Ping-hêng se décide à retourner à Peking, où l'impératrice le nomme général en second sous Jong Lou ; il épure le Tsong-li Yamen et se prépare à arrêter la marche des armées alliées. Il paraîtrait s'être suicidé après la bataille de Peï Tsang.

— Vous êtes originaire de cette province et devez ainsi savoir. Que pensez-vous des Boxeurs du Tche-Li ? Croyez-vous réellement que, lorsque le moment d'action sera arrivé, ils se joindront réellement aux troupes pour combattre les diables étrangers ?

— Je suis certain de cela, Votre Majesté. De plus, les principes appris aux membres de cette société sont « protéger jusqu'à la mort la dynastie céleste (*Tien Tch'aò* 天朝) et mort aux diables (*Kouei-tseu* 鬼子) Pour la part de votre serviteur, je crois si profondément à la destinée de cette société d'écraser les « diables » que, jeunes et vieux de la famille de votre serviteur pratiquent maintenant les incantations des Boxeurs, chacun de nous s'étant joint à cette société pour protéger la dynastie céleste et jeter les « diables » à la mer. Si j'avais le pouvoir qu'on m'a donné, je conduirais volontiers les Boxeurs dans l'avant-garde de l'armée vengeresse quand le temps serait venu et avant ce temps, je ferais tout ce que je pourrais pour les aider à s'organiser et à s'armer.

L'impératrice douairière approuva de la tête et, après avoir ruminé dans son esprit, s'écria :

— Oui ! c'est une grande société. Mais je suis effrayée que, n'ayant justement pas maintenant d'hommes expérimentés à leur tête, ces Boxeurs agiront précipitamment et mettront le gouvernement dans l'embarras avec ces *Yang kouei tseu* avant que tout soit prêt.

Alors, après une courte pause :

— C'est cela. Ces Boxeurs doivent avoir quelques hommes responsables au Tche-Li et au Chan-Toung pour guider leur conduite.

Et l'audience prit fin. Le matin suivant, un décret parut [1], nommant ce censeur, Wang, gouverneur de Peking. C'est-à-dire un fonctionnaire de sixième p.43 grade fut, par un trait de plume,

[1] Wang Pei-yu a été en effet promu au poste de gouverneur de Peking, à la place de Ho Nai-ying. (*Gazette de Peking*, 13 mars 1900).

élevé à un poste métropolitain de quatrième grade, — un sous-préfet à la charge d'un juge provincial ! Wang aura par là l'occasion qu'il souhaite, principalement d'organiser, d'aviser et d'armer ses amis les Boxeurs.

Le second exemple que je donne est pour montrer sous quel jour sont considérés les étrangers en ce moment ; depuis le massacre de Tien-tsin en 1870, tous les fonctionnaires — excepté les plus fervents parmi les conservateurs — avaient proscrit le terme *yang kouei tseu* 洋鬼子 (diable étranger) ; des hommes même reçurent des coups de bambou lorsque les fonctionnaires les entendaient. Eh bien, non seulement nous voyons que ce terme est le cri de guerre des Boxeurs, mais qu'il a même reçu une sanction officielle des lèvres de l'impératrice douairière elle-même.

Quant à Jong-Lou, il est resté tranquille très longtemps et l'on croit qu'il a décidé de rester près de l'empereur si quelque chose arrivait par suite des machinations des princes K'ing et Touan, Kang Yi et Tchao Chou-k'iao à Peking et Li Ping-hêng dans les provinces. De plus, il est du fond du cœur un ami des Anglais. Cela je le sais. Il n'y a pas longtemps, à une session du Grand conseil, lorsque la question des demandes de l'Italie et de la France de territoires dans le Sud fut discutée, Jong Lou seul donna le conseil au gouvernement de se mettre sous la protection de la Grande-Bretagne, démontrant que les États-Unis et le Japon aideraient la Grande-Bretagne si la Russie et la France menaçaient de représailles. Mais il fut dominé par le prince K'ing, le prince Touan, Kang Yi et Tchao Chou-k'iao.

— Car, dit Kang Yi, nous avons des comptes à régler avec la Grande-Bretagne pour le pillage du palais de Youen-ming-Youen, avec le Japon pour la prise de Formose, et avec les États-Unis qui traitent les Chinois qui y vont et aux Philippines, pas mieux que des chiens. Contre la Russie, nous n'avons rien. D'autant que, si la France aide la p.44 Russie, quoique nous ayons de profondes haines contre la France, nous ne serions que par cela même plus

> forts. Je décide de rester dans la plus intime amitié avec la Russie, car avec elle pour nous, nous pouvons défier le monde. Seulement, avec la Russie pour nous, la Grande-Bretagne se tiendra courbée à l'écart.
>
> Ces sentiments ayant été unanimement approuvés par le reste du conseil, y compris l'impératrice douairière qui approuvait de la tête vigoureusement, Joug Lou devint silencieux et ne dit plus rien.

D'ailleurs les houei 會, sociétés, étant illégales, la *I Ho k'iuen houei*, sur le conseil de l'impératrice, pour ne pas être confondue avec la *Ta Tao Houei*, la Société du Grand Couteau, se transforme en I Ho K'iuen T'ouan 義合拳團 (volontaires ou milice).

On aura une idée de la haine inspirée par les étrangers par ce fait rapporté par un correspondant du *North-China Herald* (20 juin 1900) qu'un décret promulgué à Peking annonçait qu'aux prochains examens littéraires, les auteurs des essais devaient s'abstenir de se servir de certains caractères. Parmi les caractères proscrits se trouvaient 英, 俄, 法, 意, 美 et 日 employés comme équivalents chinois de l'Angleterre, la Russie, la France, l'Italie, l'Amérique et le Japon. Aucun essai renfermant l'un de ces caractères ne serait reçu.

XI

Il est certain que l'impératrice eut un moment d'hésitation avant de pousser plus loin sa vengeance. Les nouvelles de la province et de l'étranger étaient mauvaises ; les protestations contre les mauvais traitements dont l'empereur était l'objet, affluaient à la cour. Le préfet King Lien-chan, directeur des Télégraphes impériaux chinois, envoyait le 26 janvier 1900 le télégramme suivant signé de lui et de 1.231 résidents indigènes de Chang-Haï :

> « Quand nous avons reçu l'édit du 24 courant, dans lequel p.45 l'empereur propose d'abdiquer à cause de maladie, nous fûmes stupéfaits, et les mandarins, la noblesse et les négociants de toutes provinces résidant à Chang Haï devinrent pleins d'anxiété et discutèrent la chose partout dans les rues. Cependant, nous vous

> télégraphions pour vous prier d'être loyaux et fidèles et en faveur de la nation d'implorer l'empereur de ne pas songer à abdiquer, quoiqu'il puisse être malade, de façon que l'impératrice douairière dans son âge avancé, n'ait pas le fardeau supplémentaire de gouverner un empire désolé, et qu'ainsi les esprits de nos ancêtres puissent être en repos et le peuple vivre en paix.
>
> 12e lune 26e jour.

King Lien-chan fut obligé de fuir à Macao pour échapper aux conséquences de son acte de courage. Li Hong-tchang, alors gouverneur général de Canton, réclama des autorités portugaises de Macao son extradition sous prétexte de détournement au préjudice de l'administration des Télégraphes chinois de Chang Haï. King fut arrêté le 25 février 1900.

Le 4 Mars 1900, 80.000 Chinois de Bangkok adressaient à leur tour une protestation au trône.

Dans la visite du vieux Lieou Kouen-I, gouverneur général des deux Kiang, à Peking, celui-ci, à l'audience (avril 1900) de l'impératrice douairière, lui fit entrevoir la possibilité d'un soulèvement du Sud.

XII

Cependant, les étrangers sont avertis du danger qui les menace ; ils se contentent de hausser les épaules. Les missionnaires plus expérimenté voyaient venir le danger ; un me faisait part de ses craintes dès le mois de décembre.

Nouvelle Cassandre, le correspondant de Tien-Tsin du *Hong-Kong Telegraph* écrivait le 15 mai : p.46

> « L'impératrice douairière et tous ses favoris (les Boxeurs) les appuient ouvertement, car ils croient que leur aide leur sera d'un grand secours quand le mouvement commencera. Ils attendent seulement que le plan soit mûr, ou quelque « jour heureux » pour commencer les opérations. Aucune note n'a été prise de tout ceci par les légations, et le prophète de malheur est tourné en ridicule, mais la force de la Grande-Bretagne est entièrement

dédaignée à Peking, et l'on suppose les Anglais trop lourdement occupés dans le sud de l'Afrique pour compter d'une façon sérieuse.

Les mauvais présages ne manqueront pas non plus. Au mois de mars, deux parhélies avaient paru dans le Hou-Pé et les sages n'avaient eu garde de dire, faisant allusion à Peking, que le « Ciel n'a pas deux soleils ».

Enfin, le 20 mai, des placards sont affichés sur les murs de la capitale, annonçant le massacre des étrangers pour le premier jour de la cinquième lune. Les membres du corps diplomatique se décident le 21 mai à adresser au Tsong-li Yamen une note collective reproduite dans les journaux. De nouveau, des gardes étrangères sont appelées à Peking, trop faibles pour les masses qui se préparent à assaillir les Européens.

Et comme le coup de tonnerre éclata à Tien-Tsin le 21 juin 1870, Peking allait voir fondre sur sa colonie étrangère la plus épouvantable catastrophe qui ait marqué sa trace sanglante dans l'histoire des relations des peuples d'Occident avec ceux de l'Extrême-Orient. Comme à Tien-Tsin en 1870, les avertissements n'avaient nullement manqué à Peking en 1900 ; une fois de plus, le présent n'avait pas su tirer leçon du passé.

@

SUR LES RELATIONS DE LA CHINE AVEC L'EUROPE[1]

@

Allocution du président

p.03 Mesdames, Messieurs,

La Chine est un pays charmant
Qui doit vous plaire assurément.

Tel était le commencement d'un refrain d'opérette qui, il y a quelque trente ans, était sur toutes les lèvres.

Je ne sais si nos courageux compatriotes qui ont eu à subir les derniers événements de Chine, et si nos soldats qui luttent là-bas pour le progrès de la civilisation, trouvent la Chine un pays aussi charmant que le personnage d'opérette chargé de débiter ce couplet. J'en doute... Cependant, il nous a paru intéressant, étant données l'importance et l'actualité des événements qui viennent de s'y dérouler, de vous faire entendre une parole autorisée sur l'histoire des relations du Céleste Empire avec l'Europe.

Nous ne pouvions mieux nous adresser qu'à M. Henri Cordier, l'éminent professeur à l'École des Langues orientales, le distingué vice-président de la Société de Géographie de Paris.

Sa haute compétence le désignait avant tout autre à notre attention, et je suis persuadé que le savant sinologue qu'il est va nous offrir un précieux enseignement.

Je le prie de prendre la parole.

[1] Conférence en séance publique le jeudi 21 février 1901, présidence de M. Georges Monflier, président. — Extrait du *Bulletin de la Société normande de géographie*, 3e cahier de 1901.

Mesdames, Messieurs,

p.04 Le problème chinois qui préoccupe avec juste raison, non seulement l'Europe entière, mais encore les États-Unis et le Japon, n'a pas atteint son acuité actuelle sans avoir passé par des étapes successives qu'il est peut-être intéressant de rappeler devant vous, et sans remonter au déluge comme Maître Petit-Jean, je vous dirai que la Chine n'a été connue de l'Europe qu'à une époque relativement récente. Au Ier siècle avant notre ère, par l'Inde et la Perse, déjà des relations s'étaient créées entre l'empire romain et la Chine. C'était à l'époque où Marc-Antoine se trouvait à Tarse, en Cilicie, qu'il noua des liens avec les souverains qui régnaient dans la vallée de l'Indus, et que des relations s'établirent entre l'Occident et l'Extrême-Orient. Les Chinois désignaient sous le nom de Ta-Tsin Kouo, la partie orientale de l'empire romain. Les Seres figurent dans l'énumération, donnée par Florus à l'époque d'Auguste, des peuples qui venaient saluer l'empereur romain. De cet Extrême-Orient, les Romains ne connaissaient que les pays des Sinae et des Seres et la péninsule indo-chinoise, la Chersonèse d'Or, *Chrysé*.

Nous avons connaissance d'une ambassade romaine qui est allée en Chine en l'an 166 de notre ère, à l'époque d'un Antonin, Marc-Aurèle.

Plus tard encore ces relations se continuèrent jusqu'à la chute de l'empire romain. Un autre peuple se substitua alors à la grande Rome ; ce furent les Arabes et les Persans qui remontèrent les côtes de Chine. Ces peuples connaissaient, au IXe siècle de notre ère, cette pointe avancée dans la mer qui forme la Corée, *Sin-la*. Puis arriva l'époque du Moyen Âge. Dès ce moment, la grande route d'Asie est sillonnée par des voyageurs de tous pays. Nous voyons sur cette route des Français, des Italiens et d'autres Européens. De nombreux missionnaires s'établirent dans le Fou-Kien et dans la capitale, et l'évêché de Péking fut créé en 1295. Cette époque lointaine nous est bien connue par les récits de Marco Polo, mais dès le XIVe siècle, la route de l'Extrême-Orient fut complètement barrée, soit par terre, soit par mer, par suite de la chute des Mongols de Chine et l'envahissement de l'islam dans l'Asie centrale.

Il nous faut donc laisser passer une nouvelle période pour retrouver les relations avec la Chine. Celles-ci reprirent après la découverte de la route du cap de Bonne-Espérance et la prise de Malacca par Albuquerque. Cette prise de Malacca eut un retentissement énorme. Les Portugais se p.05 répandirent dans la péninsule indo-chinoise et arrivèrent à Canton en 1514 ; ils allèrent jusqu'à Ning-Po et dans le Fou-Kien, où ils établirent des comptoirs qui furent détruits au milieu du XVIe siècle, à cause de la cruauté des Portugais envers les indigènes. Ce ne fut qu'en 1557 qu'un établissement permanent fut créé par les Portugais, à Macao, petite île qui se trouve dans l'estuaire de la rivière de Canton. Les Portugais n'occupèrent cette île qu'à titre extrêmement précaire et n'en furent que les locataires. Ils payaient une indemnité annuelle à la Chine d'environ 4.000 fr. (500 taëls). Ils la payèrent jusqu'en 1848, époque à laquelle le gouverneur de Macao, Amaral, fit supprimer cette taxe ; il fut assassiné quelques jours après par les Chinois.

Après les Portugais, viennent les Hollandais. Les Hollandais sont arrivés en Chine en 1622, avec l'amiral Cornelis Reyersz, c'est-à-dire trois ans après la fondation de Batavia, à la place du fort de Jacatra ; ces Hollandais ne se sont pas implantés en Chine comme les Portugais. Ils s'étaient établis dans le détroit de Formose, aux îles Pescadores, où est mort il y a quelques années le regretté amiral Courbet. Des îles Pescadores, ils allèrent s'installer en face, dans l'île de Formose.

C'était en 1625 ; une trentaine d'années plus tard (1661), les Hollandais furent chassés de Formose par le pirate chinois Koxinga. Leur influence cessa complètement dans le pays ; il ne leur restait dans l'Extrême-Orient que le petit îlot artificiel de Desima, dans la baie de Nagasaki, au Japon. Les Espagnols ont fait un séjour encore moins long en Chine.

Il faut remonter maintenant vers le nord pour retrouver une route ; la marche russe au-delà de l'Oural à commencé de très bonne heure ; il était tout naturel que la route du cap de Bonne-Espérance étant fermée par les Portugais, on en recherchât une autre pour se rendre à ce pays lointain dont avait parlé Marco-Polo, au XIIIe siècle, le pays de Cathay.

Lorsque Christophe Colomb débarqua dans une des îles de la côte d'Amérique, il était convaincu qu'il débarquait au Japon (Zipangou) et se dirigeait vers le Cathay, et il croyait qu'il allait pouvoir trouver un passage allant vers le nord-ouest. Le passage du Nord-Est, qui n'a été franchi que de nos jours par Nordenskiold, a été auparavant l'objet de recherches faites dans ces parages qui ont amené une quantité de découvertes.

Les navigateurs anglais, avec Chancellor, se sont dirigés vers la mer Blanche et ils sont entrés les premiers dans ces terres où un peu plus tard fut bâtie Arkhangel. Mais au milieu du XVIe siècle la route leur fut barrée p.06 par les Russes. Le grand duc de Moscou, Ivan IV, qui avait réuni sous son sceptre les royaumes tartares d'Astrakan et de Kazan, avait trouvé sa marche arrêtée vers l'ouest, par Étienne Bathory, et cette circonstance le forçait à chercher à s'agrandir vers l'est. Dans ce but il concéda à une famille cosaque, les Strogonov, en 1558, le privilège des chasses et de l'exploitation des mines sur les deux versants de l'Oural et même dans les royaumes au delà de l'Oural. Quelque temps après les Russes, sous la direction de Iermak Timoféevitch, conquirent les royaumes de la Sibérie occidentale, mais leur chef se noya, en 1584, dans l'Irtich. Tobolsk fut fondé en 1587. De là, les Russes traversèrent la Sibérie de fleuve en fleuve jusqu'à la Léna, descendirent ensuite vers le sud et leurs explorations les conduisirent pour la première fois dans le voisinage du fleuve Amour, en 1636. À partir de ce moment le développement russe fut assez rapide dans le bassin de ce fleuve. Ils créèrent en particulier la ville d'Albasine, qui se trouvait sur la rive gauche du fleuve, mais cette ville fut attaquée par les Chinois, en 1685 et 1686, et fut complètement détruite. 27 Russes qui s'y trouvaient furent transportés à Péking. Parmi eux il y avait un pope, leur servant d'aumônier, qui enseigna sa langue aux Chinois. Le russe est donc la première langue européenne (le latin excepté), qui ait été enseignée à Péking. Les Chinois signèrent, en 1689, avec les Russes, un traité à Nertschinsk, qui fermait complètement à la Russie la navigation du fleuve Amour. Ils ne purent reprendre cette route que de nos jours, avec Mouraviev Amoursky.

Je reviens maintenant à l'autre route : aux Portugais, aux Hollandais, aux Espagnols, vont succéder les Anglais. Les relations anglaises avec la

Chine datent du règne de la grande Élisabeth. En effet, on a une lettre de la reine, datée de 1596, adressée à l'empereur de Chine, par laquelle elle lui demandait son appui en faveur d'une grande expédition, faite aux frais de sir Robert Dudley, composée de 3 navires, commandée par le capitaine Wood. On pensait que cette mission, avec une lettre de la reine, pourrait arriver jusqu'au Fils du Ciel, mais non seulement la lettre ne parvint pas, mais les navires périrent ou n'arrivèrent pas en Chine.

C'est seulement à partir du XVIIe siècle que les Anglais commencèrent à avoir de sérieux intérêts en Chine ; toutefois il n'arrivèrent à Canton qu'en 1634, avec le capitaine Weddell. Comme souvent, nous autres, Français, arrivons bons derniers. Notre première tentative de commerce avec la Chine fut tentée par une Compagnie créée le 25 avril 1660, et il peut être intéressant de dire à Rouen que le principal actionnaire et le p.07 principal directeur fut un bourgeois de cette ville, Farjenel. Dans la liste des actionnaires, en tête se trouvait Mazarin. Farjenel s'inscrivit pour une somme de 40.000 livres, somme considérable qui dépassait de beaucoup le chiffre des autres actionnaires. Cette Société dura peu de temps et disparut en 1664, époque à laquelle fut fondée la grande Compagnie des Indes, désignée sous le nom de Compagnie de Colbert. En 1697, une portion des privilèges de cette Compagnie fut cédée à une société Jourdan, pour exploiter le commerce de la Chine, qui fut assez prospère jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, mais les guerres de la succession d'Espagne arrêtèrent son succès et le commerce ne reprit qu'en 1713.

Enfin fut créée, en 1719, la grande Compagnie des Indes Orientales, qui engloba les privilèges des petites Compagnies et qui dura, comme vous le savez, la plus grande partie du XVIIIe siècle. À cette époque le commerce étranger était restreint à Canton, dans le Sud de la Chine. Les étrangers n'avaient en aucune façon le droit de faire du commerce dans les autres ports ; ils apportaient à Canton leurs marchandises, en prenaient d'autres et repartaient immédiatement ; ils ne pouvaient faire de séjour qu'à Macao, colonie portugaise.

Pendant la durée des opérations commerciales, seuls, les subrécargues devaient venir. Les étrangers n'avaient pas même le droit d'amener leur famille à Canton. Ceci dura jusqu'en 1828. Non seulement les étrangers ne

devaient pas débarquer dans un autre port, mais encore ils ne pouvaient commercer qu'avec certains marchands privilégiés. Il y avait à Canton comme dans les autres ports un fonctionnaire qui était spécialement chargé du commerce maritime, le *haï-kouan*, que les étrangers désignaient sous le nom de *hoppo*, pour Hou Pou, ministère des Finances. En outre on avait désigné, en 1702, un négociant de « l'empereur » qui devait centraliser le commerce entier des étrangers. Par suite il se trouva que ce commerce prit un tel développement qu'on fut obligé d'augmenter le nombre des marchands de « l'empereur » ; ils étaient désignés sous le nom de marchands hanistes et leur réunion formait le *co-hang*.

Ces marchands avaient seuls le droit de faire le commerce avec les étrangers, et ce privilège ils le payaient fort cher aux mandarins. Parfois ils étaient obligés d'emprunter de l'argent à ces mêmes étrangers, quand ils se trouvaient criblés de dettes, par suite des demandes excessives des mandarins. Les étrangers à leur tour cherchaient à obtenir quelques avantages pour tâcher de rentrer dans leurs fonds. La position était donc extrêmement p.08 difficile. La Compagnie des Indes françaises étant supprimée, on constitua, en 1776, un consulat qui n'a duré que jusque la fin du XVIIIe siècle. Il n'y en eut pas pendant l'Empire ; il ne restait plus que nos missions en Chine.

Les missions de Chine remontent au Moyen Âge. Comme je vous le disais tout à l'heure, elles furent détruites au XIVe siècle et ne reparurent d'une façon florissante qu'au XVIe siècle, à la suite des prédications de saint François-Xavier, mort dans l'île de Sancian, en 1552, et du jésuite Matteo Ricci, le véritable fondateur des missions de Chine et en particulier de la mission de Péking, où il mourut en 1610.

Les premiers missionnaires jésuites étaient presque tous Portugais, Italiens, Flamands ou Allemands. Il y avait très peu de Français. Les principaux jésuites de cette période furent le père Schall von Bell, de Cologne, et le père Ferdinand Verbiest, de Pitthem, près Courtrai. Sauf quelques jésuites, les autres religieux étaient étrangers ; la France n'avait donc qu'une influence très limitée, en Chine, dans cette première partie du XVIIe siècle, notre influence s'exerçait en Perse par les capucins français, et nous rappellerons les noms des pères Pacifique, de Provins, et Raphaël, du Mans.

Les voyages du père Alexandre de Rhodes, d'Avignon, en vue d'établir un collège pour le recrutement des missionnaires, amenèrent la création, rue du Bac, du séminaire des Missions étrangères, sur un terrain donné par Dom Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, carme déchaussé. De ce séminaire sont sortis 3 évêques : François Pallu, évêque d'Héliopolis ; La Motte-Lambert, évêque de Béryte ; Ignace Cotolendi, évêque de Metellopolis (mort à Masulipatam), qui devaient évangéliser les populations de la Chine et de l'Indo-Chine.

Cependant une grande difficulté se présenta à propos des rites, c'est-à-dire au sujet du culte que l'on rendait à Confucius et aux ancêtres. Les jésuites, les Missions étrangères de Paris et les autres congrégations ne s'entendirent pas et la question à régler amena des voyages constants entre la Chine et Rome, et des discussions interminables qui furent arrêtées par la bulle *Ex quo singulari*, du pape Benoît XIV, en 1742.

Ce fut pendant un voyage du père Philippe Couplet, en Europe, que le père de La Chaise obtint de Louis XIV qu'on envoyât des jésuites français à Péking (1685) : Fontaney, Le Comte, Bouvet, Gerbillon et Visdelou. Ce fut la grande mission créée par Louis XIV, et qui dura jusqu'à la suppression de la Compagnie, à la fin du XVIIIe siècle. Cette mission est certainement un des principaux fleurons de la gloire française dans p.09 l'Extrême-Orient ; Les jésuites furent remplacés par les lazaristes après la suppression de la Compagnie par Clément XIV.

La France ne reprit ses intérêts dans l'Extrême-Orient que sous la Restauration : le duc de Richelieu établit un consulat de France à Hué, avec un survivant de l'époque de l'évêque d'Adran, Jean-Baptiste Chaigneau ; en 1829, un autre consulat fut créé à Canton. Les grosses difficultés allaient venir de la parti des Anglais, à cause du commerce de l'opium qui fut la cause de la première guerre avec la Chine.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette affaire. Il me suffira de rappeler que plus de 20.000 caisses d'opium furent détruites à Canton, par ordre du commissaire impérial Lin. La guerre fut déclarée et se termina par la défaite des Chinois et la signature du traité de Nanking, entre l'Angleterre et la Chine, en 1842.

Ce traité de Nanking est le point de départ des relations commerciales entre l'Europe moderne et la Chine, car les Anglais avaient exigé l'ouverture au commerce étranger de quatre autres ports en dehors de Canton, qui étaient : Fou-Tchéou, Ning-Po, Shanghaï et Amoy, au sud du fleuve Bleu.

En même temps tous les privilèges dont jouissaient les mandarins et les négociants chinois étaient abolis de même que pour les marchands *hanistes*, de Canton. C'était donc une véritable révolution qui venait d'avoir lieu ; naturellement les autres puissances s'empressèrent de suivre l'exemple donné. Les Américains signèrent un traité avec Caleb Cushing. La France envoya M. Théodose de Lagrené, qui signa un traité en 1844, auquel on ajouta une clause relative à la liberté de la religion chrétienne.

Les avantages obtenus par le traité de Nanking n'ayant pas été jugés suffisants et les engagements pris n'étant pas tenus par les Chinois, les prétextes ne manquèrent pas pour recommencer une nouvelle guerre. D'une part un prêtre français, l'abbé Chapdelaine, fut cruellement mis à mort au Kouang-Si, en 1856, et d'autre part, un navire sous pavillon anglais, l'*Arrow*, fut saisi dans la rivière de Canton, par les Chinois. L'Angleterre et la France étaient unies par une étroite communauté d'intérêts, à ce moment. C'était au lendemain de la guerre de Crimée, et une action des deux pays fut décidée. Ce fut l'origine de la campagne de 1858, qui se termina par le traité de Tien-Tsin.

Ce traité de Tien-Tsin nous accordait de nouveaux avantages et l'ouverture de nouveaux ports : Niéou-Tchouang, Tché-Fou, Taï-Wan, Swatow et Kioung-Tchéou (Hai-Nan).

p.10 Malheureusement, l'année suivante, lorsque les plénipotentiaires anglais et français voulurent remonter à Péking pour faire ratifier le traité, ils furent reçus à coups de canon, à Takou, ce qui détermina une nouvelle guerre, celle de 1860, qui ressemble à certains points de vue à la campagne actuelle ; c'est pourquoi je ne m'y appesantirai pas. Je vous rappellerai seulement que les alliés, après la prise des forts de Takou, marchèrent sur Tien-Tsin, dont ils s'emparèrent, puis ils remontèrent jusque Toung-Tchéou, qui se trouve à quatre lieues de Péking. Là, un guet-

apens organisé par les Chinois fut la cause de l'arrestation de dix-huit Anglais et Français, dont quelques-uns furent mis à mort cruellement. Péking fut obligé de se rendre après la bataille de Palikao et une convention fut signée les 24 et 25 octobre.

C'était la fin de cette guerre, c'était la confirmation du traité de Tien-Tsin. Un point nouveau fut acquis, ce fut le droit d'établir des légations à Péking, capitale de l'empire.

Il faut avouer que ce fut une des très grandes difficultés de la convention de Péking. L'empereur ne voulait pas entendre parler de cette entrée des étrangers dans sa capitale. Il avait fui dans le Nord, et ce ne fut pas lui qui conduisit les négociations ; ce fut son frère, le prince Kong, que nous avons trouvé, en 1860, en entrant dans Péking. C'était la même situation que celle des Alliés actuels lorsqu'ils entrèrent dans cette ville. En 1860, on trouvait un prince qui, quoique frère de l'empereur, était disposé à traiter. Cela facilitait singulièrement les choses.

L'empereur qui régnait alors était l'empereur Hien-Foung, qui mourut en 1861, et eut pour héritier son fils Toung-Tché, qui était en bas âge, et une régence fut établie. Cette régence comprenait deux femmes : l'impératrice douairière, veuve de l'empereur défunt et la mère du nouvel empereur, qui était une concubine de l'empereur ; cette dernière, Tsé-Hi, est l'impératrice-mère de Chine, contre laquelle nous avons à lutter. C'était une femme extrêmement habile et autoritaire qui dirigea les affaires d'une façon remarquable, avec le concours du prince Kong ; de grandes difficultés surgirent, lorsque les autres puissances étrangères voulurent obtenir des traités avec la Chine. Seules, la France, l'Angleterre, la Russie, les États-Unis, avaient obtenu le droit d'établir des légations à Péking, en 1860. Quant à la Prusse, elle dût attendre cinq ans ; les autres puissances vinrent les unes après les autres et, en 1870, toutes les légations étaient établies à Péking.

C'est en 1870 que se passa un événement terrible pour nous. Le p.11 21 juin 1870, le consul de France, son chancelier, un prêtre lazariste, le premier interprète de notre légation et sa femme, un négociant français et sa femme, trois Russes et dix sœurs de la Charité furent abominablement assassinés.

Il est très possible que si l'on avait connu ces massacres en Europe, plus tôt, les tristes événements que l'on sait ne se seraient pas passés, mais le télégraphe n'allait que jusqu'à Singapore, et de Singapore à Péking la route était longue ; elle ne se faisait qu'en bateau à vapeur. Nous fûmes donc obligés de nous contenter des médiocres excuses apportées par l'ambassadeur chinois, Tch'oung-Heou. Ce haut fonctionnaire du gouvernement chinois courut de Marseille à Bordeaux, de Bordeaux à Tours, à la recherche d'un gouvernement, assista de la terrasse de Saint-Germain à l'incendie de Paris, pendant la Commune, et enfin fut reçu par M. Thiers, à Versailles. Enfin, en 1875, les Chinois avaient assassiné Margary, interprète d'une mission anglaise, sur la frontière de Birmanie, mission organisée par le gouvernement indien. Les Anglais avaient donc à réclamer une réparation éclatante, et ils n'y faillirent pas. À la suite de ces événements, un traité fut signé à Tché-Fou (1876) qui, entre autres réparations, portait que les Chinois devaient installer des légations en Europe. Le Fils du Ciel envoya donc des ministres plénipotentiaires à Paris, à Londres, à Rome et dans les principales villes du monde.

L'empereur T'oung-Tché était mort tout jeune, en janvier 1875, et un de ses cousins monta sur le trône sous le nom de Kouang-Siu. Une nouvelle régence fut établie ; cette fois encore la même impératrice, Tsé-Hi, resta régente, et, c'est par un véritable tour de passe-passe qu'elle obtint le pouvoir.

L'empereur T'oung-Tché n'avait pas d'enfants, mais il avait une grande quantité d'oncles. Il en avait 8, dont 5 vivants, ayant des enfants. Régulièrement, on aurait dû prendre le fils du prince Toun, cinquième de ses oncles ; on prit le fils du septième parce que sa mère était la sœur de l'impératrice douairière ; ce choix fut en grande partie la cause des événements actuels.

Le gouvernement chinois se trouvait donc, en 1875, dans la même position qu'en 1861, à la mort de l'empereur Hien-Foung, avec un souverain mineur. Lorsque l'empereur devint majeur et qu'il eut reçu les ministres étrangers, il s'entoura d'un certain nombre de conseillers chinois, qui avaient voyagé. La plupart d'entre eux, qui voyaient très bien les

dangers p.12 que courait l'empire, qui avait perdu son prestige dans la guerre avec le Japon, l'incitèrent à faire des réformes.

Ce fut le 10 juin 1898 que l'empereur Kouang-Siu lança son premier édit. Ses réformes s'étendaient sur presque tous les rouages de l'administration et jusqu'aux chemins de fer à construire. De nombreux édits prescrivant ces réformes furent lancés par l'empereur, mais la Chine, il faut bien le dire. n'est pas le Japon et on n'y fait pas des révolutions aussi rapides que celles de l'empire du Soleil Levant. Cependant l'empereur aurait peut-être pu réussir s'il n'avait pas lancé un édit condamnant à mort le principal lieutenant de l'impératrice douairière.

Dès que l'impératrice fut avisée de cet édit, le 20 septembre 1898, elle s'empara de l'empereur, l'enferma dans une île d'un des lacs du palais impérial et prit le pouvoir en mains.

C'est de cette époque que datent les grandes difficultés avec la Chine, mais enfin cette soif du pouvoir de l'impératrice ne devait cependant pas tout d'abord la rendre particulièrement l'ennemie des étrangers. Ces étrangers devaient à leur tour lui causer de graves soucis. Après la guerre avec le Japon, la Russie, la France et l'Allemagne étaient intervenues en faveur de l'empire chinois et nous pouvons dire que, pendant les années 1896 et 1897, la Chine a suivi une politique absolument russo-française.

Malheureusement arrivèrent les demandes des puissances. La Russie s'emparait des deux ports de Port-Arthur et de Ta-Lien-Wan, pendant que les Anglais occupaient Weï-Haï-Weï et que les Japonais conservaient Formose. Nous autres Français nous nous emparions d'un petit point du côté de Canton, Kouang-Tcheou-Wan ; mais ce qui mit le comble à la colère des Chinois ce fut la prise de possession par les Allemands du territoire de Kiao-Tcheou dans le Chan-Toung.

La prise de ce territoire causait aux Chinois un très grand dommage moral et matériel : elle plaçait les Allemands à proximité du tombeau de Confucius, le Sage fondateur de toute la morale chinoise, et les rapprochait de la capitale.

Dès ce moment l'impératrice se tourne vers les révoltés qui se trouvaient dans cette province. Nous avons appris que ces révoltés, qu'on

appelle « Boxeurs », avaient commencé leurs exploits dans le Chan-Toung, passant dans le Tché-Li, y assassinant les étrangers habitant la province et surtout les missionnaires. De là ils se dirigèrent vers Péking en remontant jusqu'à Tien-Tsin d'où ils se répandirent dans toute la campagne.

p.13 À cette époque précisément, la dernière puissance venue en Chine, l'Italie, cherchait à occuper un territoire dans le Tché-Kiang, la baie de San-Men ; ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Dès lors, l'impératrice fit appel à ces Boxeurs et des placards incendiaires furent affichés dans toutes les villes et même jusqu'à Péking, où on les voyait sur les murs, et il fallait être aveugle pour ne s'être pas aperçu du mouvement qui a éclaté le 20 mai. Il est regrettable qu'on n'ait tenu aucun compte des avertissements de nos missionnaires qui avaient signalé les intentions des Boxeurs, dès le mois de décembre précédent, mais on ne se rendit pas compte de la gravité du mouvement et on n'y prêta aucune attention.

Les étrangers se trouvèrent donc complètement bloqués, malgré une petite garde qui était enfermée avec eux dans les légations ; s'ils ont pu échapper au massacre, c'est à cause de la configuration même du quartier qu'ils habitaient. Péking est une ville relativement moderne, elle a été construite au XIIIe siècle, par les Mongols, près de l'emplacement de l'ancienne capitale chinoise Yen-King ; Nanking a été pendant très longtemps capitale de la Chine, mais Péking, depuis le commencement du XVe siècle, sous les Ming, est la capitale. Péking n'est pas un nom de ville, mais signifie simplement Cour-du-Nord, par opposition à Nanking, qui veut dire Cour-du-Sud, et resta jusqu'au commencement du XVe siècle la résidence d'été des empereurs chinois. Péking s'appelle Chun-T'ien-Fou.

Dès le XVe siècle les Mandchous s'avançaient et menaçaient déjà la Chine, et l'empereur chinois fut obligé de transférer sa capitale dans le nord de l'empire pour tenir tête à cette invasion. Péking fut également la capitale, en 1644, de la dynastie mandchoue actuelle. C'est une ville composée de deux villes : au Nord, la ville tartare qui est la ville officielle, où il n'y a pas de commerce et où résident les fonctionnaires, dans laquelle se trouvent les légations. Elle est entourée de hautes murailles et forme un quadrilatère de 24 kilomètres sur les quatre côtés. Les murs sont très hauts. Ils ont de 12 à 13 mètres de hauteur sur 20 mètres d'épaisseur.

Au sud de la ville tartare se trouve la ville chinoise entourée de murs qui ont été construits beaucoup plus tard que les autres, c'est là que se trouve le centre du commerce et de l'industrie. À l'extrémité sud de cette ville se trouvent les deux grands temples du Ciel et de l'Agriculture.

Dans l'intérieur même de la ville tartare est bâtie une autre ville qui est la ville impériale. C'est la ville dans laquelle se trouvent les différents ministères, notre ancienne cathédrale catholique. Il y a une troisième ville p.14 qui est la ville prohibée dans laquelle réside l'empereur et qui renferme une série de palais plus ou moins riches.

Les légations sont situées dans la ville tartare, au sud de la ville impériale ; elles se trouvent toutes réunies dans trois rues dont deux perpendiculaires à la troisième. Cette dernière, qui est parallèle au mur du Sud, est la rue des légations dans laquelle s'élèvent les résidences des ministres de Hollande, d'Allemagne, de Russie, des États-Unis, du Japon et de France. La légation de France occupe l'angle d'une rue qui se nomme rue de la douane, parce que les bureaux de la douane s'y trouvent.

Une autre rue qui descend perpendiculairement, est la rue du canal, ainsi appelée parce qu'un canal passe devant la légation d'Angleterre. Presque toute la partie qui se trouve du côté des légations d'Angleterre, d'Allemagne et de Russie a été épargnée ; elle n'a rien eu, mais la moitié de la légation de France a été complètement détruite ; quant aux légations de Belgique, de Hollande, d'Italie et la Douane, il n'en reste plus rien.

Je n'entrerai pas dans le récit de cette lutte qui a duré jusqu'au 13 août. Vous en avez lu les détails dans les journaux. Je rappellerai seulement la conduite remarquable des jeunes gens qui ont contribué à la défense de la légation de France. Plusieurs d'entre eux ont été mes élèves et le professeur est heureux de pouvoir dire qu'au nombre des défenseurs de Péking, il y avait huit ou neuf de ces jeunes gens dont l'un, Gruintgens, a payé sa bravoure de la vie.

Dès que l'on sut que les légations étaient assiégées, l'armée alliée se porta au secours de Péking, mais la marche en avant de l'amiral Seymour, comme vous le savez, ne s'effectua pas sans encombre ; elle retourna à Tien-Tsin sans être parvenue à Péking. Enfin les secours arrivèrent.

Qu'allait faire la cour ? Déjà l'impératrice et l'empereur avaient fui, le jour même de l'arrivée des troupes alliées dans Péking ; il est très certain que si au lieu de s'attarder dans la ville, on avait lancé à leur poursuite un escadron, on les eût arrêtés immédiatement car ils étaient fort mal équipés et avaient dû s'arrêter dans une mauvaise auberge. Puis ils avancèrent vers la grande route de l'Ouest, passèrent par la capitale du Chan-Si et arrivèrent à Si-Ngan-Fou qui est une grande ville historique de la Chine et a été la capitale de l'empire à plusieurs reprises. C'est dans cette ville que l'on peut trouver le plus ancien témoignage de l'histoire du christianisme en Chine, la célèbre inscription nestorienne découverte en 1625.

La cour s'installa donc à Si-Ngan-Fou, mais simplement à titre p.15 provisoire, car il était bien certain que du jour où les alliés se mettraient en marche, la cour se dirigerait vers une autre capitale. C'est donc une véritable partie de cache-cache qui aura lieu entre elle et les étrangers. Il fallait donc, à mon avis, dès l'arrivée des alliés à Péking, qu'on lui substituât tout simplement une autre dynastie, un autre empereur qui fut chinois. La chose eut été facile car la dynastie actuelle est une dynastie étrangère, originaire de la Mandchourie et qui ne règne que depuis 1644. Or il existe encore un certain nombre de descendants appartenant aux vieilles familles chinoises qui régnaient autrefois avant la dynastie mandchoue et il eût été facile de réinstaller sur le trône un autre empereur.

Nous serons donc obligés d'attendre plusieurs mois encore, j'en suis convaincu, le règlement de cette affaire pour l'exposé de laquelle j'ai abusé beaucoup de vos moments, mais il faut bien penser que cette question chinoise est très délicate en ce sens qu'elle représente l'effort du dernier grand peuple qui lutte pour sa civilisation séculaire en haine des étrangers. Il faut avoir étudié le système de morale de Confucius pour savoir qu'on ne la remplace pas par les doctrines européennes. Les Chinois n'acceptent de nous uniquement que ce qui leur est imposé par la force. C'est par la force seule que nous nous maintiendrons, à coups de canon, et non pas par l'échange de notes diplomatiques dans la rédaction desquelles les Chinois sont nos maîtres et nous dépassent de beaucoup. En terminant, on peut dire que cette question sera plus délicate que la question d'Orient. Nous n'en voyons pas la fin tellement elle paraît lointaine. Si j'avais eu plus de

temps j'aurais développé mon sujet et montré la situation respective des puissances étrangères, mais les minutes sont comptées et je ne puis en dire davantage aujourd'hui.

@

Remerciements du président au conférencier :

Avant de faire défiler sous vos yeux les instructives projections que M. Henri Cordier a bien voulu apporter avec lui, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de le féliciter de la très belle conférence qu'il vient de nous faire. Par la précision des souvenirs historiques qu'il a évoqués, par l'enchaînement qu'il a su leur donner, nous avons pu nous rendre compte de l'origine des tristes événements qui viennent de se passer en Chine ; nous savons maintenant comment le feu a été allumé.

Aussi suis-je sûr d'être votre interprète à tous, Mesdames, Messieurs, en le remerciant vivement d'avoir bien voulu accepter l'invitation de la Société normande de Géographie,

Qu'il me soit permis d'ajouter encore un mot.

Vous savez tous, Messieurs et chers collègues, quelle amabilité la Société de Géographie de Paris témoigne à sa sœur cadette de Rouen. Puisque nous avons la bonne fortune de posséder, ce soir, parmi nous, en la personne de M. Henri Cordier, l'aimable vice-président de cette grande Société, qu'il me laisse lui dire que je le prie d'être l'interprète du président de la Société normande de Géographie, près de M. Grandidier, le savant président de la Société de Géographie de Paris, pour lui présenter les assurances de nos sentiments bien reconnaissants et de solide confraternité.

De superbes et très intéressantes projections ont ensuite défilé devant les yeux des auditeurs de M. Cordier, après quoi la séance a été levée.

LES MARCHANDS HANISTES DE CANTON [1]

@

p.281 On désignait, à Canton, sons le nom de 行, *hong* ou *hâng*, les maisons de commerce et en particulier celles des marchands indigènes privilégiés, intermédiaires ou garants des négociants étrangers ; d'où les expressions de *hong merchants* ou de marchands hanistes ; la réunion de ces hanistes était appelée *co-hong* ou *co-hang*. Le terme *factorerie* désignait plus particulièrement les maisons des étrangers, résidence et bureaux ; les *hong* servaient également de magasins.

Les réunions des hanistes se tenaient sous la présidence du *hoppo* dans un bâtiment appelé 公司 *kong-sse*, « Compagnie » d'où, avec la prononciation locale, *consoo,* et *consoo house*. Le hoppo, que Sonnerat appelle l'opeou [2] et Renouard de Ste Croix le *hau-poul* [3], était le titre donné par erreur par les étrangers au haut fonctionnaire placé à la tête des douanes maritimes qui, représentant le ministère des Finances, *hou-pou* 戶部, était désigné par ce nom déformé. C'était prendre le Pirée pour un homme. Le surintendant des Douanes est appelé *hai kouan kien-tou* 海關監督, mais à Canton, ce fonctionnaire, désigné par la maison impériale, portait le titre de *yué hai kouan pou* 粵海關部 ; c'était le p.282 *hoppo* [4], « terme, dit Mayers, dont l'origine est inconnue » ; on vient de voir au contraire que cette origine est connue.

Montigny écrit [1] :

> « Le personnel des douanes chinoises auquel le commerce européen a affaire dans la province de Canton a pour chef le *hoppo*, ou surintendant des douanes, officier administratif le plus élevé avec lequel le commerce soit en relation. Cette fonction est toujours remplie par un Mantchou tartare, et en général par un

---

[1] Extrait du *T'oung pao*, Série II, Vol. III. E. J. Brill, Leide, 1902, pages 281-315.
[2] *Voyage*, II, p. 9.
[3] *Voyage commercial et politique aux Indes Orientales... à la Chine*, III, p. 93.
[4] Mayers, *Chinese Government*, p. 40.

membre de la famille impériale ; c'est par l'empereur lui-même qu'il est nommé à son poste de surintendant du commerce maritime de la province de Canton, et, comme tel, chargé de percevoir les droits de douane et de navigation. Par les prérogatives de son emploi, le *hoppo* se trouve assimilé aux plus hauts dignitaires de l'empire ; son traitement officiel est de 2.500 taels, soit environ 20.000 francs, mais il s'accroissait considérablement, avant le nouveau tarif, de toutes les exactions et taxes imposées au commerce sous le régime des marchands hongs, et de la commission qu'il prélevait sur les rentrées du Trésor impérial. Depuis la destruction du monopole des marchands hongs, cette importante partie du traitement du *hoppo* est réduite presque à rien, par suite de la régularité légale établie dans la perception des droits.

Voici les formalités, le village de Whampoa 黃埔 une fois atteint par les vaisseaux étrangers :

« Dès qu'on est mouillé à Vampou, deux bateaux chinois viennent s'amarrer aux deux côtés du vaisseau, avec des commis de la douane, et ne le quittent, que lorsqu'il est chargé, et qu'il part. Comme toutes les marchandises paient des droits d'entrée et de sortie, et qu'il y en a quelques-unes de prohibées, telles que l'introduction de l'opium et la sortie de l'argent, rien ne peut débarquer du vaisseau sans le consentement des douaniers, qui donnent p.283 un passe-port. On est obligé de le faire viser par les commis de quatre autres douanes, situées sur la rive gauche de la rivière pour les envoyer à Canton. Il y a trois lieues de Vampou, aux factoreries européennes, et trente lieues de la ville à la Bouche-du-Tigre [2]. Les canots qui portent le pavillon de la nation européenne à laquelle ils appartiennent, sont exempts de s'arrêter aux quatre douanes dont j'ai parlé ; mais un douanier vient à la loge faire la visite des canots. Il n'y a que les capitaines

---

[1] *Manuel du négociant français en Chine*, 1845, p. 324 [? c.a. p. 130].

[2] *Hou-meun* 虎門, dont les Portugais ont fait *Boca Tigris*, et les Anglais *The Bogue*, embouchure de la rivière de Canton.

> de vaisseaux et les premiers supercargues qui aient le droit d'arborer pavillon. On ne peut rien débarquer que le haupou ou intendant de la province n'ait fait sa visite à bord. Il se fait toujours annoncer. Dès qu'il paraît dans sa galère, qui est bien accompagnée, on envoie un officier au-devant de lui, on le salue de onze coups de canon, on le reçoit avec beaucoup de cérémonies et de distinction, et on le régale. Il mesure le vaisseau tant en longueur qu'en largeur, pour fixer les droits d'ancrage, qui sont dus à l'empereur. Il fait ordinairement présent au vaisseau de deux bœufs, de deux sacs de farine et de quelques pintes de *sams'ou*. C'est, dit-on, une liqueur spiritueuse d'une odeur forte et fétide, extraite du riz par la fermentation et par la distillation. Les Chinois en boivent et nos matelots finissent par s'y accoutumer. Quand le haupou quitte le vaisseau, il est encore salué par onze coups de canon [1].

En 1702, tout le commerce des étrangers était centralisé entre les mains d'un seul marchand chinois désigné sous le nom de *marchand de l'empereur* ; les abus de ce personnage et aussi la nécessité de créer des intermédiaires plus nombreux, fit choisir, au p.284 détriment du petit commerce de Canton, un certain nombre de marchands privilégiés.

La corporation des marchands hanistes (*co-hang*) fut créée en 1720 ou 1722, et sauf un bref espace de temps ayant 1725, elle dura jusqu'au traité de Nan-King en 1842.

> « La position de *hong merchant*, dit M. W. C. Hunter [2], s'obtenait par le paiement de grosses sommes d'argent à Pé-King. J'ai entendu dire 200.000 taels, c'est à dire 55.000 livres sterling. Si la « licence » ainsi acquise était coûteuse, elle leur assurait des avantages pécuniaires ininterrompus et extraordinaires ; mais, de l'autre côté, cela les soumettait aux demandes ou « squeezes » de contributions pour des travaux publics ou de bâtiments, pour le soulagement de districts souffrant de la rareté du riz, aussi

---

[1] Charpentier Cossigny, *Voyage à Canton*, pp. 72-74. — Sonnerat, II, p. 11, donne les mêmes renseignements.
[2] *Fan kwae*, p. 36.

> bien que pour le dommage souvent imaginaire ou estimé plus grand, causé par l'inondation du Yang-tseu Kiang ou du fleuve Jaune.

Lorsque Sir Hugh Gough parut le 21 mai 1841 avec les troupes anglaises devant les murs de Canton, les mandarins payèrent une rançon de 6 millions de dollars dont les hanistes versèrent 2 millions : Pwankeiqua 260.000, Howqua 1.100.000 et les autres 640.000 [1].

> « Le haniste, dit Renouard de Sainte Croix [2], est un marchand privilégié par l'empereur pour faire le commerce avec les Européens ; ce haniste demande l'agrément du *haupoul*, grand mandarin chargé de la surveillance des douanes et qui a l'inspection sur les Européens. Pour obtenir cette *chappe* ou permission, il faut donner 800 piastres pour un bateau, ou *champan* [1], qui vous transporte avec vos effets ; mais si vous ne portez que votre lit et votre malle, on vous donne une *chappe blanche*, ou permission pour 150 à 200 piastres, et dans ces deux sommes sont comprises les piastres que le *comprador* est obligé de donner aux douanes qui se trouvent sur la route, et qui ne laissent pas d'être excessivement chères.

p.285 Les voyageurs ont vanté l'honnêteté des marchands hanistes, honnêteté que j'ai eu moi-même souvent le plaisir de constater chez les négociants chinois des ports ouverts par traité.

> « On a beaucoup déclamé contre le goût des Chinois pour le vol, et contre les tromperies des marchands dans les qualités et dans les quantités des marchandises. Il m'a semblé que les friponneries n'y étaient pas plus fréquentes qu'ailleurs. Les négociants et tous les gros marchands sont fidèles dans le commerce. On a même vu un négociant de Canton payer une somme considérable à un armateur français, qui avait été volé, à l'occasion des marchandises qu'il lui avait fournies, quoiqu'il n'eût point participé au vol. Il voulait obtenir, par ce sacrifice, la

---

[1] *Fan kwae*, p. 44.
[2] *Voy. commercial... aux Indes Orientales*, III, p. 83.

> confiance qu'il méritait. Je ne sais pas si parmi les Européens, on en trouverait beaucoup d'aussi nobles et d'aussi délicats.
>
> J'ai connu un négociant chinois, très âgé, particulièrement attaché à la nation française, qui avait acquis une grande fortune, par un commerce loyal avec elle, et qui, par reconnaissance, fit l'avance à la Compagnie des Indes, de deux cargaisons, dans une circonstance où ses vaisseaux manquaient de fonds. Le plus fameux négociant de l'Europe aurait-il eu une conduite aussi noble et aussi généreuse ? Que l'on fasse attention que le Chinois ne pouvait être remboursé qu'au bout de vingt ou vingt-quatre mois, au plus tôt [2].

Hunter déclare de son côté que comme corporation de marchands, il a trouvé les hanistes honorables et exacts dans leurs transactions, fidèles à leurs engagements, et l'esprit ouvert [1].

Au sujet des facilités accordées au commerce, l'ingénieur Charpentier Cossigny nous dit :

> « Les lois prohibitives sont en très petit nombre ; elles se réduisent à défendre l'importation de l'opium dans l'empire, l'entrée et la sortie du verre, et l'exportation de l'or, de l'argent et du riz. La première denrée est regardée comme très funeste, et propre à troubler la tranquillité publique ; ainsi la politique et l'humanité ont conseillé ce règlement de police. Les matières d'or et d'argent sont regardées comme nécessaires à l'empire. La loi qui en défend la sortie a plus en vue l'exportation qu'en pourraient faire les émigrants, que celle du commerce ; car il n'est pas difficile aux négociants d'en exporter. Quant au riz, c'est un comestible de première nécessité dans un pays extrêmement peuplé. p.286 Toutes les autres marchandises, quelles qu'elles soient, manufacturées ou non, sont permises, tant à l'entrée qu'à la sortie. Ainsi les raisons d'État qui, dans d'autres pays, ont mis des bornes à la concurrence ou à la consommation des

---

[1] 三板 *sampan* ; en chinois, trois planches ; probablement d'origine malaise.

[2] Charpentier Cossigny, *Voyage à Canton*, pp. 143-4.

> marchandises étrangères, sont ignorées ou dédaignées à la Chine. Plusieurs écrivains ont, de nos jours, attaqué le principe sur lequel elles sont établies. Ce n'est pas ici le lieu d'entamer cette discussion. Je me borne comme historien, à raconter un fait qui me paraît digne d'être remarqué [2].

Les difficultés de toutes sortes suscitées par les hauts fonctionnaires de Canton, les entraves apportées au commerce, les demandes exagérées d'argent, poussaient les étrangers à s'établir dans des ports plus hospitaliers que ne l'était la capitale du Kouang-Toung. Déjà en 1727 et en 1735, quelques négociants étrangers avaient songé à quitter Canton pour Amoy.

En 1755, les Anglais voulurent établir leur commerce à Ning-Po ; une lettre du sieur Dumont adressée à la Compagnie des Indes et datée de Canton le 28 novembre 1755 nous renseigne à cet égard :

> « Sur le nombre des vaisseaux anglais venus cette année d'Europe, le premier arrivé en juin n'a fait que paraître devant Macao pour prendre langue et a continué sa route pour Ning-Po, ville où les Anglais ont dessein d'établir leur commerce. Il avait été précédé dès le mois de mai par un petit vaisseau portugais de Macao armé par les supercargues anglais résidents en Chine à bord duquel M. Harrison, premier supercargue, et l'interprète anglais Flint se sont embarqués : voici ce que j'ai appris concernant cette opération.
>
> À l'arrivée du vaisseau armé à Macao, les mandarins de Ning-Po surpris de voir un vaisseau européen et ignorant ce qu'il venait faire ont empêché le débarquement d'aucun effet ; ils ont cependant reçu les supercargues avec politesse et leur ont permis de descendre à terre, mais sans faire aucun commerce jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres de l'empereur et des nouvelles du *tsong-tou* de cette province auquel ils avaient envoyé des courriers pour leur apprendre la nouvelle de l'arrivée de ce

---

[1] *Fan kwae*, p. 36.
[2] Charpentier Cossigny, *Voyage à Canton*, pp. 142-3.

vaisseau dans leur port. Avant le retour des dits courriers le vaisseau anglais d'Europe y a mouillé. Les supercargues ont été également bien reçus, mais ils n'ont pas eu plus de liberté que les autres. À la fin les ordres de l'empereur sont arrivés. Comme il accorde une permission non seulement aux Anglais, mais à tous autres Européens d'entrer et de p.287 commercer dans ses ports, les Anglais en ont profité, de sorte qu'ils y font leur commerce avec avantage pour toutes sortes de raisons.

La première, Ning-Po se trouve par sa situation, pour ainsi dire, dans le centre des différents endroits d'où l'on tire les marchandises nécessaires aux cargaisons des vaisseaux européens. La seconde, toutes les marchandises, tant d'Europe, que de la côte, comme draps, poivre, kaolin, etc., se transportent ordinairement dans le Nord, Ning-Po y est situé, ainsi tous les frais de transport de Canton dans les provinces se trouvent éteints.

La troisième, les mandarins du pays sont infiniment plus abordables que ceux de Canton ; quand les Anglais ont quelques affaires ils s'adressent directement aux Grands auxquels ils expliquent leurs raisons par le moyen de leur interprète Flint, ce qu'il est impossible de faire en cette ville.

Ce projet des Anglais a terriblement déconcerté les marchands de Canton ; ils ont agi auprès du *tsong-tou* et du *hou-pou* pour les engager à le traverser ; ceux-ci y ont travaillé de toutes leurs forces en représentant aux Grands de la province de Tche-kiang de laquelle Ning-Po dépend que les Européens étaient gens barbares, capables de troubler le repos public, et qui, sous prétexte de leur commerce, ne cherchaient qu'à reconnaître le pays, ce qui pourrait avoir des suites fâcheuses, mais malgré tout ce qu'ils ont pu faire, les Anglais ont été bien reçus, ils ont permission de bâtir un hong, et ils comptent que l'année

> prochaine il ira deux de leurs vaisseaux. On présume aussi que les Hollandais pourront fort bien y en envoyer un [1].

Une lettre adressée de Canton, le 31 décembre 1759, à son père, par le sieur St. Martin, nous instruit sur les entreprises des Anglais à Ning-Po :

> « Vous aurez pu entendre parler à l'Hôtel de la Compagnie des mouvements que les Anglais se sont donnés depuis quatre ans pour faire leur commerce à Ning-Po. Je vais vous raconter en peu de mots quel a été le fruit de leur entêtement.
>
> La première année qu'ils y furent, on les admit à faire leur commerce, mais avec défense d'y revenir l'année d'ensuite. La Compagnie anglaise qui ne prévoyait point alors cette défense, continua toujours à y envoyer, persuadée que si elle pouvait parvenir à y établir un commerce suivi, elle aurait en Europe la préférence sur les autres nations par le bon marché et la qualité de toutes les marchandises que l'on exporte d'ici. M. Flint, supercargue interprète des Anglais, qui est ici depuis vingt-cinq ans, fut l'homme choisi pour faire p.288 réussir ce projet. En conséquence, il est expédié de Canton dans un petit bâtiment anglais le 11 de juin, se rend à Ning-Po et chassé de ce port, il va, suivant ses ordres, dans celui de Tien-tsin qui n'est qu'à deux journées de Pé-King. Il trouve moyen de faire parvenir une chappe ou mémoire en langue chinoise jusqu'à l'empereur. Ce mémoire contenait toutes les vexations commises par les mandarins de Canton et particulièrement du *hou-pou*, qui est le grand mandarin de toutes les douanes, envers les étrangers et les négociants. Aussitôt l'empereur donna ordre au *tsiang-kiun* [2] du Fou-kien (mandarin commandant toutes les troupes tartares dans cette province) de se rendre à Canton, et il envoye en même temps un commissaire de Pé-King pour se joindre à ce dernier et examiner les plaintes des Anglais ; aussitôt l'arrivée des commissaires, le *hou-pou* sur qui retombaient toutes les plaintes

---

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1732-1766, No. 10.
[2] 將軍

fut déposé, et pour ainsi dire immolé sans examen aux cris des étrangers, des marchands et du peuple. Nous crûmes tous par ce début que les nations européennes seraient plus écoutées à l'avenir et qu'on leur rendrait la justice qu'elles demandaient dans les différentes chappes qu'on avait présentées ci-devant au *tsong-tou*, gouverneur [1] de la province ; mais nous n'eûmes qu'une fausse lueur d'espérance ; ce *tsong-tou* (car quoiqu'il fût le dernier du conseil dans cette affaire), plein de haine et de ressentiment contre les Anglais, ne songea plus qu'au moyen de se venger d'eux. Il remua tout pour parvenir à connaître l'auteur de cette chappe qui contenait, dit-on, des plaintes injurieuses contre ce mandarin, et des menaces indiscrètes contre le gouvernement ; tous les maîtres de langue furent arrêtés et ceux des Anglais mis à la question ; les marchands sur le moindre soupçon furent inquiétés. Nous vîmes le moment où cette affaire allait avoir des suites funestes pour eux, lorsqu'enfin on trouva un homme qui convint qu'il était coupable ; dès ce moment, les commissaires rompirent leurs conférences, le *tsiang-kiun* retourna dans le Fou-kien et le ta-jen [2] (nom que l'on donne à un envoyé) à Pe-king, le *tsong-tou* resta seul chargé de conclure cette affaire. Les Anglais demandaient une décision ; ils ne l'attendirent pas longtemps. Quelques jours après le départ des commissaires, le 7 décembre, le *tsong-tou*, ayant reçu la réponse et les ordres de la cour, fit appeler M. Flint, l'interprète des Anglais. Ceux-ci ayant répondu ainsi qu'ils l'avaient toujours fait, qu'il ne pouvait rien dire sans eux et qu'en leur présence, on leur permît de l'accompagner. Ils vont à la ville comptant y être reçus comme ils l'avaient été dans les visites précédentes, mais à peine ont-ils traversé deux cours dans lesquelles il y avait plus de 800 soldats qu'ils sont saisis chacun par quatre ou cinq hommes des plus robustes. On commence par les désarmer et après leur p.289 avoir

[1] Gouverneur général, vice-roi, 總督.
[2] Excellence.

arraché leurs épées, ne pouvant les forcer à battre la tête [1] on les frappe, on les terrasse et on les foule ignominieusement aux pieds. Le *tsong-tou* voyait cette scène d'un œil sec et indifférent. Quand il crut les avoir assez humiliés, il ordonna de finir et fit avancer M. Flint auquel il annonça qu'il était exilé pour trois ans à Macao et que le terme de son exil expiré, il devait retourner en Europe et ne jamais remettre les pieds à la Chine. Après avoir prononcé cet arrêt, il renvoya les Anglais et donna des ordres pour se faire obéir. Dès le soir, la chappe de l'empereur fut affichée dans Canton même à la porte des Anglais. Elle portait en substance que M. Flint, homme dangereux et qui cachait quelque mauvais dessein, était exilé pour trois ans à Macao et ensuite banni de l'empire à perpétuité pour avoir été à Ning-Po contre les ordres de l'empereur, et que le Chinois qui avait fait la chappe des Anglais, serait décapité pour y avoir inséré des termes insolents et séditieux. Ce qui fut exécuté. Enfin on y condamnait en général les manœuvres du *hou-pou*, et l'on disait que les plaintes des Européens à cet égard étaient justes, et qu'ils pourraient continuer leur commerce sans crainte s'ils y trouvaient quelque avantage.

Voilà quelle a été la fin de cette longue querelle ; les Anglais pour avoir voulu s'établir à Ning-Po ont perdu un de leurs confrères, l'outrage qu'ils ont essuyé est ineffaçable et les Chinois enhardis par leur tranquillité paraissent ne les plus craindre. Ils ont raison ; les engagements par lesquels ceux-ci sont liés suffisent pour les retenir. Toutes les autres nations ont joué un si petit rôle dans cette affaire que le gouvernement n'en a pas même pris connaissance.

[1] Faire le *ko-t'eou*.

> Notre zèle nous a menés aussi loin qu'il était possible d'aller sans se compromettre et nous nous sommes arrêtés quand nous avons prévu que nos démarches seraient indiscrètes ou infructueuses [1].

En 1760, les autorités de Canton promulguèrent un règlement en huit articles pour le bon fonctionnement du commerce des étrangers ; révisée en 1810, ces règlements furent confirmés en 1819 par Kia-K'ing :

> Art. 1er. — Il est interdit à tous les navires de guerre d'entrer dans Bocca Tigris. Les navires de guerre agissant comme convoyeurs de vaisseaux marchands devront ancrer en dehors en mer jusqu'à ce que ceux-ci soient prêts à partir et mettre ensuite à la voile avec eux. p.290
>
> Art. 2. — Aucune femme, aucun canon, aucune lance, ou arme d'aucun genre ne peuvent être amenés aux factoreries.
>
> Art. 3. — Tous les pilotes de rivière et compradores de vaisseaux doivent être enregistrés à l'office du *t'oung-tche* [2] à Macao. Ce fonctionnaire leur fournira à chacun une permission, ou insigne, qui devra être porté autour de la taille. Ils devront le produire chaque fois qu'on leur demandera. Aucun autre batelier ou habitant ne doit avoir de rapports avec les étrangers, à moins d'être sous le contrôle immédiat des compradores des navires ; et s'il y a quelque fraude, le compradore du bateau intéressé sera puni.
>
> Art. 4. — Chaque factorerie est limitée pour son service à 8 Chinois (sans égard au nombre de ses occupants) c'est à dire à 2 porteurs, 4 porteurs d'eau, 1 personne pour prendre soin des marchandises ('godown coolie') et 1 *mā-chen* (pour *marchand*) qui remplissait à l'origine toutes les charges du « compradore de la maison » comme il est nommé aujourd'hui.
>
> Art. 5. — Défend aux étrangers d'errer dans la rivière sur leurs propres bateaux pour leur « plaisir ». Les 8, 18, et 28e jours de la

---

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1732-1766, No. 10. Montgomery Martin (*China*, 1847, II, p. 14) place cette affaire en 1761 ; évidemment une erreur, car il ajoute que Flint a été retenu prisonnier trois ans jusqu'à 1762 et qu'en 1760, on essaya d'obtenir sa mise en liberté.

[2] 同知.

lune, « ils peuvent prendre l'air » ainsi qu'il est fixé par le gouvernement dans la 21e année de Kia-K'ing (1819). Toutes les chaloupes passant devant les douanes sur la rivière doivent être retenues et examinées, pour empêcher qu'aucun canon, épées, ou armes à feu ne soient transportés en cachette sur elles. Les 8, 18, et 28e jours de la lune, ces barbares étrangers pourront visiter les jardins à fleurs et le honam joss-house (un temple bouddhiste), mais pas en groupes de plus de dix à la fois. Quand ils se seront « rafraîchis », ils doivent rentrer aux factoreries, n'étant pas autorisés à passer la nuit dehors ni à se réunir pour faire des orgies. S'ils le faisaient ainsi, ils ne seraient pas autorisés à sortir, lors de la prochaine 'vacance'. Si les dix personnes avaient l'audace de pénétrer dans les villages, dans les places publiques ou les bazars, une punition serait infligée au *linguiste* qui les accompagne :

Art. 6. — Les étrangers ne sont pas autorisés à présenter des pétitions. S'ils ont quelque chose à représenter, ce doit être fait par les marchands hanistes.

Art. 7. — Les marchands hanistes ne doivent pas être débiteurs des étrangers. La contrebande hors et dedans la ville est interdite.

Art. 8. — Les navires étrangers arrivant avec de la marchandise ne doivent pas flâner en dehors du fleuve ; ils doivent venir directement à Wampou. Ils ne doivent pas vagabonder dans les baies à leur fantaisie et vendre à des coquins indigènes des marchandises sujettes aux droits, afin que ceux-ci en fassent la contrebande et par cela fraudent les revenus de Sa Majesté Céleste.

Traduction de la chappe du *tsong-tou* de Canton pour la destruction du *co-hang*.

35e année de l'empereur K'ien-Loung,
28e jour, 12e lune, = 12 février 1771.

Avis pour la destruction du *co-hang* et pour laisser le commerce des étrangers sur le même pied qu'il était autrefois avant le *co-hang*.

Autrefois les étrangers qui venaient commercer à Canton demeuraient dans les hong des Chinois ; dans la suite certains

Chinois avides les faisaient loger chez eux pour faire le commerce en secret et en fraudant les droits de l'empereur. J'en fus averti, j'en fis mon rapport à l'empereur la 24e année de son règne [1] et je suppliai Sa Majesté de faire certains règlements pour obvier aux désordres. L'empereur me l'accorda. J'ordonnai dès lors aux hanistes de loger les étrangers dans leurs hong, les chargeant d'en avoir soin et défendant aux autres Chinois d'y entrer. De plus, j'ordonnai encore que leurs marchandises fussent remises entre les mains de certains marchands chinois. Sur ces entrefaites, Pen Thi-tchin (c'est-à-dire Pan Ke-qua en patois) et ses associés me proposèrent d'établir une Compagnie exclusive à tous autres marchands, moyennant certaines précautions à prendre pour retrancher tous les désordres. Je donnai pour cela mes ordres à mes subalternes ; mais, depuis que cette compagnie, Pen Thi-tchin et ses associés au nombre de dix, se sont aperçus qu'il leur était difficile d'observer en corps les règlements établis, et qu'ils se déchargeaient les uns sur les autres du soin d'obvier aux désordres, aussi des gens rebelles à mes ordres ont-ils pris de là occasion de se mêler parmi les étrangers ; de là mille inconvénients fâcheux qui s'en sont suivis ; en sorte que cette Compagnie n'en a que le nom, sans pouvoir faire ce qui lui a été imposé. Ceux qui la composaient ont ensuite partagé entre eux le soin de remédier aux désordres. Chacun d'eux était obligé d'avoir soin des barques placées devant les hong, suivant l'ordre qu'on gardait autrefois avant l'établissement de la Compagnie ; heureusement, ce règlement a bien réussi. Sur cela on m'a demandé la destruction de la Compagnie, je ne rapporte pas ici la réponse que j'ai donnée. J'ai tenu conseil avec le *hou-pou* (intendant de la province) pour la destruction de la dite Compagnie, en voici le résultat :

La Compagnie exclusive n'a été établie que parce que les étrangers arrivés à Canton n'avaient pas de demeure fixe ; ce qui a donné occasion aux désordres et je ne l'ai permise que dans

[1] 1760.

> l'espérance que les marchands chinois, unis en corps, s'efforceraient d'empêcher les commerces secrets ; mais depuis plus de dix ans que ladite Compagnie a été formée, bien loin d'être utile au public, elle p.292 ne sert qu'à donner plus de moyens aux Chinois avides de commercer en secret. Ceux qui la composent ne sont payés que de belles paroles, sans pouvoir exécuter ce dont ils se sont chargés. C'est pourquoi suivant les raisons ci-dessus rapportées, je donne les ordres marqués ci-dessous.
>
> J'avertis tous les marchands et interprètes que désormais les marchands étrangers arrivés à Canton, logeront dans les hong ordinaires, et je charge chacun des grands marchands chinois d'obvier aux désordres, le tout en particulier, non en corps ; je défends en même temps à qui que ce soit de conduire les dits étrangers hors de leur hong pour les loger parmi les Chinois, afin de commercer en secret. Ainsi, si quelqu'un ose violer mes ordres, il sera puni sévèrement sans aucune grâce. Pour ce qui regarde le *co-hang*, je le déclare détruit. Que chacun observe mes ordres : c'est pour cela expressément que je donne cet avertissement.

Cet édit resta lettre morte.

Les hanistes pressurés par les hauts fonctionnaires, ne pouvaient suffire à leurs demandes. Senqua, le premier des marchands hanistes qui ait manqué à ses engagements, avait, en 1774, une dette de 266.672 piastres qui fut payée, sans intérêt, en dix annuités [1]. L'argent dû aux négociants anglais par les hanistes amena en 1779 l'intervention du gouvernement de Madras.

R. Montgomery Martin, en général bien renseigné, raconte ainsi la mission du capitaine Panton [2]:

---

[1] H. Cordier, *La France en Chine*, p. 50.
[2] *China*, 1847, II, p. 15.

« A.D. 1771. Cette année, le co-hang, ou comité pour régler et fixer les prix auxquels toutes les marchandises doivent être vendues et acquises, fut aboli, aux dépens de 100.000 taëls pour la Compagnie des Indes Orientales.

Cependant nous trouvons qu'en 1779, cet instrument d'extorsion opérait pleinement sous un nouveau nom, *consoo fund*, dont voici l'histoire et l'origine :

L'énorme somme de 3.808.076 dollars espagnols, en relativement peu de temps, fut due aux sujets britanniques, sans aucun espoir de pouvoir en recouvrer l'équivalent.

Tous les efforts pour recouvrer une partie de cette juste dette ayant échoué, le cas fut soumis au gouvernement de Madras, qui dépêcha le capitaine Panton sur un des navires de Sa Majesté, pour réclamer le paiement. Le capitaine avait des instructions de l'amiral Sir E. Vernon, pour insister et obtenir une audience du vice-roi de Canton. p.293

L'audience fut accordée, mais non sans menaces de la part du commandant britannique. L'arrangement qui eut lieu était l'acceptation de dix shillings à la livre (*sans intérêt*), comme composition devant être payée en dix ans.

Le capitaine Panton n'était pas plus tôt parti, que le *consoo fund* était établi. Et ainsi cette dette légitime ayant été d'abord réduite de moitié, le fut encore par un nouvel impôt sur le commerce européen, qui fut continué jusqu'à une période récente.

Traduction d'un écrit du *fou-yuen* Li à l'empereur K'ien-Loung, au sujet d'un vaisseau anglais arrivé à Canton en 1779, commandé par M. Panton.

« Il est arrivé en 1779 un vaisseau de Madras à Canton, commandé par Mr Panton lequel m'a présenté une requête dans laquelle il était dit que les hanistes chinois devaient beaucoup aux Européens, et qu'ils demandaient à être payés ; comme dans cette requête, il n'y avait aucun détail des sommes dues, pas même les noms des débiteurs ni des créanciers, j'ai fait

rassembler tous les négociants européens ainsi que les hanistes chinois pour qu'en ma présence ils fassent leurs comptes. Les messieurs hollandais, suédois, danois et impériaux me dirent qu'ils s'étaient conformés à l'ordre de l'empereur venu en 1759 et que depuis les hanistes chinois ne leur devaient rien, parce qu'ils avaient toujours soldé leurs comptes avec eux chaque année. Le chef de la Compagnie anglaise, nommé Mr Fitz Hugh avec le second, appelé Mr Beavan disent aussi que depuis vingt années ils s'étaient conformés aux ordres de leur Compagnie, qui sont conformes à ceux de l'empereur de la Chine ; qu'ils avaient soldé leurs comptes chaque année avec les hanistes et qu'ils ne leur devaient rien ; mais qu'il se pourrait être que messieurs les particuliers de Côte anglais ne se soient point conformés aux lois de l'empereur de la Chine ; qu'ils aient fait une importation de fonds pour les placer frauduleusement à intérêts chez les hanistes chinois à Canton, qu'il n'y aurait rien en cela de surprenant, parce que ces messieurs sont sujets à ne point se conformer à bien des règlements. Ils me proposèrent de faire partir M. Panton pour retourner à Madras prendre un compte exact et détaillé des créances sur les hanistes dans lesquelles les créanciers et débiteurs seraient nommés, me disant que dans quelques mois j'aurais la réponse et le compte suivant mes désirs. Je consentis à cette proposition et Mr Panton partit en conséquence.

Pendant l'absence de Mr Panton, Intchia vint me présenter son compte par lequel il démontrait qu'en 1757 et 1758, après avoir payé aux Européens une partie de ses dettes, il leur devait encore la somme de 165.600 piastres, et que pour lors en 1759 l'ordre de l'empereur est venu pour défendre d'emprunter et de prêter des fonds à intérêts. p.294

Intchia ajouta encore que ses créanciers européens n'osèrent point (eu égard à cet ordre) le forcer à payer par le moyen de la justice, mais qu'ils ajoutaient depuis ce temps les intérêts avec le capital et faisaient renouveler leurs billets chaque année : que le commerce ne lui avait point été lucratif à commercer depuis cette

époque. Je lui répondis que je verrais par la réponse que j'attendais de Madras si ce qu'il me disait était vrai.

MM. Fitz Hugh et Beavan vinrent m'avertir que Mr Panton était de retour, et qu'il donnait pour réponse qu'à Madras on ne pouvait donner le détail de ce compte, mais qu'il y avait à Macao trois messieurs anglais appelés Hutton, Smith, Crichton, qui ont le détail et le maniement de cette affaire. Je fis tout de suite venir ces messieurs à Canton. À leur arrivée, je rassemblai tous les hanistes, pour qu'ils fissent de concert avec eux leurs comptes. Suivant ces susdits messieurs, ils étaient onze messieurs anglais qui avaient leur part dans les fonds placés à intérêts. Intchia devait capital et intérêts 1.354.000 piastres. Coccia [1] devait capital et intérêts 438.000 piastres. Je demandai à Intchia pourquoi il m'avait trompé ; il me répondit que la somme de 165.600 piastres dont il m'avait fait ci-devant mention était sa seule dette, et que MM. Fitz Hugh et Beavan pour lors présents, pouvaient certifier de vive voix ; que la cause que le montant de ses dettes était monté à la quantité que ces messieurs réclamaient, provenait de ce qu'ils faisaient renouveler leurs billets, et quand ils retournaient en Europe ne pouvant être payés, ils établissaient des procureurs qui renouvelaient de même leurs papiers et qu'ils le faisaient avec d'autant plus de facilités qu'ils y étaient intéressés. Ces messieurs Fitz Hugh et Beavan répondirent qu'ils ne connaissaient rien de cette affaire, seulement qu'ils souffraient beaucoup de voir une si mauvaise conduite qui devenait honteuse. Je vis clairement que tous ces contrats étaient contre la loi venue en 1759, mais sachant qu'ils avaient été passés en 1757 et 1758, qui sont un ou deux ans avant la publication de cette loi, j'ai cru agir conformément à vos intentions et à la bienveillance que vous accordez aux Européens, en faisant payer aux créanciers européens le double de leur premier capital placé à l'origine : parce qu'il eût été injuste de

[1] Coccia fut arrêté au mois de juillet 1781.

faire payer les intérêts surchargés des capitaux depuis tant d'années. J'ai ensuite exilé ces deux hanistes pour la vie.

Mon jugement porté, les tribunaux de Pe-King l'ont approuvé d'après les lois. Ils ont vu qu'effectivement lorsqu'un haniste commerçant avec les Européens est en danger de banqueroute, les lois sont de vendre tous ses biens et du produit, de payer les droits qu'il doit à l'empereur ; s'il y a du surplus, de payer un à compte aux créanciers qui diminueront leurs créances d'autant ; ensuite de faire payer le solde des créances par dixième en dix ans, par le restant des hanistes, pour que dans la suite, ils ne s'associent point avec des p.295 coquins. Les tribunaux m'ont recommandé de dire aux chefs des nations d'écrire en Europe, pour donner l'ordre aux messieurs négociants, européens venant ici, de ne point placer des fonds à intérêts, parce que si cela arrive encore, les fonds seront confisqués et le créancier européen renvoyé pour toujours de l'empire.

Il faudrait que les hanistes seuls eussent le privilège exclusif de ce commerce, et qu'il y eût un tarif fixé à perpétuité des marchandises d'importation et d'exportation ; pour lors mettre un mandarin demeurant dans la pagode de la rue de la Porcelaine qui serait là pour recueillir le bénéfice de chaque haniste ; de ces bénéfices on paierait en premier les droits de l'empereur, et du restant on paierait au prorata les anciennes dettes ; de cette manière, le commerce sera chaque année soldé, les Européens ne pourront prêter de fonds à intérêts, les hanistes ne pourront plus manquer à leurs devoirs et les droits de l'empereur ne manqueront point. [1]

Traduction de la réponse des tribunaux de Pe-King au dernier article ci-dessus, prétendue de la part de l'empereur.

Il résulterait beaucoup d'autres abus de la part de ce mandarin que vous projetez de mettre à la tête des hanistes ; il faut que vous tachiez absolument de trouver un autre remède.

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

En 1780, dans le mois de juin.

Je, soussigné, interprète pour le roy en langue chinoise, certifie la traduction ci-dessus fidèle, traduite *verbo ad verbum* sur l'original déposé aux archives de la chancellerie.

En foi de quoi j'ai signé le présent à Canton, le cinq janvier mil sept cent quatre vingt un. [1]

Galbert [2]

Notre consul, Vauquelin [3], écrivait de Canton, le 6 janvier 1781, à M. de Sartine, ministre et secrétaire d'État : p.296

« Par mes lettres de l'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous donner un précis de la situation de la place de Canton. J'ai eu l'honneur de vous observer combien le commerce de Chine avait dégénéré de son antique splendeur, je vous prédisais en partie une catastrophe totale, elle me paraissait inévitable, mais je la croyais plus éloignée. Je n'aurais pas cru pouvoir vous annoncer cette année l'accomplissement de mes conjectures. L'arrivée de la frégate anglaise le *Sea Horse* a porté le dernier coup au commerce de la Chine, les représentations faites à l'empereur au sujet des dettes des Chinois, bien loin de produire un bon effet a causé la ruine de deux des principaux négociants de Canton. Le mémoire présenté par le *fou-youen* [4] est un tissu de fausseté. J'ai l'honneur de vous en remettre ci-joint une copie ; vous y verrez, Monseigneur, la ruine des Européens signée d'une manière irrévocable. La requête des Européens était dirigée contre six négociants hanistes, Yoqua mort depuis quatre années, Coqua, détenu depuis deux ans dans les prisons, délivré après avoir été dépouillé de tous ses biens et richesses que les mandarins se sont arrogés, Sayonqua, Intchia et Coccia tenant encore leur maison

---

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

[2] Jean Charles François Galbert, chancelier du consulat de Canton, 26 sept. 1782 ; démissionaire en faveur de Costar en décembre 1782, conservant le poste d'interprète ; il était né en 1757 et était le fils d'un ancien subrécargue de la Compagnie des Indes.

[3] Pierre Charles François Vauquelin, ancien subrécargue des vaisseaux de la Compagnie des Indes ; premier consul de France à Canton, nommé le 20 octobre 1776 ; † à Canton, le 28 sept. 1782.

[4] 撫院, gouverneur.

lors des premières plaintes portées contre eux ; la mort de Yoqua l'a sauvé, Coqua ruiné par les vexations des mandarins a financé pour n'être pas compris dans la chappe présentée à l'empereur ; Sayonqua a suivi la même méthode ; les seuls Intchia et Coccia ont été sacrifiés. La réponse de l'empereur est arrivée à Canton en juillet ; ces deux hanistes ont été plongés dans les prisons, leurs biens confisqués au profit de l'empereur et finalement exilés pour la vie à Ili, petite ville de la Corée [1]. En novembre dernier, le *fou-youen* a donné un décret par lequel il déclare les Européens usuriers pour avoir placé des fonds à 18 et 20 % d'intérêt annuel chez les Chinois sans hypothèque ni autre garantie que leur simple parole et la bonne foi qu'un négociant a droit d'attendre d'un autre, cependant, Monseigneur, les lois de l'empire accordent jusqu'à 33 % avec hypothèque, le remboursement fixé à trois années et au cas de non paiement, le prêteur devient propriétaire des biens hypothéqués. Les dettes des Chinois peuvent se monter vis-à-vis des Européens seulement à six millions de piastres, les seuls Anglais y sont compris pour plus de quatre millions ; cette catastrophe a empiré les affaires ; les mandarins après avoir dépouillé les nommés Intchia et Coccia se sont appliqués leurs biens, ont fait un compte par lequel le déficit était de 175.000 taels pour solde de ce qu'ils devaient à l'empereur, conséquemment que suivant les lois les cinq hanistes encore subsistant auraient à payer cette somme sur les profits de leur commerce, que les Européens ne pouvaient rien prétendre puisque liquidation faite, il ne restait pas assez pour acquitter les droits impériaux. Le commerce a été obligé de payer cette année p.297 de vexations extraordinaires une somme de 175.000 taels ; pour y réussir les marchands hanistes soutenus des mandarins ont fait une association excluant tous les marchands particuliers qui auraient pu entrer en concurrence avec eux ; les Européens ont été forcés de vendre leurs marchandises à 50 % de moins que les années précédentes et d'acheter les marchandises de

[1] Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'ignorance du consul en géographie.

> sortie à 50 % plus cher. Cette manœuvre quoique préjudiciable au commerce momentané aurait pu produire un bien pour l'avenir si effectivement les profits immenses que les hanistes devaient faire fussent restés entre leurs mains, mais la vente des marchandises faites, les contrats de retour signés, les mandarins ont pressuré les hanistes dans une proportion supérieure au bénéfice qu'ils pouvaient espérer ; les marchands des provinces auxquels on avait coupé toute communication avec les Européens ont tenu leurs marchandises à un taux proportionnel à l'accroissement du prix exigé par les hanistes. Il y a plus, Monseigneur, les nommés Intchia et Coccia non seulement devaient des sommes immenses aux Européens, mais encore à leurs fournisseurs des provinces ; ceux-ci enveloppés dans leur disgrâce ont signifié aux hanistes qu'ils ne leur fourniraient rien sans argent, qu'ils ne leur feraient plus dorénavant de crédit, qu'il était nécessaire avant d'entamer les négociations pour cette année de liquider les anciennes dettes et de continuer désormais l'argent à la main. Voici, Monseigneur, le tableau fidèle de la situation d'une place que j'ai vue si brillante ; elle ne présente plus que misère, pauvreté, mauvaise foi, perspective peu éloignée d'une banqueroute générale. Je pense, Monseigneur, vous en annoncer deux qui si elles ne s'effectuent pas l'année prochaine ne peuvent manquer de se déclarer infailliblement dans deux années. L'ouverture du commerce promettait mieux. [1]

À la fin de l'année, le consul de France écrit au marquis de Castries (Canton, 31 déc. 1781) :

> « D'après la peinture que j'ai eu l'honneur de faire l'an dernier à monseigneur de Sartine de la triste situation du commerce de Chine, je croyais n'avoir rien à ajouter, mais il en est autrement : les difficultés de la part des Chinois augmentent de jour en jour ; ils sont parvenus à restreindre toute négociation à quatre hanistes auxquels les mandarins ont accordé le privilège exclusif

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

de commercer avec les Européens, cette frauduleuse association ayant détruit toute concurrence. Ils ont fixé les marchandises d'importation à un taux si bas que les vaisseaux de côte ont essuyé une perte de plus de 40 % ; les marchandises d'exportation ont été fixées à un prix si haut que trois capitaines anglais ont vendu leurs vaisseaux aux Portugais de Macao pour s'épargner la perte évidente qui les attendait supposé leur heureuse arrivée dans les différentes parties de p.298 la côte de l'Inde. Les hanistes associés favorisés par les mandarins ont fait entourer de palissades le quai assigné pour la résidence des Européens pour leur couper toute communication avec la rivière et fait passer des corps de garde pour épier tous les mouvements des Européens. [1]

Le 31 décembre 1782, Ph. Vieillard [1], vice-consul à Canton, écrit :

« La guerre a occasionné des révolutions qui ont contribué à porter le coup mortel à plusieurs marchands hanistes de façon que le nombre de ces marchands privilégiés par le gouvernement pour traiter avec les Européens était réduit à cinq dont deux d'une faiblesse si grande qu'il y avait tout lieu de craindre une banqueroute totale. Les principaux mandarins pour pallier le mal ont augmenté le nombre de ces hanistes jusqu'à dix. Ils ont eu attention de choisir cinq nouveaux sujets dont la plupart sont plus connus pour leurs richesses que pour leur intelligence. Le commerce se fait donc avec plus de sûreté, plus de promptitude que les années précédentes ; mais, Monseigneur, les mandarins n'ayant pas renoncé aux extorsions pour lesquelles ils ont un goût aussi difficile à décrire qu'à éteindre, ce remède n'est que momentané, et il y a tout lieu de craindre pour les suites les mêmes révolutions que le commerce a déjà éprouvées. L'avarice insatiable des mandarins qui exigent des marchands les mêmes droits sur 14 vaisseaux que sur 30, qui arrachent des sommes

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

> d'argent pour les offrir à l'empereur, pour enrichir leur famille, pour acheter leur innocence, la cour ne manquant pas de les trouver coupables s'ils sont riches, telle a été jusqu'à ce moment la cause des désastres que le commerce de Chine a éprouvés, et la cause ne cessant pas, il y a tout à craindre que les effets ne se fassent ressentir avant peu, surtout si les vaisseaux n'abondent pas plus par les suites que cette année et l'an dernier. Pour avoir toujours les mêmes sommes à offrir à l'empereur, le *hou-pou* ou intendant des Douanes de Canton a exigé des marchands hanistes une somme de 6.000 piastres par chacun d'eux et a doublé les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées par les Européens. [2]

Se référant à la lettre de Vauquelin, écrite en 1781, on rappelle dans une note (1783), avant l'envoi du chevalier d'Entrecasteaux à Canton : p.299

> « Le *fou-yuen* Li ordonna que les hanistes paieraient seulement à leurs créanciers le double du premier capital, ce qui faisait :
>
> Pour Intchia : 330.000 P. ; et pour Coccia par une réduction proportionnelle : 107.000 P. — Total : 437.000 P.
>
> Les tribunaux de Pe-King confirmèrent son jugement et le chargèrent de notifier aux Européens que s'il leur arrivait encore de placer des fonds à intérêts, ces fonds seraient confisqués et le créancier européen renvoyé pour toujours de l'empire. Par la même décision du mois de juin 1780, le *fou-yuen* Li était chargé d'indiquer un autre moyen que celui qu'il avait proposé pour consommer l'affaire.
>
> Il est malheureux qu'on ne puisse ajouter foi à des faits annoncés d'une manière aussi authentique. M. Vauquelin assure dans sa lettre d'envoi que le mémoire du fou-yuen Li était un tissu de faussetés ; de ces négociants hanistes contre lesquels la requête des Européens pour le paiement des dettes était dirigée, Intchia

---

[1] Philippe Vieillard, fils de Louis Alexandre Vieillard, docteur régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris — chancelier à la fondation du consulat de Canton, 177 ; vice-consul et gérant du consulat à la mort de Vauquelin.

[2] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

> et Coccia, seules victimes, ont perdu leurs biens confisqués au profit de l'empereur, ont été plongés dans les prisons et finalement exilés. Les autres étaient morts ou s'étaient ruinés par les sacrifices qu'ils avaient faits pour n'être pas compris dans le mémoire du *fou-yuen* Li. M. Vauquelin prétend que les dettes des Chinois envers les Européens seulement, montaient à plus de 6 millions de piastres dont 4 millions pour les Anglais, que Intchia et Coccia devaient des sommes immenses non seulement aux Européens, mais encore à leurs fournisseurs chinois. [1]

Dans une autre note relative à la mission du capitaine Panton nous lisons :

> « Le *fou-yuen* ou gouverneur de Canton, surpris de l'énormité des dettes réclamées, ordonna aux cohanistes, marchands qui commercent exclusivement avec les Européens, de les liquider. On prétend qu'elles montèrent à 2 millions de piastres ou 10.800.000 l. tournois. Il fut stipulé que le paiement en serait fait en 10 ans et que le premier terme serait acquitté en 1780.
>
> Cette opération fut faite secrètement entre les subrécargues anglais et les cohanistes. Il paraît que pour effectuer les paiements il fut convenu que les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises seraient augmentés de 5 % et que le produit de cette augmentation serait versé chaque année dans la caisse des Anglais. Ainsi les nations étrangères qui font la moitié du commerce de Chine (les Anglais faisant seuls le surplus) paient dans le fait la moitié des 2 millions de piastres dues à la nation anglaise. On prétend même que les p.300 nations étrangères paient la totalité, en ce que chaque année on restitue aux subrécargues anglais ce qu'ils n'ont payé que fictivement pour les 5 % d'augmentation, manœuvre secrète que M. Haumont du Tertre assure avoir été découverte par le S. Febvre, négociant français. [2]

---

[1] Archives des Affaires étrangères. — Henri Cordier, *La France en Chine*, pp. 293-294.
[2] Archives des Affaires étrangères. — Henri Cordier, *La France en Chine*, pp. 287-288.

En 1783, il était dû aux Français, suivant l'état de notre vice-consul, Vieillard, 617.480 piastres qui à 5.8 % faisaient la somme de 3.334.362. [1]

Nous imitâmes les Anglais et le capitaine Panton, en envoyant le chevalier d'Entrecasteaux à Canton.

> « En 1779, le commandant d'une frégate anglaise réclama, au nom du gouvernement, le paiement des sommes dues aux négociants de sa nation. Le gouvernement de Canton ordonna aux hanistes de liquider leurs comptes.
>
> Quelques-uns assurent qu'ils se trouvèrent débiteurs de près de 2 millions de piastres ou 10 millions de livres tournois, d'autres ont prétendu qu'il n'était dû aux Anglais que environ 440.000 piastres, ou 2.370.000 livres. Dans tous les cas, il paraît certain qu'il fut convenu que la dette serait acquittée en dix ans et on croit que les Chinois emploient à cet acquittement le produit des impôts qu'ils lèvent sur les marchandises étrangères et dont ils ont augmenté la masse.
>
> À la fin de 1784, les nations se sont réunies pour faire au gouvernement de Canton des représentations sur les vexations que le commerce éprouvait et les dettes qui n'étaient point acquittées. Ce gouvernement a fait sur l'article des griefs des promesses vagues qui n'ont point été exécutées, et n'a rien répondu sur les dettes.
>
> Un état que le Consul de France a envoyé au commencement de 1785 porte à 617.480 piastres ou 3.334.362 livres tournois les sommes dues aux négociants français.
>
> Il a paru que le même moyen qui a procuré aux Anglais la liquidation et le recouvrement des sommes qui leur étaient dues pourrait être utilement employé pour faire rentrer les créances des négociants français.
>
> M. d'Entrecasteaux, commandant la station de l'Inde, pourrait se porter à Canton avec un vaisseau et une corvette. Il prendrait à

[1] *La France en Chine*, p. 289.

son arrivée des éclaircissements précis sur ce qui s'est passé en 1779 entre le gouvernement chinois et le commandant de la frégate anglaise. Il examinerait les titres des p.301 créances des négociants français pour vérifier si elles sont bien exigibles, ou si elles ne sont pas formées par une accumulation d'intérêt sans mesure. Il consulterait les personnes désintéressées sur le plus ou le moins de possibilité d'amener le gouvernement de Canton à donner des ordres efficaces pour la liquidation et le paiement de ces dettes, ainsi que sur les moyens les plus convenables pour remplir cet objet. Il ne ferait surtout aucune démarche d'éclat sans une sorte de certitude de succès. Il éviterait particulièrement tout ce qui pourrait compromettre le pavillon du roi et la nation en général, ou mener à une interruption de commerce dont les inconvénients ne pourraient pas être balancés par le recouvrement des dettes qui, par une liquidation raisonnable, éprouveront sans doute une grande réduction.

Indépendamment du recouvrement des dettes considérables que réclament les négociants français, l'apparition du pavillon du roi dans ces mers ne pourra qu'augmenter la considération dont la nation française ne jouit peut-être pas à Canton au degré qui lui est dû. À cet égard, le succès dépendra de la bonne conduite de M. d'Entrecasteaux, qui devra se régler sur les circonstances. Ce commandant mérite par sa sagesse et par ses lumières toute la confiance du roi.

Cette expédition enfin peut être très utile par les connaissances nautiques que M. d'Entrecasteaux pourra se procurer en suivant des instructions particulières qui lui seront données. [1]

Je reprendrai quelque jour l'histoire de la mission du chevalier d'Entrecasteaux.[2]

Exécution d'un Français.

---

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1787-1803, No. 16.
[2] [c.a. : Cf. H. Cordier, *La mission du chevalier d'Entrecasteaux*.]

Canton, 6 Janvier 1781.

Monseigneur, [1]

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la sentence de mort prononcée par le *fou-yuen* de Canton, contre le nommé Louis, matelot déserteur du service de France depuis quatre années. Ce malheureux, pour se soustraire au service des Anglais, avait déserté de leurs vaisseaux et s'était réfugié chez un Chinois chez lequel demeurait le supercargue d'un vaisseau portugais, qui à cette époque était à Macao. Un moine portugais, fugitif de Goa, servait sur le même vaisseau anglais en qualité de matelot depuis plusieurs années. Soit p.302 remords, soit désir de rejoindre sa patrie, il vint se présenter chez M. Miranda pour prendre service sur son vaisseau : cet homme vint sur les minuit frapper à la porte du nommé Louis, qui refusa d'ouvrir jusqu'à ce qu'il y fût forcé par le bruit redoublé qui ne promettait de finir qu'à l'ouverture de sa chambre ; pour lors, le moine portugais accablant d'injures le nommé Louis, ce dernier s'emporta, menaça le Portugais de le faire sortir ; celui-ci, armé d'un couteau, menace Louis, qui faisant peu de cas de ces menaces, voulait se contenter de refermer sa porte. Le moine fond sur Louis, le blesse au côté et au visage, menaçant de le tuer. Louis recourt à la même arme et tue raide le Portugais. Le Chinois, propriétaire de la maison, chez lequel le meurtre s'était passé, craignant les suites, avertit les mandarins. Le Chinois fut au préalable condamné à douze mille piastres d'amende, le commerce interdit tant pour lui que pour le vaisseau portugais ; finalement, les Chinois, après avoir tiré du Chinois trois mille piastres, demandèrent la représentation du meurtrier, qu'il soit conduit à Macao pour être remis entre les mains du Sénat qui jugerait de son innocence ou de son crime. Le nommé Louis fut remis sur la parole du lieutenant de police, qu'il le ferait partir sous deux heures pour Macao : celui-ci le traduisit devant le *fou-yuen*, homme d'une violence enhardie par le despotisme, qui, autorisé par les lois de ce pays, l'a condamné à mort et fait

[1] Monseigneur de Sartine, ministre et secrétaire d'État. — Antoine Raimond Jean Gualbert Gabriel de Sartine, né à Barcelone, le 13 juillet 1729 ; secrétaire d'État au département de la Marine, 24 août 1774 ; ministre d'État en 1775 ; † à Tarragone, 7 sept. 1801.

exécuter, alléguant que les lois de l'empire ne permettent point l'homicide, pas même pour défendre sa vie.

Je ne ferai aucune réflexion, Monseigneur, sur un jugement aussi barbare qu'absurde. La lecture de l'arrêt est plus que suffisante pour faire voir combien nous avons à souffrir d'une nation, que quelques enthousiastes représentent comme un modèle de sagesse, et qui, appréciée par des hommes plus amateurs de la vérité que du merveilleux, n'est qu'un amas d'esclaves victimes d'un despotisme intolérable à moins d'avoir sucé ses principes dès la plus tendre enfance.

Je suis avec respect, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

Vauquelin [1]

Traduction d'un écrit du *tsong-tou* des deux provinces Kouang-Toung et Kouang-Si, appelé Kio-lo-pa,
et du *fou-yuen* de la province de Kouang-Toung, nommé Li (11 déc. 1780).

« La position de Canton facilitant le commerce à un grand nombre de négociants de différentes nations, qui viennent conformément aux intentions et p.303 à la bienveillance de notre empereur, il s'ensuit que dans cette multitude d'Européens, il se trouve des hommes de tous caractères, et il est immanquable qu'il n'arrive quelques disputes et meurtres. L'homicide ne se pardonne jamais. Si un Chinois est tué, il faut que le meurtrier subisse la punition conforme aux lois de notre souverain. Pour ce qui regarde l'homicide commis d'Européen à Européen, nous pourrions ne pas nous en mêler ; mais les Européens éloignés de leur patrie, commerçant ici sur notre terrain, n'ont point le pouvoir de juger et remédier à de pareils cas. Si nous consentons à vous laisser l'homicide pour le punir ou ne pas le punir à son arrivée en Europe, c'est dont nous ne sommes pas certain ; dans la suite, plusieurs imiteront la même action. Les divers Européens étant sur notre terrain pourront opposer la force à ceux qui en manquent, insulter

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

ceux qui sont en petit nombre, abuser de la position critique d'un chacun et causer un affreux désordre ; vous autres, Messieurs, ne seriez plus sûrs de votre personne, et seriez toujours inquiétés. Notre empereur est de même que tous les autres souverains ; il doit et veut entretenir le bon ordre et la tranquillité parmi vous. C'est la raison que depuis longtemps les anciens faits par nous jugés (au sujet des Européens qui ont commis un délit sur notre terrain) l'ont toujours été suivant nos lois. Il faut que les Européens des différentes nations craignent dans la suite à commettre un délit. Ceci est dans l'intention d'agir pour le bien de chacun. Supposez l'homicide jugé suivant les lois de vos royaumes, il serait sûrement puni de mort ; serait-il possible qu'on consente et qu'on approuve le délit de se nuire et de s'entredétruire ?

Cette année, dans la dixième lune [1], un matelot français nommé Louis étant dans le hang Y-fhong [2] a eu une dispute avec un matelot portugais nommé Aguiera et l'a tué avec un couteau. Le premier supercargue portugais a ci-devant présenté requête demandant qu'on lui laisse cet homme pour le faire juger en Europe. Mais moi, *fou-yuen*, je me sers de mon autorité privilégiée, je ne veux point consentir à ce qu'il retourne en Europe, et veux qu'il soit puni sur le terrain de l'empereur. Le nommé Louis étant remis au lieutenant de police, pour attendre son jugement, je conçois que vous croyez nos lois justes. Je charge le lieutenant de police de se conformer à nos lois, et j'en avertis l'empereur. Vous voyez mes volontés sur ce papier, que les hanistes commerçant avec les Européens, avec les interprètes, doivent vous expliquer et afficher sur le terrain de l'empereur que vous habitez.

Vous venez ici, Messieurs, de loin, pour commercer et tâcher de vous faire un bien-être ; les gens qui vous sont subordonnés et les hommes à gages pour le service de votre commerce, travaillent aussi pour gagner quelque chose. Que chacun se

[1] Dans le mois de novembre 1780.
[2] Maison du premier supercargue portugais.

tienne donc suivant son rang et sa qualité ; empêchez et mettez p.304 ordre à ce que vos matelots et tous les gens à gages qui vous sont subordonnés ne s'écartent pas de leur devoir, se soûlent, aillent se quereller et se disputer. Les lois de notre empereur sont très sévères ; il n'y aura point de grâce pour l'homicide ; le criminel ne pourra ni se sauver ni retourner dans sa patrie. La volonté de l'empereur est de punir ces sortes de meurtriers qui troublent la tranquillité des gens de bien. Conformez-vous, Messieurs, et instruisez les gens qui vous sont subordonnés, des lois qui sont ci-dessus mentionnées, pour que à l'occasion, ils n'aient point à prendre une cause d'ignorance.

Le seize de la onzième lune de la quarante cinquième année du règne de l'empereur K'ien-Loung qui répond à la date du onze décembre mil sept cent quatre vingt.

Je, soussigné, interprète pour le roi en langue chinoise, certifie la traduction ci-dessus fidèle, traduite *verbo ad verbum* sur l'original déposé aux archives de la chancellerie. En foi de quoi, j'ai signé le présent à Canton en Chine, le cinq janvier mil sept cent quatre vingt un.

Galbert. [1]

Conquêtes de K'ien-Loung.

C'est par l'intermédiaire des hanistes que la gravure des seize dessins du frère Attiret, de Jean Damascène, de Joseph Castiglione, d'Ignace Sichelbarth, représentant les conquêtes de l'empereur K'ien-Loung, envoyés en Europe pour être gravés sous la direction de C. N. Cochin fils, par Masquelier, Aliamet, Le Bas, Aug. de St. Aubin, Née, B. L. Prévost, Choffard, N. de Launay, furent payés, ainsi qu'en témoigne l'intéressant document suivant. C'est par un décret de la 30e année de son règne, daté du 13 juillet 1765, que K'ien-Loung avait donné l'ordre d'envoyer les dessins en Europe pour être gravés par les plus célèbres artistes.

[1] Archives des colonies : *Chine*, 1776-1782, No. 13.

Billet d'obligation 約字 [Yŏ tseu] [1]

P'an T'oung-wen et autres, marchands hanistes au Kouang-Toung [2], en p.305 s'engageant publiquement fait une commande à Kan-tché-li [3] et à Wou-kia-lang [4], chefs [5] pour le royaume de France.

Nous avons reçu de LL. EE. le vice-roi et le surintendant des Douanes communication d'un ordre impérial prescrivant de transmettre, pour les faire graver sur cuivre, quatre dessins représentant les victoires remportées lors de la soumission des tribus musulmanes de Dzoungarie. Avec bordereau ont été envoyés : le camp de Ngai-yu-chi-tcha, dessin original de Lang Chi-ning [6], 1 feuille ; A-eul-tch'ou-eul, dessin original de Wang Tché-tch'eng, 1 feuille ; le peuple d'Ili faisant sa soumission, dessin original de Ngai K'i-mong, 1 feuille ; K'ou-eul-man, dessin original de Ngan Te-yi, 1 feuille. En même temps ont été envoyés deux papiers en caractères barbares (*fan*) d'Italie et deux papiers en caractères barbares (*fan*) ayant cours dans tous les pays d'Occident. Ces diverses pièces sont parvenues à notre comptoir, avec l'ordre transmis par les autorités de traiter [cette affaire].

Maintenant nous remettons aux chefs Kan-tché-li et Wou-kia-lang l'ensemble des quatre dessins originaux et des quatre papiers en caractères barbares, pour que le tout soit porté par le vaisseau *Po-yé* en votre pays et qu'on prenne la peine de le remettre à la Compagnie ; celle-ci confiera les pièces aux ministres d'État de votre pays et les chargera de faire graver quatre planches de cuivre avec une exactitude respectueuse, en se conformant aux modèles et aux instructions contenues dans les documents en caractères barbares. La gravure étant achevée, pour chaque planche on tirera

---

[1] Ce document que j'ai examiné a été traduit et m'a été communiqué obligeamment par M. Maurice Courant. Il porte le No. 5231 du Nouveau fonds chinois dont M. Courant dresse le catalogue à la bibliothèque Nationale.

[2] 廣東洋行 *Kouang Toung Yang Hang* ; 行, *Hong* en cantonnais.

[3] 吁咖哩.

[4] 喊咖嘲.

[5] 大班 *Ta-pan*, chef ; en *pidgin-english, tai-pan*, nom donné au chef et aux associés d'une maison de commerce.

[6] 良世寧 *Lan Chi-ning*, Joseph Castiglione.

200 exemplaires sur bon papier résistant ; soit en tout 800 feuilles, qui, avec les planches de cuivre seront divisées [en deux lots] et chargées sur 2 vaisseaux pour être rapportées : chaque vaisseau devra porter 2 planches de cuivre et 100 exemplaires de chaque gravure, soit en tout, 400 feuilles. Les quatre dessins originaux p.306 envoyés d'ici et les quatre documents en caractères barbares seront joints, et le tout exactement devra arriver au Kouang-Toung environ dans la 33e année [1] pour être remis aux autorités.

Maintenant on verse à l'avance 5.000 taels d'argent *hoā-pien* [1] à titre d'arrhes. Si pour le prix du travail cela n'est pas suffisant, au jour de l'arrivée des planches de cuivre, on complétera intégralement le prix. S'il y a quelque accident de mer, le prix du travail et le fret seront portés au compte de notre comptoir.

Ce billet d'obligation est dressé en deux exemplaires semblables, l'un est remis au chef Kan-tché-li qui l'emportera dans son pays et s'y conformera, l'autre est remis au chef Wou-kia-lang résidant à Canton pour qu'il le conserve comme preuve. Des deux parts, il n'y aura pas de négligence.

Cela est une affaire importante transmise par les autorités pour être traitée ; il faut que la gravure soit très fine et conforme au modèle. Aussitôt [le travail] fait, renvoyer le tout dans les délais ; le plus tôt sera le mieux.

Ce billet d'obligation est remis à MM. les chefs Kan-tché-li et Wou-kia-lang.

K'ien-loung, 30e année, lune, jour 1765.

[Signé par] P'an T'oung-wen 潘同文, Yen T'aï-houo, Tch'en Kouang-chouen, K'ieou Yi-foung, Ts'ai Tsin-foung, Tch'en Youen-ts'iuen, Ts'ai Fong-youen, Tchang Kiai-youen, Tch'en Youen-lai, Ye Kouang-youen.

Nombre des hanistes.

[1] 1769.

Le nombre des marchands hanistes a souvent varié ; on vient de voir qu'il était de dix en 1765 ; Sonnerat (*Voyage*, II, p. 10) n'en comptait que sept.

En novembre 1807, lors de la visite de Renouard de Sainte-Croix, il y avait à Canton douze marchands hanistes :

1. Panquekois : mandarin à bouton bleu foncé. Il ne fait plus d'affaires ; mais il a toujours deux parts dans celles de la compagnie anglaise.
2. Maukois : *idem*, part dans la compagnie anglaise.
3. Conséquois : *idem*, c'est un des meilleurs.
4. Nouyqua : mandarin à bouton de cristal.
5. Ponqua : mandarin à bouton bleu clair ; fait beaucoup d'affaires, dans ce moment surtout, avec les Américains.
6. Leyqua : mandarin à bouton de cristal de roche.
7. Cheonqua : *idem*.
8. Honqua : *idem*.
9. Puanqua : *idem*.
10. Manhop : mandarin à bouton d'or ; il était autrefois soldat de mandarin.
11. Lokqua : mandarin à bouton d'or.
12. Mansghino : *idem*. [2]

La onzième année Kia-K'ing (1806), le hoppo Ti-King présenta au trône un mémoire pour demander qu'un premier marchand fût désigné pour diriger les affaires des hongs et qui serait, ainsi que ses collègues, garant des nouveaux hanistes qui pourraient être nommés. À la suite d'un mémoire du hoppo Yen-loung (9e année Tao-Kouang = 1829) le chiffre de treize hanistes fut atteint ; ce chiffre fut déclaré définitif par un mémoire des autorités de Canton, de septembre 1837.

D'après *The Anglo-Chinese Kalendar* de 1838 [3], voici la liste des hanistes au nombre de 11 : p.308

	Noms d'origine	Noms de Hong	Noms officiels
Howqua	Woohaou kwan	Ewo hong	Woo Shaouyung
Mowqua	Loomow kwan	Kwonglei hong	Loo Kekwang
Ponkhequa	Pwan Chinwei	Tungfoo hong	Pwan Shaou kwang
Goqua	Seaygaou kwan	Tung hing hong	Seay Yewyin
Kingqua [4]	Leangking kwan	Teenpaou hong	Leang Ching-he
Mingqua	Pwanming kwan	Chungwo hong	Pwan Wan-taou
Saoqua	Ma-sew kwan	Shuntae hong	Ma Tso-leang

---

[1] 花邊銀 "a milled dollar" (Williams).

[2] *Voyage... aux Indes Orientales*, III, p. 100.

[3] Page 39.

[4] † 1837.

Punhoyqua	Pwan hae kwan	Yunwo hong	Pwan Wan-hae
Samqua	Woo Shwang-kwang	Tungshun hong	Woo Teen-yuen
Chingshing ou Kwanqua		Footae hong	E Yuen-chang
Takqua		Ganchang hong	Yung Yew-kwang

L'année précédente 1837, il y avait 13 hanistes ; aux précédents il faut ajouter :

Sunshing	Hengtae	Hengtae hong	Yen Ke-chang
Luhqua		Tungchang hong	Lo Fuh-tae

En 1836, il n'y avait que 11 hanistes comme en 1838, mais Sunshing existait au lieu de Takqua. En 1835 et en 1834, il y a 12 hanistes :

- En plus :

Fatqua	Le fa kwan	Man une hong	Le Ying-kwei
Sunshing			
Fuksune		Fuksune hong	Wang Ta-tung

- En moins : Chingshing et Takqua.

En 1835, Fat-qua fut déclaré en faillite ; il devait plus de 300.000 taels au gouvernement ; le hong de Go-qua qui avait été récemment fermé, fut rouvert sous le nom de Toung-hing, au lieu de celui de Toung-yu ; Punhoy-qua reprenait les affaires qu'il avait un instant abandonnées [1].

Montigny dans son *Manuel du négociant français en Chine*, publié en 1846, mais rédigé avec des documents recueillis pendant la mission de M. de Lagrené, ne compte que les dix hanistes suivants (p. 327 [? 133]) : p.309

Howqua	Wú-háu-kwán	J'ho-háng	Wú-sháuyung
Mowqua	Lú-máu-kwán	Kwángli-háng	Lú-kikwang
Ponkhequa	Pwán-chingwei	Tung-fú-háng	Pwán-shaukwáng
Goqua	Sié-Ngáu-kwán	Tung-hing-háng	Sié-yujin
Kinqua	Liang-king-kwán	Tien-páu-háng	Liang-chinghi
Minqua	Pwan-ming-kwán	Chungho-háng	Pwan-wantau
Sacqua	Má-sew-kwán	Shuntaï-háng	Má-tsoliáng
Punhoyqua	Pwán-haï-kwán	Jinho-háng	Pwán-wanhai

[1] *Chinese Repository*, III, p. 577.

Samqua	Wú-shwáng-kwán	Tung-shun-háng	Wú-tienyuen
Kwanshing	Yih-kwán-kwán	Fútái-háng	Yih-yuencháng

À la fin de leur privilège, les principaux hanistes étaient Howqua, Mowqua [1] et Pwankeiqua ; le grand père de ce dernier avait été chef du co-hang en 1785 ; il eut pour successeur Paequa qui au commencement du XIXe siècle fut remplacé par son frère Howqua qui resta chef jusqu'à la fermeture définitive en 1842.

Le privilège commercial de l'East-India Company à Canton cessa en 1833 ; la plupart des employés se retirèrent aux Indes, seuls George Harvey Astell et Henry Matthew Clarke restèrent jusqu'en décembre 1839 pour liquider les affaires de la Compagnie.

Après le départ de Canton de l'East-India Company, Howqua s'occupa exclusivement des affaires de la maison américaine Russell & Co. ; il était né en 1769 et il mourut, âgé de 74 ans, à Ho-nam, le 4 sept. 1843 [2].

Il y a quelques années voulant compléter les renseignements que j'avais recueillis sur les hanistes, je priai mon ami, M. C. Imbault-Huart, consul de France à Canton, que j'ai eu le vif regret de perdre depuis, de consulter de ma part le descendant de Howqua et de lui demander ce qu'il savait de l'ancienne corporation.

M. Imbault-Huart eut la bonne fortune de faire la connaissance de ce descendant, Wou Kin-tch'eng 伍金城 (浩官, Hao Kouan, Howqua) qui habitait à Ho-Nam, faubourg de Canton, la demeure de ses ancêtres. Wou, avec la plus grande obligeance dressa la liste suivante, en exprimant le désir qu'il fût fait mention que c'était grâce à lui qu'on l'avait obtenue. p.310

[1] Mowqua mourut à Ho-Nam le 7 mai 1835.
[2] *Fankwae*, p. 50.

Pidgin.	Noms de famille et prénoms (postnom).	Noms des Hongs (行 hang).	Noms de famille et surnoms.
1 Howqua	伍敦元 Wou Toun-youen	怡和行 Y-ho hang	伍浩官 Wou Haô-kouan
2 Ponkhequa	潘振成 P'an Tchen-tch'eng	同孚行 T'oung-fou hang	潘谿官 P'an Kou-kouan
3 Mowqua	盧文蔚 Lu Wen-weï	廣利行 Kouang-li hang	盧茂官 Lu Mao-kouan
4 Goqua	謝有仁 Sié Yéou-jen	東興行 Toung-ching hang	謝鼇官 Siè Ao-kouan
5 Mingqua	潘國榮 P'an Kouô-young	中和行 Tchoung-ho hang	潘銘官 P'an Ming-kouan
6 Samqua	吳天垣 Wou T'ien-t'an	同順行 T'oung-chouen hang	吳三官 Wou San-kouan
7 Chingshing	易元昌 Yi Youen-tch'ang	孚泰行 Fou-t'aï hang	易孚泰 Yi Fou-t'aï
8 Saoqua	馬佐良 Mâ Tsô-léang	順泰行 Chouen-t'aï hang	馬壽官 Mâ Cheòu-kouan
9 Kingqua	梁經國 Léang King-kouô	天寶行 T'ien-paô hang	梁京官 Léang King-kouan
10 ?	蔡世文 Ts'aï Tche-wen	萬和行 Wan-ho hang	蔡文官 Ts'aï Wen-kouan
11 ?	潘正煒 P'an Tcheng-wei	同文行 T'oung-wen hang	潘谿官 P'an Kou-kouan
12 Luhqua?	劉家聽 Leòu Kia-ts'oung	東生行 Toung-cheng hang	劉章官 Leòu Tchang-kouan
13 ?	謝嘉梧 Sié Kia-wou	東裕行 Toung-yu hang	謝鼇官 Siè Ao-kouan

p.311 Sur les treize hanistes cités, douze sont de familles originaires de la province du Fou-kien, d'où, à la foukienoise, leurs surnoms se terminent par la syllabe 官 *kouan* (*qua*) le septième de la liste est le seul qui soit originaire du Kouang-Toung. Il est à remarquer qu'à part Howqua et un ou deux autres descendants des hanistes, tous les autres sont dans la plus grande misère : les grandes fortunes amassées par leurs ancêtres ont été dissipées ou perdues dans de mauvaises spéculations. La famille Howqua actuelle est bien déchue de son ancienne splendeur, elle ne possède guère plus aujourd'hui, dit-on, que cent mille dollars environ.

Samqua a été depuis tao-taï à Chang-Haï. [1]

Linguistes.

Les hanistes étaient aidés de « linguistes », interprètes désignés et autorisés par le *hou-pou*, conformément aux ordres de Pe-King. Les linguistes 通事 *t'oung ché* étaient, écrit Montigny [2]

> « les intermédiaires *obligés* entre le marchand européen et la douane. Le linguiste se charge d'obtenir le permis d'embarquement et de débarquement des marchandises ; il loue, pour ces

[1] Voir mon *Hist. des relations de la Chine*, I, p. 159.
[2] *Manuel du négociant français*, p. 327.

> opérations, des allèges et embarcations, surveille le transport des marchandises du bord à terre et de terre à bord, etc. En un mot, l'habitude des affaires, que possèdent les linguistes, les rend fort utiles aux Européens ; on peut même généralement se fier à leur bonne foi, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes personnellement intéressés dans les affaires qu'ils traitent avec le commerce. Depuis qu'il n'existe plus de monopole en Chine, le négociant européen a le droit de louer lui-même toutes les embarcations ou allèges qu'il désire ; mais, dans son intérêt, il doit laisser ce soin à un linguiste, parce que celui-ci ne prendra pas plus cher et sera responsable des marchandises, qu'il surveillera d'ailleurs avec bien plus de soin que si elles étaient confiées à des bateliers inconnus. p.312

- En 1834, il y avait six linguistes [1] :

Désignation ordinaire.	Nom de hong.	Nom officiel.
Atom	Foonwo	Tsae-mow
Atung	Uetloy	Ho-hwuy
Akong, ou Young Tom	Woshang	Paou-leäng
Alantsei	Chengwo	Woo-tseäng
Aheen	Unefoo	Ho-pin
Achow	Cheongtoy	Too-ching

- En 1838, les deux derniers ont disparu et

Young Aheen	Shunwo	Tsoytsung

figure dans l'*Anglo-Chinese Kalendar* de cette année.

- En 1845, Montigny donne une liste de 5 linguistes [2] comprenant Foonwo, Woshang, Chengwo, Shunwo, et

Apooy	Tai-wo	Liú-yung

Compradore.

Le principal agent ou employé de la factorerie était le *compradore*, du portugais *comprar, comprador*, acheter, acheteur ; en chinois 買 辦 *Mai pan*.

> « Le compradore d'une maison se charge de procurer tous les autres domestiques et répond de leur conduite ; il achète tous les approvisionnements, se charge des petites dépenses de ménage, et fait, sous sa responsabilité, les paiements et encaissements. [3]

---

[1] *The Anglo-Chinese Kalendar for*.. 1834, p. 36.
[2] Montigny, *Manuel*..., p. 134.
[3] Montigny, Manuel du négociant..., p. 328 [? 134.]

Factoreries.

Au sud de faubourgs trop peuplés, les factoreries au nombre de treize, *Che-san hang*, 十三行 étaient rangées, avec leurs façades tournées vers le sud, dans l'ordre suivant, sur la rive gauche du Tchou-Kiang, en face de l'île de Ho-nam 河南, sur une longueur d'environ 350 mètres : p.313

La première, à l'ouest, était la factorerie *danoise* séparée de *New China Street* par des boutiques chinoises ; de l'autre côté de la rue se trouvait la factorerie *espagnole*, puis la factorerie *française* limitrophe du *hang* de Tchoung qua en bordure de Old China Street ; en face, sur cette même rue la factorerie *américaine* (*Kouang-youen-hang*) au coin de laquelle était un corps de garde avec une douzaine de soldats chinois, puis venaient les *hang Paou-shun*, *impérial* (*Ma-ying hang*), *suédois* (*Sui hang*), la *vieille* factorerie *anglaise* (*Lung-shun hang*) et *Chow Chow* (mélangée, *Fung-tae hang*) séparée par une étroite ruelle, *Hog Lane*, bien nommée, des hautes murailles de la *nouvelle* factorerie *anglaise* (*Paou-ho hang*) reconstruite après l'incendie de 1822 qui détruisit presque toutes les factoreries, voisine de la factorerie *hollandaise* (*Tseih-e hang*) et de la *Crique* (*Creek* [1]) *factory*, *E-ho hang*) ainsi nommée d'après une crique qui longeait les murs de la ville dont elle formait jadis le fossé ouest et qui déversait à cet endroit ses eaux dans la rivière. En tout 13 factoreries formant un square et derrière lesquelles courait de l'est à l'ouest la rue des Treize factoreries (*Thirteen factory Street*). Devant la nouvelle factorerie anglaise et devant la factorerie hollandaise se trouvaient des terrasses dont les colonnes portaient pour la première *Pro Rege et Senatu Angliae* et la seconde *Je maintiendrai.*

À l'extrémité nord de Old China Street, s'élevaient sur la rue des Factoreries les beaux bâtiments d'architecture chinoise du « Conseil des Factoreries étrangères » (*Consoo House*), propriété de la collectivité des marchands hanistes qui étaient d'ailleurs propriétaires, principalement Howqua et Pouan Keiqua, des factoreries qu'ils louaient aux étrangers à un prix modéré payable une fois l'an ; on pénétrait dans la maison du Conseil

[1] Montigny (p. 474 [? 280]) qui a sans doute lu *Greek*, dit que « les étrangers l'appellent la factorerie *grecque* » !

par un escalier de larges marches en granit et par de grandes portes en bois de teck.

> « En payant une somme considérable », écrit Sonnerat, II, p. 15, il leur fut permis [aux étrangers] de bâtir la façade [de leurs hangs] à leur manière, pourvu que l'intérieur fut à la chinoise, comme il l'est effectivement ; chaque nation a son pavillon devant sa loge, non pas comme une marque de considération, mais comme une enseigne qui la distingue des autres.

En 1825, les pavillons anglais, hollandais, américain et espagnol étaient hissés tous les jours devant les factoreries ; le pavillon français, absent depuis trente ans, fut hissé le 13 déc. 1832, pour marquer la résidence de notre consul ; notre commerce était alors insignifiant ; la Suède, le Danemark et l'Empire (Autriche) avaient cessé tout commerce direct avec Canton. [1]

Chaque factorerie se composait d'une série de bâtiments presque tous de trois étages, placés les uns derrière les autres, séparés par des cours, et numérotés 1, 2, 3, etc. ; le rez-de-chaussée était consacré aux bureaux, le premier aux salons de réception et le second aux appartements privés.

Le vendredi soir, 1er novembre 1822, à 9 heures, un terrible incendie détruisit avec un grand nombre de maisons indigènes les hongs de Fatqua, Chunqua et Punkhequa ainsi que toutes les factoreries étrangères à l'exception de celles du consul américain (Wilcock), de M. Berry et d'une partie de celle de M. Magniac. À la suite de l'attaque des forts de Canton par l'amiral anglais Sir Michael Seymour, les Chinois, exaspérés, brûlèrent les factoreries étrangères le 14 décembre 1856, à onze heures du soir ; toutes furent détruites, sauf l'établissement anglais qui échappa à la ruine commune.

Abolition du privilège.

Le privilège des marchands hanistes fut définitivement aboli par l'article V du traité signé par l'Angleterre à Nan-King, le 29 août 1842 : p.315

> « The Government of China having compelled the British merchants trading at Canton to deal exclusively with certain Chinese Merchants, called hong-merchants (or co-hong), who had

[1] *Fan-kwae*, p. 22.

been licensed by the Chinese Government for that purpose, the Emperor of China agrees to abolish that practice in future at all ports where British merchants may reside, and to permit them to carry on their mercantile transactions with whatever persons they please ; and His Imperial Majesty further agrees to pay to the British Government the sum of Three Millions of Dollars, on account of debts due to British subjects by some of the said hong-merchants, or co-hong, who have become insolvent, and who owe very large sums of money to subjects of Her Britannic Majesty. »

@

LA PREMIÈRE LÉGATION DE FRANCE EN CHINE [1]
(1847)

@

p.351 Pendant longtemps, la France eut comme unique représentant de ses intérêts en Chine un simple consul à Canton, d'ailleurs le seul port ouvert au commerce étranger avant 1842 ; cet agent lors de l'arrivée de M. de Lagrené à Macao, le 13 août 1844, était M. Lefebvre de Bécour.

La mission confiée par le gouvernement du roi Louis-Philippe dans les instructions de M. Guizot, ministre des Affaires étrangères, du 9 novembre 1843, à M. T. de Lagrené [2] comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine, n'avait qu'un caractère temporaire et un but déterminé : obtenir par un traité les mêmes avantages que la Grande Bretagne et les États-Unis avaient arrachés à la Chine à Nan-king et à Wang-hia et chercher dans les p.352 mers d'Extrême-Orient un point où la France pourrait fonder un établissement militaire pour sa marine et un entrepôt pour son commerce. M. de Lagrené signa un traité à Whampoa le 24 octobre 1844, et quitta Macao le 11 janvier 1846, laissant M. de Bécour à Canton.

Le 4 octobre 1844, M. Lefebvre de Bécour [3] écrivait de Macao à la direction politique du ministère des Affaires étrangères :

> « J'ai eu l'honneur d'être présenté hier au commissaire impérial par M. de Lagrené, en qualité de consul de première classe, chargé par intérim du consulat de France en Chine. M. de Lagrené

---

[1] Documents inédits. Extrait du *T'oung pao*, Série II, Vol. VII, N° 3. — E. J. Brill, Leide, 1906.

[2] *Théodose Marie Melchior Joseph* de Lagrené, né en Picardie le 14 mars 1800 ; † le 27 avril 1862 ; entré en 1822 aux Affaires étrangères sous le ministère de Mathieu de Montmorency ; successivement secrétaire d'ambassade en Russie (où il se maria) ; ministre plénipotentiaire en Grèce ; chargé de sa grande mission de Chine ; à son retour créé pair de France, juillet 1846 ; siégea au Luxembourg jusqu'en 1848 ; élu en 1849 représentant de la Somme à l'Assemblée législative ; rentré dans la vie privée après le coup d'État du 2 décembre, il devint l'un des membres du conseil d'administration du Chemin de fer du Nord.

[3] *Charles* Lefebvre de Bécour, né à Abbeville, le 25 sept. 1811 ; surnuméraire aux archives des Affaires étrangères, 21 fév. 1834 ; à la division politique, 23 sept. 1834 ; attaché au cabinet de Molé, 1836 ; rédacteur à la division politique, mars 1839 ; chargé d'affaires à Buenos-Ayres, 1840 ; rédacteur à la division politique, 1842 ; consul de I^e^ classe à Manille ; gérant le consulat général, 18 mars 1843 ; consul général, 18 déc. 1846 ; rappelé le 14 avril 1848 ; à Calcutta, 3 mars 1849 ; sous-directeur à la division politique, 16 janvier 1852 ; ministre plénipotentiaire près la République argentine, 2 fév. 1856 ; admis à la retraite, 7 nov. 1866 ; commandeur de la Légion d'honneur, 11 août 1862 ; collaborateur de la *Revue des Deux Mondes*, du *Journal des Débats*, L. de B. a publié divers travaux d'histoire contemporaine.

> a dit au commissaire impérial que j'avais désiré ne me présenter que sous les auspices du ministre de France, et que j'avais attendu son arrivée pour me faire reconnaître. J'ai pris ensuite la parole, et j'ai fait répéter à peu près la même chose en d'autres termes. Le commissaire impérial a paru me voir avec plaisir.
>
> Monsieur de Lagrené vous rendra compte de cette présentation et de tout ce qui s'est passé à cet égard entre lui et moi...

Mais la signature des traités étrangers devait avoir pour conséquence le remaniement des postes d'Extrême-Orient.

Cinq ports : Canton, Amoy, Fou-tcheou, Ning-po et Chang-haï, étaient ouverts au commerce étranger, au lieu du seul port de Canton. Sir John Francis Davis avait remplacé (février 1844) Sir Henry Pottinger comme « Chief Superintendent » du commerce anglais en Chine et comme gouverneur de Hong kong ; les Américains avaient nommé (13 Mars 1845) un commissaire, Alexander H. Everett ; p.353 déjà le capitaine G. Balfour [1] nommé consul anglais, arriva à Chang-haï le 5 nov. 1843 et déclara ce port ouvert au commerce le 17.

La France se décida à supprimer ses consulats de Manille et de Canton, et à créer une légation permanente en Chine et un vice-consulat à Chang-haï dont le premier titulaire fut M. de Montigny. [2]

En conséquence, le 16 janvier 1847, M. Guizot, ministre des Affaires étrangères, adressait au roi le rapport suivant :

> Sire
>
> Les nouveaux rapports que les événements ont amenés entre la Chine et les nations chrétiennes me font un devoir de proposer à Votre Majesté d'envoyer en Chine un résident politique, comme l'ont fait déjà l'Angleterre et les États-Unis. La présence d'un agent diplomatique dans ce pays est indispensable pour assurer

---

[1] Depuis le général Sir George Balfour, † à Londres dans sa 85e année, le 12 mars 1894.

[2] *Louis-Charles-Nicolas Maximilien* de Montigny, né à Hambourg le 4 août 1805 ; chancelier de l'ambassade T. de Lagrené ; agent consulaire à Chang-haï le 20 janvier 1847 ; consul de 1e classe le 24 octobre 1855 ; chargé de mission au Siam de 1855 à 1857 ; consul général le 5 juillet 1858 ; à Canton le 2 février 1859 ; en disponibilité le 16 août 1862 ; mort 14 sept. 1868 ; commandeur de la Légion d'honneur le 11 août 1862. Auteur de : *Manuel du négociant français en Chine ou Commerce de la Chine considéré au point de vue français*. Paris, 1846, in-8.

l'exécution du traité de Whampoa et pour faire jouir nos nationaux, missionnaires ou commerçants, des garanties qui ont été stipulées en leur faveur. Un agent de la carrière consulaire, eut-il le titre de consul général, ne suffirait pas pour remplir ce but. Placé dans la catégorie des agents commerciaux, il ne pourrait d'après les distinctions admises dans les derniers traités, correspondre sur le pied d'égalité qu'avec les autorités chinoises en sous ordre ; pour s'adresser aux hauts fonctionnaires, il serait obligé de recourir à la forme d'*exposé* et de recevoir les réponses sous forme de *déclaration*. Cette position p.354 aurait le double inconvénient de rabaisser le caractère de l'agent français et de rendre son action inefficace.

La nécessité de l'envoi d'un agent diplomatique une fois reconnue, il restait à examiner de quel titre il conviendrait de le revêtir.

Au-dessus des consuls ou agents commerciaux de différentes classes, les Chinois ne connaissent que deux sortes de fonctionnaires, savoir les *kin-chai* [1], *commissaires impériaux*, ou ambassadeurs proprement dits, et les *koũn-che* [2], *envoyés diplomatiques*. Les représentants de l'Angleterre et des États-Unis se sont contentés de ce dernier titre. La France n'a pas intérêt à ce que son représentant soit classé dans la catégorie supérieure, mais en se renfermant dans la seconde, on peut réclamer le rang de *koũn-che*, soit pour un ministre plénipotentiaire, soit pour un chargé d'affaires. — Votre Majesté jugera sans doute qu'un chargé d'affaires suffit, quant à présent, pour la protection des intérêts français ; seulement, pour que son rang soit mieux compris en Chine, je crois devoir proposer à Votre Majesté de lui donner le titre d'envoyé et chargé d'affaires, qui correspond plus exactement à celui de *koũn-che*.

---

[1] *K'in Tch'ai* 欽差.
[2] *Kong che* 公使 ; depuis abandonné par le gouvernement chinois.

Le traitement à affecter à ce poste ne me paraît pas pouvoir être fixé au dessous du chiffre de 60.000 fr. ; cette somme se trouverait d'ailleurs immédiatement disponible au moyen de la suppression du consulat de Canton, dont le traitement est de 40.000 fr., et de la réduction de 20.000 fr., récemment opérée sur le traitement du consulat général de Manille, que Votre Majesté vient de transformer en consulat de I^e^ classe.

Si le roi daigne approuver l'ensemble de ces propositions, je signalerai au choix de Sa Majesté M. Forth-Rouen, secrétaire de la p.355 légation de France à Lisbonne, qui a rempli longtemps avec distinction dans cette capitale les fonctions de chargé d'affaires.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature du roi deux projets d'ordonnances destinés à réaliser cette combinaison.

Je suis avec respect

Sire

de Votre Majesté

Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet

Le ministre secrétaire d'État au dép. des Affaires étrangères

(sig.) Guizot.

Paris le 16 janvier 1847.

Les deux ordonnances signées le 19 janvier 1847 portaient, la première, que « le consulat établi en Chine est remplacé par une mission politique, à la résidence de Canton » et que « un traitement annuel de 60.000 fr. est affecté à ce projet », la seconde que de Sr Forth Rouen [1] secrétaire de notre légation à Lisbonne est nommé notre envoyé et chargé d'affaires en Chine ».

Quatre jours plus tard, le ministre des Affaires étrangères donnait avis à M. Lefebvre de Bécour de la nomination de M. Alexandre Forth Rouen et de la suppression du consulat de Canton. p.356

[1] Sophie-Élie-Alexandre, baron Forth-Rouen, né en mai 1809 ; surnuméraire à la direction politique, 19 avril 1830 ; attaché à Londres, 15 juin 1831 ; commis à la direction politique, 1er mai 1833 ; attaché payé au cabinet, 1839 ; secrétaire à Lisbonne, 15 décembre 1841 ; envoyé chargé d'affaires en Chine, 19 janvier 1847 ; ministre plénipotentiaire à Lisbonne, 20 février 1851, mais.nommé à Athènes 2 avril 1851 ; à Dresde, 29 novembre 1854 ; en disponibilité en 1868 ; mort à Paris, 13 décembre 1886 ; grand-officier de la Légion d'honneur depuis 1869.

23 janvier 1847.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par ordre du 19 de ce mois, le roi a nommé M. Forth Rouen, précédemment secrétaire de la légation de France à Lisbonne, son envoyé et chargé d'affaires en Chine. M. Forth Rouen ne tardera pas à partir pour cette destination. Vous voudrez bien attendre son arrivée et lui faire la remise des archives du consulat de France en Chine, remplacé par la nouvelle mission politique, avant de vous rendre vous-même au nouveau poste que S. M. vient de vous confier.

Recevez, etc.

Une question importante se posait immédiatement ; celle d'un interprète de la nouvelle mission politique ; M. Callery qui avait servi d'interprète à M. de Lagrené, était rentré à Paris et rendait d'utiles services au département des Affaires étrangères ; la note suivante [1] indique le parti auquel on s'arrêta :

Paris, ce 3 mars 1847.

La création d'une mission en Chine et d'une agence consulaire à Chang-Haï nécessite la nomination d'un interprète pour chacune de ces deux résidences.

Pour le poste de Canton, il serait difficile de faire dès à présent un choix définitif ; l'interprète pour ce poste ne peut être pris que sur les lieux faute de candidat en Europe et si sa désignation avait lieu à Paris même, il se pourrait qu'à l'arrivée de la mission, la personne désignée ne fut pas en état de remplir ses fonctions, la distance qui sépare la Chine de la France occasionnerait dans ce cas des retards très préjudiciables au service. On propose en conséquence d'autoriser M. Forth Rouen, envoyé du roi en Chine, à choisir sur les lieux, dès qu'il y sera parvenu, un interprète provisoire.

Le choix de M. Forth Rouen s'arrêtera sans doute sur M. José Martinho Marques [2], Portugais, actuellement deuxième interprète du Sénat de Macao. M. Marques, établi en Chine depuis 30 ans, sait à

---

[1] Minute. — Approuvé par le ministre.

[2] Voir Henri Cordier, *L'expédition de Chine de 1857-58*, p. 118 *n.* et *pass*.

la fois et la langue mandarine qu'on emploie dans les relations officielles, et la langue cantonnaise parlée par la population indigène. Il a eu occasion de servir à plusieurs reprises par ses connaissances spéciales la mission dirigée par Mr. de Lagrené.

Le traitement à allouer à l'interprète de la mission du roi à Canton ne pourrait être au-dessous de 6.000 f. M. Marques a déclaré pouvoir se contenter p.357 de cette somme, parce qu'il est déjà établi dans le pays, mais il paraît qu'elle serait insuffisante pour tout autre qui ne serait pas dans la même position.

Quant à Chang-Haï, on pourrait désigner pour les fonctions d'interprète dans cette résidence, M. Kleczkowski [1], jeune Polonais qui a été admis à se perfectionner dans la langue chinoise sous M. Callery et qui paraît avoir fait de rapides progrès, un travail soutenu le mettra en état de seconder M. de Montigny après quelques mois de séjour sur les lieux. M. Kleczkowski est d'ailleurs intelligent et zélé, il sait l'anglais, le russe, et d'autres langues européennes ; il a été recommandé au département par Mr. Desmouisseaux de Givré, député [2].

Il serait impossible de trouver en Europe un interprète déjà instruit pour la résidence de Chang-Haï, et si on voulait le choisir sur les lieux, les mêmes obstacles se présenteraient, à moins de s'adresser à un Anglais, ce qui pourrait avoir des inconvénients.

Le traitement alloué à l'interprète de l'agence consulaire de Chang-Haï ne paraît pas pouvoir être inférieur à 4.000 f., encore serait-ce à la charge par le vice-consul de loger l'interprète. Si cette condition n'est pas remplie, il faudrait augmenter ce traitement d'au moins 1.000 f.

---

[1] *Michel-Alexandre*, comte Kleczkowski, né le 27 février 1818, au château de Kleczkow, en Gallicie ; attaché au consulat de Chang-haï, 19 mars 1847 ; naturalisé français en 1850 ; attaché payé à la légation de France, Peking 1854 ; chargé d'affaires, 1er juin 1862 au 11 avril 1863, puis à Paris, secrétaire interprète pour la langue chinoise à Paris. Chargé d'un cours libre de chinois pratique, il fut nommé professeur à l'École des Langues orientales vivantes à la fin de 1871 ; il est mort le 23 mars 1886.

[2] *Bernard Jean* Échard, Baron Desmousseaux de Givré, né à Vernouillet (Eure-&-Loir) le 1er janvier 1794 ; † à Paris, le 26 août 1854 ; attaché d'ambassade à Londres ; secrétaire à Rome ; démissionnaire ; reprend du service, 1830 ; premier secrétaire d'ambassade à Londres en 1837 ; député d'Eure-&-Loir, 4 nov. 1837 ; réélu le 2 mars 1839 et le 9 juillet 1842.

> En l'absence de fonds libres pour subvenir aux traitements des interprètes de Canton et de Chang-Haï, ils devront être pris sur les frais de missions extraordinaires.

Autre point capital au début de la nouvelle mission : la constitution d'un fonds d'archives :

Note pour le ministre, 15 mars 1847 [1]

> M. Forth Rouen demande que l'on forme pour composer les archives de la mission de France en Chine, une collection de la correspondance de M. de Lagrené, au moyen des numéros qui existent, en double, sous le timbre politique et sous le timbre commercial, et cette mesure paraît en effet nécessaire. p.358
>
> Le nombre et la longueur des dépêches de M. de Lagrené, rendent presque impossible de les faire copier toutes, dans le court espace de temps qui doit s'écouler jusqu'au départ de la mission de Chine ; à peine M. Forth Rouen pourra-t-il faire faire des expéditions des lettres qui ne se trouvent pas en double, car les numéros en duplicata ne représentent, environ, qu'une moitié de la correspondance totale.
>
> On propose de réunir une suite complète de tout ce qui a été écrit par M. de Lagrené, tant sous le timbre politique, que sous le timbre commercial, et de remettre à M. Forth Rouen tout ce qui se trouvera, en double, sous l'un et l'autre des deux timbres. Il ne paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à se dessaisir de ces duplicata, parce que les nombreuses lacunes qui existent, notamment dans les dépêches commerciales, rendraient impossible de former pour le département deux collections complètes pour chacune des deux directions.
>
> Son Excellence est priée de vouloir bien faire connaître sa décision.

Direction politique à M. Callery.

Le cérémonial à observer dans les relations avec les Chinois a une importance capitale, et pour guider le nouvel envoyé, le département a

[1] Approuvé G.[uizot]

recours aux lumières cl 'un homme expérimenté, Callery, prêtre défroqué des Missions étrangères de Paris, interprète de la mission Lagrené :

Paris, ce 18 mars 1847.

M., les questions de cérémonial et d'étiquette ont en Chine une importance beaucoup plus grande que partout ailleurs, et il pourrait y avoir, surtout au début d'une mission des inconvénients sérieux à en ignorer les règles. Il est donc à désirer que M. Forth Rouen avant son départ ait des notions exactes sur la manière dont il devra, à son arrivée à Canton, se mettre en rapport avec les autorités chinoises et sur les formes à observer dans ses relations officielles avec elles. Votre long séjour en Chine, la connaissance que vous avez des usages de ce pays et les communications fréquentes que vous avez eues avec les hauts fonctionnaires chinois, vous mettent plus que personne, M., en état de donner à cet égard les renseignements les plus complets. Vous voudrez bien en conséquence rédiger à cet effet une note contenant tous les détails nécessaires, et me l'adresser le plus tôt qu'il vous sera possible.

M. Callery [1] s'empresse de répondre à la confiance qui lui est témoignée par la lettre suivante qui offre le plus vif intérêt :

p.359 Paris, le 26 mars 1847

Lettre [2] de M. Callery à M. Desages [3], dir. de la direction politique

Monsieur le directeur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 18 du courant, par laquelle vous me chargez de rédiger un rapport qui puisse éclairer M. Forth Rouen sur les formalités à remplir dans les débuts de sa mission en Chine.

---

[1] *Joseph Gaëtan Pierre Marie* Calleri ou Callery, né a Turin en 1810 ; agrégé du diocèse de Chambéry ; parti du Hâvre pour Macao à la fin de mars 1835, à destination de Corée où il n'est jamais allé ; quitta la Société des Missions étrangères ; † à Paris, 8 Juin 1862.

[2] L. autog. signée.

[3] Benoit-Victor-Émile Desages, né le 7 juillet 1793 ; mort à Paris, le 25 nov. 1850.— Accompagne comme secrétaire le ministre Bignon à Varsovie, en sept. 1811 ; élève diplomatique, 8 déc. 1813 ; attaché à la division politique, 1er sept. 1814 ; 2e secrétaire de légation à Rio de Janeiro, 9 nov. 1819 ; 2e secrétaire d'ambassade à Constantinople, 28 oct. 1821 ; 1er secrétaire, même poste, 24 mai 1826 ; chargé d'affaires en l'absence de

Dans un pays aussi scrupuleux que la Chine pour tout ce qui tient aux formes, il est en effet très important de bien commencer, et d'adopter, tout en y arrivant, une ligne de conduite extérieure telle, qu'on ne soit pas forcé de s'en écarter dans la suite.

Deux écueils dangereux attendent tous les diplomates qui abordent l'empire chinois, sans le connaître, savoir, trop d'exigence ou trop de condescendance. Ces deux écueils sont, pour ainsi dire, inhérents au sol du pays, et les hauts fonctionnaires chinois eux-mêmes, s'y heurtent sans cesse, parce que la politique de leur gouvernement ne connaît, dans les temps prospères, que le *stat pro ratione voluntas*, et ne peut opposer dans les temps difficiles, qu'une prompte et humiliante retraite. Mais s'il est indifférent, pour les Chinois, de donner aujourd'hui dans un excès de fermeté, demain dans un excès de faiblesse, il n'en est pas de même à l'égard des Européens, dont la politique ne peut triompher en Chine que par la raison et le bon droit. Lord Napier [1] a été tué par l'exigence : M. Elliot [2] qui vint après a succombé devant l'excès contraire. Sir Henry Pottinger a réussi en se tenant dans un juste milieu qui lui a captivé les sympathies, même des plénipotentiaires chinois auxquels il dicta le traité de Nan-king. Et remarquez, Monsieur le directeur, que ces différentes manières de traiter avec les agents du cabinet de Pe-king n'ont pas été le résultat du caractère personnel des individus. C'étaient des systèmes politiques formés de toutes pièces, qui comptaient, et qui comptent encore aujourd'hui, des défenseurs chaleureux parmi les étrangers qui ont vieilli en Chine. Le p.360 ministère a peut-être eu connaissance des efforts qui ont été faits auprès de M. de Lagrené pour entraîner la légation dans un de ces deux abîmes. Si elle y était tombée, c'en était fait de ses négociations, car les missions de Lord Napier et du capitaine

---

l'ambassadeur ; directeur politique, 1er nov. 1830 ; admis à la retraite, 24 fév. 1848 ; chevalier de la Légion d'honneur, 31 oct. 1827 ; officier, 30 avril 1831.

[1] Envoyé à Canton par Guillaume IV comme « superintendant » du commerce anglais en 1834 ; † d'épuisement à Macao, le 11 oct. 1834.

[2] Le capitaine Elliot remplaça en déc. 1836 Sir G. Robinson comme « Chief Superintendant ».

Elliot, qui ont toutes deux échoué, s'étaient présentées dans le Céleste Empire avec un bien plus grand appareil que la nôtre.

Ce serait donc, à mes yeux, une égale faute, soit de pousser trop loin ses prétentions, lorsque l'objet n'a pas une grande importance dans l'esprit des Chinois, soit de les abandonner trop facilement, lorsque cette condescendance pourrait servir de précédent, pour établir nos rapports sur un pied qui ne serait pas convenable.

Dans le cas dont je dois m'occuper, que convient-il de faire pour la dignité de nos nouvelles relations avec la Chine ? À mon avis, il serait bon, d'abord, que le département donnât ordre à M. Lefebvre de Bécour d'annoncer officiellement au commissaire impérial la prochaine arrivée d'un nouvel envoyé diplomatique français ; mais il faudrait bien recommander au dit consul de désigner M. Forth Rouen par le titre de *kuñ-xe* 公使, le seul que le gouvernement chinois soit appelé à lui reconnaître. S'il entrait dans les habitudes du ministère de dicter quelquefois à ses agents à l'étranger les dépêches qu'ils doivent adresser au gouvernement local, il y aurait des raisons graves pour qu'on envoyât à M. Lefebvre la minute de la dépêche qu'il serait chargé de transmettre à *Ki-iñ* [1] sous le sceau du consulat. Je pourrai, Monsieur le directeur, vous donner verbalement plusieurs raisons à l'appui de cette idée.

Deux ou trois mois après que le gouvernement chinois aura été informé des mesures prises par le ministère pour le rétablissement des relations permanentes avec lui, la corvette qui transporte M. Rouen arrivera à Macao. Pourquoi, me demandera-t-on, n'irait-elle pas à Hong-kong, ou ne se rendrait-elle pas en droiture à Canton, lieu de la résidence officielle de notre envoyé ? Je réponds, d'abord, pour ce qui regarde Hong-kong, qu'en abordant ainsi le Céleste Empire à l'ombre du pavillon britannique, le représentant de la France aurait l'air de s'inféoder

[1] Ki-ying 耆英 ; cf. Henri Cordier, *L'expédition de Chine* 1857-1858, pass.

à la politique anglaise, et deviendrait l'objet d'une juste défiance de la part des Chinois, comme cela est un peu arrivé lorsque M. de Lagrené, après un an de séjour en Chine, est allé rendre visite au ministre plénipotentiaire Davis [1], gouverneur de Hong-kong. Les Anglais s'empressèrent de lui décerner toute espèce d'honneurs, plus, peut-être, que son rang n'en comportait ; c'était un piège : heureusement il était peu dangereux dans l'état avancé où nos négociations se trouvaient alors ; mais au début, il aurait pu avoir des conséquences fâcheuses, et je conseillerais à M. Rouen de p.361 suivre l'exemple de l'habile ministre actuel des États-Unis, M. Everett [2], qui s'est abstenu, jusqu'à présent, d'aller à Hong-kong recueillir des salves et des toasts.

Quant à se rendre immédiatement à Canton en arrivant, sans mettre pied à terre ailleurs, je crois la chose impraticable pour plusieurs motifs qu'il est inutile de mentionner ici : puis, il y aurait peut-être des inconvénients graves, à ce que l'envoyé de France reçût les félicitations des autorités chinoises dans la maison d'un marchand anglais ou américain, où, cependant il serait forcé de descendre, en attendant qu'il pût se procurer un logement et y installer la légation.

La corvette mouillera donc en rade de Macao. La première chose que M. Rouen ait à faire en descendant à terre, ou même avant de descendre, c'est de faire appeler l'interprète présumé de la légation, M. Martin Marques, et lui donner à traduire une lettre que M. Rouen aura pu rédiger d'avance pendant le voyage, et par laquelle il annoncera au gouvernement chinois la nature de sa mission, son arrivée à Macao et son projet de se rendre à Canton, à peu près à telle époque... Si M. Guizot jugeait convenable de donner à M. Rouen une dépêche pour *Ki-iñ*, M. Rouen ferait bien

---

[1] *John Francis* Davis, né 16 juillet 1795 ; † 13 nov. 1890 à Hollywood Tower, Westbury-on-Trim. — Cf. H. Cordier, *Half a Decade of Chinese Studies*, pp. 4-6.

[2] *Alexand. H.* Everett, de Massachussets ; commissaire 13 mars 1845 ; ne termina pas son voyage pour rejoindre son poste, mais retourna à Boston, 3 oct. 1845, ayant (8 août) remis ses pouvoirs p. i. au commodore Biddle. Everett gagna son poste le 5 oct. 1846 et mourut en Chine le 28 juin 1847.

d'annoncer aussi cette lettre, se réservant de la remettre lui-même à Son Altesse, afin de témoigner et d'inspirer plus de respect pour le ministre des Affaires étrangères.

Quant aux formes à observer dans cette dépêche, et les suivantes, M. Marques, qui est depuis plus de vingt ans dans la diplomatie chinoise, saura parfaitement ce qu'il y aura à faire : je crois, cependant, pour plus grande sûreté, devoir recommander les points suivants, comme plus essentiels que le reste.

1° La première dépêche doit être adressée conjointement à *Ki-iñ* et à *Huañ* [1], comme le sera dans la suite toute la correspondance officielle, à moins qu'il ne survienne un changement dans le personnel qui constitue le commissariat impérial. Il vaut mieux entrer ainsi de soi-même dans la ligne à suivre, que de se faire redresser par les Chinois, ainsi que l'aurait éprouvé M. de Lagrené, s'il n'avait, dès l'arrivée de *Huañ* au pouvoir, fait valoir le prétexte qu'ayant entamé ses négociations avec *Ki-iñ* seul, il ne convenait pas qu'il les finît autrement. *Huañ* céda bénévolement aux conseils que je lui donnai pour le maintien amical de nos relations ; mais, dans le fonds, il aurait eu droit de se faire reconnaître officiellement par M. de Lagrené, car il était en possession du décret impérial qui l'avait nommé commissaire impérial adjoint, et il était reconnu pour tel par tous les ministres étrangers. p.362

2° On donnera aux dépêches la qualification chinoise de *chao-huei* [2] consacrée par le traité de Wañ-pu pour les relations officielles entre fonctionnaires d'un rang supérieur.

3° Puisque M. Rouen reçoit en chinois un titre destiné à le faire passer pour l'égal des commissaires impériaux, les enveloppes des dépêches porteront son nom *sur le même côté*, et à *la même hauteur du papier* que les noms des diplomates chinois : mais dans le corps des dépêches, il vaudra mieux, qu'au lieu de se

[1] Houang Ngen-t'oung 黃恩彤, gouverneur du Kouang-toung.
[2] 照會 *Tchao houei.*

désigner, comme le fait *Ki-iñ* par l'expression de *Pen-ta-tchen* [1] (*Moi grand fonctionnaire*) il s'appelle *Pen-kuñ-xe* [2] (*Moi envoyé diplomatique*). C'est la locution employée par les ministres plénipotentiaires anglais et américain, lesquels cependant, traitent le commissaire impérial de *kuéi-tâ-tchen* [3] (*Le noble grand fonctionnaire*, ou *Votre noble grandeur*). Si on élevait, à cet égard, plus de prétentions que Sir Davis et M. Everett, on diminuerait dans l'esprit des Chinois et des Européens d'autant qu'on aurait voulu s'agrandir.

4° Aucun gouvernement étranger n'adresse de dépêches au gouvernement chinois en d'autre langue qu'en chinois ; d'abord, parce que toute traduction non revêtue du sceau n'est pas regardée comme officielle ; et ensuite, parce qu'il est reconnu que la chancellerie chinoise se dessaisit facilement des textes européens, et qu'ainsi les secrets sont promptement trahis. M. Rouen sera donc obligé de suivre, à cet égard, l'exemple de ses collègues, et pourra, à son gré, expédier ses dépêches revêtues du sceau de son office seulement, comme le font les Chinois, ou y ajouter sa signature, comme M. de Lagrené avait choisi de faire.

5° Il ne faudra jamais perdre de vue, que le roi doit être désigné par les mêmes expressions que l'empereur de Chine, savoir *Ta-huan-ti* [4], et que dans toutes les locutions figurées qui se rapportent à lui, il faudra l'assimiler en tout à l'empereur de Chine. C'est un point délicat sur lequel M. Rouen et le ministère devront toujours avoir l'œil ouvert.

Aussitôt que la dépêche de M. Rouen aura été traduite et mise au net (ce qui pourra être fait en moins de deux heures), qu'elle sera revêtue du sceau et placée dans une enveloppe munie du même sceau sur les bords cachetés, M. Marques ira la porter lui-même au mandarin de Macao, afin que celui-ci l'expédie à Canton. Si

---

[1] 本大臣
[2] 本公使.
[3] 貴大臣.
[4] 大皇帝.

tout autre personne la portait chez ce fonctionnaire, probablement il ne la recevrait pas, et alors, il y aurait des inconvénients à subir pour passer par un autre canal.

p.363 La réponse du commissaire impérial ne se fera pas attendre plus de cinq ou six jours, et il est possible qu'elle soit apportée à Macao par un mandarin chargé de faire personnellement les compliments de Son Altesse à M. Rouen. Si c'est un mandarin à globule *bleu*, ou même *blanc*, M. Rouen pourra le recevoir, mais sans apparat. Si au contraire c'était un mandarin de bas étage à globule d'*or* ou même de *cristal*, il faudrait le faire recevoir par le premier secrétaire et l'interprète qui connaît très bien ces usages.

Pour l'effet moral, il convient que M. Rouen ne descende pas ailleurs que dans sa propre maison, soit à Macao, soit à Canton. À Macao, une heure suffira pour qu'il puisse voir les maisons disponibles et choisir celle qui lui conviendra le mieux. Si l'emménagement éprouvait quelques retards, il vaudrait mieux loger à bord que de recevoir l'hospitalité de qui-que-ce-soit, *même du consul*. Il faut éviter également de mettre le pied dans d'autres embarcations que celles de la corvette, lors même qu'elles porteraient pavillon français, ou qu'elles seraient honorées de la présence du consul.

Une fois installé à Macao, on a toutes les facilités désirables pour se procurer une maison à Canton. La personne qu'il y aurait le moins d'inconvénient à employer pour cet effet, serait, selon moi, M. Louis Bovet [1], homme riche, serviable, estimé de tout le monde, et indépendant de toutes les coteries qui s'efforcent de capter l'esprit des autorités françaises à leur débarquement en Chine.

Quand son installation de plaisance à Macao permettra à M. Rouen d'aller faire son entrée à Canton (et il faudrait que ce fût dans la quinzaine qui suivit son arrivée en Chine), il en préviendra de nouveau le commissariat impérial, et remontera la rivière du

[1] De nationalité suisse.

Tigre jusqu'à Wan-pu [1], à bord de la corvette qui l'aura porté dans ces parages lointains. Il est probable que les Chinois enverront un mandarin au devant de lui avec des cartes de visite et des félicitations. Ils ne sont, cependant, pas tenus de faire cette politesse non plus que d'envoyer à Macao le message dont je discutais tout à l'heure l'hypothèse, et dans le cas où personne ne paraîtrait, M. Rouen ne devrait jamais faire semblant de s'en être aperçu.

Arrivé à Canton, il faudra adopter immédiatement, par l'entremise de M. Marques et de concert avec les autorités chinoises, un linguiste officiel, qui seul sera chargé de porter la correspondance de la légation dans l'intérieur de la ville murée, et d'en rapporter les réponses du commissaire impérial. On s'est servi, autrefois, pour cet objet, d'un nommé *Achin*, homme assez probe, pour un Chinois, et pouvant dire quelques mots de français.

Dès qu'on aura un linguiste, ou pour mieux dire, un courrier, il faudra p.364 demander une entrevue personnelle aux commissaires impériaux, leur laissant le soin de régler, d'après les indications astrologiques de leur almanach, le jour et l'heure les plus propices. L'entrevue aura probablement lieu dans la maison de campagne de *Pan-se-chen* ; par conséquent, *Ki-iñ* et *Huañ* ne pourront pas s'y rendre tous les deux, parce qu'il faut que l'un reste dans la ville murée quand l'autre en sort. *Ki-iñ* sera accompagné de *Pan-se-chen* et *Chao Chan-lin*, ses adjoints dans l'administration des affaires extérieures. M. Rouen pourra conduire, outre les membres de sa légation, une partie des officiers supérieurs de l'escadre ; mais pas de négociants, pas de bourgeois, et surtout, pas de missionnaires.

Mon rapport, ce me semble, doit s'arrêter ici, car, j'aime à croire qu'une fois entré en relations avec les hauts fonctionnaires chinois, M. Rouen trouvera en lui-même toutes les ressources nécessaires pour représenter dignement la France, et lui

[1] Whampoa, Houang-pou 黄埔.

conserver les sympathies qu'elle s'est acquises dans le plus vaste empire de l'univers.

Agréez, Monsieur le directeur, etc., etc.

(sig.) J. M. Callery.

P.S. Il me paraît très utile, pour ne pas dire nécessaire, que M. Rouen envoye au ministère les copies chinoises certifiées, des dépêches qui seront échangées entre sa légation et le commissaire impérial afin que le département ait la certitude que toutes les formes voulues ont été observées de part et d'autre, et que, du côté des Chinois surtout, aucune tentative indirecte n'est en œuvre pour restituer insensiblement à leurs relations avec l'étranger le caractère de suprématie qu'ils leur donnaient naguère. Ce sera, d'ailleurs, pour M. Rouen lui-même une garantie officielle dont il doit sentir tout le prix.

Instructions de M. F. Rouen,
envoyé et chargé d'Affaires du roi en Chine.

Enfin, le 15 avril 1847, M. Forth Rouen recevait ses instructions :

Paris, ce 15 avril 1847

Monsieur,

Le traité conclu en 1844 à Whampoa accorde aux Français la faculté de résider à Canton ainsi que dans quatre autres villes du littoral de la Chine déjà ouvertes aux Anglais et aux Américains par des traités antérieurs. Cette convention pourra avoir pour effet d'établir des relations plus actives entre la France et la Chine. La nécessité d'assurer à nos nationaux une protection efficace, et en même temps le désir de donner à la cour impériale un gage de sympathie ont été les motifs qui ont déterminé le gouvernement du roi à vous envoyer en qualité de chargé d'Affaires à Canton. Les usages diplomatiques de la Chine et les exigences d'une étiquette incompatible avec la dignité de la France, ne vous permettant pas d'approcher de l'empereur, vous n'aurez de rapports qu'avec les commissaires impériaux.

p.365 Le principal objet de votre sollicitude, celui qui a le plus particulièrement déterminé l'envoi d'une mission permanente, sera l'exécution des édits qui ont autorisé sur notre demande le libre exercice de la religion chrétienne dans l'empire. La nécessité d'une grande réserve en cette matière vous est naturellement indiquée par la manière dont cette négociation a été primitivement conduite. L'absence calculée de toute stipulation internationale vous permettra difficilement d'adresser à ce sujet aux commissaires impériaux des communications officielles. Cependant, bien qu'en thèse générale nous n'ayons pas à surveiller par voie diplomatique l'exécution d'édits impériaux portant une concession aux sujets de l'empereur, ces édits ayant été rendus à notre instigation et nous ayant été officiellement communiqués, vous pourrez si la nécessité vous en était démontrée, intervenir dans une juste mesure à l'effet de rappeler au gouvernement chinois ses promesses.

Nous tenons d'autant plus à la stricte exécution de ces édits que, même indépendamment des grands intérêts de la liberté religieuse, ils doivent avoir un jour pour effet de faciliter les relations et les échanges, d'ouvrir en un mot plus complètement, plus efficacement l'empire chinois à la civilisation occidentale.

Cela posé, vous apporteriez, le cas échant, tous vos soins à ménager la susceptibilité du gouvernement impérial et vous n'interviendrez dans ces questions délicates qu'au nom des intérêts bien entendus et de la dignité même du cabinet de Pe-king ; il vous serait facile, en effet, en rappelant les circonstances qui ont déterminé les concessions impériales, de faire sentir aux représentants de l'empereur, qu'autant ils se sont acquis notre bienveillance en se montrant cléments pour nos coreligionnaires, autant ils courraient risque de s'aliéner nos sympathies, en revenant sur des concessions notifiées, et dont nous avons pris acte.

Vous n'oublierez pas d'ailleurs que les plaintes qui pourront vous être portées de l'inexécution des édits dans certaines parties de la Chine n'auront pas un caractère d'authenticité suffisant pour être

opposées aux rapports des autorités provinciales, si elles sont faites par de simples sujets chinois ; et, si elles émanaient d'Européens, elles seraient entachées d'illégalité puisque leurs auteurs se seraient mis en contradiction au traité de Whampoa et aux lois locales en pénétrant dans l'intérieur de l'empire.

Votre langage et votre action auront d'autant plus de force que vous maintiendrez de votre côté plus scrupuleusement la stricte observation des clauses du traité de Whampoa qui règlent les devoirs des Français en Chine. La différence qui existe sur ce point entre la position des Anglais et la nôtre, nous impose l'obligation de la plus rigoureuse surveillance sur nos nationaux. En effet le consul anglais, auquel est remis, en vertu du traité, un sujet britannique coupable de transgression de limites doit lui infliger des punitions p.366 réglées d'avance, et augmentant graduellement s'il y a récidive, tandis qu'aucune pénalité n'est instituée pour les Français qui commettraient un délit analogue.

La stipulation qui oblige de ramener à nos agents les Français qui seraient sortis des limites, pourrait exciter la défiance du gouvernement chinois contre ces agents eux-mêmes, s'ils n'empêchaient autant qu'il sera en leur pouvoir, leurs nationaux d'outrepasser les privilèges qui leur sont assurés.

En conséquence, tout en maintenant avec énergie les droits qui nous sont conférés par l'article 43 du traité, notamment en ce qui touche aux égards et aux bons procédés dont nos nationaux, arrêtés en dehors des limites, doivent être l'objet de la part de l'autorité chinoise, vous aurez à prouver par vos actes et vos paroles une ferme volonté de respecter et de faire respecter les droits que s'est réservés le gouvernement impérial. Vous aurez soin surtout de vous opposer à ce qu'aucune assistance ne soit donnée par les bâtiments de l'État, à des entreprises notoirement contraires au traité.

Pour assurer de part et d'autre la loyale exécution des conventions et prévenir des malentendus ou des erreurs, un des

points que vous devrez d'abord régler, sera la fixation des limites qu'il sera défendu aux Français de franchir. Il est probable que le meilleur parti à prendre à cet égard sera d'adopter pour notre compte les délimitations déjà acceptées par le gouvernement de S. M. B. et celui des États-Unis. Le nombre considérable d'Anglais établis en Chine, l'importance des affaires qu'ils y traitent, l'expérience qu'ils ont acquise par le contact avec les gens du pays, doivent faire présumer qu'ils n'ont rien négligé pour obtenir toutes les facilités compatibles avec les exigences locales, cependant avant de fixer pour nous les limites telles que les ont acceptées les plénipotentiaires anglais et américain, il sera convenable de s'informer auprès des fonctionnaires de ces deux nations qui résident en Chine, si l'expérience n'a pas démontré quelques inconvénients dans la pratique, et la nécessité de quelques modifications. S'il en était ainsi, vous devriez vous attacher à obtenir les améliorations qui vous seraient signalées, et dont par suite du principe qui leur assure le traitement de la nation la plus favorisée, les Anglais et les Américains devraient profiter après nous.

Il est un point dans la question des limites qui n'a pas été résolu encore entre les autorités anglaises et les autorités chinoises : c'est celui de la libre entrée dans la ville murée de Canton. Sur cette question grave qui touche si profondément aux préjugés nationaux du pays, il convient encore d'user de la plus grande circonspection. Vous examinerez, Monsieur, tout ce qui s'y rattache, et quelque soit le parti auquel s'arrête le représentant de S. M. B. vous ne vous engagerez pas sans avoir provoqué en connaissance de cause et reçu des instructions spéciales et précises de mon département.

Bien que le traité conclu entre la France et le Céleste Empire en 1844 p.367 ait eu pour but d'assurer à notre commerce l'entrée des principaux ports de la Chine, et la faculté de s'exercer dans des conditions favorables, il s'écoulera sans doute un certain temps avant qu'il puisse se développer dans des proportions

considérables. Vous aurez donc à remplir avant tout, au point de vue commercial, un rôle d'observation et de préparation. Vous recueillerez sur les besoins, les goûts, et les habitudes du pays, sur les prix et la nature des marchandises usuelles des renseignements qui vous permettent de juger quels sont ceux de nos produits qui pourraient être avantageusement apportés en Chine, et quels produits du pays pourraient former des cargaisons de retour. Vous vous efforcerez d'acquérir des notions précises sur les procédés indigènes de fabrication et particulièrement sur la partie chimique des arts industriels qui a été poussée par les Chinois à un haut degré de perfection. Le personnel dont vous disposerez vous permettra d'étendre vos recherches par des explorations dans les différents centres commerciaux ouverts aux Français par le traité de Whampoa.

Il a paru suffisant, pour le moment, de placer un vice-consul à Chang-Haï, mais il serait possible que les circonstances rendissent nécessaire la création d'agences consulaires dans quelqu'autre des cinq ports, notamment à Amoy. Vous pourrez en ce cas présenter à mon agrément les personnes qui vous sembleront offrir le plus de garanties pour remplir ces fonctions.

Le traité de Whampoa attribue aux consulats du roi une juridiction civile et criminelle sur les Français établis en Chine. Pour rendre applicables les stipulations qui ne se trouveraient pas en rapport avec notre législation consulaire, j'ai dû faire préparer un projet de loi spécial qui sera prochainement soumis aux chambres. J'aurai soin que les vice-consuls soient compris dans ce projet de loi.

Je n'ai pas cru devoir désigner d'avance, vu l'absence de tout candidat convenable en Europe et la difficulté de faire à une si grande distance un choix sur les lieux-mêmes, l'interprète qui devra concourir aux travaux de votre mission. Votre premier soin en arrivant à Canton devra donc être de choisir un interprète provisoire que je pourrai plus tard confirmer dans son titre, quand sa capacité et sa discrétion auront été suffisamment éprouvées, et je vous

autorise à lui compter un traitement annuel de 6.000 fr. que vous porterez au compte des frais de service de votre mission.

L'observation scrupuleuse des règles de l'étiquette a dans le pays où vous allez résider la plus grande importance. Afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'ignorance de quelques usages, j'ai fait rédiger par M. Callery dont l'expérience à cet égard ne saurait être mise en doute, une note détaillée que vous trouverez ci-jointe et que vous pourrez consulter avec fruit.

Tels sont, M., les points principaux que je crois devoir signaler à votre p.368 attention ; il est impossible, en présence d'une situation si nouvelle, si exceptionnelle à tant d'égards, de prévoir tous les cas qui pourraient se présenter. J'ai la ferme conviction que vous saurez apprécier sur les lieux la conduite que vous aurez à tenir pour maintenir en toute occasion, soit aux yeux des Chinois eux-mêmes, soit aux yeux des autres populations européennes qui communiqueront avec le Céleste Empire, la dignité et l'autorité du nom français, et pour consolider, pour étendre même, les rapports qui tendent si heureusement à s'établir, dans l'intérêt de la civilisation universelle, entre les régions les plus reculées de l'Extrême-Orient et les nations chrétiennes de l'Europe occidentale.

M. Forth Rouen s'embarqua à Cherbourg sur la corvette la *Bayonnaise* ; elle devait être prête le 15 avril ; elle ne mit à la voile que le 24 avril 1847.

@

LE CONSULAT DE FRANCE À CANTON AU XVIIIe SIÈCLE [1]

@

p.47 En 1719, les différentes compagnies de commerce avaient été réunies en une seule sous le nom de Compagnie des Indes dont le privilège exclusif fut suspendu le 18 août 1769 et qui fut dissoute le 6 avril 1770.

La Compagnie des Indes avait un comptoir à Canton [2] qui faisait le commerce de la Chine ; si nous en jugeons par le *Mémoire sur la Compagnie des Indes* de Morellet (pp. 125-126), ce commerce, même dans les dernières années, paraît avoir été singulièrement lucratif, car il donna les bénéfices suivants :

De 1725 à 1736	: 104 ½ %
De 1736 à 1743	: 141 ¼ %
De 1743 à 1756	: 116 2/3 %
En 1764	: 85 %
En 1765	: 82 ½ %
En 1766	: 71 ½ %
En 1767	: 68 %
En 1768	: 67 2/3 %

p.48 Avant qu'il y eut un comptoir sédentaire à Canton, chaque expédition de la Compagnie conduisait en Chine et ramenait en France les subrécargues et autres employés nécessaires.

Il fallait néanmoins pourvoir aux besoins du commerce de France en Chine et maintenir au moins provisoirement le conseil de direction de Canton. Au conseil de la Compagnie, le ministre de la Marine, de Boyne, substitua un Conseil royal.

> « En 1771, S. M. établit un conseil royal pour veiller à l'exécution des lois maritimes civiles et au maintien des ordonnances de S. M. lui enjoignant de prêter tout secours et assistance au commerce français. S. M. ayant elle-même accordé des vaisseaux

---

[1] Extrait du *T'oung pao*, Série II, Vol. IX, N° 1. — E. J. Brill, Leide, 1908, pages 47-96.
[2] On pourra consulter notre mémoire : *Les marchands hanistes de Canton*. Extrait du *T'oung pao*, Série II, Vol. III. E. J. Brill, Leide, 1902, in-8, pp. 37.

> de sa marine pour fomenter davantage l'exploitation d'un commerce qu'elle a jugé convenable aux intérêts de son État et de ses sujets. Le 3 février 1776, Sa Majesté jugea à propos de changer la forme d'administration qu'elle avait établi à la Chine et forma le consulat. [1]

Sur l'ordre du ministre de la Marine, M. de Boyne [2], le sieur Thimotée, deuxième subrécargue depuis 1753, prit la direction du Conseil royal le 7 septembre 1772 ; les deux autres membres du Conseil étant le chevalier de Robien, troisième subrécargue, qui s'était trouvé chef pendant quelques mois, et Jean Pierre Clouët ; l'accord était loin de régner entre les trois membres du conseil, Robien, jaloux de Thimotée, lui étant nettement hostile.

En novembre 1774, Clouët, malade, quitta Canton pour se rendre à l'île de France, et Thimotée, dégoûté des procédés de Robien qui avait cherché à se rendre possesseur et seul locataire du hang français, résolut de repasser en France en janvier 1775 sur le vaisseau le *Duc de Fitz-James*. Le chevalier de Robien restait donc seul, chef *par interim* du conseil de Canton.

p.49 Cette situation ne pouvait se prolonger plus longtemps et le roi, sur la proposition de son ministre, se décida de créer à Canton un consulat à l'exemple de celui de Surate auquel avait été nommé le frère d'Anquetil Du Perron [3], Anquetil de Brianconrt [4]. Le comptoir de Surate avait été le premier établissement français fondé aux Indes. Caron, qui avait quitté le service de la Hollande pour celui de la France, y avait établi une factorerie en 1668.

L'ordonnance royale était précédée du rapport suivant :

---

[1] Archives Aff. étr. — Indes Orient., Chine, Cochinchine, IV. — Lettre de Vieillard, 21 août 1784, au gouverneur de Macao.

[2] *Pierre Étienne* Bourgeois de Boyne, ministre de la Marine depuis le 8 avril 1771 ; il fut remplacé le 20 juillet 1774 par *Anne Robert Jacques* Turgot.

[3] *Abraham Hyacinthe* Anquetil Du Perron, né à Paris le 7 déc. 1731 ; † à Paris le 17 janv. 1805. Cf. Anquetil du Perron, *Zend-Avesta*, I, pp. CCLXII seq. — Archives des Affaires étrangères : Asie, 20, Indes orientales, Chine, Cochinchine 1792-1814, *Courte notice sur Surate.*

[4] *Étienne Jean* Anquetil de Briancourt, consul à Surate du 19 novembre 1759 jusqu'en 1779 ; il était mort avant 1810, car cette année, sa veuve écrit de Montargis, pour rappeler au duc de Cadore* le secours qu'on lui a fait vainement espérer depuis un an.
*Successeur de Talleyrand. — *Jean-Baptiste* Nompère, comte de Champagne, duc de Cadore, ministre des Affaires étrangères du 8 août 1807 au 16 avril 1811.

Rapport sur la création d'un consulat à Canton, 3 fév. 1776

3 février 1776.

La ville de Canton, située sur les bords du Tigre, rivière considérable capable de contenir les plus grands vaisseaux, est le lieu où se rendent ceux de toute l'Europe pour leurs opérations de commerce.

Les objets principaux de ce commerce sont le thé, la porcelaine, les soies écrues, les soieries, les vernis, les papiers peints et autres objets.

La Compagnie des Indes avait à Canton un comptoir administré par un conseil de direction : l'objet de cet établissement était de procéder aux achats qu'elle faisait faire en Chine et de préparer à l'avance les cargaisons pour les vaisseaux qu'elle y envoyait tous les ans, de soutenir ses intérêts vis-à-vis des autres Nations commerçantes et de maintenir ses privilèges auprès du gouvernement chinois. Mais le commerce de l'Inde et de la Chine ayant été abandonné aux négociants du royaume, l'établissement du conseil de Canton tel qu'il est aujourd'hui devient sans objet relativement aux opérations de commerce qui lui étaient confiées. — Cependant il n'en mérite pas moins l'attention de Sa Majesté par l'utilité dont il pourrait être sous une autre forme pour rendre la justice à ses sujets et donner au commerce la protection qui lui est nécessaire.

p.50 Pour remplir à cet égard les vues de Sa Majesté, il paraît qu'on ne peut rien faire de mieux que d'y appliquer la forme d'administration qui a été adoptée pour le commerce de la Nation dans les Échelles du Levant où Sa Majesté entretient des consuls chargés de connaître des discussions de commerce qui surviennent entre ses sujets et de les protéger auprès des souverains du pays.

C'est d'après ces principes que le feu roy a érigé en consulat le comptoir que la Compagnie des Indes avait à Surate, ville située en Asie entre la côte malabare et la Perse.

C'est pour suivre le même plan que l'on propose à Sa Majesté d'ériger aussi en consulat le conseil de direction que la Compagnie des Indes entretenait ci-devant à Canton, et de composer ce consulat d'un consul et d'un chancelier pour rendre la justice à ses sujets, et maintenir la paix

et la bonne harmonie entre eux et les sujets des autres puissances de l'Europe qui y font le commerce conformément au projet d'ordonnance cy-joint.

Si Sa Majesté approuve ce projet d'ordonnance, Elle est suppliée d'agréer pour la place de consul le Sr. Thimotée qui s'est toujours bien comporté et qui est encore aujourd'hui à la tête du conseil de Canton, et pour chancelier le Sr. Clouët, aussi membre du conseil[1].

Bon.

Ordonnance royale créant le consulat de Canton, 3 février 1776.

L'ordonnance royale comprenait vingt-trois articles :

3 février 1776.

De par le roy

Sa Majesté voulant changer la forme suivie jusques icy pour l'administration du commerce à Canton et dans les lieux qui en dépendent, en rendant la navigation de ses sujets plus libre et également protégée, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1er

Il sera créé un consul de la Nation française à Canton et lieux en dépendants à l'instar des consuls de la Nation française résidents auprès des princes de la Barbarie.

Art. 2

Celui qui aura obtenu des lettres de consul en fera faire l'enregistrement en la chancellerie du consulat et prêtera serment suivant l'adresse portée par sa commission. p.51

Art. 3

Il sera nommé également par Sa Majesté un chancelier du consulat, lequel sera reçu et installé par le consul et prêtera serment entre ses mains.

Art. 4

Ces deux officiers jouiront des appointements qui leur seront fixés par Sa Majesté, au moyen de quoi le dit consul sera tenu des dépenses particulières de son département sans pouvoir rien prétendre pour cet objet.

---

[1] Henri Cordier, *La France en Chine au XVIIIe siècle*, pages 67-68.

Art. 5

Les frais des actes passés à la chancellerie seront réglés par Sa Majesté sur la proposition qui en sera faite par le consul au secrétaire d'État ayant le département de la Marine et le tableau approuvé sera mis au lieu le plus apparent de la chancellerie.

Art. 6

Le consulat venant à vaquer, le chancelier fera les fonctions de consul jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par Sa Majesté.

Art. 7

À la fin de chaque année, le chancelier ou le commis chargé de la caisse présentera son compte général de recettes et de dépenses avec les pièces justificatives au consul qui l'examinera de concert avec deux notables de la Nation pour être lu et clos et copie envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la Marine, le compte et les pièces justificatives demeureront déposés dans la chancellerie du consulat.

Art. 8

Seront tenus tous les capitaines de navires d'aller mouiller devant Macao pour y prendre les pilotes chinois qui doivent les conduire à Vampou ; et si le consul ou quelqu'un qui le représente se trouve encore à Macao, ils lui remettront les paquets dont ils seront chargés et n'appareilleront point qu'ils n'aient pris ses instructions sur la conduite qu'ils auront à tenir en remontant la rivière pour aller de Macao à Vampou.

Art. 9

Le consul, dans les affaires tant civiles que criminelles, se comportera avec la plus grande discrétion et évitera par sa conduite tout ce qui pourrait apporter quelque gêne au commerce et donner de la jalousie au gouvernement chinois. p.52

Art. 10

Pendant le séjour des vaisseaux à Canton et dans les lieux qui en dépendent, les différents qui s'élèveront parmi les passagers et l'équipage seront portés par devant le consul et les jugements qui interviendront seront exécutés par provision et en donnant caution. Entend également Sa Majesté que s'il se commettait quelques délits, les capitaines des vaisseaux et en leur absence ceux qui les représenteront soient obligés d'en porter leurs plaintes au consul, dont le jugement sera définitif et sans appel s'il n'entraîne pas peine afflictive, pourvu toutes fois que dans l'un et l'autre cas les jugements soient rendus avec deux notables de la Nation.

Art. 11

Et où il écheerait peine afflictive il instruira le procès et l'enverra avec l'accusé, qu'il consignera dans le premier vaisseau de nos sujets qui fera route pour France pour être mis à la disposition du secrétaire d'État ayant le département de la Marine et être ensuite par nous statué ce qu'il appartiendra.

Art. 12

Sa Majesté fait très expresses inhibitions et deffenses à tous ses sujets sans distinction établis à Canton, ou dans les lieux qui en dépendent, tels que Vampou, Macao et autres, comme aussi à tous Français, négociants, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots des navires français qui iront dans les dits ports de se pourvoir par devant les juges des lieux pour raison des différents, procès et contestations qu'ils y pourront avoir entre eux, ni de passer aucuns actes et contracts devant les officiers du païs ou ceux des nations étrangères qui y résident à peine de désobéissance et de nullité desdits actes et contracts. Veut Sa Majesté qu'ils s'adressent au consul pour connaître, terminer et juger tous différends, contestations et procès qui surviendront entre eux sans l'appel de droit et qu'ils passent dans la chancellerie du consulat les actes et contracts qu'ils auront à faire.

Art. 13

Pourra le consul, après information faite, faire sortir de Canton et dépendances les Français de vie et conduite scandaleuse, après toutes fois qu'ils auront pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux engagements qu'ils pourraient avoir contractés avec les Chinois, ou avec tout autre étranger établi à Canton et dans les dépendances du consulat ; enjoignons à tous capitaines de les embarquer sur l'ordre du consul, à peine de 500 l. d'amende : Adressera le consul par le même bâtiment au secrétaire d'État ayant le département de la Marine, les motifs qui auront déterminé le renvoi.

Art. 14

p.53 En cas de contestations entre le consul et les négociants et autres Français pour leurs affaires particulières, les parties adresseront leurs mémoires au secrétaire d'État ayant le département de la Marine pour sur son rapport au conseil être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 15

Le consul sera tenu de faire l'inventaire des biens et effets de ceux qui décéderont sans héritiers sur les lieux, ensemble des effets sauvés des naufrages, dont il chargera le chancelier au pied de l'inventaire en présence de deux Français qui signeront.

Art. 16

Si toutes fois le défunt avait constitué un procureur pour recueillir ses effets, ou s'il se présente un commissionnaire porteur d'un connaissement des marchandises sauvées les effets leur seront remis.

Art. 17

Sera tenu le consul d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens du décédé et des effets sauvés du naufrage au secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Art. 18

Tout acte expédié dans l'étendue du département de Canton ne pourra faire foi dans le royaume s'il n'est légalisé par le consul.

Art. 19

Les testaments reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat en présence du consul et de deux témoins seront réputés solennels.

Art. 20

Les polices d'assurance, les obligations à grosse avanture ou à retour du voyage et tous autres contracts maritimes pourront être passés en la chancellerie du consulat. Sera tenu le chancelier de recevoir les dits actes et contracts, de collationner et de certifier toutes les pièces qui lui seront présentées par les Français négociants, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots et de leur en délivrer des expéditions en bonne forme.

Art. 21

Le chancelier aura un registre coté et paraphé en chaque feuillet par le consul sur lequel il écrira tous les actes du consulat. Enregistrera les polices p.54 d'assurance, les obligations et contracts qu'il recevra, les connaissements ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les mariniers et passagers, et les testaments et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés du naufrage et généralement tous les actes et procédures qu'il fera en qualité de chancelier.

Art. 22

Les capitaines et patrons des navires marchands qui aborderont dans les ports du consulat de Canton seront tenus en arrivant de représenter au consul leurs congés, de lui faire rapport de leurs voyages et de prendre en partant un certificat signé de lui du temps de leur arrivée et départ.

Art. 23

Il sera accordé au consul la liberté et permission de porter le même uniforme qui a été réglé pour les commissaires de la Marine par l'ordonnance du 25 mars 1765.

Entend Sa Majesté que le pavillon de la Nation soit arboré à la maison du consul, et qu'aucun autre Français que le consul ne puisse le prétendre à quelque titre et en quelque qualité que ce soit.

Mande Sa Majesté au consul de Canton et à tous autres qu'il appartiendra de se conformer en tous points à la présente ordonnance et de tenir la main à son exécution. [1]

Approuvée.

Thimotée nommé consul, refusa le poste à cause de la modicité du traitement qui lui était affecté ; quant à Clouët désigné pour exercer les fonctions de chancelier il était établi à l'île de France ; les deux places étaient donc vacantes, mais il n'y avait pas pénurie de candidats : le sieur *Pierre Charles François* Vauquelin, pendant vingt-quatre années au service de la Compagnie des Indes en qualité de subrécargue, avait fait plusieurs voyages en Chine, était connu de M. Michel, premier commis de la Marine à Versailles ; le sieur *Philippe* Vieillard, à Canton, protégé du baron de Juigné, avait le 28 décembre 1775, demandé par lettre la place de chef de la p.55 Nation française en Chine qui devait devenir vacante l'année suivante par le départ de M. de Robien qui l'avait d'ailleurs désigné comme remplaçant. On donna satisfaction aux deux candidats en nommant le premier, consul, le second, chancelier.

Nomination du consul, 20 Octobre 1776.

Consulat de Canton.

20 octobre 1776.

Votre Majesté avait nommé le 3 février de cette année le S. Thimotée pour remplir la place de consul à Canton, et le S. Clouët pour exercer les fonctions de chancelier. Le S. Thimotée n'ayant pu suivre sa destination et le S. Clouët ayant quitté Canton pour s'établir à l'île de France, ces deux places sont vacantes.

Votre Majesté est suppliée d'agréer pour les remplacer :

[1] Henri Cordier, *l. c.*, pages 69-74.

Le Sr. Vauquelin en qualité de consul.

Il était ci-devant supercargue des vaisseaux de la Compagnie des Indes, et il a fait plusieurs voyages en Chine.

Le Sr. Vieillard en qualité de chancelier. [1]

Il est actuellement en Chine. Les témoignages qui m'ont été rendus de ses talents et de sa conduite m'engagent à le proposer à Votre Majesté pour cette place. [2]

Bon.

Les dépenses du consulat furent réglées à 23.400 livres, tant pour le paiement des appointements des employés (consul, 6.000 l. ; chancelier, 3.000 l) que pour les frais de table, loyers de maison à Canton (3.000 l.) et à Macao (voyage et loyer, 2400 l.) et autres frais. Cette somme fut trouvée insuffisante, et le 12 juillet 1779 par un état arrêté par M. de Sartine, elle fut portée à 30.000 l. On crut ce parti préférable à la demande que Vauquelin avait faite d'un droit sur les vaisseaux qui commerçaient en Chine ; ce droit en pesant sur le commerce ne ferait que décourager les négociants et d'ailleurs le défaut d'armements pendant la guerre le rendrait absolument nul. [3]

Le 23 septembre 1782, Vauquelin mourait des suites d'une obstruction au foie : « Après lui avoir fait rendre les derniers honneurs, j'ai pris sa place, écrit Vieillard au ministre le 31 décembre 1782, en vertu des ordres de Sa Majesté, et procédé à l'inventaire de ses biens. [4]

Jean Charles François Galbert, âgé de 25 ans en 1782, avait été nommé par Vauquelin interprète et commis au greffe aux appointements de 1.000 livres par an. Le 26 sept. 1782, Vieillard voulant pourvoir à la place de chancelier du consulat en vertu du dispositif de l'article 16 de l'édit du roi donné à Paris au mois de juillet 1720, fit choix de Galbert pour remplir *ad interim* les fonctions de chancelier [1], mais à la fin de l'année celui-ci se désistait de ses nouvelles fonctions en faveur de Paul François Costar, de Paris, négociant, âgé de 37 ans, fils de Costar, secrétaire de la Compagnie des Indes.

---

[1] Né en 1745.
[2] Henri Cordier, *l. c.*, pages 85-86.
[3] *Ibid*. p. 100.
[4] Henri Cordier, *l. c.*, pp. 157-158.

1782. N°10.
Désistement du chancelier

À Monsieur Vieillard, vice-consul de France, à Canton.

Le sieur Jean-Charles-François-Galbert a l'honneur de vous prévenir qu'après sa nomination de chancelier de votre consulat, datée et enregistrée à la chancellerie, le 26 septembre 1782, il a considéré qu'il était plus au fait des affaires de commerce que des affaires de judicature, et que la place de chancelier demandant une expérience qu'il n'a pu acquérir étant venu très jeune à la Chine, pour le bien public s'est déterminé à céder cette place en faveur de M. Costar, qu'il sait de science certaine être dans la résolution d'accepter, et en outre, comme ayant l'âge et étant le seul Français résidant à Canton le plus en état de faire honneur à cette place & de vaquer à celle de consul dans le cas d'événements imprévus. Le sieur Galbert, ayant l'honneur de vous faire ses très sincères remerciements des bontés que vous lui avez témoignées, vous prie en conséquence, Monseigneur, de différer sa nomination jusqu'à nouvel ordre de Monseigneur le ministre de la Marine, promettant de faire tous ses efforts pour acquérir les connaissances nécessaires pour remplir avec honneur p.57 la place que vous avez bien voulu lui confier : préférant le dit sieur Galbert garder encore deux années la place d'interprète et de commis au greffe à laquelle feu M. Vauquelin l'a nommé, place que Monseigneur le ministre de la Marine lui a confirmé. Le sieur Galbert en vertu des bontés que vous lui avez témoignées, par la même occasion, Monsieur, vous prie de vouloir bien intercéder pour lui auprès de Monseigneur le ministre de la Marine pour une augmentation de ses appointements, ne doutant point, Monsieur, que sachant la situation et l'espace de temps qu'il est hors de sa famille qui n'a point, ou le moyen de lui procurer aucun secours, vous voudrez bien avoir égard à sa prière, et ferez justice.

À Canton, le 31 X^bre^ 1782.

Galbert.

Soit fait ainsi qu'il est requis. À Canton,
les dits jour & an que dessus.
Vieillard. [2]

Costar, chancelier.

---

[1] *Ibid*., pp. 129.

[2] Henri Cordier, *l. c.*, pp. 158-159.

Vieillard écrivait au ministre dans une lettre sans date au sujet du désistement de Galbert en faveur de Costar, ancien subrécargue de la Compagnie et membre du conseil royal de direction établi par Mgr de Boyne :

> « M. Costar, après avoir servi la Compagnie pendant dix années, ayant été forcé de repasser en Europe pour y vaquer à ses affaires de famille qui nécessitaient sa présence lors de l'événement de sa mère qui l'en privait, est repassé à la Chine, pour y gérer en chef les affaires de commerce des maisons des sieurs Desaudrais, Sébire et compagnie et Bouffé père et fils ; depuis la suspension de commerce il s'est trouvé dans ce pays réduit à l'inaction et ne pouvant pas se procurer son passage pour Europe sur les neutres qui se sont refusés à prendre des passagers à moins de verser des sommes considérables dans leurs vaisseaux.
>
> La connaissance intime que j'ai des talents de M. Costar, de son zèle et de son activité dans les affaires, m'a engagé à le nommer chancelier *ad interim*. J'ai cru devoir lui allouer quinze cents livres d'appointements à la réserve de rembourser cette somme à la caisse du roi, si Monseigneur croit que j'ai surpassé mes droits. Les dépenses de ces pays sont si ruineuses que je ne pouvais pas me refuser à une demande d'autant plus légitime que, me trouvant seul chargé des affaires de Sa Majesté dans ce pays et devant remédier prudemment aux inconvénients d'absence ou de maladie, M. Costar, par son âge, son ancienneté de service et ses connaissances, est très en état de me remplacer en tout. [1]

p.58 Pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, les personnes — c'est-à-dire le consul Vauquelin — chargées de la factorerie française à Canton l'avaient affermée à la Compagnie impériale de Trieste.

Personnel et Hang.

Le hang français n'était pas d'ailleurs la propriété de la Compagnie des Indes ; elle n'en avait la jouissance qu'à titre de location annuelle ; elle payait chaque année pour le loyer du hang au nommé Chet-koa, marchand chinois, la somme de 1.150 taels, faisant argent de France à 7 l. 50 le tael, la somme de 8.625 l. ; le propriétaire était chargé des grosses réparations, et la Compagnie de celles locatives :

---

[1] Henri Cordier, *l. c.*, p. 164.

> « Il ne se passait aucun bail ni aucun écrit ; on payait tous les ans le loyer au départ des vaisseaux ; et lorsque l'on partait pour Macao, on faisait un inventaire de tous les meubles et effets qu'on laissait dans le hang, le marchand chinois se chargeait du soin et de la garde de ces effets, et s'emparait de toutes les clefs : au retour de Macao, à l'arrivée des premiers vaisseaux d'Europe, les subrécargues se remettaient en possession du hang, des meubles et des effets qu'ils y avaient laissés. Ces meubles et ces effets furent vendus lors de la suspension du commerce de la Compagnie en 1769 et 1770.[1]

Les effets vendus d'après les ordres des directeurs de la Compagnie, ordres revêtus de l'autorité du ministre, furent achetés en vente publique par le chevalier de Robien qui devint en 1772 principal locataire du hang français ; quand ce dernier rentra en France en 1774 sur le *Maréchal de Broglie*, il remit le hang à Vieillard, Sebire et Loureue ; en 1777, ces deux derniers quittèrent la Chine et Vieillard resta seul ; il partagea ensuite le hang avec Vauquelin.

p.59 Après la guerre, on opéra une refonte du personnel du consulat le 16 novembre 1783 : Thimotée qui avait été nommé consul en 1776 et qui avait refusé cette place parce qu'il trouvait les appointements trop modiques et qu'il n'avait pas voulu se soumettre à la loi qui défendait au consul de faire le commerce postulait un emploi ainsi qu'un sieur Lentier qui avait habité dans l'Inde pendant vingt-cinq ans au service de la Compagnie ; il avait fait trois voyages à Canton, mais il n'avait jamais été attaché au service du roi et il avait eu dans l'Inde la réputation d'un esprit souvent aliéné : les candidatures de Thimotée et de Lentier furent écartées mais on prit en considération celle de De Guignes. La note qui le concerne porte :

> « Fils d'un membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, possède la langue chinoise et a composé le planisphère chinois. Son père ayant demandé pour lui la place de vice-consul avec le brevet de sous-commissaire, il lui a été répondu au mois de février dernier qu'il ne pouvait y avoir à Canton ni vice-consul ni sous-secrétaire.

---

[1] Henri Cordier, *l. c.*, pp. 271-2.

> M. Bertin vient de demander pour ce jeune homme une place de subrécargue pour l'expédition qui se prépare dans la Chine. Elle n'est pas à la disposition de Monseigneur et il est évident que le Sr. De Guignes n'a point l'expérience et les connaissances propres pour cet emploi. Si Monseigneur est disposé à lui donner des appointements, ce ne pourrait être que sous le titre de secrétaire du consul ou de second interprète avec un traitement de 1.000 l. qu'il faudrait encore prendre sur celui du consulat.

Le ministre marque au sujet de De Guignes : « Mander au chef du consulat de l'employer à ce qui sera utile au commerce, avec les appointements de 1.000 livres ».

Enfin la note suivante du ministre fixe ainsi la composition du consulat de Canton (16 nov. 1783) :

> « Le Sr Vieillard n'aura que l'état de vice-consul, en comprenant 3.000 l. qu'il avait, et recevant 3.000 l. de plus pour frais de table.
>
> On donnera au Sr Costar qui remplira la fonction de chancelier 2.000 livres de traitement, p.60
>
> Au Sr Galbert, interprète, 1500 l.
>
> Au Sr De Guignes, 1000 l. ainsi qu'il est porté à son article. [1]

Par dépêche du 19 décembre 1783, les dépenses du consulat furent fixées à 20.500 livres.

De Guignes fils.

Chrétien Louis Joseph De Guignes, né à Paris le 21 août 1759, était le fils du célèbre orientaliste, auteur de l'*Histoire des Huns*, qui d'ailleurs l'appuya sans cesse de tout son crédit ; je retrouve une lettre du père en faveur du fils adressée « À Messieurs les administrateurs de la Compagnie des Indes » lorsque celle-ci fut rétablie :

> « Le Sr Deguignes fils est parti en 1784 [2] par ordre du ministre, attaché au consulat de Canton pour devenir dans la suite consul, afin qu'il se perfectionnât dans la connaissance de tous les différents objets qui

[1] Henri Cordier, *l. c.*, p. 269.
[2] Il s'était embarqué à Brest le 21 mars 1784.

peuvent être utiles à la Nation, à notre commerce et à nos arts. Il avait deja des connaissances de la langue et des caractères des Chinois.

Depuis l'établissement de la Compagnie le consulat devenu inutile vient d'être supprimé. En conséquence le Sr. Deguignes son père, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a l'honneur de représenter à Messieurs les administrateurs que son fils perdrait tout le fruit de ses travaux et de son voyage et de l'utilité qui doit en résulter. Il demande et espère que la Compagnie voudra bien accorder à son fils une place honorable à Canton où il pourra être utile au commerce et continuer de s'instruire dans les arts des Chinois qui peuvent nous être utiles en concourant à l'étendue de notre commerce.

Le Sr. Deguignes fils, avant que de partir, avait déjà des connaissances dans la langue et les livres des Chinois, il avait traduit quelques morceaux et un planisphère chinois que l'Académie des Sciences a jugé dignes d'être imprimés dans ses Mémoires étrangers, il vient de lui envoyer la suite des observations astronomiques qu'il a faites pendant sa route, observations utiles en ce qu'elles indiquent une route plus courte par un détroit que les Français n'avaient point encore fréquenté. Il est correspondant des deux Académies, il a étudié l'histoire naturelle, a appris le dessin et la peinture, connaissances qui peuvent le rendre agréable aux Chinois et nécessaires à un voyageur qui réside à la Chine. Depuis son séjour dans ce pays il s'occupe à s'instruire du commerce des arts et de tout ce qui peut intéresser ce même commerce, ce qui fait p.61 espérer que la Compagnie secondera ses travaux et son zèle et aura égard à la demande que le Sr. Deguignes de l'Académie des Inscriptions a l'honneur de lui faire. [1]

Vieillard écrivait le 1er janvier 1785, au maréchal de Castries :

« J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré relativement à la destination de M. De Guignes. Les troubles et les inquiétudes qui agitent le gouvernement chinois ne lui ont pas encore permis de commencer l'étude de la langue chinoise. Le Sr. Hio Igiones Yvene [2] qui a donné les premiers éléments de langue aux Srs. Vigny, Clouet et Galbert, refuse avec raison de se faire connaître pour maître, mais aussitôt que le calme

[1] Collection H. C. — Voir infra, p. 64.

[2] Ce lettré dont le nom est abominablement estropié touchait 250 livres pour six mois de leçons à De Guignes. Il était d'ailleurs expressément défendu aux indigènes d'enseigner leur langue aux étrangers.

> sera rétabli M. De Guignes se propose de commencer des études qui seront à coup sûr couronnées de succès. Des connaissances préliminaires, une éducation soignée, un esprit observateur, une perspicacité faite pour écarter les préjugés dont les Européens sont infatués au sujet des Asiatiques me sont un sûr garant que ses études ne seront pas infructueuses pour les arts et les sciences.
>
> Quant à la partie du commerce, je me ferai un devoir de communiquer à M. De Guignes tout ce qu'une longue expérience peut m'avoir appris, et je ne doute pas qu'avec un peu de temps et de patience, il ne soit en état de servir essentiellement les arts, les sciences et le commerce national. [1]

Ph. Vieillard

Vieillard paraît n'avoir joui que d'une médiocre considération ; on lit dans une note adressée au ministre le 20 décembre 1783 :

> « Le S. Roze, négociant, qui va passer à Canton sur les vaisseaux de la présente expédition, écrit que deux Anglais arrivés récemment de Chine avaient manifesté une opinion très désavantageuse du S. Vieillard, qu'ils en ont parlé comme d'un homme généralement mal établi dans l'esprit des Européens résidant à Canton, et que le S. Vauquelin même avait témoigné, avant sa mort, le peu d'estime qu'il avait pour ce sujet.
>
> Cet avis paraît suspect à beaucoup d'égards ; il n'est fondé que sur le rapport de deux étrangers sans caractère. Il ne porte sur aucun fait et l'auteur laisse apercevoir, à travers les motifs de zèle dont il se couvre, les vues secrètes qui le font parler. Il est d'ailleurs constant, qu'il n'est jamais arrivé aucune p.62 plainte contre le S. Vieillard, ni de la part du commerce, ni même du S. Vauquelin, son supérieur.
>
> Monseigneur jugera sans doute qu'un pareil avis ne mérite pas assez de confiance pour changer les dispositions qu'il a ordonnées. [2]

La Pérouse, dans une lettre adressée au ministre de la Marine, de Macao, 2 février 1787, écrivait [3] :

---

[1] Archives Af. Ét. — Indes Orientales, Chine, Cochïnchine, IV.
[2] Henri Cordier, *l. c.*, p. 282.
[3] *Voyage de La Pérouse autour du monde*, Paris, an V, IV, p. 183.

> « Il m'est impossible de ne pas vous informer que la Nation française n'a pas dans ce moment, en Chine, un seul individu qui ait pu m'inspirer assez de confiance pour que je lui aye remis ce petit dépôt. Les deux subrécargues de la compagnie sont fous : le premier, M. Thérien, s'est brûlé la cervelle ; et M. Dumoulin, le second, a fait plusieurs actes de folie qui, en Europe, l'auraient fait renfermer ; néanmoins il reste chargé d'assez grands intérêts, parce que personne ne s'est cru suffisamment autorisé pour le destituer. Il résulte de cet état de choses, que toutes les nations commerçantes, même celles de Danemarck et de Suède, ont à Macao des hommes du premier mérite, et les Français ont le privilège de n'y avoir pas un seul individu assez instruit pour être bailli de village : je me permettrai à cet égard quelques éclaircissements, que j'aurai l'honneur de vous adresser de Manille.

De nouveau, le grand navigateur ajoute de Manille, 7 avril 1787 [1] :

> « Vous m'aviez adressé, avant mon départ de Brest, un mémoire de M. Veillard (*sic*) sur Formose ; et j'ai vu avec étonnement à Macao, que ce même Veillard n'avait aucune connaissance de ce pays, qu'il ne pouvait répondre à aucune de mes questions, et que ce mémoire était la copie d'un manuscrit qui est entre les mains de tous les Européens de Macao. Quoiqu'il soit très étranger à ma mission de vous entretenir des employés français à Canton, je croirais ne pas répondre à la confiance que vous m'avez marquée, si je vous laissais ignorer que MM. Veillard, Costar, de Guignes et Dumoulin, n'auraient jamais dû être chargés des intérêts d'une grande nation ; et c'est à M. Elstockenstrom, chef de la Compagnie de Suède, que j'ai été obligé de m'adresser pour toutes mes affaires.
>
> J'ai l'honneur de vous écrire une lettre particulière à ce sujet. [2]

Une lettre de Costar donnée plus loin est fâcheuse pour Vieillard.

p.63 Si j'en juge d'après la lettre suivante écrite après son retour en France, ce Vieillard paraît avoir été en effet un singulier esprit :

> Messieurs.
>
> Tendrement attachés à vous par les liens d'une véritable fraternité nous avons pensé que nous devions vous associer à une œuvre de bienfaisance que l'un de nous a eu le bonheur d'entamer, et que nous sommes

[1] *Ibid.*, p. 187.
[2] *Ibid.*, p. 187.

parvenus à consommer. Tous les papiers publics ont parlé à plusieurs reprises du procès de l'infortuné Verdure accusé d'avoir assassiné sa fille ainée de concert avec ses quatre autres enfants dont l'un n'était âgé que de six ans lors du meurtre de sa sœur, cette famille a langui injustement dans les cachots pendant dix ans, et elle eut certainement péri sur l'échafaud et dans les flammes si la Providence n'eut envoyé l'un de nous dans les prisons du Parlement de Rouen qui la recelaient (*sic*). Ses malheurs sont la suite de cette législation vicieuse et barbare dont vous avez été vous même si longtemps les victimes. Vous vous y montrerez certainement sensibles, très chers frères. — Dieu nous est témoin que nous avons fait les vœux les plus ardents pour qu'une législation plus heureuse amie de tous les hommes vous aggregeât à la grande famille de l'État, et étendît la même justice à mes autres frères les juifs de tous les païs. L'ouvrage que l'un de nous a composé en leur faveur dans un temps ou nous ne songions nullement à intéresser votre humanité pour la famille que nous vous recommandons, vous prouvera notre attachement vraiement fraternel. Nous vous en adresserons quelques exemplaires, dès qu'ils seront sortis de la presse ; nous vous faisons passer le mémoire composé par l'un de nous pour la famille Verdure et quelques prospectus de la souscription ouverte en sa faveur. Il ne nous appartient pas, très chers frères, de vous rendre compte de tous les sacrifices que l'un de nous a été obligé de faire pour arracher cette famille infortunée à l'opprobre et à la mort mais nous vous assurons avec vérité qu'il aurait acquitté pour chacun de vous cette dette sacrée.

Il nous reste à vous supplier de recommander cette famille aux autres juifs vos frères et les nôtres. Nous vous conjurons encore de vouloir bien nous permettre de saisir la première occasion de rendre un hommage public à votre humanité bienfaisante. Vous désireriez peut-être que vos bienfaits soient ignorés, mais nous vous observerons que dans un moment où il s'agit de fondre pour ainsi dire votre Nation avec la nôtre, de ne faire de toutes deux qu'une seule famille de frères, il est intéressant de prouver à tous nos concitoyens, qu'en vous traitant comme frères, ils sont sûrs de trouver chez vous les mêmes sentiments. p.64

Le roi a bien voulu permettre que l'on mît son nom à la tête des souscripteurs, son cœur sera flatté de trouver en vous des imitateurs de ses vertus et votre exemple sera suivi par tous les vrais amis de l'humanité.

Nous sommes avec tous les sentiments d'une sincère fraternité,

Messieurs

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

Vieillard ancien consul à la Chine.

Vieillard de Boismartin Av^{t} au P^{t} de Rouen, hôtel de Calais, rue de Richelieu. [1]

On ne peut être surpris que Ph. Vieillard se fût lancé à corps perdu dans la Révolution : logé rue Traversière-Saint-Honoré 35, il appartenait à la section du Palais Royal et fut élu administrateur du département de Paris, le 14 février 1790 ; il fut scrutateur et secrétaire à différentes reprises de divers bureaux de l'Assemblée électorale ; il figure sur la liste des électeurs du Club de la Sainte Chapelle pour la section du Palais Royal [2]. Je ne serais pas surpris que Vieillard eût terminé sa carrière d'intrigant sur l'échafaud révolutionnaire.

Rétablissement de la Compagnie des Indes

Le rétablissement de la Compagnie des Indes par Calonne par arrêt du Conseil rendu le 14 avril 1785 allait enlever toute importance au consulat de Canton, tandis que le retour de Vieillard en France allait rendre inutile l'enquête sur son compte.

Le 5 janvier 1785, Vieillard demandait son rappel pour des raisons de santé et de famille ; il se proposait dans le cas où il ne pourrait attendre son congé, de prendre comme adjoint Sebire fils aîné. De Guignes le père ayant appris cette nouvelle et pensant que la place de vice-consul serait donnée au chancelier Costar demanda la situation de celui-ci pour son fils. Les observations suivantes furent présentées à Paris le 11 août 1785 au ministère : p.65

> « L'établissement de la Nouvelle Compagnie des Indes rend le consulat de Canton sans objet ; mais comme cette ville est le rendez-vous de toutes les nations commerçantes, il peut être intéressant pour le gouvernement d'y avoir une personne de confiance qui l'instruise chaque année de ce qui peut s'y passer. Un simple agent de la Marine suffirait avec un interprète. [3]

---

[1] Collection H. C.

[2] Cf. Étienne Charavay. — Assemblée électorale Paris 18 nov. 1790-15 juin 1791 et 26 août 1791-12 août 1792, Paris, 1890, 2 vol. in-8, dans la *Collection de documents relatifs à l'Histoire de Paris*.

[3] Archives des Af. Et. — Indes Orientales, Chine, Cochinchine, IV.

Ce plan de réduction fut approuvé : « On se bornera désormais à un agent et à un interprète ».

Les appointements du personnel du consulat s'élevaient (1785) à 28.000 livres :

Montant de la dépense du vice-consul pour l'année : 20.500
Ses appointements : 3.000
Appointements de Costar, chancelier : 2.000
Appointements de Galbert, premier interprète : 1.500
Appointements de De Guignes, second interprète : 1.000
28.000

Galbert quitta Canton cette même année 1785 pour rentrer en Europe sur le vaisseau de la Compagnie anglaise l'*Atlas*, commandé par le capitaine Cooper ; il était appelé à Edimbourg pour partager sa fortune par le chirurgien anglais Abraham Leslie, qu'il avait aidé à rentrer dans ses créances sur les Chinois de Canton. En réalité, Galbert me paraît être passé au service anglais, car suivant une lettre de De Guignes, il se trouvait à bord de la *Vestale*, portant la mission du colonel Cathcart, qui disparut en mer en 1788.

Français en Chine.

Voici au 28 janvier 1785 la

Liste des Français résidents à la Chine.

Philippe Vieillard, vice-consul, âgé de 39 ans, né à Paris, fils de feu Mr. Louis Alexandre Vieillard, docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris.

Paul François Costar, chancelier, âgé de 40 ans, fils de M. Costar, secrétaire général de la Compagnie des Indes, né à Paris. p.66

Charles Jean François Galbert, 1er interprète, âgé de 27 ans et demi. De L'Orient, fils de M. Galbert, ancien supercargue de la Compagnie des Indes.

Chrétien Louis Joseph De Guignes, 2e interprète, âgé de 25 ans et demi, fils de M. De Guignes, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris.

Gilles Sebire, fils aîné, âgé de 34 ans, de M. François Sebire l'aîné, négociant à St Malo, né à St. Malo.

François Terrien, né à Nantes, âgé de 32 ans, fils de feu M. François Terrien, négociant à Nantes.

Hypolite Sebire, cadet, fils de M. François Sebire l'aîné, négociant à St. Malo.

Pierre Simon, de St. Malo, âgé de 20 ans, fils du Sr. Gilles Simon, employé des fermes, commis du Sr. Terrien.

David Burette, âgé de 26 ans, né à Bordeaux, fils du Sr. Burette, négociant à Bordeaux.

Arrêté à Canton, le 28 janvier 1785.

Vieillard. [1]

Mission de M. d'Entrecasteaux.

Une note du 8 février 1786 définit la situation à Canton : on ne conservera qu'un agent avec un interprète, sans aucune communauté avec la Compagnie des Indes ; le chevalier d'Entrecasteaux, désigné pour une mission en Asie, sera chargé du choix de l'agent et de régler les traitements qui ne pourront excéder 4.000 livres pour l'agent et 2.000 pour l'interprète ; s'il n'y voit pas d'inconvénient, il sera autorisé à conserver le S^r^ De Guignes en cette dernière qualité.

Monseigneur a décidé que le consulat de Canton devenant sans objet pour l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes qui a le commerce exclusif de la Chine, il ne serait plus entretenu à Canton qu'un agent et un interprète.

Le Sr. Vieillard [2], vice-consul, ayant demandé à revenir en France, il ne reste que les employés ci-après :

Appointements.
2.000 livres : le S. Costar, chancelier.
1.500 livres : le S. Galbert, premier interprète.
1.000 livres : le S. De Guignes, deuxième interprète.

En entretenant un agent qui n'aurait aucune relation avec la Compagnie et à qui le commerce serait défendu, il faudrait lui faire un état considérable p.67 dont la dépense ne monterait pas à moins de vingt mille livres en y comprenant un interprète.

---

[1] Archives des Af. Et. — Indes Orientales, Chine, Cochinchine, IV.
[2] Vieillard fut autorisé à rentrer en France par dépêche du 19 février 1786.

Il n'en pourrait résulter d'ailleurs aucun avantage particulier, et on serait exposé au contraire à voir naitre des tracasseries entre l'agent du roi et le chef ou subrécargue de la Compagnie. La difficulté serait tranchée si Monseigneur prenait le parti de donner à ce subrécargue un titre d'agent du roi, semblable à celui qu'il a donné au S. de Moncrif [1] pour Moka ; le service de l'interprète ne serait pas, en ce cas, indispensable. Il faudrait bien que le subrécargue de la Compagnie s'entendît avec les Chinois, s'il n'était pas agent, mais le S. De Guignes qui est particulièrement recommandé et qui s'occupe d'objets relatifs aux sciences, se trouve sur les lieux, Monseigneur pourrait le conserver provisoirement.

La dépense du consulat avait été fixée par Monseigneur en décembre 1783, à 20.500 livres, mais M. Vieillard marque que cette somme est insuffisante, et il a joint un état des dépenses montant pour quatre employés à 27.780 livres non compris les appointements. On remarque que la dépense y est portée pour la table seulement à près de 20.000 livres. Cette somme est sans doute excessive, mais il en résulte que le S. De Guignes n'ayant plus cette table ne doit pas avoir moins de 2.000 livres de traitement. En ajoutant 4.000 livres à l'agent pour toutes dépenses quelconques, les frais de la résidence de Canton se trouveraient réduits à 6.000 livres.

Si Monseigneur adopte ces vues, il pourrait les transmettre à M. d'Entrecasteaux en l'autorisant à y faire les changements provisoires qui sur les lieux lui paraîtront convenables, et en lui demandant ses observations tant sur les employés qui reviendront en France que sur ceux qu'il laissera à Canton.

Par la même dépêche, M. d'Entrecasteaux sera autorisé à se faire rendre compte par le Sr. Vieillard ou celui qui l'aurait remplacé de tous les objets qui peuvent intéresser le service et le commerce. On y joindra une copie de l'ordonnance de création du consulat de Canton et des instructions du dernier consul qui comprennent tout ce qu'on connaît au bureau sur cette partie. [2]

En effet, une dépêche était adressée de Versailles, le 17 février 1786, à d'Entrecasteaux, à Pondichéry ; elle lui mandait :

Vous recevrez, M., par une autre de mes dépêches les instructions du roi pour la mission que vous êtes chargé d'exécuter à Canton relativement aux p.68 sommes considérables que les Chinois doivent à nos négociants. L'intention de S. M. est

---

[1] Le Sr. de Moncrif fut le dernier agent de la Marine française au comptoir de Moka, fondé au commencement du XVIIIe siècle ; on l'y rencontre déjà en 1779 ; il quitta ce poste en août 1791, à la suite de la Révolution, laissant la garde des archives et du consulat à deux marchands indigènes. Cette situation se prolongea jusqu'en 1804, époque à laquelle les choses reprennent un cours régulier.

[2] Archives des Af. Ét. — Indes Orientales, Chine, Cochinchine, IV.

encore que vous preniez connaissance de la situation de ce comptoir pour y faire les arrangements provisoires qui vous paraîtront convenables d'après les détails dans lesquels je vais entrer.

Au moyen de l'établissement de la Compagnie des Indes, il suffit de conserver à Canton un agent et un interprète qui n'auront rien de commun avec la Compagnie, sur les employés de laquelle l'agent n'aura aucun pouvoir. Son service se bornera à me rendre compte de ce qui se passera en Chine tant pour les affaires politiques que pour celles du commerce, et à exécuter les ordres qui lui seront adressés.

M. Vieillard, vice-consul, ayant demandé à faire son retour en France, vous choisirez entre les Français qui resteront à Canton celui qui vous paraîtra mériter le plus de confiance pour la place d'agent et vous conserverez le Sr. De Guignes en qualité d'interprète si vous n'y trouvez pas d'inconvénient. Quant à leur traitement, Sa Majesté a décidé qu'ils jouiront d'une somme qui leur tiendra lieu de tout, même de logement et de frais de voyage. Cette somme ne sera pas portée au-dessus de 4.000 livres par an pour l'agent et de 2.000 livres pour l'interprète. Vous donnerez pour le retour des employés du roi les ordres que vous jugerez convenables et vous leur annoncerez que je mettrai avec plaisir leurs services sous les yeux du roi pour leur procurer les grâces dont ils se trouveront susceptibles. [1]

. . . . . .

Escortée de la *Subtile*, commandée par le vicomte de la Croix de Castries [1], la *Résolution*, battant pavillon du chevalier d'Entrecasteaux, jeta l'ancre devant Macao, le mercredi 7 février 1787, après soixante-huit jours de traversée depuis Batavia. M. de La Pérouse était parti de Macao le 5 février pour se rendre à Manille, sans se douter que deux jours plus tard, son collègue chargé d'une mission du roi mouillerait dans les mêmes eaux que lui. Ce ne fut qu'en avril, à Manille, que M. de La Pérouse apprit avec étonnement l'arrivée de M. d'Entrecasteaux à Canton et qu'il reçut une lettre de lui l'informant des motifs de son voyage.

La mission en Chine du chevalier d'Entrecasteaux fut d'ailleurs de courte durée ; débarqué à Canton, le vendredi 16 février, le p.69 célèbre marin quitta cette ville le 3 mars. Je ne parle ici de sa mission qu'en ce qui concerne la nomination d'un agent du roi.

---

[1] Archives des Af. Ét. — Indes Orientales, Chine, Cochinchine, IV.

Au sujet du consulat de Canton, le Chevalier d'Entrecasteaux prit les mesures suivantes :

> « Je viens d'écrire à M. Costar, marque-t-il au ministre dans sa dépêche du 14 février 1787, que le mauvais état de sa santé a retenu à Macao, sans lui permettre de venir à mon bord, que ses fonctions et les appointements qui y étaient attachés seraient suspendus le premier de mars ; je le prie de m'envoyer les comptes de la chancellerie, dans la caisse de laquelle je suis prévenu qu'il ne reste rien ; je lui annonce que la *Subtile* retourne en Europe, et que cette occasion me paraîtrait la plus convenable pour son retour. [2]
>
> Les seules personnes à qui il eût été possible de confier l'agence étaient MM. Sebire et Bourgogne, l'un privé des ressources que lui procure son commerce, par l'établissement de la Compagnie, est allé à Manille où il paraît décidé à en former un nouveau ; l'autre, mêlé dans les affaires de la Compagnie impériale, est réduit à rester à Macao jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Dans cet état de choses, il m'a paru qu'il serait à propos de réunir dans la personne de M. De Guignes les deux fonctions d'agent et d'interprète, d'autant que la fonction seule d'interprète met celui qui la remplit dans la dépendance des Chinois qui peuvent refuser son ministère sous le prétexte sans doute qu'il n'entend pas la langue. Vous verrez d'ailleurs avec évidence, Monseigneur, par le tableau de la dépense indispensable qu'exigent la nourriture, le double logement, à Canton et à Macao, ainsi que les frais de transport, qu'il est absolument impossible que les appointements alloués à chacune de ces places fussent suffisants ; peut-être même la somme totale accordée à une seule personne ne le sera-t-elle pas ?
>
> M. De Guignes est jeune, mais il me paraît avoir de la bonne volonté. Je le crois honnête, condition nécessaire et rare à rencontrer dans ces contrées éloignées ; vous en jugerez, Monseigneur, à sa correspondance ; cette disposition au reste n'est, et ne pouvait être que provisoire ; elle a été d'ailleurs indispensable et forcée par le défaut de sujets. [3]

---

[1] Neveu du ministre de la Marine.

[2] Le départ d'Entrecasteaux fut trop prompt pour que Costar pût profiter de la *Subtile* pour rentrer en Europe ; on décida de le faire passer par le premier vaisseau qui ferait retour en France.

[3] Archives des Af. Ét. — *l. c.*, V.

p.70-p.71 De Guignes avait remis en février 1787 à M. d'Entrecasteaux, l'état des dépenses. [1]

	Piastres
Loyer d'une maison à Canton	270
Loyer d'une maison à Macao	160
	48
Portier à Canton à 7 piastres par mois,	48
Idem à Macao.	
Les réparations sont toujours aux frais du locataire, les maisons étant données par les propriétaires sans qu'ils s'engagent à aucunes réparations quelconques, accidentelles et causées par les ouragans.	
Réparations et frais de maison	50
Voyage de Canton à Macao	160
Idem de Macao à Canton	160
Total	896
Nourriture à 40 piastres par mois, lumières, feu, etc.	480
Pour 2 coulis pour porter l'eau, &c à 4 p. par mois	96
Pour le cuisinier, do	48
Provisions de table	200
Dépenses imprévues	100
Total	1.820

Lesquelles 1.820 piastres valent, monnaye de France, 9.828 livres.

Le séjour ordinaire et nécessaire est à Canton ; c'est dans cette ville qu'abordent tous les vaisseaux, qu'on peut être à même de connaître le commerce des Européens : on y reste environ six mois, après lesquels, au départ des vaisseaux, les Chinois forcent les étrangers à descendre à Macao ; ce qui occasionne double maisons et dépenses.

Les voyages sont très arbitraires, les frais étant plus on moins considérables suivant la plus ou moins grande cupidité, ou besoins des mandarins. En outre il existe les frais de chape et de bateau, &c.

Pour une chape, 15 piastres ; pour un champan, 40 piastres.

Les vins, couverts, épée, &c. payent. Pour les coulis qui débarquent à Macao, 15 piastres, n'étant pas permis à ses propres domestiques de les transporter.

Cette somme est celle résultante de plusieurs mois de comparaison... ; il est fort difficile de se procurer des vins, huiles, &c.

Il y a toujours quelques dépenses imprévues, soit par les augmentations de droits, ou par les vexations plus considérables.

[1] Archives des Af. Ét. — *l. c.*, V.

Extrait de la lettre d'Entrecasteaux
de Canton, 17 février 1787

« p.72 À la réception des ordres qui m'ont été adressés, écrit d'Entrecasteaux, le 17 février 1787, pour ne laisser à Canton qu'un agent et qu'un interprète, j'ai prévu une difficulté au sujet de laquelle j'ai consulté M. de Moracin comme réunissant les deux caractères d'administrateur du roi, et de celui de la Compagnie, et qui, malgré la solution qu'il m'a donnée, me paraît être encore dans toute sa force : c'est relativement au pavillon français. Il ne peut être évidemment arboré que dans un seul endroit : doit-il l'être à la factorerie de la Compagnie ou à la demeure de l'agent ? Celui-ci est sans fonctions et sans autorité ; mais il est employé par le roi et semble être revêtu du caractère d'officier de Sa Majesté ; le chef de la Compagnie est au contraire bien réellement le chef de la Nation française, puisqu'il ne peut y avoir d'autres Français à Canton que ceux à qui il en accorde l'agrément, qu'il exerce la police sur tous les employés de la Compagnie, qu'il est chargé d'ailleurs de la représentation et qu'il serait considéré comme très inférieur aux chefs de comptoirs des autres nations s'il n'avait pas comme eux cette distinction. M. de Moracin pensait néanmoins que c'était l'agent du roi qui devoit arborer le pavillon. Il m'a paru au contraire qu'aux termes où l'on établissait cette agence il était indispensable que la distinction du pavillon fût accordée à la Compagnie ; que ce ne pouvait être que dans cette vue que le consulat de Canton avait été supprimé, puisqu'il n'était pas à présumer que ce fût uniquement pour mettre à la tête de la Nation un chef revêtu d'un caractère inférieur à celui qu'il avait précédemment. Pour concilier toutes fois l'intérêt de la chose et la dignité de la place, jusques à la décision que vous jugerez, Monseigneur, devoir donner à cet égard, j'ai pensé qu'il fallait tâcher de réunir dans la même demeure l'agent et le chef de la factorerie, et je laisse à cet effet une lettre pour M. de Montigny [1], dans laquelle je le prie de vouloir bien accorder, jusques à nouvel ordre, un logement à M. de Guignes, lequel reste à Canton comme agent, à moins que M. de Montigny ne préfère de venir se loger lui-même dans le ham qu'occupait M. Vieillard, et dont les Anglais

[1] Montigny était le chef de la Compagnie à Canton où il arriva vers la mi-octobre 1787 avec les sept vaisseaux de la Compagnie. Desmoulins était son second.

allaient se saisir (car ils ne négligent aucun moyen de tout envahir) et que j'ai fait reprendre à mon arrivée.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que j'ai reçu de M. Desmoulins, agent actuel de la Compagnie, tous les services qu'il était en son pouvoir de me rendre. On me l'avait dépeint comme un homme dont l'esprit était aliéné : je lui dois au contraire la justice que c'est un homme de sens, d'une probité très rare, poussée même jusqu'au scrupule, et qui ne mérite en aucune manière l'opinion défavorable qu'on avait cherché à m'en donner. [1]

Dans les instructions que d'Entrecasteaux remit le 9 mars 1787, p. au commandant de la *Subtile*, le vicomte de la Croix de Castries, celui-ci était chargé de présenter De Guignes au gouverneur de Macao comme agent du roi ; De Guignes devait vérifier les comptes de Costar.

Costar reçut l'ordre de remettre les papiers de la chancellerie à De Guignes qui ne devait les recevoir qu'après les avoir inventoriés, mais comme le disait d'Entrecasteaux, on savait d'avance que la chancellerie ne contenait rien d'intéressant. Costar qui était encore à Macao écrivit à M. d'Entrecasteaux le 19 février 1787 pour lui faire part des réclamations d'une Portugaise, sans doute une métis, ancienne maîtresse de Vieillard, et lui donner son opinion sur la situation à faire à l'agent français à Canton.

Lettre de Costar à d'Entrecasteaux, 19 février 1787

Monsieur.

Le nouvel an chinois interceptant toute communication de Macao avec Canton, et vice versa, permettez que je joigne encore la présente au premier paquet que les demandes de M. de Guignes m'ont procuré l'avantage de vous adresser.

J'ose me flatter que vous me pardonnerez cette liberté lorsque vous aurez pris connaissance des faits dont je vais vous faire part.

Une Portugaise de cette ville, nommée Marisa Ritta da Incarnação, qui a vécu charnellement avec M. Vieillard dix années consécutives et dont elle a eu cinq enfants, se trouvant maintenant répudiée eu égard au mariage que son amant a contracté l'été dernier avec la veuve d'un Portugais du pays,

[1] Archives des Af. Ét. — *l. c.*, V.

cette mère éplorée se jette à vos pieds et implore votre clémence pour lui procurer le remboursement d'un billet de deux mille piastres que lui a fait le dit sieur Vieillard en septembre 1785, payable en deux époques et qui néantmoins est parti sans avoir satisfait à des engagements aussi sacrés. Si vous jugez, Monsieur, devoir entrer dans de pareilles discussions, j'aurai l'honneur de vous faire passer une ou deux copies du dit billet, et au moyen de votre protection, si vous la lui accordez, cette femme jouira en paix de la douce espérance d'un bonheur à venir qu'elle tiendra de votre humanité et dont elle ne perdra jamais le souvenir.

Je passe maintenant, Monsieur, à un autre sujet moins touchant à la vérité, mais toutefois utile. Comme je n'ai plus rien à prétendre dans ces contrées, je crois pouvoir vous faire part de mes idées dont vous ferez l'usage que vous p.74 jugerez convenable. D'après la lettre de M. Vieillard, je vois que l'agent qu'il vous est libre de choisir ne jouira que de quatre mille livres par an, et l'interprète de deux mille sans aucune autre ressource pour subvenir à leurs dépenses obligatoires dans ce dur et cruel séjour : ce traitement est tout à fait onéreux pour ces messieurs et je vais vous donner des explications convaincantes à ce sujet, pour vous mettre à même de connaître la vérité que vous pourrez faire passer à Monseigneur le ministre de la Marine, si toutefois vous le jugez convenable.

Je suppose, Monsieur, qu'une seule personne réunisse ces deux places, tel que pourrait le faire M. de Guignes, ayant la liberté de jouir en conséquence des six milles livres accordées par Sa Majesté : ce double avantage ne tirerait point encore cette personne d'embarras et en voici la preuve.

Somme annuelle donnée par le Roi 6.000 # lesquelles à 108 sols pour une piastre, font 1111 1/16 piastres

Dépenses annuelles obligatoires :

Logement de Canton au plus bas : 400 p.
Logement de Macao au plus bas : 160 p.
Voyage de Canton à Macao pour le moins : 150 p.
Voyage de Macao à Canton pour le moins : 150 p.
Total : 860 piastres

Dépense de table
sans avoir égard au vin, huile, et autres adoucissements : 360 p.
Un domestique et un coulis à raison de 3 p. par mois, ci : 72 p.
Un cuisinier à raison de 4 piastres, ci : 48 p.

Total :1.340 piastres

Dans ce compte où chaque article est évalué au plus bas, n'est point compris la lumière soit en bougie, soit en huile, le blanchissage qui se paie une piastre par mois à Canton et deux à Macao et l'entretien annuel de la garde-robe ; en outre les réparations de maison qui par succession de temps à Macao sont tombées à la charge des locataires, j'entends par réparations celles que l'intérieur de la maison nécessite et dont je ne puis exactement vous donner les détails. Tels sont, Monsieur, les objets que je puis vous mettre sous les yeux en qualité désormais d'ex-officier du roi et sur lesquels je me serais bien donné de garde de peser si mes talents et mes services m'avaient donné des droits propres à me faire entrer en lice. Si vous daignez m'honorer d'une réponse, oserais-je vous prier, Monsieur, de me faire savoir par la même occasion à quelle personne je dois remettre les papiers tant du consulat que de la chancellerie dont je ne puis me désister que par un ordre supérieur.

Je suis avec respect, etc.

Costar. [1] p.75

Lettre de De Guignes au ministre.

De Guignes annonça au ministre par la lettre suivante le choix qu'avait fait de lui le chevalier d'Entrecasteaux comme agent du roi :

Canton, le 1er mars 1787.

Monseigneur,

M. le Chevalier d'Entrecasteaux vous aura prévenu qu'il m'avait dénommé agent du roy à la Chine. J'ose vous prier, Monseigneur, de vouloir bien confirmer son choix ; je ferai mes efforts pour remplir vos vues et j'aurai l'honneur de vous rendre compte, Monseigneur, de tout ce qui regarde la Chine que la disette a un peu fatiguée, et l'est encore plus à présent que les troubles de Formose, où les habitants se sont révoltés et ont massacré tous les mandarins, qui les accablaient par leurs vexations ordinaires dans ce pays.

Je suis, etc..

(Sig.) De Guignes.

Lettre d'Entrecasteaux. Hang et dettes.

[1] Archives des Af. Ét. — *l. c.*, V.

Voici les renseignements obtenus par d'Entrecasteaux au sujet du hang français sur lequel beaucoup de gens me paraissent avoir eu des droits peu justifiés d'ailleurs, puis qu'il était en réalité la propriété d'un Chinois.

6 mars 1787.

Monseigneur.

L'ordre que vous m'avez donné, de prendre une connaissance exacte de la situation du comptoir de Canton, m'a engagé à prendre des informations précises sur les hams françois, cédés à la Compagnie impériale par des menées qui me paraissent très suspectes. Je joins ici l'historique de cette cession : il m'a été remis en confidence, ainsi que l'extrait d'une lettre de Mr. Bourgogne, lequel prétend avoir des droits sur le ham. La manière dont j'ai obtenu les éclaircissements ne me permet pas de vous en rendre compte officiellement ; mais il me paraît nécessaire que vous soyez instruit de la conduite équivoque de Mr. Vieillard dans cette circonstance ainsi que dans beaucoup d'autres. Les papiers de la chancellerie ne contiennent rien sur cet objet, ni les comptes rendus par le consul, ni vos réponses, Monseigneur, n'y sont consignées ; de sorte que j'ignore entièrement la manière dont il vous a présenté une affaire de cette importance : je conçois qu'il a dû insister sur la cherté d'un loyer qui en temps de guerre était sur le compte du roi ; mais dans cette supposition il devait attendre les ordres de la cour, et la cession de ce ham devait alors être pure et simple, si l'on en faisait un abandon entier, ou être conditionnelle, dans le cas où l'on se serait réservé le droit de le reprendre à la paix : ce qui eut p.76 été le parti le plus sage sans doute. Mais qu'est ce donc que le transport des prétendus droits de Mr. Vieillard, à qui ce ham n'appartenait pas ? et que signifient les sacrifices et les arrangements, dont parle Mr. Bourgogne, qui selon lui, lui en assurent la propriété. Ces sortes de pactes secrets ne peuvent avoir lieu dans un objet de cette nature et l'on ne se les permet que quand on craint d'en publier les conditions, parce qu'en effet il ne pouvait ni ne devait y en avoir dans cette affaire que d'authentiques et prescrites par le gouvernement. L'occasion de le ravoir serait on ne peut pas plus favorable que la faillite de la

Compagnie impériale [1] ; mais il est à craindre que la mesquinerie révoltante de la nôtre n'y mette un obstacle invincible, parce qu'elle se refuse à rembourser les frais qui y ont été faits par la Compagnie impériale pour réparer cet édifice, qui devait être considéré comme un édifice national : l'on ne peut qu'éprouver un sentiment d'amertume en comparant l'état actuel de la Nation française en Chine à celui dont elle jouissait dans les temps heureux de l'ancienne Compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Entrecasteaux.

À bord de la *Résolution*, le 6 mars 1787.

P.S. J'ai chargé une personne honnête, et qui m'a paru digne de confiance, de se procurer, d'ici à l'époque de l'arrivée de la frégate, que je compte envoyer à Macao dans la mousson prochaine, tous les éclaircissements possibles sur l'étendue et la nature des créances françaises, ainsi que sur les dettes de la Nation. Je présume que cette opération fera découvrir beaucoup de choses malhonnêtes, les chefs de la Nation se trouveront compromis ; et peu s'en est fallu que je ne me sois désisté de toute poursuite à cet égard, d'autant qu'un très grand nombre de débiteurs chinois sont insolvables puisqu'ils ont fait banqueroute et que le cohang n'existant pas légalement, les hanistes ne sont pas solidaires les uns pour les autres ; d'où il peut très bien résulter que les Français seuls restent à découvert.

Pour conserver à la Nation française tous les droits sur le ham impérial, je viens d'écrire à Mr. Grammont [2] de prier le *tsomptou* [3] d'en suspendre la cession à qui que ce soit, jusques à l'arrivée de Mr. de Montigny, qui le réclamera s'il le juge à propos. p.77

Récit de ce qui s'est passé relativement au ham français.

S. D., vers mars 1787.

---

[1] La *Société impériale de Trieste pour le commerce asiatique* créée le 5 juin 1775 par Marie-Thérèse, suspendit ses paiements en 1784.

[2] *Jean Joseph* de Grammont, S. J., né au château de Grammont, commune de Boucagnères, près Auch, 19 mars 1736 ; arrivé en Chine en sept. 1768 ; † 1808 à Pe-king. Le père de G. avait obtenu l'autorisation de résider à Canton, et il prit une part active aux négociations du chevalier d'Entrecasteaux avec les Chinois ; en 1790, il reçut de l'empereur l'ordre de retourner à Peking.

[3] *Tsong-tou* 總督; gouverneur général des Deux Kouang.

Lorsque le roi en 1769 suspendit le privilège de la Cie des Indes, il s'engagea à payer les dettes, et la Cie en vertu de cet engagement lui céda toutes les propriétés tant en deçà qu'au-delà du cap de Bonne-Espérance, tous les établissements, comptoirs, meubles et immeubles, le comptoir de Chine fut certainement regardé par le gouvernement comme une partie de cette cession, puisqu'il donna ordre ou le fit donner par la Cie à ses agents à Canton, de céder au chevalier Rott, qui partit pour Chine à cette époque, chargé des premières opérations particulières, la factorerie et tous les ustensiles de commerce nécessaires à ses opérations. Cet ordre fut plusieurs fois réitéré en faveur des agents du commerce particulier et notamment lorsque M. Vauquelin fut envoyé consul à Canton, puisqu'il lui fut fait défense de loger dans la factorerie française que le ministère voulait absolument laissé libre pour le commerce. Si le consul ne se conforma pas à ses instructions, ce fut parce qu'il vit l'impossibilité de se loger ailleurs aussi décemment que sa place le voulait et il ne manqua pas sans doute d'en avertir M. le ministre de la Marine ainsi qu'il nous en assura tous.

D'après ces ordres réitérés et la vente des effets de la Compagnie à Canton faite par compte du roy, on ne peut douter que les droits sur la factorerie ne fussent bien fondés et quoi qu'il abandonnât la jouissance au commerce, personne ne pouvait se l'approprier particulièrement. Tous les Français y avaient droit également mais aucun celui d'en disposer en faveur d'une nation étrangère, aussitôt la mort de M. Vauquelin en 1782. M. Vieillard objectera sans doute que se trouvant chargé par l'interruption de notre commerce d'un loyer de 1.800 piastres, il n'était pas en état ni même obligé de le payer, j'en conviens, mais il n'a pas suivi dans cette occasion ce que lui prescrivaient la justice, l'intérêt et l'honneur national, ce à quoi il était tenu par la place qu'il occupait. Si ces sentiments l'eussent guidé, il eut abandonné cette factorerie au marchand chinois sur le fonds duquel elle avait été bâtie, le laissant maître d'en disposer pendant la durée de la guerre seulement et réservant le droit à la Nation lorsque la paix permettrait au commerce de reprendre son cours ordinaire, elle nous eut été conservée par ce moyen. Mais M. Vieillard a suivi son penchant à tirer parti de tout et quoiqu'on ne soit pas point parvenu à connaître à quelles conditions il a traité de cette factorerie, on est convaincu qu'il n'en a pas fait une cession gratuite.

Il existe même quelques pièces qui le prouvent. Il a d'ailleurs cédé en même temps tous les meubles dont elle était garnie, la plus grande partie desquels appartenait à divers particuliers que la guerre et leurs affaires avaient rappelés en France et qui les y avaient laissés dans l'espoir d'un prompt retour.

Cette perte est d'autant plus grande que cette factorerie est une des plus spacieuses et des plus commodes que les Européens possèdent à la Chine et p.78 que si la Compagnie française voulait en bâtir une aujourd'hui, elle serait tenue à une dépense de 100.000 livres au moins, ce qu'on peut assurer d'après ce qu'a coûté la réédification de celle des Danois fort petite en comparaison de l'autre et pour laquelle ils ont payé cent cinq mille livres.

Extrait d'une lettre de M. Bourgogne relativement à ce ham.

J'imagine, sauf meilleur avis, qu'il faudrait ainsi parler à Pan-ke Koua :

« Nous apprenons que les Anglais veulent s'emparer du ham impérial. Vous savez qu'il appartient à M. Bourgogne en raison des sacrifices et des arrangements qu'il a faits avec M. Vieillard qui lui a cédé ses droits. Nous vous prévenons que si les Anglais ou tout autre veulent l'arracher à M. Bourgogne, nous ferons valoir les droits des Français qui assurément seraient mieux fondés que ceux de tous les autres (Bourgogne excepté) et que même nous sommes décidés à employer la force, s'il le faut, ce qui pourra occasionner quelques tracasseries malheureuses qui pourront vous compromettre auprès des mandarins et vous coûter beaucoup d'argent. »

Lettre d'Entrecasteaux au ministre Pondichéry, 16 sept. 1787.

D'autre part, d'Entrecasteaux justifie le choix qu'il a fait comme agent du roi de De Guignes dont La Pérouse avait parlé en termes peu favorables :

Il m'est revenu, Mg^{r}, que M. le comte de La Pérouse avait eu à se plaindre de M. de Guignes pendant son séjour à Macao et qu'il avait été surpris que je l'eusse nommé à l'agence de Canton. J'ai eu l'honneur de vous mander, Mg^{r}, que le choix que j'avais fait de lui avait été forcé ou plutôt qu'il n'y avait pas eu de choix puisqu'il était le seul Français qui fût sur les lieux. Si cependant j'avais été informé ou par M. Vieillard ou

par le chancelier de quelqu'inconduite de sa part, relativement surtout à M. de La Pérouse, j'aurais suspendu toute nomination, mais comme il ne m'est rien revenu de défavorable à son sujet, que je n'ai rien remarqué de répréhensible en lui, je n'ai pas balancé, malgré sa jeunesse, à lui confier un emploi dont les fonctions sont bornées après tout à une simple correspondance de nouvelles qu'il doit avoir plus de facilité à recueillir par la communication que l'étude qu'il fait de la langue chinoise lui donne avec les gens du pays. Il m'a paru au reste qu'il n'y avait pas trop à compter sur toutes les nouvelles que l'on débite en Chine ; je [les] crois en général très altérées, si j'en juge par celles même que contenait la correspondance de M. Vieillard.

D'après les renseignements que j'avais taché de me procurer avant mon arrivée à Macao, mes vues s'étaient fixées sur M. Sebire, mais il était absent, et les motifs même de son absence m'auraient empêché de le nommer dans ce moment. Il me paraît que M. le comte de La Pérouse en avait été très content pendant son séjour à Manille ; j'ai moi-même entendu parler de lui comme p.79 d'une personne très éclairée ; et si réellement il parvient à acquitter des dettes qu'il n'a contractées que par des événements malheureux et qui n'intéressent en rien la probité, je pense en effet que ce serait la personne la plus capable de remplir vos vues à raison des grandes connaissances qu'il a de ce pays, selon du moins ce que j'ai ouï dire.

Le 10 janvier 1788, De Guignes prévenait le ministre qu'il a

« pris un logement dans le ham [de la Compagnie]. Si cet arrangement n'avait pas eu lieu, il aurait été fort embarrassé, les Anglais ayant pris la maison [qu'il] occupait. Le mât de pavillon ancien étant mauvais, [il en a] fait élever un autre en face de la factorerie. [1]

Lettre de De Guignes.

Le 10 janvier 1788, De Guignes écrivait au ministre :

J'ai eu l'honneur de vous informer que M. d'Entrecasteaux m'avait nommé agent du roy avec six mille livres de traitement ; je représenterai à Votre Grandeur que par l'état donné à M.

[1] Archives des Af. Ét. — L. c., V.

d'Entrecasteaux, les dépenses se montent à 9.828 livres et que j'ai été obligé d'ajouter de mes propres fonds pour passer l'année dernière. Si vous avez, Monseigneur, la bonté de m'augmenter, j'ai l'honneur de vous prier de considérer le pays que j'habite, les dépenses nécessaires pour y rester et que l'augmentation, si vous daignez l'accorder, ait lieu du moment de ma nomination ; dans le compte de 9.828 livres, je ne fais pas mention, Mgr., d'une infinité de frais. Pour m'informer de tout ce qui se passe et savoir du lingua ce qui est apporté ou exporté, il m'en coûte plus de 20 piastres, mais je me tais sur ces faibles dépenses.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes. [1]

Lettre de De Guignes.

D'autre part, il donne les renseignements suivants sur la situation de la nouvelle Compagnie des Indes à Canton :

Canton, le 10 janvier 1788.

Monseigneur,

Les affaires de la nouvelle Cie ne sont pas encore aussi avantageuses qu'elles le deviendront, lorsqu'elle aura pris plus de consistance et que les Chinois accoutumés à un commerce changeant seront habitués à la voir. Elle p.80 ne pouvait avoir cette année un moment plus défavorable : la grande quantité des vaisseaux anglais ayant renchéri les marchandises ; en outre M. de Montigny n'étant arrivé à Canton qu'à la mi-8bre, avec les trois vaisseaux de la Compagnie, il a éprouvé mille embarras, ne connaissant pas le chinois, ne pouvant pas parler la langue d'usage et par conséquent forcé de suivre M. Desmoulins, son second, dont l'incertitude est extrême. Notre situation à la Chine est bien différente de celle des autres nations dont les Cies jouissent d'une considération que nous n'avons pas. Lorsque nous serons à l'égal il ne pourra en résulter qu'un bien général. L'ancien hang de la Cie ayant été cédé aux Impériaux par M. Vieillard qui ne le pouvait sans un ordre de la cour, les Français sont obligés de se loger dans une maison qui tombe presqu'en ruines, malsaine et ouverte de toutes parts. La Nation voit avec douleur son ancienne demeure bâtie à ses frais entre les mains d'étrangers, des particuliers oseraient-ils en Europe retenir une maison royale, puisqu'à la destruction de la Compagnie, le roy a entré

[1] Archives des Af. Ét. — L. c., V.

dans ses biens, ceux qui auraient reçu et cédé seraient coupables. toute possession sur laquelle une puissance a des droits doit être respectée. Qu'en est-il résulté, Mgr, que les Français ont perdu dans l'esprit des Chinois ; ce n'est pas au désir du faste qui importe cependant aux Asiatiques que l'on doit attribuer l'envie que chaque Français a d'avoir une maison décente, c'est pour le bien des affaires. Si la Compagnie eut eu à l'arrivée des vaisseaux un hang spacieux et commode, elle aurait acheté dans le moment des thés qu'on lui présentait, à la charge imposée par le vendeur que la marchandise fut enlevée de chez lui, elle aurait alors gagné de 15 à 20.000 piastres ; dans un pays où la célérité fait les affaires, une demeure incommode y nuit ; mais les administrateurs veulent l'économie, forcée même jusqu'à ne pas vouloir la bâtisse d'une caisse et il risque tous les jours que les fonds de l'armement soient volés ; je ne dirai rien de leur plan, je le crois nuisible tant que leurs commettants n'auront point de commission, c'est-à-dire que des appointements fixes ; ils n'auront aucun intérêt général aux réussites des expéditions, de la lenteur, de l'indécision et que d'inconvénients n'en proviendront pas.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes.

Remerciements de De Guignes

Enfin le choix fait par d'Entrecasteaux est confirmé à Paris et De Guignes remercie le ministre :

Macao, 20 X^{bre} 1788.

Monseigneur,

Honoré de vos bontés au moment où vous entrez au ministère, puisque vous voulez bien confirmer le choix de M. d'Entrecasteaux, souffrez que j'aie l'honneur de vous adresser mes remerciements et de vous prier de me continuer $_{p.81}$ votre protection. M. de Malesherbes qui m'a vu partir pour Chine et qui veut bien s'intéresser à moi sait combien je désire d'être utile ; ce pays-ci est peu propre au succès des sciences nous y sommes gêné, c'est avec peine que je trouve quelqu'objet intéressant pour envoyer à l'Académie des Sciences.

Pour la place à laquelle vous m'avez nommé, Monseigneur, je ferai tous mes efforts pour exécuter vos ordres et mériter par ma conduite votre approbation.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes. [1]

Le hang français.

Puis revient l'éternelle question du hang :

Canton, le 1er Xbre 1790.

Monseigneur,

Le hang qu'occupe actuellement la Compagnie est d'une trop grande nécessité pour le commerce pour qu'on le puisse abandonner ; j'ai donc l'honneur de vous demander à ce sujet vos ordres.

Le Chinois haniste possesseur du hang vient de le faire rebâtir en partie à ses frais, ainsi la Compagnie n'y a aucun droit ; cette maison devant laquelle est arboré le pavillon, doit être désormais la demeure des Français. J'ai donc l'honneur, Monseigneur, de vous demander vos ordres pour que tout Français à la Chine, n'importe à quel titre il y habite puisse s'y loger. J'ai toujours vu avec peine la désunion ; elle nous nuit vis-à-vis des étrangers et des Chinois ; je vous supplie, Monseigneur, d'ordonner que cette maison fût affectée à la Nation, si je deviens le dépositaire de vos ordres le hang sera alors ouvert à tous les commerçants français, ils ne seront plus forcés de se loger chez des Chinois tandis que deux particuliers se disant employés de la Compagnie ou de l'ancienne Compagnie occupent un vaste logement. J'aurai l'honneur de vous prévenir que le loyer monte par année à dix huit cents piastres, je vous prie, Monseigneur, de toucher cette somme à Pondichéry la même année que vos ordres parviendront, le propriétaire du hang devant être payé à la fin de l'expédition.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes. [2]

Mais un décret du 3 avril 1790 supprima la Compagnie des Indes qui se reconstitua en compagnie privée, mais elle perdait ses privilèges et le commerce devenait libre. p.82

[1] Archives des Af. Ét. — L. c., V.
[2] Archives des Af. Ét. — L. c., V.

Nécessité d'un hang ou maison de commerce

pour la Nation française à la Chine

Canton, le 23 9bre 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Cie des Indes a ordonné à ses agents à Canton de céder son hang à celui qui la rembourserait de ses avances faites pour sa reconstruction. J'ai l'honneur de vous représenter que si la Nation quitte le hang elle perdra le droit d'arborer son pavillon, prérogative qu'ont toutes les nations qui ont une factorerie.

Les négociants sont obligés de se loger chez des Chinois, qu'alors ils sont exposés aux incendies, à être volés, qu'ils ne pourront déposer en sûreté l'argent, ni leurs marchandises, ce qui demande beaucoup d'emplacement surtout pour les objets de retour : au lieu que dans le hang actuel il y a une caisse en pierre et le terrain nécessaire, que la Nation perdrait de son crédit en changeant sans cesse de maison et se confondant avec les vaisseaux de côte anglais & maures, qu'il y aurait un danger imminent en demeurant conjointement avec des étrangers, que les matelots venant à se quereller, il pourrait arriver quelque meurtre, accident terrible à la Chine et qui occasionnerait la ruine du commerce. J'aurai l'honneur de vous représenter que la Cie ne devait pas ordonner la cession du hang sans en prévenir le gouvernement, que d'ailleurs la Compagnie n'a déboursé que six à sept mille livres, que le surplus à été fourni par le marchand chinois, somme que le gouvernement peut rembourser en Europe, pour conserver à la Nation, en Chine sa dignité, le droit d'arborer pavillon, son crédit & la sûreté de son commerce. D'après ces considérations je suis déterminé, Monsieur, en cas de vente du hang, à le retenir pour le compte du gouvernement, jusqu'à ce que j'aie reçu vos ordres.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien prendre en considération ce que je soumets à vos lumières et de me donner vos ordres positifs pour l'année prochaine. Les vaisseaux anglais ne partant qu'en mai, la réponse dont vous m'honorerez pourrait me parvenir en 7bre 1792, si toutefois les vaisseaux français étaient déjà sortis de France lorsque cette lettre vous sera remise.

J'ose me flatter, Monsieur, que vous ne verrez dans cette affaire que mon zèle et mon attachement pour l'honneur et le service de ma patrie.

Le loyer du hang est pour chaque année de dix huit cents piastres, etc.

De Guignes. p.83

Canton, le 20 X^{bre} 1791.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire par la voie anglaise pour vous prévenir que la Compagnie des Indes a ordonné à ses agents à Canton de céder son hang à celui qui la rembourserait de ses avances faites pour sa reconstruction.

J'ai [eu] l'honneur de vous représenter que si la Nation abandonne le hang, elle perdrait le droit d'arborer le pavillon, prérogative dont jouissent les Nations ayant une factorerie, que les négociants seront obligés de se loger chez des Chinois, par conséquent exposés aux vols & aux incendies, qu'ils ne pourront déposer leur marchandise faute d'emplacement, au lieu que dans la maison actuelle, il y a une caisse pour l'argent et de la place pour mettre les thés et autres objets de retour : que la Nation perdrait de son crédit en changeant sans cause de maison et se confondant avec les vaisseaux de côte et les Maures ; qu'il y aurait un danger évident en demeurant conjointement avec des étrangers, que les matelots venant à se quereller, il pourrait arriver quelqu'accident. Les meurtres ont des suites terribles à la Chine. La ruine de notre commerce en serait le résultat ; les autres nations joindraient leurs efforts pour nous expulser. J'ai l'honneur de vous représenter, Monsieur, que la Compagnie ne devait pas ordonner la cession de son hang sans en prévenir le gouvernement, que d'ailleurs la Cie n'a déboursé que six à sept mille livres qu'il serait aisé de lui remettre, que le surplus a été fourni par le propriétaire chinois.

J'avais l'honneur de vous marquer que j'étais déterminé à retenir le hang pour le gouvernement, en cas de cession, M. Piron, négociant particulier, & M. Constant, cy-devant employé à la Cie, gardent la factorerie à leurs frais. J'ai donc jugé qu'il n'était pas nécessaire de grever le gouvernement d'une dépense que les particuliers pouvaient faire ; je pense cependant qu'il serait avantageux que le gouvernement se rendît possesseur du hang et en payât le loyer de dix-huit cents piastres ; les vaisseaux français qui seraient obligés de se loger au hang contribueraient à proportion et le montant serait à déduire de ce que le gouvernement [aurait] à payer. J'aurai l'honneur de vous ajouter, Monsieur, qu'il est de l'honneur de l'intérêt de la Nation d'avoir une maison de commerce. Notre position à la Chine n'est pas assez brillante, sans nous exposer encore à nous

mettre au rang des vaisseaux de côte. Le gouvernement prenant et payant la factorerie, elle serait à demeure au lieu que les négociants particuliers pourront l'abandonner. J'ai l'honneur de vous demander vos ordres à ce sujet, si vous croyez que ce que je vous représente est juste, je vous prie d'ordonner de remettre le hang à l'agent de la Nation qui est la personne stable & fixe à la Chine.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes.

p.84 Les réclamations de De Guignes commencent ; c'est d'abord le remboursement de ses avances :

Compte et état de dépenses de l'agent en Chine.

Canton le 20 X^bre^ 1791

Monsieur,

Lorsque j'ai été nommé pour être agent du roi à la Chine, M. d'Entrecasteaux qui était sur les lieux se chargea d'écrire au ministre pour obtenir une augmentation pour subvenir aux frais indispensables et qui augmentent autant que la cupidité des mandarins les excite.

Jusqu'à présent la cour n'a rien décidé, j'ai donc l'honneur de vous envoyer, Monsieur, la note des avances faites et l'état de ce qui est nécessaire pour l'agence ; j'attends de votre justice que vous voudrez bien prendre en considération ma position : depuis cinq ans j'ai été obligé de fournir aux frais, ce que je recevais n'étant que le tiers de ma dépense. J'ose vous prier de vouloir ordonner pour le remboursement de mes avances : M. de Moracin qui m'avait demandé mon compte n'a pu le faire ou plutôt son successeur, M. Léger. Vous verrez, Monsieur, que je n'ai pas d'appointements depuis cinq ans ; je viens seulement cette année de recevoir dix mille francs au lieu de six que j'ai reçu jusqu'à ce jour.

Dans le compte des dépenses pour l'Agence, je n'ai mis, Monsieur, que l'à peu près ou le prix actuel qui peut augmenter suivant le caprice des Chinois. Vous trouverez deux maisons, parce qu'au départ des vaisseaux, les mandarins nous forcent de quitter Canton où nous revenons au retour des bâtiments.

Jusqu'à présent, hors une année, j'ai logé à la Compagnie, mais le commerce devenant particulier & le gouvernement ne s'étant pas expliqué sur le hang, je serai obligé de payer désormais ma demeure à Canton.

Je connais trop, Monsieur, votre justice pour ne pas être persuadé que vous prendrez en considération ma position, très onéreuse actuellement, vu que voilà cinq ans que je fais des avances, que je n'ai que ce qu'il faut pour vivre, que je n'ai point d'appointement depuis ma nomination et que maintenant n'ayant eu aucunes rentrées, je suis forcé d'emprunter à très gros intérêts en mon propre nom.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes.

De Guignes demande le brevet de consul.

Puis il demande le titre de consul :

Canton le 20 X^{bre} 1791.

Monsieur,

Tandis que la Cie a existé, elle a prétendu à des privilèges qui ne lui ont jamais été accordés, elle se croyait en droit d'arborer le pavillon : d'après les ordres de M. d'Entrecasteaux, j'ai cru devoir rester tranquille pour ne point nuire au commerce de la Compagnie vis-à-vis des Chinois, si je me séparais d'elle. Actuellement il n'existe plus de Cie. J'ai donc l'honneur, Monsieur, de vous demander le brevet de consul avec les pouvoirs attachés à ce titre pour me mettre en droit d'agir dans les occasions, ce que j'ai toujours fait lorsque l'honneur l'a exigé ; l'état qui a été fait par M. Vauquelin peut être le même pour moi puisque je le remplace et que la cour m'a nommé. J'aurai l'honneur de vous demander, Monsieur, si le gouvernement ne prend pas pour son compte le hang et qu'il le laisse aux particuliers d'ordonner que j'y sois constamment logé puisque le pavillon est arboré devant la porte. Je vous représenterai, Monsieur, qu'il est nécessaire qu'il n'existe qu'une seule personne ici en chef pour pouvoir éviter les événements qui peuvent arriver à Canton ou à Wampou, j'ose me flatter, Monsieur, que huit années de services passées à la Chine et sans encore aucuns avantages pourront paraître à vos yeux comme un titre ; mais j'espère bien plus, Monsieur, dans votre justice et votre protection.

Je suis avec respect, etc.

De Guignes,

20 X^{bre} 1791.

Maison à Macao : 200 piastres
Entretien de la maison : 50 p.
Portier & coulis : 144 p.
Nourriture, provisions de table : 730 p.
Dépenses imprévues allouées à M. Vauquelin : 100 p.
Voyage pour aller à Canton : 350 p.
Retour à Macao : 350 p.
Loyer de la maison à Canton : 270 p.
Appointements alloués à M. Vauquelin : 1111 ¼
Total, en piastres 3305 ¼

M. Vauquelin avait une somme pour payer les diners d'obligation & qui se donnent au retour et au départ de Macao, au départ de Canton et à l'arrivée, comme il y a cinq nations, il faut vingt repas lesquels à 50 piastres chaque... 1.000 piastres.

À Canton, le 20 X^{bre} 1791.

De Guignes.

Frais de l'Agence en Chine, par année.
Les Portugais ne font aucune réparation.
La somme de 730 piastres est portée au plus bas prix.
Les voyages coûtent autant que les Chinois l'exigent ; la somme ici portée est un milieu ; elle peut augmenter & même cette année les voyages ont coûté plus cher. p.86

Serment de De Guignes,

De Guignes prête serment lorsque l'état des choses est modifié en France :

20 X^{bre} 1791.

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la loi, au roi, et d observer et de maintenir de tout mon pouvoir les décrets portés par l'Assemblée Nationale & sanctionnés par le roi.

À Canton en Chine, le 20 X^{bre} 1791.

De Guignes, agent de la Nation française.

Canton, le 20 X^{bre} 1791.

Monsieur,

Ayant appris qu'il était nécessaire de vous envoyer mon serment, j'ai l'honneur de vous l'adresser : comme ce n'est d'après ce que j'ai entendu dire que je l'ai fait, vous m'excuserez s'il n'était pas bien comme dans les formes.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que le pavillon français avec les trois couleurs a été arboré à Canton comme de coutume, au mât planté devant la factorerie.
Je suis avec respect, etc.

De Guignes.

Avances faites pour les dépenses de l'agence en Chine.

29 X^{bre} 1791.

— 1787 —
Maison à Macao : 160 piastres
Entretien de la maison : 50 p.
Portier : 48 p.
Voyage pour aller à Canton : 200 p.
Loyer à Canton-nul-logé à la Compagnie.
Retour à Macao, remboursé par M. de Kergariou.

— 1788 —
Maison à Macao : 200 p.
Entretien de la maison : 50 p.
Portier : 48 p.
Voyages-Loyer à Canton, nul. Resté à Macao pour maladie
et pour attendre la frégate de M. de Kersaint.

— 1789 —
Maison à Macao : 200 p.
Entretien de la maison : 50 p.
Portier : 48 p.
Voyage à Canton : 350 p.
Loyer à Canton. Les employés de la Cie ayant refusé un logement : 270 p.
Retour à Macao : 350 p. p.87

— 1790 —
Maison à Macao : 200 p.
Entretien de la maison : 50 p.
Portier : 48 p.
Voyage à Canton : 350 p.
Loyer à Canton-nul-logé à la Compagnie.
Retour à Macao : 350 p.

— 1791 —
Maison à Macao : 200 p.

Entretien de la maison : 50 p.
Portier : 48 p.
Voyage à Canton et retour à Macao : 700 p.
Loyer nul à Canton, logé à la Compagnie.

Total en piastres : 4020

Arrêté le présent état à Canton le 29 X^{bre} 4791.

De Guignes.

Consulats de Surate et de Canton

S. D. 1791.

Lorsqu'on a établi l'administration royale dans les comptoirs français de Surate et de Canton, on a préféré la forme et la dénomination consulaire parce que l'officier qu'on a mis à la tête de chaque établissement n'est pas seulement le chef de l'administration du commerce, il doit remplir encore les devoirs de magistrat et de ministre public.

Comme magistrat, il connaît des délits commis par des Français, il juge leurs contestations, il donne la sanction aux actes maritimes et autres qui ont lieu entre les négociants, il fait observer l'ordre & la police dans les lieux et parmi les Français soumis à sa juridiction ; il met les scellés dans les cas qui l'exigent ; il prend connaissance des naufrages et des successions ouvertes sur les lieux. En un mot, il remplit toutes les fonctions d'un juge particulier.

Comme ministre public il veille aux intérêts de la Nation, il défend les droits soit contre les vexations du gouvernement du pays soit contre les entreprises des étrangers européens ; il protège les sujets du roi et le commerce.

Enfin il exerce le ministère d'agent et de chargé d'affaires de la Nation auprès des princes indiens.

D'après ces considérations, il semble que la dénomination de consul est la seule qui convienne aux comptoirs de Surate et de Canton où la Nation sans propriété n'a d'autre existence que celle qu'elle a à Cadix et à Amsterdam. On observe d'ailleurs, d'après l'expérience, que l'administration consulaire est la plus économique et la moins sujette aux abus d'autorité.

S. D. 1791.

Monseigneur paraissant disposé à convertir le consulat de Canton en une simple agence, on croit devoir mettre sous ses yeux les observations suivantes :

Observations.

De la nécessité d'un préposé, de l'utilité et de l'étendue de ses fonctions.

Il est généralement reconnu qu'il faut qu'il existe à Canton un préposé quelconque qui corresponde, soit avec le gouvernement français, soit avec le gouvernement chinois, avec le premier pour lui rendre compte de tout ce qui se passe d'important à la Chine relativement à la politique ou simplement aux affaires du commerce, avec le second pour l'entretenir dans des dispositions favorables à la Nation française, et pour invoquer sa protection dans le cas où les commerçants français éprouveraient des entraves, des injustices ou des vexations, tant de la part des Chinois que de ceux des représentants des autres puissances européennes. Si les fonctions de ce préposé étaient uniquement bornées à ce premier point de vue, il est certain qu'un seul homme suffirait pour les remplir, et qu'il serait indifférent de lui donner la qualité de consul ou celle d'agent ou toute autre dénomination, mais sa destination s'applique à d'autres objets non moins essentiels qui semblent exiger le concours de plusieurs sujets.

1° Il paraît nécessaire que les diverses maisons françaises établies à Canton trouvent sur les lieux un arbitre impartial et même un juge des différends que la rivalité d'intérêts fait souvent naître entr'elles et dont les suites peuvent compromettre la Nation.

2° Il n'est pas moins indispensable qu'il y ait en Chine des officiers avoués par le gouvernement et revêtus des qualités nécessaires pour recevoir les testaments, les contrats, les traités de commerce et autres actes que les Français résidents ou passagers à Canton voudront déposer entre leurs mains, pour exercer les droits de la Nation en cas de naufrage, pour prendre connaissance des successions vacantes, en recueillir le produit, mettre les scellés, faire les inventaires et veiller aux intérêts des familles.

C'est à ces considérations qu'on a eu égard en confiant, de préférence, la direction de l'établissement de Canton à des officiers consulaires, qui ayant une autorité reconnue et un caractère conforme aux principes de

notre jurisprudence ont paru plus propres à remplir les vues du gouvernement et à ménager les intérêts des particuliers. Dans un consulat, d'ailleurs, les fonctions sont partagées, les affaires y sont assujetties à des formes régulières prises dans la législation, et ces dispositions servent de fondement à la confiance publique en rendant les abus d'autorité plus difficiles.

Mais peut-on attendre les mêmes avantages d'un seul agent à qui il faudrait donner une influence directe sur tous les objets relatifs au gouvernement et aux particuliers ? qui réunirait, par conséquent, en lui seul le droit de connaître, d'ordonner, d'exécuter, de rapporter, de certifier tout par lui-même ? un pareil officier serait d'abord incompétent pour juger les contestations et s'il manquait de lumière ou de droiture, le gouvernement aurait à craindre également ses erreurs & l'abus de son pouvoir.

De la dépense de Canton.

La dépense de Canton avait été fixée à 30.000 l. Elle comprend des objets qui ne paraissent susceptibles ni de suppression ni de réduction.

1° Le loyer de la maison de Canton 3.750 l.

Ce n'est pas proprement le loyer de la maison que l'on paye, mais celui du terrain sur lequel elle est bâtie, la maison ayant été bâtie aux frais de la Compagnie des Indes et lui appartenant en propriété, on ne peut supprimer cette dépense, parce que ce serait s'exposer à perdre la propriété de la maison. On observe seulement que dans l'origine du consulat, elle ne montait qu'à 3.000 l. et qu'elle a été augmentée sur les représentations du sieur Vauquelin.

2° Voyage de Canton à Macao & retour 1.950 l.

3° Loyer de la maison à Macao 1.890 l.

Les Chinois ne permettant pas aux étrangers de rester à Canton au-delà du temps nécessaire pour l'expédition des vaisseaux, les Français sont obligés de se retirer dans l'île de Macao qui en est voisine et qui est en partie soumise aux Portugais. Il ne serait pas juste de faire supporter aux employés les frais de cette transplantation forcée. Ces frais n'étaient dans l'origine du consulat que de 2.400 l. ; elle a été augmentée par le même motif qu'à l'art. précédent.

Les autres dépenses sont à la libre disposition de Monseigneur. Savoir :

Appointements du consul 6.000 l.
Le chef du comptoir de Canton n'avait sous le régime de la Compagnie des Indes que 4.000 l. mais il était dédommagé par la liberté de faire le commerce, et d'ailleurs on assure que depuis, les dépenses ont beaucoup augmenté à Canton.

Table du consul 8.000 l.
La table du consul est commune au chancelier, à l'interprète et au chirurgien. Ce dernier n'a pas d'autre traitement. Celui des p.90 deux autres officiers est trop médiocre pour suffire à leur entretien dans une ville comme Canton. La Compagnie des Indes était dans l'usage d'allouer un traitement pour la table de ses employés.

Supplément pour repas extraordinaires 2.000 l.
Il est des circonstances où le représentant de la Nation ne peut se dispenser d'inviter les représentants des autres puissances, dont il reçoit également des invitations. On ne croit pas que les 2.000 l. consacrés à cet objet donnent au consul français le moyen d'imiter le faste des autres nations.

Appointements du chancelier 3.000 l.
Si on convertit le consulat en agence, le chancelier devient inutile et peut être supprimé. C'est presque la seule économie qu'on puisse espérer de ce changement.

Appointements de l'interprète 1.000 l.
Cet employé paraît aussi nécessaire à l'agent qu'au consul pour remplir les fonctions de secrétaire & tenir les écritures. Celui qui occupe cette place demande une augmentation de traitement et il paraît la mériter.

Frais de luminaires & gages de domestiques 1.810 l.
L'usage d'allouer cet objet de dépense tire encore son origine de la Compagnie des Indes qui l'accordait à une partie de ses employés. Elle équivaut à ce que l'on donne quelquefois pour frais de bureau. Cependant cette dépense n'existait pas dans l'origine du consulat ; elle a été établie en considération du Sr Vauquelin.

Dépenses imprévues : 600 l.
Cet article est trop modique pour faire un objet d'économie ; il ôte d'ailleurs au chef d'établissement tout sujet de réclamation pour des dépenses extraordinaires.

Total : 30.000 l.

On doit observer enfin que s'il était question de rétablir la Compagnie des Indes, il n'y aurait plus de difficultés. Le roi n'aurait plus de dépense à faire à Canton : ce serait à la Compagnie à y pourvoir. Si l'association qu'on vient de former pour le commerce de Chine devait être permanente, peut-être conviendrait-il de lui faire supporter une partie des frais de l'établissement et principalement ce qui regarde le loyer de la maison où sont les magasins du commerce, mais si le gouvernement est toujours dans l'intention de retenir les établissements de l'Asie sous sa dépendance immédiate, si Monseigneur veut conserver à son département l'inspection de celui de Canton et empêcher que M. le contrôleur général ne s'en empare, il est nécessaire d'y entretenir des officiers aux frais du département et de leur donner les moyens de s'y maintenir avec décence.

S. D. 1791.

Canton
État de la dépense annuelle du consulat.

Appointements du consul : 6.000 l.
Supplément pour sa table : 8.000 l.
Supplément pour les repas extr. : 2.000 l.
Appointements du chancelier : 3.000 l.
Appointements de l'interprète : 1.000 l.
Loyer de la maison à Canton : 3.750 l.
Voyage de Macao à Canton et retour : 1.950 l.
Loyer de la maison à Macao : 1.890 l.
Frais de luminaire & gage des domestiques : 1.810 l.
Dépenses imprévues : 600 l.
Total : 30.000 l.

S. D. 1791.

Dépenses de Canton

Appointements du consul : 3.000 l.
Supplément pour sa table : 3.000 l.
Appointements du chancelier : 2.000 l.
Appointements du 1er interprète : 1.500 l.
Appointements du 2e interprète : 1.000 l.
*Loyer de la maison à Canton : 3.750 l.
*Voyage de Macao à Canton et retour : 1.950 l.
*Loyer de la maison à Macao : 1.890 l.
Frais de luminaire & gage des domestiques : 1.810 l.
Dépenses imprévues : 600 l.
Total : 20.500 l.
* Objets sur lesquels on demande des renseignements.

De Guignes rentre en France.

La situation de De Guignes vis-à-vis des étrangers était fort précaire : les Anglais refusaient, non sans raison d'ailleurs, de reconnaître comme agent de la nation française un fonctionnaire qui n'avait que le titre et les appointements d'un interprète, quoique depuis trois ou quatre ans, le gouvernement français ait p.92 correspondu avec lui relativement aux affaires de notre commerce en Chine ; en 1788, on avait même mis en question s'il ne serait pas convenable de confier l'agence de Canton au premier subrécargue de la Compagnie des Indes ; comme cette affaire n'avait pas été réglée, De Guignes restait en mauvaise posture.

Les Anglais ayant pris Pondichéry, De Guignes depuis 1793 ne recevait plus de subsides, aussi, en 1796, il partit pour l'île de France, où malgré la bonne volonté du gouverneur, M. de Malartic, n'ayant pu rien recevoir de ce qui lui était dû pour ses appointements, il retourna en Chine ; mais pour ne pas voyager sans fruit, il se rendit à Manille pour en étudier le commerce ; en 1797, il revint de Canton à Manille et de là passa à l'île de France où il attendit vainement de Paris une réponse à ses demandes d'argent. Il rentra donc en Europe sur le vaisseau danois, *Cronborg*, qui le débarqua à Copenhague en juin 1801 d'où il repartit en septembre 1801 [1] pour Paris.

Arrivé à Paris, De Guignes adresse le 27 brumaire an X, ses réclamations au « Ministre des Affaires extérieures » :

> « Après dix-sept ans d'absence passés à la Chine et dans l'Inde pour servir l'État, je rentre dans ma patrie, et je m'y retrouve sans connaissances, sans parents même et incertain de la route que je dois suivre. Comme attaché à la partie des consulats, actuellement relations commerciales, c'est à vous à qui je crois devoir recourir, citoyen ministre, pour vous demander le

[1] *Mourier amateur-sinologue danois* par H. Cordier. (*Mélanges Ch. de Harlez*, 1896, p. 246).

> paiement de p.93 plusieurs années de mes appointements qui me sont dus depuis 1793. [1]

L'intendant de Pondichéry, M. de Moracin, avait d'ailleurs reconnu dans une lettre du 15 juillet 1790 qu'il était juste de payer les années 1787, 1788, 1789 et 1790 lorsque l'agence de la Chine n'était payée qu'à 6.000 livres. Le total des réclamations de De Guignes de 1787 à 1797 et son retour s'élevait à 67.128 livres par un état du 27 Brumaire an X qui comprenait ses appointements pour les années 1793 à 1797 à 10.000 livres par an = 50.000 livres, le loyer des maisons de Canton et de Macao, etc., ainsi que son passage de retour en Europe, 2.700 livres qui lui avaient été avancées par une maison de Copenhague.

Mais il y a conflit entre la Marine et les Affaires étrangères : à son arrivée en France, De Guignes s'était présenté au ministre des Relations extérieures et au ministre de la Marine, au premier comme étant spécialement sous ses ordres depuis la réunion du bureau des consulats aux Affaires étrangères, au second pour obtenir le remboursement d'avances par lui faites et le paiement de ses appointements à compter du 1er janvier 1793 jusqu'à son départ de la Chine.

Le premier consul, informé de son arrivée, se le fit présenter en audience publique par le ministre des Relations extérieures, présentation annoncée dans le *Journal Officiel* ; de là la plainte du ministre de la Marine aux droits duquel il est porté atteinte, car l'agence de Canton dépendait de son ministère et De Guignes p.94 relevait de lui par conséquent. En effet, la loi du 14 février 1793, concernant l'organisation de la Marine et des Colonies attribuait à ce département (article 3) les comptoirs et établissements sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que ceux au-delà du cap de Bonne-Espérance ; et Denis, ministre de la Marine et des Colonies adresse à son collègue des Relations extérieures la protestation suivante :

> Paris, le 29 Brumaire an Xe de la République une et indivisible.
>
> Les papiers publics, mon cher Collègue, m'ont appris la présentation que vous avez faite au 1er consul, du citoyen Deguignes, en qualité de

[1] Archives des Af. Ét. — L. c., VI.

résident à Canton. Je présume qu'il y a eu erreur à cet égard, puisque le gouvernement ne m'a fait connaître aucun acte de sa part, qui ait tiré cette agence des attributions de mon département, pour l'annexer aux attributions du vôtre. Comme le bien et la chose, l'ordre et les convenances du service sont les seuls mobiles qui doivent vous déterminer, je me flatte que vous ne désapprouverez pas les observations que je crois devoir mettre sous vos yeux.

Je vous salue de tout mon cœur

Denis. [1]

Enfin tout n'arrange et De Guignes rentre dans ses avances :

Paris 23 thermidor an 10.

Le ministre des Relations extérieures [1] au citoyen De Guignes.

Je vous préviens, citoyen, que par suite d'un arrangement pris entre le ministre de la Marine & moi, ce qui vous est dû à compter du 1er janvier 1793, pour traitement, avances & frais de retour, vous sera payé sur les fonds de mon ministère, vous pouvez vous présenter au chef de la division des Fonds, auquel j'ai donné des ordres en conséquence. p.95

Ce qui vous est dû pour les temps antérieurs à 1793 sera acquitté par le ministère de la Marine & s'élève d'après l'état que le ministre de la Marine m'a transmis à 11.287,50 : j'ai invité le ministre de la Marine à vous faire toucher cette somme le plus tôt possible.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Fin du consulat de Canton.

On peut dire que c'était la fin de notre consulat et de notre influence à Canton. Un jeune français, Agie, qui avait passé son enfance dans notre factorerie où il avait appris le chinois, avait également servi d'interprète à l'ambassade hollandaise de Titsingh ; il était rentré à Canton d'où il était parti vers 1802 ou 1803 pour s'établir à Anvers, disait-on. De Guignes lui-même avait dû rejoindre son poste en 1803 comme résident, mais la guerre arrêta son départ. Talleyrand le nomma chef du bureau des

[1] Denis de Crès, contre-amiral, puis vice-amiral, ministre de la Marine depuis le 1er octobre 1801 ; né à Châteauvillain (Haute-Marne), 22 juin 1761 ; † 7 déc. 1830.

interprètes ; il passa en 1804 aux archives du ministère des Affaires étrangères pour classer les papiers des consulats. Il remit au ministre deux rapports, l'un sur le commerce général des Français dans le nord de l'Europe, l'autre sur les établissements, possessions, commerce, revenus et situation de la Compagnie anglaise en Asie. Puis il publia en 1809 son *Voyage à Peking* et en 1813 son *Dictionnaire chinois-français-latin*. De Guignes est mort à Paris, le 9 mars 1845.

Le missionnaire Richenet écrivait le 3 août 1817 :

> « Les Français avaient une factorerie. Elle fut vendue à l'enchère, lors de la dissolution de la Compagnie, au commencement de la Révolution. Messieurs Constant [2] et Piron, qui avaient été supercargues de la Compagnie, l'achetèrent. L'un et l'autre quittèrent ensuite Canton. M, Piron y retourna vers la fin de 1802, en qualité d'agent de la Nation, mais nommé seulement par le gouverneur de l'île de France. Il fit rétablir la factorerie et arbora le pavillon p.96 national. Étant mort à la fin de 1804 et se trouvant débiteur de Mr. Constant, celui-ci, devint, dit-on, seul propriétaire de la factorerie. Depuis, elle a été aux soins d'un Anglais, qui la loue partiellement à différents capitaines. Je ne sais s'il agit pour M. Constant, ou si ce monsieur l'a vendue à quelque Anglais. M. Constant est, je crois, un Genevois, qui depuis plusieurs années est établi en Angleterre. On pourrait peut-être racheter cette factorerie. [3] »

@

---

[1] *Charles Maurice* de Talleyrand-Périgord, pour la 2e fois ministre du 22 novembre 1799 au 17 juin 1807 ; remplacé par le duc de Cadore.

[2] Dès 1791, *Charles* Constant de Rebecque, subrécargue pour la Cie à Canton, avait demandé la place de De Guignes dont on annonçait le prochain départ pour la France.

[3] Henri Cordier. — *La France et l'Angleterre en Indo-Chine et en Chine sous le Premier Empire*, 1903, page 15.
Je donne d'après le *Houang Ts'ing tche-kong t'ou*, 16e année K'ien-loung (1751), les figures des étrangers qui fréquentaient le port de Canton.

LA PIÉTÉ FILIALE ET LE CULTE DES ANCÊTRES EN CHINE [1]

@

p.01 Confucius qui, jusqu'à nos jours, a marqué de sa forte empreinte personnelle la culture chinoise, fut moins un philosophe qu'un moraliste, moins un moraliste qu'un homme d'État. Génie essentiellement pratique, doué apparemment de peu d'imagination, Confucius n'a rien inventé ; mais diligent étudiant des choses du passé, observateur minutieux des mœurs des différents milieux, il a recueilli les traditions des générations antérieures et noté les enseignements des événements qui se sont déroulés devant ses yeux ; il les a reproduits, analysés, parfois codifiés, dans les *King*, ou Livres canoniques qui, p.02 s'ils ne sont pas tous son œuvre directe, portent tous la marque de son influence, de sa doctrine et de son enseignement personnel. Il a donc créé ainsi un système de morale, surtout un système de gouvernement, système ayant pour base des règles bien déterminées qui révèlent peut-être leur caractère le plus simple et le plus intelligible dans le *Hiao King*, ou Livre de la Piété filiale.

Le caractère *Hiao* que l'on traduit par « Piété filiale », est formé de deux caractères, l'un signifiant « vieillard », l'autre signifiant « un fils », en sorte que suivant l'antique dictionnaire *Chouo wen*, publié en 100 ap. J. C., il représente à l'œil un fils portant un homme âgé, c'est-à-dire un enfant portant son parent. La piété filiale a été l'objet des entretiens de Confucius avec son disciple Ts'eng tseu ; tel était l'attachement de celui-ci pour ses parents, qu'un jour sa mère ayant besoin de lui et ne pouvant le faire prévenir de son désir, elle se mordit le doigt, et par un phénomène de télépathie anticipée, le jeune homme averti par une douleur subite, rentra chez lui ; il a mérité le surnom de *Tsoung Cheng* et, avec Yen Houei, Tsou-seu et Meng k'o, il est l'un des quatre « assesseurs » p.03 de Confucius dans les temples. Il est probable que ces conversations sur la piété filiale n'ont été transcrites ni par Confucius, ni par son interlocuteur lui-même, mais que répétées par Ts'eng tseu à ses disciples, ces derniers les ont recueillies

[1] Conférences au Musée Guimet. Ernest Leroux, Paris, 1910, pp. 35.

et classées, formant ainsi le livre canonique de second ordre appelé *Hiao King*, classique de la Piété filiale, qui ne comprend que 1.903 caractères.

Le *Hiao King*, comme les autres Livres classiques, a eu à souffrir de la proscription de l'empereur Ts'in Chi Houang-ti, au IIIe siècle avant notre ère ; reconstitué depuis, cet ouvrage a été l'objet de nombreux commentaires et de plusieurs éditions dont les plus typiques sont, sans doute, celles de l'empereur Hiouen Tsoung en 722 et de Se-ma Kouang au XIe siècle. Il a été traduit dans plusieurs langues étrangères, ainsi qu'on le pourra voir dans la *Bibliotheca Sinica*.

Le *Hiao King* de l'empereur Hiouen Tsoung, qui est celui qui a été traduit en anglais par le Rev. Dr. James Legge, comprend dix-huit chapitres. C'est, comme je l'ai écrit jadis [1], une p.04 étude complète de la piété filiale ; mais cette étude n'est nullement envisagée à un point de vue élevé ; elle est terre-à-terre, utilitaire, sans grandeur ; si le *Hiao King* n'a pas été écrit par Confucius, ni même par Ts'eng tseu, il n'en porte pas moins l'inspiration du célèbre moraliste chinois ; si le style même de ce livre permet d'hésiter sur le nom de son auteur, son caractère pratique le fait classer avec juste raison parmi les écrits de l'École de ce Sage, dont le système a eu le plus de durée parce qu'il était une morale simple plutôt qu'une philosophie quintessenciée. La piété filiale n'est plus un sentiment naturel, spontané, grand, noble, aussi divin qu'humain, c'est un devoir parfaitement limité, parfaitement défini, envers ses parents, envers son souverain. C'est la source même de toutes vertus, et la première des vertus est la conservation de soi-même :

> « Tout notre corps, jusqu'au plus mince épiderme et aux cheveux, nous vient de nos parents ; se faire une conscience de le respecter et de le conserver, est le commencement de la piété filiale. Pour atteindre la perfection de cette vertu, il faut prendre l'essor et exceller dans la pratique de ses devoirs ; illustrer son nom p.05 et s'immortaliser, afin que la gloire en rejaillisse éternellement sur son père et sur sa mère. La piété filiale se divise en trois sphères immenses : la première est celle des soins

[1] *Revue de l'Histoire des Religions*, III, 1881, p. 222.

> et des respects qu'il faut rendre à ses parents ; la seconde embrasse tout ce qui regarde le service du prince et de la patrie ; la dernière et la plus élevée, est celle de l'acquisition des vertus, et de ce qui fait notre perfection. (Chap. I.)

Cette piété filiale n'est nullement la même pour tous ; elle varie suivant la classe ; elle n'est pas chez l'empereur ce qu'elle est chez les princes, les grands, les lettrés ou le peuple. Si le Fils du Ciel témoigne de son amour et de son respect extrême pour ses parents, il servira d'exemple à ses peuples pour honorer les leurs ; si les princes sont sans orgueil, quelque élevé que soit leur rang, ils ne tomberont pas ; ils doivent être économes, se garantir du luxe, tout en vivant avec dignité ; un premier ministre ne doit point s'écarter des lois des anciens empereurs, ni dans ses habits, ni dans ses discours, ni dans ses actions ; les fonctionnaires subalternes peuvent conserver leur dignité tout en étant fidèles et obéissants et en ne manquant point dans leur service à ce qu'ils p.06 doivent à leurs supérieurs : la piété filiale s'étend depuis l'empereur jusqu'au moindre des citoyens.

La piété filiale n'est plus ce sentiment simple d'amour de l'enfant pour ses parents, c'est un sentiment complexe qui comprend tous les sentiments, une vertu multiple qui renferme toutes les vertus, universelle, « embrassant tout depuis l'empereur jusqu'au dernier de ses sujets, ne commençant ni ne finissant à personne ».

Et Ts'eng tseu, émerveillé de s'écrier :

> — Que la grandeur de la piété filiale est immense !

et le Sage de répondre :

> — Ce qu'est la régularité des mouvements des astres pour le firmament, la fertilité des campagnes pour la terre, la piété filiale l'est constamment pour les peuples. (Ch. VII).

Au point de vue gouvernemental, la piété filiale, qu'on soit empereur, roi, prince, etc., consiste à bien traiter ses inférieurs. (Ch. VIII). — Lorsque Ts'eng tseu demande à son maître s'il y a quelque vertu au-dessus de la piété filiale, Confucius lui répond que de même que l'homme est la plus noble production du Ciel et de la Terre, dans les actions de l'homme, rien

n'est au-dessus de la piété filiale. (Ch. IX). — La piété p.07 filiale comprend cinq choses : témoigner à ses parents le plus profond respect ; leur procurer les aliments qui leur soient le plus agréables ; manifester la plus vive anxiété quand ses parents sont malades ; dans le deuil être frappé de désolation ; enfin dans les honneurs funèbres, marquer la plus profonde vénération. (Ch. X.) — À l'époque des Tcheou, c'est-à-dire à celle de Confucius, il y avait cinq sortes de supplices : 1° une marque noire qu'on imprimait sur le front ; 2° l'amputation du bas du nez ; 3° celle du pied ou du nerf du jarret ; 4° la castration ; 5° la mort ; ces cinq sortes de supplices s'appliquaient à trois mille espèces de crimes, mais, nous dit le *Hiao King*, aucun de ces crimes n'égale l'absence de piété filiale. (Ch. XI). — Ts'eng tseu pose la question de savoir si un fils qui obéit en tout à son père remplit les devoirs de la piété filiale et le Sage de rétorquer : comment une obéissance absolue à toutes les volontés du père peut-elle être considérée comme un devoir de la piété filiale, puisque le prince, le père, etc., doivent être avertis lorsqu'ils commettent des fautes ? (Ch. XV.) Il y a donc droit de remontrance.

p.08 Comme on le voit, rien de plus précis que les devoirs de la piété filiale ; et ce n'est pas seulement dans le *Hiao King* que vous les trouvez énumérés. Le rituel *Li-ki* à côté d'une pensée délicate : « Un fils rempli de piété filiale entend ses père et mère sans qu'ils lui parlent, et il les voit sans être en leur présence », nous donne les renseignements les plus circonstanciés sur le deuil, par exemple :

> « La rigueur du deuil ne doit pas aller jusqu'à trop s'amaigrir ou jusqu'à affaiblir ni la vue, ni l'ouïe... Si on a une blessure à la tête, on peut la laver ; si on est échauffé, on peut prendre le bain ; si on est malade, on peut manger de la viande et boire du vin ; mais on reprend les observances du deuil dès qu'on est remis ; les négliger, ce serait outrager la nature et abjurer la piété filiale.

Ceci est plein de bon sens.

Le dernier chapitre (XVIII) même du *Hiao King* donne les conseils les plus méticuleux sur la manière d'ensevelir les parents ; la conclusion

cependant de ce livre de préceptes, de ce guide de la vie quotidienne, est élevée et se rapproche de nos idées sur la piété filiale :

> « Honorer et aimer ses parents pendant leur vie, les pleurer et les regretter après leur mort, p.09 est le grand accomplissement des lois fondamentales de la société humaine. Qui a rempli envers eux toute justice pendant leur vie et après leur mort, a fourni en entier la grande carrière de la piété filiale.

La piété filiale, telle que nous la dépeint le *Hiao King*, n'est plus le sentiment naturel qui se retrouve chez tous les peuples, le peuple chinois compris ; c'est une doctrine officielle. La piété filiale comme nous l'entendons est affaire individuelle ; elle n'a d'influence ni sur notre politique générale, ni sur nos croyances religieuses. À la Chine, au contraire, elle a transformé la nation en une vaste famille dont le chef est l'empereur ; elle est devenue la base d'un gouvernement qui n'a rien de chimérique, qui est réel et durable puisqu'il existe depuis des siècles. Dire qu'il existera longtemps encore, nous ne le pensons pas ; cependant nous pensons, malgré certains signes, qu'on ne peut, dès à présent, prévoir le terme d'un système qui a eu l'avantage de s'appuyer sur un sentiment simple et naturel à l'origine, au lieu d'avoir pour point de départ des théories creuses et artificielles, mais qui ne saurait tenir devant les idées nouvelles que les relations toujours p.10 croissantes avec les étrangers apporteront nécessairement Ce dogme de la piété filiale, pivot de la machine sociale qui, dans l'ordre politique, a donné à la Chine son mode de gouvernement, devait forcément dans l'ordre religieux créer un culte spécial. Ce respect profond envers les parents, ces devoirs incessants, ces conseils sévères, ont nécessairement créé entre les parents et les enfants, toujours en théorie, une barrière immense. Les soins rendus aux morts se sont facilement transformés en un culte qui, perfectionné avec le temps, multipliant ses cérémonies, est devenu le culte des ancêtres. Et, de même que dans le gouvernement, le système a continué son fonctionnement quoique son origine soit aujourd'hui un peu oubliée, dans la religion, le dogme a fait place au cérémonial, et la pratique de la piété filiale s'est à peu près restreinte au culte rendu aux ancêtres.

Le Chinois possède une tendance à donner une forme particulière, en quelque sorte visible, à ses spéculations philosophiques ; avec les philosophes de la dynastie des Soung, de Tchou-hi en particulier, il a tiré de la morale de Confucius le *jou-kiao*, ou religion des lettrés ; le p.11 spiritualisme et les profondes méditations de Lao-tseu ont été dégradés par le *tao-kiao* ou taoïsme ; la piété filiale a pris un caractère pratique avec le culte des ancêtres ; il est injuste de dire avec un auteur anglais : « Ancestral worship is filial piety gone mad [1] », mais il est juste de dire que ce culte dérive directement de la piété filiale. Il est nécessaire de donner ici quelques notions des idées des Chinois sur l'âme, et les circonstances de la mort.

Le premier des livres canoniques, des grands *King*, le *Yi king*, ou Livre des Changements, renferme la base de la philosophie chinoise. À l'origine, il y a un grand principe *Taï Ki*, Grand absolu, Grand extrême, auquel les philosophes de la dynastie des Soung, dont le chef fut le célèbre Tchou-hi (1130-1200 ap. J.-C.), ajoutèrent le *Wou Ki*, c'est-à-dire l'absolu-rien, l'infini. Le *Taï Ki*, animé par son souffle, crée le grand principe mâle *Yang* ; ce dernier, dans son repos, donne naissance au principe femelle *Yin*. Lorsque ces deux principes mis en mouvement finissent par se reposer, ce qui se trouve en haut est le Ciel correspondant au *Yang*, ce p.12 qui reste en bas est la Terre correspondant au *Yin*. Puis, dans la suite de leur mouvement, on voit se former le soleil et la lune, les étoiles et les planètes, l'eau et le feu, les plantes, les minéraux, les hommes, les animaux, etc. Les lois qui régissent les mouvements sont au nombre de quatre : 1° *Ki*, le souffle de la nature, qui représente l'énergie ; 2° *Li*, les lois de la nature antérieures au *Ki* ; 3° *So*, qui donne les proportions numériques ; enfin pour rendre tangibles ces lois, les rendre matérielles, 4° *Ying*, la forme de la nature.

On a représenté ce système philosophique par des diagrammes. Quelquefois on s'est contenté des trois pouvoirs de la nature, *san-tsaï* : Ciel, Terre, Homme, indiqué par un Δ. Les deux principes primitifs sont marqués, l'un par une ligne droite ——— qui correspond au *Yang*, par conséquent au principe mâle, à la lumière et au ciel ; l'autre par une ligne

[1] J. Dyar Ball.

brisée — — qui correspond au *Yin*, par conséquent au principe femelle, aux ténèbres et à la terre. De ces lignes, on a déduit les huit trigrammes ou *pa koua*, dont l'invention est attribuée à Fou-hi, le premier des cinq souverains (2852-2738 av. J. C.).

p.13 Suivant l'ancienne philosophie chinoise, l'homme a deux âmes, nous dit De Groot :

1° Le *chen* ou âme immatérielle émane de la partie céleste éthérée du cosmos, et se compose de la substance *yang* ; quand elle opère d'une manière active dans le corps humain vivant, elle est appelée *k'i* ou « souffle », et *hwun* ; quand elle en est séparée après la mort, elle vit comme un brillant esprit, désigné *ming*.

2° Le *kouei*, l'âme matérielle, émane de la partie terrestre de l'univers, et est formée de la substance *yin* ; quand l'homme vit, elle agit sous le nom de *p'o*, et à sa mort elle retourne à la terre ; c'est donc le *kouei* qui est enseveli avec le corps, et le *chen* réside à l'entour de la tombe.

En réalité chacun des viscères a une âme à forme humaine, et quelques médecins attribuent à l'homme un nombre infini d'âmes ou de parties d'âmes, ou, comme ils le disent, « cent *chen* » qui, suivant l'âge, changent de place dans le corps ; d'ailleurs le foie, les poumons et les reins correspondent au printemps, à l'automne et à l'hiver comme à l'Est, l'Ouest et le Nord ; les âmes peuvent se séparer du corps, et même, par la magie noire, en être extraites, sans occasionner la mort nécessairement. Les p.14 esprits peuvent entrer en relation avec les vivants ; il y en a qui se vengent du mal qu'on leur a fait ; naturellement ils apparaissent aux hommes dans leurs rêves.

Quand un homme est sur le point de mourir, on convoque ses parents pour assister à ses derniers moments ; dès qu'on s'aperçoit que la fin est proche, on transporte le moribond de son lit sur des planches placées sur des tréteaux et il est couvert de la natte sur laquelle il était étendu ; on le lave et le rase et ses vêtements funéraires sont arrangés autour de lui, les souliers aux pieds, le chapeau à la tête, le pantalon et la robe à côté. Un silence religieux règne dans la salle, mais dès que le malade a rendu le dernier soupir, ses parents se répandent en bruyantes lamentations ; les

yeux du mort sont fermés, et une fenêtre est ouverte pour permettre aux mauvais esprits, cause de la maladie, de fuir de la maison. Les parents les plus proches revêtent des vêtements grossiers et lavent le corps ; ce sont généralement les femmes qui se livrent à cette cérémonie. Une lumière et de petites poupées en papier qui représentent des serviteurs sont placées près du corps, et les enfants vont recueillir chez les voisins des cendres qui p.15 seront placées dans le cercueil ; le mobilier de l'appartement est enlevé ; du riz cuit, des légumes sont distribués sur une table à côté du défunt en même temps qu'une offrande de même nature est offerte à la divinité locale du sol ; enfin les parents et les amis viennent faire les visites de condoléances.

Puis le corps est revêtu de pantalons de toile ou de coton doublé d'une étoffe de soie blanche, de bas semblables et d'une blouse à larges manches qui descend jusqu'aux genoux ; par-dessus on ajoute des jaquettes, des robes, etc., comme en portait le défunt ; après l'habillement, une offrande de mets appelée *si cheng*, « adieu à la vie », a lieu pour montrer que la famille n'espère plus que le défunt revienne à la vie ; sur la table on place perpendiculairement une planchette de bois en forme de tronc de pyramide d'une dizaine de centimètres de hauteur, qui représente le corps et dans laquelle l'âme doit pénétrer grâce aux prières du bonze convoqué à cet effet. Un sacrifice d'une douzaine de plats, puis un envoi d'argent au défunt sous forme de monnaie de papier que l'on brûle, ont lieu plus tard.

Puis vient la réception du cercueil, *tsie-pan*, p.16 porté par six ou huit coolies sur leurs épaules, accompagnés de musiciens ; dans le cercueil on jette des clous pour que les enfants et petits-enfants puissent avoir des héritiers mâles, puis une poignée de graines de chanvre et de pois, symbole d'une nombreuse postérité, puis du blé, du millet, etc., signe d'abondance ; on ajoute des débris de papier, puis le tout est couvert d'une planche percée de sept trous, correspondant aux étoiles de la Grande Ourse. Sur cette planche, on place un matelas de coupures de papier, puis une natte faite avec de la moelle de roseau, puis une natte ordinaire et un oreiller de bambou. Une poignée de sapèques, emblème de la possession de la fortune jusqu'après la mort, est placée dans les manches du défunt ; on a soin, d'ailleurs, d'enlever les sapèques avant les funérailles. Puis le

corps est placé dans le cercueil avec les objets dont le défunt a fait usage dans ce monde et qui pourraient lui servir dans l'autre : tels que sa pipe, son pinceau, son encrier, la copie du brevet de son grade s'il est mandarin, etc. Enfin, on cale le corps avec des morceaux de chaux, de l'argent en papier, ou de simples morceaux de papier, puis on étend un drap blanc, puis un drap rouge plus petit, p.17 puis une grande et une petite paire de pantalons, bourrés de lingots de papier d'or et d'argent, puis les deux petits esclaves de papier dont nous avons déjà parlé, un miroir, ou à son défaut une rondelle de fer-blanc, puis une bande de toile grossière sur laquelle est dessinée à l'encre noire une figure mâle ou femelle suivant le cas ; puis on place le couvercle sur le cercueil, les parents se retirant à une certaine distance, ou dans une autre pièce, pour éviter que leurs ombres soient emprisonnées avec le corps du défunt dans sa dernière demeure.

Puis on devra choisir un jour favorable pour l'enterrement ; on envoie les cartes de deuil, puis aura lieu l'emmagasinage du cercueil en attendant son enterrement définitif, toutefois, il ne me paraît pas utile d'entrer ici dans le détail de toutes ces cérémonies. Je rappellerai qu'il y a cinq degrés ou cinq sortes d'habillement de deuil suivant la parenté ; que le blanc est la couleur du deuil en général, et le bleu la couleur du deuil impérial.

La durée du deuil varie suivant le degré de parenté, en voici les règles d'après le *Ta tsing lew lee*, code pénal de l'Empire :

Le deuil, pour les proches parents au p.18 premier degré, sera porté pendant trois ans : l'habillement sera fait du chanvre le plus grossier et sans que les bords soient cousus.

Le deuil, pour les autres parents au premier degré, sera de trois ou de cinq mois : l'habillement sera fait d'un chanvre de moyenne grosseur, et bordé.

Pour les parents au second degré, le deuil sera porté pendant neuf mois : l'habillement sera fait de toile grossière.

Pour les parents au troisième degré, le deuil sera de cinq mois : l'habillement sera fait d'une toile de moyenne finesse.

Pour les parents au quatrième degré, le deuil durera trois mois et l'habillement sera fait d'une toile de moyenne grosseur.

Le deuil est porté pendant trois ans pleins :

Par un fils, pour son père ou sa mère ;

Par une fille, pour son père et sa mère, lorsqu'elle vit sous le même toit, quoiqu'elle soit fiancée, ou même mariée, ou si, étant divorcée, elle est renvoyée chez ses parents ;

Par la femme du fils, pour le père et la mère de son mari ;

Par un fils et sa femme, pour celle qui a succédé à la première femme de son père ; pour p.19 la femme de son père, ayant remplacé sa mère, et pour la femme de son père, qui l'a nourri ;

Par le fils d'une femme inférieure et par sa femme, pour sa mère naturelle, et pour la première femme de son père ;

Par un fils adoptif et sa femme, pour les père et mère qui l'ont adopté ;

Par un petit-fils et sa femme, pour ses grands parents paternels ;

Par une femme, principale ou inférieure, pour son mari.

Dans l'humble demeure du paysan comme dans la maison somptueuse du banquier, dans le misérable logis du coolie comme dans l'imposant yamen du mandarin, l'ancêtre est présent au foyer domestique, dans un cadre qui varie suivant la fortune, mais entouré partout de la même vénération. Les ancêtres sont représentés soit par une simple tablette, *chen tchou* ou *chen p'ai*, d'environ quinze centimètres de haut sur quatre de large, soit, chez les gens aisés, par une salle, *tsou miao*, où sont réunies et rangées par ordre chronologique les tablettes de tous les parents défunts ; ces salles sont plus ou moins richement ornées, suivant l'état de fortune du propriétaire ; les tablettes se trouvent p.20 toujours chez le fils aîné, souvent aussi chez la plupart des membres de la famille. Parfois, derrière la tablette, une cavité permet de recueillir des morceaux de papier portant les noms d'ancêtres éloignés ; tous les jours on brûle de l'encens et du papier devant les tablettes, en accompagnant la cérémonie de génuflexions.

On célèbre d'une manière générale le culte des ancêtres dans la première moitié d'avril, cent six jours après le solstice d'hiver, période appelée *tsing ming* ; toute la population se rend en famille aux cimetières, portant les objets nécessaires aux libations et aux sacrifices, le papier et l'encens pour être brûlés ; les tombes sont réparées et nettoyées ; il existe, comme on le voit, une grande ressemblance entre cette cérémonie et les visites que l'on fait dans nos pays dans les cimetières le jour de la Toussaint ou le jour des Morts. Les prières terminées, trois morceaux de gazon sont placés à l'avant et à l'arrière de la tombe pour maintenir des flots de papier rouge et blanc qui flottent au vent, indiquant que les rites ont été accomplis.

Comme on le voit, ce culte est simple ; il réunit également toutes les classes de la société, p.21 toutes les sectes religieuses de l'Empire, qu'elles soient confucianistes, bouddhistes ou taoïstes ; on peut donc dire avec raison que tout en n'étant pas comprise dans les *san-kiao*, les trois religions d'État, elle est la principale religion de la Chine. C'est le plus sérieux ennemi que rencontre le prosélytisme chrétien ; car le culte des ancêtres étant la base même de la société, le christianisme représente, en dehors du principe religieux, un aspect révolutionnaire et subversif. On a essayé de tourner la difficulté en disant que le culte des ancêtres ne consistait qu'en hommages rendus à la mémoire des parents défunts. Mauvaise foi ou erreur ! Le culte des ancêtres est une religion, une véritable religion, avec des cérémonies parfaitement précises et c'est ainsi que l'a compris le Saint-Siège.

Le célèbre Matteo Ricci, grâce à ses succès de prédication, à sa connaissance des mathématiques, et aux amitiés qu'il avait su s'attirer, avait pu s'installer à Pe-king, où il mourut le 14 mai 1610, ayant jeté les bases de la mission si célèbre aux deux derniers siècles. Ricci, avec l'habileté essentiellement pratique de la Compagnie de Jésus, avait immédiatement compris que, dans un pays, la religion officielle n'est p.22 qu'un code moral, base même du gouvernement ; il fallait savoir concilier les exigences du christianisme avec le culte rendu à Confucius et aux ancêtres. Aussi voyons-nous ses successeurs, qui, en théorie, ne partageaient pas tous sa manière de voir, témoin le père Longobardi, suivre néanmoins sa tradition et arriver à

gagner les bonnes grâces des empereurs. Les choses changèrent avec l'arrivée des dominicains et des franciscains dont l'intolérance fut le point de départ de la fameuse querelle connue sous le nom de *Question des rites chinois* à laquelle ne tardèrent pas à s'ajouter les difficultés de la nomination des évêques, des luttes des jansénistes et des jésuites, de la querelle de la bulle *Unigenitus*, du protectorat des missions par le roi de Portugal, etc. Ce n'est pas ici le lieu de raconter cette fameuse question des rites qui fut enfin réglée d'une façon définitive le 11 juillet 1742 par la bulle de Benoît XIV *Ex quo singulari* ; en pratique, il en résultait ceci : que tous les missionnaires qui allaient en Chine, à quelque congrégation qu'ils appartinssent, devaient prêter le serment de regarder comme idolâtrique tout hommage rendu à Confucius et aux ancêtres, et de n'employer qu'un seul terme, p.23 celui de *T'ien-tchou*, pour désigner l'Être suprême. Les jésuites étaient défaits ; mais le triomphe de leurs adversaires était sinon la ruine, du moins l'arrêt complet des progrès du christianisme en Chine. Benoît XIV, pontife d'une intelligence remarquable, théologien éminent, avait raison au point de vue du dogme, quoique l'hommage rendu aux saints et aux morts dans l'Église catholique ressemble singulièrement au culte rendu en Chine aux ancêtres défunts ; mais, comme il n'avait qu'une connaissance théorique du Céleste Empire, il avait commis, et l'événement l'a prouvé depuis, il avait commis une faute qui ne saurait être réparée qu'en annulant sa bulle, ce qui est facile pour l'un de ses successeurs, témoin les décrets contradictoires d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément IX, d'Innocent XII, de Clément XI, de Clément XII et de Benoît XIV.

Mais revenons à la piété filiale. Nous ne voudrions pas abandonner ce sujet sans répéter que nous ne l'avons jusqu'à présent considérée que comme dogme officiel, base du gouvernement, origine du culte des ancêtres. Il serait injuste de ne pas dire que la pratique de la piété filiale est en grand honneur à la Chine. Non p.24 pas que dans ce vaste empire les fils soient plus respectueux que ceux d'autres pays pendant la vie de leurs parents ; il semblerait même que l'exagération de ce sentiment ne commence à se manifester qu'après la mort des principaux intéressés. Mais les traits de piété filiale sont fort nombreux, et des ouvrages spéciaux les recueillent avec soin. Le père Cibot en a mentionné un grand nombre dans les *Mémoires concernant les Chinois*, IV, pp. 168 et seq., ainsi que M. Dabry de Thiersant

dans son petit volume *La Piété filiale en Chine* (Paris, 1877). On rencontre dans les villes et les campagnes, des arcs de triomphe appelés *p'ai leou*, élevés aussi bien à la mémoire de jeunes filles dévouées à leurs parents qu'à des veuves éplorées qui n'ont pu survivre à leur époux. L'un des traits de piété filiale le plus connu en Chine est celui qui accompagna la fonte de la grosse cloche, placée à Pe-king dans une tour construite en 1410, par l'empereur Yong-lo. La fonte ne devait réussir, suivant les augures, que s'il entrait dans la composition de l'alliage le sang d'une vierge, et la fille du fondeur, pour sauver la vie de son père, se précipita dans la masse des métaux en fusion. L'opération réussit admirablement et p.25 lorsqu'on sonne la cloche, celle-ci répond par un son plaintif.

Mais voici un fait relativement récent, tel que le note le célèbre Li Hong-tchang :

> « Une autre affaire. Lin Chou, contrôleur des droits sur le sel à Tch'ang lou, et d'autres, signalent la piété filiale d'une femme nommée Ma K'ing-ts'ouei, fille de Ma Tzeu-ou, qui est originaire du Houai-gning-hien dans le Ngan-houei et attend une place de préfet en second, et nièce du préfet de Tien-tsin Ma Cheng-ou, qui est frère de Ma Tzeu-ou par son père et par sa mère. Au temps ordinaire, elle a été fiancée dans le Tcheu-li à Fang Tch'oung-jenn, aspirant à une place de contrôleur des droits sur le sel, et fils de Fang Pao-chen, qui aspire à une place de sous-préfet, K'ing-ts'ouei naturellement portée à la piété filiale, a aidé ses parents avec le plus entier dévouement.
>
> Ne pouvant travailler et souffrir pour eux autant qu'ils avaient travaillé et souffert pour elle, souvent elle demandait au Ciel de retrancher du nombre de ses années pour ajouter à la vie de ses parents. En 1872 et en 1874, son père et sa mère tombèrent gravement malades successivement. K'ing-ts'ouei leur présentant p.26 elle-même les potions, les servit jour et nuit pendant longtemps sans se lasser.
>
> Bien plus, elle se perça la cuisse pour leur donner son sang (ou sa chair) dans un breuvage. C'est certainement à cette invention de sa

piété filiale que ses parents ont dû leur guérison. Mais elle n'a pas atteint l'époque de ses noces. Dans le cours du neuvième mois de la première année de Kouang-siu, elle est morte de maladie, à l'âge de vingt-et-un ans. Le contrôleur des droits sur le sel, et d'autres, après avoir bien constaté les faits, m'ont écrit une lettre commune, et se fondant sur des précédents, m'ont prié d'informer la cour.

Je vois que dans toutes les provinces les fils et les filles qui, par affection envers leurs parents, se percent la cuisse pour les guérir, reçoivent toujours des distinctions honorifiques ; les archives en font foi. Or Ma K'ing ts'ouei, par amour envers ses parents, s'est percé deux fois la cuisse pour leur rendre la santé. Elle a montré une vertu héroïque.

Je crois devoir vous prier de permettre qu'un monument ou une inscription perpétue le souvenir de sa piété filiale. J'ai fait recueillir les documents, les attestations ; j'ai informé le p.27 tribunal des rites et le gouverneur du Ngan-houei. En outre, je prie humblement l'impératrice-régente et l'empereur de lire cette note, et de donner leurs instructions.

Note additionnelle adressée à la Cour.

Le Grand conseil a reçu la réponse suivante :

« Nous autorisons la distinction honorifique demandée. Que le tribunal des Rites en soit informé.

Respect à ceci. [1]

Mais, dira-t-on, dans ce pays où la piété filiale est tenue en si grand honneur, il ne peut y avoir place pour l'infanticide ? Quel rôle peut jouer dans ce pays si vertueux, cette Sainte-Enfance qui, nous disait-on dans notre jeunesse, quand on nous demandait un petit sou pour son œuvre, rachetait les petits enfants qu'exposaient des parents dénaturés dans les rues pour y être dévorés par les animaux errants et en particulier par les pourceaux ? Avec juste raison l'on n'accorde plus la moindre créance à cette légende. Que par suite de circonstances exceptionnelles, des enfants aient

[1] S. Couvreur, *Choix de documents*, 1894, p. 151.

été abandonnés aux hasards de la rue, c'est chose possible et même p.28 très vraisemblable, mais d'un fait ou même de faits isolés, on ne peut tirer de conclusions générales. Il y a une coutume qui peut avoir donné une apparence de vérité à l'histoire des enfants exposés aux animaux : on trouve aux environs d'un grand nombre de villes, par exemple sur le chemin qui conduit de la route française de Siu Kia-weï à la porte Sud de Chang-Haï, des tours soit circulaires, soit octogonales, hautes d'environ trois mètres, construites de pierres ou de briques, dans lesquelles on jette les cadavres des enfants mort-nés. Il existait jadis dans les cagnards de l'Hôtel-Dieu, à Paris, un puits dit de Saint-Landry, qui servait au même usage. Qu'il se glisse parfois au milieu de ces cadavres un pauvre petit malheureux encore vivant, c'est probable, mais soyez assuré que la victime sera une fille et non un garçon. Les Chinois possèdent même des orphelinats.

Et cependant telle est la nature humaine que l'infanticide existe en Chine, aussi répandu que dans les pays occidentaux : les décrets nombreux de gouverneurs de provinces afin de le réprimer en sont la meilleure preuve. J'ai devant moi une longue liste de requêtes et d'édits relatifs à l'infanticide en Chine, qui s'étend p.29 depuis le premier empereur de la dynastie actuelle Chouen-tche (1644), jusqu'au dernier empereur Kouang-siu ; elle est singulièrement édifiante.

Règne de Chouen-tche, 1644-1662. — Requête du censeur impérial Wei-i-Kiai contre la coutume de l'infanticide, qui règne dans les provinces du Kiang-sou, du Ngan-hoei, du Kiang-si et du Fou-kien, 1659. Édit impérial de Chouen-tche.

Règne de Kang-hi, 1662-1723. — Proclamation de Ki-eul-hia, préfet de Yen-tcheou, dans le Tché-kiang : « Le Parfait bonheur des peuples ». — Projet d'un Hôtel de miséricorde.— Édit portant défense de noyer les petits enfants.

Règne de Yong-tcheng, 1723-1736.

Règne de Kien-long, 1736-1796. — Requête de Ngeou-yang-yun-ki, grand-juge du Kiang-si, confirmée par l'empereur en 1772. — Édit publié par Kien-long, en 1773. — Proclamation de Chen, trésorier général du Kiang-sou, 1785.

Règne de Kia-king, 1796-1820. — Requête de Ou-sing-king, lettré du Ngan-hoei, 1815, Édit impérial de Kia-king. — Proclamation de Pé-ling, vice-roi du Kiang-nan.

Règne de Tao-Kouang, 1820-1851. — Proclamations de Chen, gouverneur du Tché-kiang, p.30 en 1825 ; de Ki, lieutenant-gouverneur du Kouang-tong, en 1838. Brochure contre l'infanticide, répandue dans le Hou-pé, le Hou-nan, et le Koang-tong, en 1843. Édit impérial de Tao-Kouang, en 1845. — Proclamation du grand-juge du Koang-tong, en 1848. Chen-yen-king, sous-préfet de Po-yang.

Règne de Hien-foung, 1851-1862. — Proclamations d'un mandarin de Choui-tcheou-fou, au Kiang-si, en 1852, et d'un magistrat de Tang-tcheou, dans le Ho-nan vers l'année 1861.

Règne de T'ong-tche, 1862-1875. — Proclamations des mandarins de Fou-tcheou au Fou-kien, et de Kia-yng-tcheou, au Kouang-tong, en 1866. — Édit des impératrices régentes, en 1866, contre l'infanticide commis au Koang-tong, au Fou-kien, au Tché-kiang, au Chan-si. — Proclamations de Yn, tao-taï de Chang-haï ; de Puo-ieu-huon, gouverneur du Fou-kien en 1866 ; de Zen-koué-kieng, gouverneur du Hou-pé ; de Wang, trésorier général du Kiang-sou, en 1867 ; de Yang, gouverneur du Tché-kiang, en 1872 ; de Chen, tao-taï de Chang-haï ; de Tchang, vice-roi des deux Kiang ; de Ling, légat impérial au Hou-pé, en 1873 ; du sous-préfet maritime de Chang-haï, en 1874. p.31

Règne de Koang-siu, 1875. — Proclamations de Chen, sous-préfet maritime de Chang-haï, en 1875, et des mandarins de Fou-tcheou en 1876 et en 1877. — Proclamation du sous-préfet de Han-yang-hien, reproduite par le *Chen-pao* dans son numéro du 15 février 1878.[1]

J'extrais d'un avis publié en 1885, par K'ouai, trésorier général de la province de Hou-pé, pour défendre sévèrement de noyer les petites filles, et protéger ainsi la vie humaine, quelques passages intéressants :

> « Rien ne doit être plus respecté que la vie humaine, et rien de plus innocent qu'un enfant nouveau-né. Quelle tendresse, quelle

sollicitude une mère ne doit-elle pas avoir pour sa fille ! Que des femmes, aussitôt après avoir mis au jour le fruit de leurs entrailles, traitent d'une manière inhumaine leur propre chair ; qu'elles aillent jusqu'à porter sur leurs filles des mains violentes ; que des mères se transforment en bêtes féroces, c'est la coutume la plus barbare qui se puisse jamais introduire. Dans leur sotte ignorance, elles disent toutes que si elles ont trop de filles, leurs ressources ne suffiront pas p.32 pour les nourrir et les élever ; ou bien, dans leur extrême désir d'avoir des garçons, elles craignent que l'allaitement des filles ne rende la conception ou la gestation difficile ; ou bien encore, elles craignent de ne pouvoir leur fournir leur trousseau de noces.

Elles ne savent pas que toutes les sous-préfectures de la province ont des orphelinats, qui reçoivent et nourrissent les enfants des familles pauvres, garçons et filles. Si leur indigence les empêche d'allaiter et de nourrir leurs enfants, elles peuvent toujours les donner aux orphelinats, ou permettre à d'autres personnes de nourrir les filles pour en faire leurs filles adoptives ou leurs belles-filles. Par ces moyens, elles peuvent conserver la vie à leurs enfants. Quant au trousseau, s'il est en rapport avec la condition de la famille, quand même la jupe serait faite de toile, et l'épingle de tête faite de bois, il est convenable. On voit certainement dans le monde des jeunes gens pauvres qui ne peuvent jamais se marier ; on n'a jamais entendu dire qu'il y eût des filles pauvres qui ne parvinssent jamais à s'établir.

D'ailleurs le Ciel aime à restituer. Les filles qui ont été noyées, renaissent ; et elles p.33 renaissent filles. Le Ciel veut leur donner le jour, et l'homme veut leur donner la mort. Or celui qui résiste au Ciel se perd ; celui qui se rend coupable d'homicide, est puni de mort. L'outrage appelle la vengeance. La mère coupable n'obtiendra pas la prochaine naissance d'un garçon ; même il est à craindre qu'il ne lui survienne des malheurs extraordinaires.

---

[1] Liste d'après le père Gabriel Palatre, *L'infanticide et l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Chine*, Chang-haï, 1878, in-4.

> En outre, d'après les lois, la mère qui noie sa fille, doit, comme le père qui tue volontairement son fils ou son petit-fils, être punie de soixante coups de bâton et d'un an d'exil. Le parent, le voisin, l'associé, qui, prévoyant le crime, ne l'a pas empêché, encourt aussi un châtiment. Quelle n'est pas la sévérité des lois ! Bien des fois déjà nous avons publié des explications, des avertissements, des défenses. Cependant, la coutume de noyer les filles n'a pas encore pu être abolie. Cela vient surtout de ce que les officiers et les notables négligent leur devoir. La plupart des filles du peuple qui se marient, ne pensent qu'à la vanité. Parfois on en punit une ou deux d'après la loi. Peu à peu, avec le temps, on se joue de la vie humaine. [1] p.34

On voit par suite qu'il y a place en Chine pour l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Des esprits prévenus par des rapports inexacts ou qui n'avaient pas compris la question, voire de mauvaise foi, ont vivement et à tort critiqué cette institution, qui rend les plus grands services à la cause de l'humanité et de la civilisation.

Mais ce sou que l'on souscrit pour le rachat des petits Chinois ? Il n'est pas perdu et remplit son office. Allez chez les lazaristes à Ting-haï, dans les îles Chousan, qui est le chef-lieu de la Sainte-Enfance, chez les Dames auxiliatrices des âmes du purgatoire à Siu-Kia-weï, ou bien encore chez les Sœurs italiennes à Han-K'eou, et vous y trouverez la réponse ; vous y verrez une multitude d'enfants rachitiques, estropiés, difformes ; nous avons vu une salle entière de petits aveugles — dont les parents étaient trop heureux de se débarrasser. Les familles pauvres cèdent quelquefois aussi les enfants, généralement les filles, que leurs minimes ressources ne leur permettent pas d'élever.

J'ai essayé de retracer sommairement la question de la piété filiale en Chine ; je crois p.35 n'avoir oublié aucun des points qui pouvaient intéresser des auditeurs français, et je m'estimerai heureux si j'ai réussi dans la tâche agréable que j'avais accepté de remplir.

@

[1] Couvreur, *L. c.*, pp. 64, 65.

LES ORIGINES DE DEUX ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'EXTRÊME-ORIENT CHANG-HAÏ, NING-PO [1]

@

p.I À plusieurs reprises — les pièces des Anglais et des Américains relatives à leurs établissements de Chang-haï et de Ning-po en Chine ayant été publiées — à plusieurs reprises, dis-je, on m'a demandé de rechercher si, parmi les documents que nous accumulons depuis trente-six ans (mon père est arrivé en Chine en 1860, et moi en 1869), documents soit originaux, soit copiés dans les Archives privées ou publiques, soit fournis par d'anciens résidents, je ne réunirais pas les matériaux de l'histoire de nos débuts dans deux des principaux ports de l'Empire du Milieu.

J'ai eu la bonne fortune de retrouver une partie des pièces, qui sont, d'ailleurs, tout à l'honneur de notre pays, et je les imprime avec une introduction et des notes.

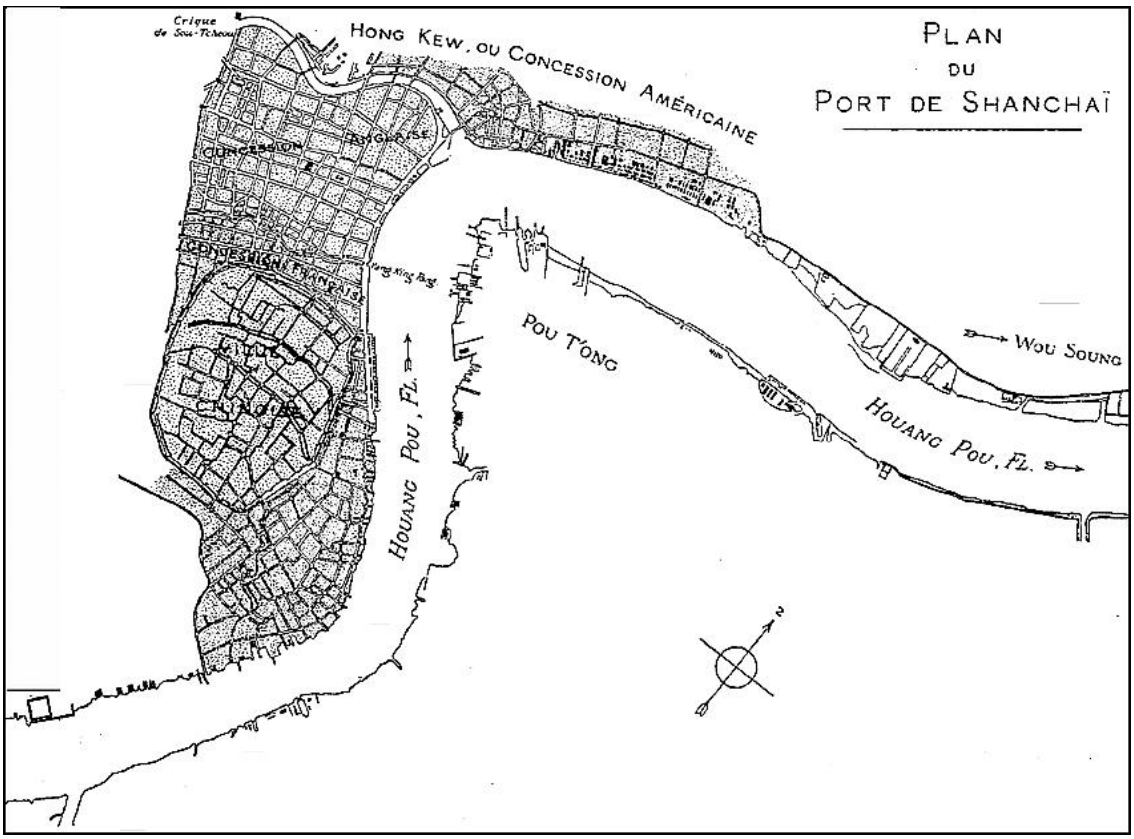

[1] Éditeur : [s. n.] (Paris), 1896. Henri Cordier préfacier, annotateur. Le fac-simile du document est disponible sur Gallica, ici. Il comporte un plan du port de Chang-haï, une introduction d'H. Cordier (39 pages), 43 documents de correspondance, et 6 pages sur les principales publications (à la date de 1896) d'H. Cordier. Les documents de correspondance, et la majorité des textes en anglais, ne sont pas repris ici. On pourra sans problème les retrouver sur Gallica.

Chang-haï 上海 est une ville de Chine, dans la province de Kiang-sou, par 31° 14' 33" lat. N. et 119° 8' 54" long. E. ; c'est l'un des cinq ports ouverts au commerce étranger par le traité p.II de Nan-king de 1842 ; les autres sont Canton, Amoy, Fou-tcheou et Ning-po ; il est intéressant de noter que les bureaux des douanes maritimes (*Imperial Maritime Customs*) n'ont été installés : Chang-haï qu'en 1854, le 12 juillet, sous la direction de de M. Horatio Nelson Lay ; Canton, octobre 1859 ; Amoy, avril 1862 ; Fou-tcheou, juillet 1861 ; et Ning-po, mai 1861.

Le pays dans lequel se trouve cette ville, devenue le centre le plus important du commerce de l'Extrême-Orient, a subi de très grands changements. Sous les premières dynasties chinoises, il faisait partie de Yang-tcheou 揚州, l'une des neuf provinces établies par Yu le Grand ; sous la dynastie Song, au commencement du VIIIe siècle [c.a. : ?], la ville de Song-kiang 松江 se nommait Hoa-ting 華亭 et son port 上海 est le moderne Chang-haï. Le pays était autrefois appelé *Hou-tu*, et c'était là que la rivière dite de Wou-song, d'après le nom du village qu'elle baigne à sa barre, se jetait à la mer. Jadis, ce qu'on appelle aujourd'hui la rivière de Wou-song 吳淞江 remontait jusqu'à Sou-tcheou 蘇州 et portait le nom de rivière de Sou-tcheou ; ce dernier nom n'est plus donné au cours d'eau que depuis Chang-haï jusqu'à Sou-tcheou. Le Houang Pou 黃浦, comme on désigne généralement la rivière qui passe à Chang-haï, coulait à peu près depuis Song-kiang 松江 jusqu'au Kao-tchang miao 高昌廟, où se trouve l'arsenal actuel, puis se jetait directement dans la mer ; un canal ancien, élargi en 1403, sous l'empereur Yong-lo, de la dynastie des Ming, nommé le Fan-kia Pang ou Van-kia Pang 范家浜(Wan-kia Pang 萬家浜) réunit le Houang-pou, depuis Kao-tchang miao, à la rivière de Wou-song : c'est ce canal, désormais désigné sous le nom de Houang-pou, qui baigne la ville actuelle de Chang-haï et les concessions française et anglaise. D'ailleurs, le terrain d'alluvion sur lequel est construite cette ville s'est beaucoup modifié ; ainsi la grande île de Tsong-ming 崇明 ne date que de 705 de notre ère et elle fut envahie par les p.III Japonais dès le XIVe siècle. En 1360, Chang-haï fut élevé au rang de *hien*, c'est-à-dire de ville de

troisième classe ; en 1570, les murailles furent construites pour servir de remparts contre les pirates japonais.

Mais la grande prospérité de Chang-haï ne date que de l'arrivée des étrangers.

*

Les environs de Chang-haï furent le théâtre des efforts des premiers jésuites. Le célèbre Ricci [1] trouva un appui des plus puissants en Siu Kouang-ki 徐光啟, qui était *co-lao* 閣老 ou *tchoung-tang* (Grand secrétaire) 中堂, ministre pendant la période Wan-li [2], auteur d'un grand nombre d'ouvrages scientifiques estimés. Le village de *Siu Kia-hoei* (*Zi Ka-wei*, dans le dialecte local) 徐家匯, à 6 kilomètres au sud-ouest de Chang-haï, ainsi nommé à cause de la sépulture de cet homme d'État célèbre, est le siège d'un grand établissement de missionnaires, créé en 1850, qui comprend avec sa dépendance de Tou-sè-wè 土山灣 un observatoire fondé en 1872, une imprimerie, un orphelinat, etc. Ce fut à Zi Ka-wei que l'on construisit, dans la province de Kiang-nan, la première église d'architecture européenne.

Près de la porte méridionale de la ville chinoise, le père Brancati avait acheté un terrain en 1649, pour y établir le cimetière de la mission qui fut désigné sous le nom de Ching-Mou T'ang 聖母堂 à cause de sa chapelle dédiée à la Sainte Vierge. Le corps du père Brancati [3], mort à Peking, y fut rapporté par les pères Gabiani et Couplet ; les pères le Favre [4] et E. de Fereira [5] p.IV prirent place près de lui avec deux missionnaires chinois ; depuis que la Compagnie de Jésus est rentrée dans le Kiang-nan, quatre-vingt-treize pères ou frères ont été enterrés de 1845 à 1895.

*

---

[1] Matteo Ricci, né le 6 octobre 1552 à Macerata ; † à Peking, le 11 mai 1610.
[2] 1562-1633.
[3] François Brancati 潘國光 *Pan Kouo-kouang*, né en 1607 en Sicile ; † 25 avril 1671.
[4] Jacques le Favre 黎迪我 *Lieou Ti-ngo*, né en 1610 ; † 28 janvier 1676.
[5] Emmanuel de Fereira 金百鍊 *Kin Pe-lien*, né en 1636 ; † 18 mai 1681.

« [1] L'établissement portugais de Macao n'était, pour les navires étrangers, qu'une escale, ou, pour mieux dire, un port d'attente : le commerce se faisait à Canton et, malgré les quelques essais dont nous parlerons plus loin, il y fut confiné jusqu'au traité de Nanking de 1842. Canton, dont le nom n'est que la forme adoptée par les Portugais de la province de Kouang-toung, dans laquelle cette ville est située, s'appelle en chinois Kouang-tcheou : c'est la ville que les Arabes désignaient au Moyen Âge sous le nom de *Sin-Kîlân*, adopté avec des variantes à l'époque mongole par les voyageurs européens comme Odoric de Pordenone. Canton est situé sur la rive nord du Tchou-Kiang (rivière de la Perle), qui est formé du Si-Kiang (rivière de l'Ouest) et du Pe-Kiang (rivière du Nord), qui se réunissent au nord de la ville au Toung Kiang (rivière de l'Est), qui arrive à Whampou. L'embouchure principale du fleuve s'appelle *Hou-men*, Bouche du Tigre, que les Portugais ont traduit par *Bocca Tigris* et les Anglais par *the Bogue*. À cette entrée, un nombre considérable d'îles connues sous le nom de *Ladrones* (voleurs), à cause des nombreux pirates qui les fréquentaient, forme des points d'attache dont Lampacao, Macao et Hong-kong, un peu plus à l'est, font partie. Les étrangers étaient représentés (il n'était pas question de consuls à l'époque), sauf le Portugal, dont le monopole commercial qui appartenait à la Couronne ne fut abandonné qu'une fois, en 1731, par leurs grandes Compagnies. Ils n'avaient toutefois pas le droit de circuler librement dans la ville, ils ne séjournaient à Canton que le temps strictement nécessaire pour leurs affaires, c'est-à-dire pendant une période assez courte de l'année, puis ils retournaient à Macao ; il leur eût donc été difficile, si la chose p.V même ne leur eût été interdite par les autorités chinoises, d'amener leurs familles avec eux.

« Il y avait des raisons locales pour empêcher le commerce étranger de se rendre dans des ports plus septentrionaux : le vice-roi des deux Kouang (Kouang Toung et Kouang Si) qui réside à Canton, avait charge de l'Annam et des peuples venus de l'Ouest par mer, par conséquent des Européens, sauf les Russes naturellement qui, venant par terre et du Nord, dépendaient du *Li fan youen*, bureau de la capitale chargé des affaires de la

[1] Extrait de mon chap. XXII dans le vol. VIII de l'*Histoire générale*... de MM. Lavisse et Rambaud.

Mongolie. Ce fonctionnaire fort important tirait de gros revenus des étrangers et il avait tout intérêt à ce que cette ressource ne lui pût échapper, pour passer à l'un de ses collègues du Fou-kien, du Kiang-nan, ou du Tche-li. Le mandarin, chargé de l'intermédiaire avec les étrangers, était désigné par eux sous le nom de *hoppo* ou de *houpou* ; c'était prendre le] Pirée pour un homme, ou, tout au moins, le nom d'un ministère pour celui d'un de ses agents. Le *hou-pou*, en Chine, est un des six ministères, celui des finances, qui est chargé du recouvrement des impôts, du cadastre, etc., et l'on donnait par suite à l'agent du fisc à Canton, le nom même du département ministériel qui était chargé des droits de douane.

« Les marchands étrangers étaient en quelque sorte parqués dans des magasins ou *hong*, rangés : danois, espagnol, français, américain, impérial, suédois, anglais, hollandais, sur la rive gauche de la rivière de la Perle, sur une étendue de plus de 330 mètres, formant une sorte de square. Toutes ces factoreries furent brûlées et pillées le 12 décembre 1856 par les Chinois, à la suite du bombardement de Canton par Sir Michael Seymour.

« Pour éviter des relations trop nombreuses entre les indigènes et les étrangers, dès 1702, un Chinois, appelé le *Marchand de l'Empereur*, fut choisi pour être le seul intermédiaire entre les indigènes et les Européens. Le chiffre des affaires étant extrêmement considérable, ce négociant privilégié fut obligé de céder une portion de son monopole à quelques confrères moyennant une redevance de 5.000 taels par navire que ceux-ci lui payaient. p.VI Naturellement les étrangers protestèrent contre un état de choses qui leur était extrêmement onéreux. Les Chinois, qui prenaient part à ce commerce, formèrent une sorte de société en 1720, qu'on désigna sous le nom de *Co-hong* ou *Co-hang*, présidée par le *hoppo*. Le nombre des membres de cette association privilégiée varia suivant les époques ; les *hong merchants*, comme disaient les Anglais, ou marchands *hanistes*, comme les appelaient les Français, étaient 10 en 1777, 12 en 1793, 14 en 1808, et 13 en avril 1834, époque à laquelle finit le monopole de l'*East India Company* en Chine. Ces *hanistes* étaient responsables vis-à-vis des autorités chinoises, non seulement des transactions commerciales, mais encore des faits et gestes des officiers et de l'équipage du navire dont l'un d'eux s'était chargé. Les amendes pleuvaient dru sur eux et parfois leur vie

était menacée. D'ailleurs, tous ces marchands s'entendaient entre eux pour la répartition des marchandises importées et le chargement des navires.

« Par suite, ils étaient un peu le fer entre le marteau et l'enclume, c'est-à-dire entre leurs mandarins et les étrangers. Lorsque les premiers, embarrassés pour payer leurs dettes, occasionnées souvent par l'achat de leur charge, s'adressaient au *hou-pou* pour avoir de l'argent, celui-ci pratiquait un *squeeze* sur les *hanistes* qui ne pouvaient échapper à la ruine ou à des châtiments qu'en ayant recours à leur tour aux étrangers qui leur prêtaient les fonds nécessaires. Les dettes des marchands *hanistes* vis-à-vis des Occidentaux augmentaient ainsi d'année en année, et en 1771, le *Co-hang* fut aboli soi-disant pour liquider la situation ; mais comme les mêmes errements continuèrent, le passif des Chinois s'éleva à près de 11 millions de livres tournois, et les Anglais intervinrent en 1779 pour obtenir le règlement de leurs dettes.

« À plusieurs reprises, les Anglais, les plus intéressés d'ailleurs dans le commerce, avaient eu maille à partir avec les autorités locales, et l'on pourrait presque dire que chaque date que nous pouvons donner est celle d'un affront, causé moins par la haine de l'étranger que par la coalition (par exemple en 1721) entre les p.VII marchands chinois pour régler les prix d'achat et de vente des marchandises. Deux ans plus tard (1723), le subrécargue du navire *Walpole* découvrait à Macao que les fonctionnaires chinois, ayant fait la rafle des thés, avaient, par suite, donné eux-mêmes à leurs denrées une plus-value exagérée et que les malheureux intermédiaires chinois étaient obligés de leur emprunter de l'argent à 30 % pour faire face aux difficultés de la situation. Aussi n'est-il pas étonnant de voir les Anglais chercher un port moins inhospitalier que celui de Canton. Amoy, sur la côte du Fou-Kien, leur offrait un abri favorable et, le 22 avril 1727, un certain nombre de négociants se décidèrent à s'y rendre. Le *hou-pou*, inquiet de ce départ et des pertes qui en résulteraient pour lui, fit de belles promesses et le projet avorta. Même comédie en 1735. En 1742, arrivait le célèbre commodore Anson, qui remonta la rivière de Canton avec le navire le *Centurion* ; malgré le service qu'il avait rendu en éteignant un feu dans la ville indigène, il n'obtint aucun résultat pratique. La position était vraiment intolérable, et l'on se décida à adresser directement des

réclamations à Peking. Un certain Flint réussit à se rendre dans la capitale en 1761 ; mais, grâce aux pots-de-vin versés par les fonctionnaires de Canton, sa mission bien accueillie dans la métropole fut la cause de son emprisonnement pendant trois ans lors de son retour dans le Kouang Toung, et l'indigène qui avait rédigé sa pétition à l'empereur fut décapité. La mollesse des Anglais en cette circonstance leur causa naturellement de nouvelles insultes. Nous avons dit plus haut que les dettes des *hanistes* ayant augmenté d'une façon considérable, les Anglais intervinrent : sur l'ordre de l'amiral Sir E. Vernon, le capitaine Panton fut envoyé à Canton pour régler la question d'intérêt ; par ses menaces, il obtint un arrangement par lequel il était convenu que les créanciers des Chinois se contenteraient de 50 % de leurs dettes qui seraient réglées par une annuité de dix ans, sans intérêt. Les Chinois n'eurent rien de plus pressé que de tâcher de se dérober à leurs obligations. Bous le titre de *Consoo Fund* (1779), un, nouvel impôt fut établi sur les étrangers p.VIII pour payer les dettes des négociants indigènes, banqueroutiers, moins par leur faute que par celle de leurs administrants. Ajoutez à ces questions d'intérêt des vexations, comme la défense à tout Chinois d'enseigner sa langue à n'importe quel *diable d'Occident* ; la peine du talion, homme pour homme, était même appliquée dans toute sa sévérité. En 1773, un nommé Scott, contre lequel il n'y avait aucune preuve de crime ; en 1784, un canonnier de la *Lady Hughes*, qui avait tué involontairement un Chinois dans une salve ; un Français, en 1780, qui, dans une rixe, avait tué un Portugais, furent remis aux autorités chinoises qui les mirent à mort. Ces difficultés devaient forcément amener des revendications, qui devaient se produire à coups de canon : on préféra user de diplomatie. »

On sait quels furent les résultats des ambassades de Lord Macartney en 1792-1794 et de Lord Amherst en 1816.

D'année en année, les difficultés surgissent à Canton entre Anglais et Chinois : une mission spéciale de Lord Napier, envoyée à Canton par Guillaume IV (1833-1834), ne réussit pas et se termina par la retraite et la mort de Lord Napier épuisé (en octobre 1834) ; enfin, la destruction de 20.283 caisses d'opium, au mois de juin 1839, amena définitivement la guerre.

Le 9 juin 1840, Sir John Gordon Bremer proclamait le blocus de la rivière de Canton et, le 30 juin, les forces anglaises arrivaient, formées de quinze navires de guerre, quatre vapeurs, vingt-cinq transports et environ quatre mille hommes de débarquement. Ce ne fut que l'année suivante que les hostilités furent poussées avec vigueur. Le 26 février 1841, Sir J.-G. Bremer s'emparait des forts de *Bocca Tigris*, mais c'était au centre de la Chine que les opérations devaient être surtout dirigées. Le 7 juillet, Bremer s'emparait de Ting-haï dans la grande Chousan, puis les plénipotentiaires anglais, l'amiral G. Elliot et le capt. Elliot se rendirent à l'embouchure du Pei-ho (11 août), où ils se mirent en rapport avec Ki-ying, gouverneur général du Tche-li. p.IX Après de longues négociations, les hostilités furent reprises. Sir Henry Pottinger arriva comme seul plénipotentiaire, et l'amiral Sir William Parker comme commandant des troupes de l'expédition, L'expédition anglaise se dirigeait vers le nord, le 21 août, sous le commandement de Sir Hugh Gough et de l'amiral Parker ; Amoy était pris le 27 août, la flotte anglaise pénétrait de nouveau à Ting-haï le 29 septembre, et forçait l'entrée de la rivière de Ning-po le 13.

Il fallait frapper un point plus central encore ; Chang-haï fut choisi.

*

Au dernier siècle, lors des difficultés des Anglais avec les autorités de Canton, il avait été question de transporter le commerce britannique dans un autre port ; outre Amoy et les Chousan, Chang-haï fut un des points désignés. Le rapport de Frederick Pigou, chef de la factorerie anglaise à Canton qui concluait à l'adoption de ce dernier point, resta dans les cartons. Ce ne fut que beaucoup plus tard, que, par suite d'un intérêt de propagande à la fois évangélique et commerciale, Chang-haï fut visité, le 20 août 1831, par le missionnaire protestant Gutzlaff [1], qui y retourna l'année suivante (juin) à bord du vaisseau *Lord-Amherst*, en compagnie de Hugh Hamilton Lindsay, officier au service de l'East India Company. Son exemple fut suivi, en 1835,

[1] Karl Friedrich August Gützlaff, né à Pyritz (Poméranie prussienne), 8 juillet 1803 ; † à Hong-kong le 9 août 1851.

par deux autres missionnaires protestants, Medhurst [1] et Edwin Stevens [2], qui visitèrent Chang-haï, à bord du *Huron*.

Lors de la guerre d'opium, après la prise de Ning-po, la flotte anglaise arriva, le 13 juin 1842, devant Won-song dont elle s'empara le 16. La ville même de Chang-haï tomba entre les mains des Anglais trois jours plus tard. Les troupes de terre p.X étaient commandées par le lieutenant-général Sir Hugh Gough, et la flotte par le vice-amiral William Parker.

J'ai pensé qu'il entrait dans le cadre de notre publication de reproduire ici les rapports de l'amiral anglais relatifs à cette opération qui ont paru dans un recueil [1] qu'il n'est pas toujours aisé de se procurer.

I - II

[c.a. : Le récit de la tournée triomphale de la flotte anglaise guerroyant en Chine pour pouvoir y vendre son opium est disponible ici.]

*

p.XXI La prise de Chang-haï et, enfin, la flotte anglaise remontant le Kiang pour attaquer Nanking, obligèrent les Chinois, malgré leur entêtement, à signer dans cette dernière ville un traité. Le traité de Nanking du 29 août 1842 et ratifié à Hong-kong le 26 juin 1843, signé, d'une part, par le major général, sir Henry Pottinger, et, de l'autre, par les hauts commissaires Ki-ying et Ilipou à bord du navire de guerre anglais le *Cornwallis*, se compose de treize articles, dont le second est le plus important ; il marque que les cinq ports de Canton, Amoy, Fou-tcheou, Ning-po et Chang-haï sont ouverts au commerce britannique et que des consuls y seront installés ; par le troisième, l'île de Hong-kong est cédée à l'Angleterre, une indemnité totale de 21.000.000 de dollars, tant pour l'opium saisi que pour les dépenses de guerre, devait être payée à l'Angleterre et la corporation des marchands hanistes cessait d'exister. On ne peut exagérer l'importance de ce traité, qui est le point de départ de nouvelles relations des étrangers avec la Chine. Sir John Francis Davis est le premier gouverneur de Hong-kong, mais ce port, reconnu colonie anglaise par un ordre du conseil, le 5 avril 1843, est déclaré

---

[1] Walter Henry Medhurst, né à Londres, 29 avril 1796 ; † 24 janvier 1857 à Londres.
[2] Edwin Stevens, né à New Canaan, Connecticut, en 1802 ; † 3 janvier 1837, à Singapore.

libre : Macao et Canton perdent ainsi beaucoup de leur importance. D'autre part, les Anglais organisent leurs autres établissements consulaires et particulièrement celui de Chang-haï.

*

Les Américains ne tardèrent pas à suivre l'exemple des Anglais ; leur premier consul à Canton fut le major Samuel Shaw, originaire de Boston (Massachussetts), où il était né le 2 octobre 1754. p.XXII Désireux de faire des affaires avec la Chine, il accepta la position de subrécargue que lui offrait son ami Daniel Parker et s'embarqua à New-York le 22 février 1784, à bord du navire *Empress of China*, commandé par John Green, pour se rendre en Chine. Deux ans plus tard, il était nommé consul des États-Unis à Canton par le Congrès, fut maintenu à son poste par le général Washington en 1790 et mourut vers le 12 avril 1814. Depuis lors, le commerce américain n'avait cessé de croître, faisant une concurrence redoutable à celui des Anglais ; d'autre part, les missionnaires de l'*American Board of Commissioners for Foreign Missions*, dont le premier fut Elijah Coleman Bridgman, arrivé en Chine le 19 février 1830 sur le *Roman* allaient prendre une part très active aux travaux évangéliques.

Lorsqu'après la signature du traité anglais, les Américains se décidèrent à envoyer un ministre plénipotentiaire, ils firent choix, à défaut d'Edward Everett, de Caleb Cushing [2], du Massachusetts, qui reçut sa commission le 8 mai 1843. La frégate *Brandywine*, qui le portait ainsi que les autres membres de la mission, arriva à Macao le 24 février 1844. La mission comprenait, outre le ministre plénipotentiaire, un secrétaire, Fletcher Webster ; deux interprètes, les Rev. E. C. Bridgman (qui faisait en même temps fonctions d'aumônier) et P. Parker ; des attachés, John H. O'Donnell, Robert Mc Intosh, S. Hernis, T. R. West et John R. Peters Jr. ; plus un chirurgien, le Dr E. K. Kane. Un traité, fait sur le modèle de celui de la Grande-Bretagne, fut

---

[1] *Chinese Repository*, XII, June, 1843, pp. 287-294.

[2] Caleb Cushing, of Massachusetts : Commissioned envoy extraordinary and minister plenipotentiary and commissioner May 8, 1843. Edward Everett, of Massachusetts, was commissioned commissioner March 3, 1843, but did not accept. Mr. Cushing held two commissions, one as commissioner and the other as envoy extraordinary, and minister plenipotentiary, bearing the same date. Left Macao for the United States August 27, 1844, and arrived in Washington January 4, 1845, with copy of treaty with China. Resigned March 13, 1845. Peter Parker was left in charge.

signé à Wanghia, près de Macao, le 3 juillet 1844 ; les ratifications en furent signées à Canton, le 31 décembre 1845, par le Commodore Biddle.

*

p.XXIII Quoique nous ayons été la première nation à posséder un consulat à Canton, nous n'avons signé de traité avec la Chine qu'après la Grande-Bretagne et les États-Unis.

« [1] La réunion des différents intérêts français dans une seule *Compagnie des Indes Orientales*, en mai 1719, n'eut pour le commerce de la Chine que de bons résultats, et il eût été à souhaiter que notre commerce n'ait jamais plus souffert que dans les pires années de nos expéditions de Chine : on gagnait de 67 à 116 p. 100. Morellet, dans son *Mémoire sur la Compagnie des Indes*, nous marque l'état des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de Chine depuis 1725 ; de 1725 à 1736, ce bénéfice est de 104 ½ % ; de 1736 à 1743, de 141 ¼ ù ; de 1743 à 1756, de 116 283 % ; en 1764, de 85 % ; en 1765, de 81 ½ % ; en 1766, de 71 ½ % ; en 1767, de 68 % ; et en 1768, de 67 2/3 %. La destruction de la Compagnie des Indes en 1770 devait forcément nous amener à une transformation dans la manière de gérer nos intérêts à Canton, c'est-à-dire à imiter notre propre exemple, quand le roi érigea en consulat le comptoir de la Compagnie des Indes à Surate, dans le Gouzerate, à l'entrée du golfe de Cambaye. Il ne restait, à l'époque, comme membre de l'ancien Conseil de la direction, qu'un sieur Thimotée, deuxième subrécargue depuis 1753, qui se trouvait être chef du comptoir ; il était, d'ailleurs, en fort mauvais termes avec son second, le sieur de Robien, troisième subrécargue, fort jaloux de lui, et dans les meilleurs termes, avec J. Pierre Clouet, qui formait le troisième membre du Conseil. Lorsque le roi, par ordonnance du 3 février 1776, décida qu'il serait « créé un consul de la nation française à Canton et lieux en dépendants à l'instar des consuls de la nation française résidents auprès des princes de la Barbarie », Timothée fut nommé consul et Clouet chancelier. Pour des raisons personnelles, ces agents n'ayant pu accepter leurs nouvelles fonctions, on fit choix pour les remplacer de C. Vauquelin,

---

[1] Extrait de mon chap. XXII dans le vol. VIII de l'*Histoire générale*... de MM. Lavisse et Rambaud.

ancien subrécargue p.XXIV de la Compagnie des Indes, et de Philippe Vieillard, protégé du baron de Juigné. Lorsque Vauquelin mourut le 23 septembre 1782, Vieillard prit, comme vice-consul, la gérance du consulat, aidé par un vice-chancelier, Paul-François Costar, fils d'un ancien secrétaire général de la Compagnie des Indes, et par un interprète, Jean-Charles-François Galbert. Celui-ci-eut pour successeur, comme Vieillard lui-même, rentré en France (nous retrouvons son nom comme électeur de Paris sous la Révolution), De Guignes le fils, qui fut notre dernier agent à Canton jusqu'à la Restauration.

« Le fait le plus important de notre consulat pendant les dernières années fut la mission du chevalier d'Entrecasteaux. Escortée de la *Subtile*, commandée par le vicomte de la Croix de Castries, neveu du ministre de la Marine, la *Résolution*, battant pavillon du chevalier d'Entrecasteaux, jeta l'ancre devant Macao, le 7 février 1787, après soixante jours de traversée depuis Batavia. M. de la Pérouse était parti de Macao le 5 février pour se rendre à Manille, sans se douter que deux jours plus tard, son collègue, chargé d'une mission du roi, mouillerait dans les mêmes eaux que lui. Ce ne fut qu'en avril, à Manille, que M. de la Pérouse apprit avec étonnement l'arrivée de M. d'Entrecasteaux à Canton et qu'il reçut une lettre de lui l'informant des motifs de son voyage. Le but réel de la mission de d'Entrecasteaux et la seule partie secrète de sa mission était de faire connaître à la Chine les futurs desseins des Anglais contre le Grand empire. C'est ce que nous montre une lettre du père de Grammont adressée à Peking au père de Ventavon, que son confrère charge de prévenir le gouvernement de la capitale. Le but apparent et, en somme, le seul qui pût avoir un résultat pratique était le règlement des dettes des Chinois envers les Français. Les plus hautes autorités de Canton étaient absentes. Le gouverneur général, *tsong-tou*, s'était rendu à Tch'ao Tcheou pour venir au secours de son collègue de la province du Fou-Kien, chargé de réprimer une insurrection formidable qui avait éclaté dans l'île de Formose, en 1786, et qui ne fut terminée qu'en 1788. Le gouverneur, *fou-taï*, p.XXV était à Peking, et comme le dit le père de Grammont :

> « Parmi les grands, qui restent aujourd'hui à Canton, il n'y a pas une tête ; ce sont tous gens timides, embarrassés, peu versés

> dans les affaires, incapables d'en saisir et d'en terminer aucune sans prendre conseil et à qui par conséquent la prudence ne permettait pas que l'on communiquât les vrais motifs de l'arrivée des deux frégates.

Il advint donc de la mission de d'Entrecasteaux comme de celle du commodore Anson : elle n'eut pas de résultat pratique. »

Le consulat de France à Canton ne fut rétabli que sous la Restauration, en 1829 ; il se composait en 1843, lorsqu'on se décida à envoyer une mission extraordinaire en Chine, d'un consul : le Comte de Ratti Menton ; d'un élève-consul, Charles Alexandre Challaye ; d'un chancelier, Aimé Rivoire, et d'un interprète, J. M. Callery, ancien prêtre des Missions étrangères.

Le titre d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire fut donné à M. Théodose de Lagrené [1] ; le chef de la mission, accompagné par sa femme et ses deux filles, Mlles Gabrielle et Olga de Lagrené, avait pour le seconder : 1° MM. de Ferrière-Le-Vayer, premier secrétaire ; Callery, interprète ; Bernard d'Harcourt, second secrétaire ; Xavier Reymond, historiographe ; Melchior Yvan, médecin ; De Montigny, chancelier ; Macdonald de Tarente, attaché libre ; Marey-Monge, Fernand Delahante, attachés payés ; De la Guiche et de Charlus, attachés libres. 2° Les délégués du ministère du *Commerce*, désignés par les Chambres de commerce de *Reims*, de *Mulhouse*, de *Saint-Étienne*, de *Lyon* et de *Paris* : MM. Auguste Haussmann, *cotons* ; Natalis Rondot, p.XXVI *laines* ; Isidore Hedde, *soies* ; Renard, *articles dits de Paris*. 3° Les représentants du ministère des *Finances* : MM. Jules Itier, inspecteur des douanes, chargé d'étudier la question des *tarifs* et de la *navigation* ; Charles Lavollée, employé des finances.

Le résultat de cette mission fut le traité signé à l'embouchure de la rivière de Canton, à Whampoa, à bord de la corvette française à vapeur,

---

[1] Théodose-Marie-Melchior-Joseph de Lagrené, né en Picardie le 14 mars 1800, mort le 27 avril 1862 ; entré en 1822 aux Affaires étrangères sous le ministère de Mathieu de Montmorency ; successivement secrétaire d'ambassade en Russie (où il se maria) ; ministre plénipotentiaire en Grèce ; chargé de sa grande mission de Chine ; à son retour créé pair de France, juillet 1846 ; siégea au Luxembourg jusqu'en 1848 ; élu en 1849 représentant de la Somme à l'Assemblée législative ; rentré dans la vie privée après le coup d'État du 2 décembre, il devint l'un des membres du Conseil d'administration du Chemin de fer du Nord.

l'*Archimède*, le 24 octobre 1844 (13e jour de la 9e lune de la 24e année Tao Kouang), par M. de Lagrené et Ki-ying, plénipotentiaire chinois ; les ratifications furent échangées à Macao, le 25 août 1845. Le traité, qui a comme modèle les conventions anglaise et américaine, se compose de trente-six articles, dont l'un, l'article XXII, a une importance exceptionnelle, car il est cité fréquemment dans les documents que nous publions aujourd'hui ; le voici :

> « Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article II, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises p.XXVII ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays. »

Cette clause était une nouvelle confirmation du protectorat exercé sur les missions par la France et devait servir de précédent au baron Gros à Peking en 1860.

Puis, alors, vinrent l'arrangement belge signé à Canton le 25 juillet 1845 par le consul général Lanoy, autorisant ce royaume à faire le commerce avec la Chine : et le traité suédois-norvégien, signé, par Charles-Frédéric Liljevalch à Canton (20 mars 1847), accepté et confirmé par la Suède, le 28 octobre 1847.

*

Sir Henry Pottinger avait fait choix d'une concession (*settlement*) à Chang-haï, sur les bords du Houang-pou, entre la crique de Sou-tcheou et le Yang-king Pang. Un capitaine de l'artillerie de Madras, G. Balfour, fut nommé consul anglais à Chang-haï, où il arriva le 5 novembre 1843. Le 14 du même mois, il lançait une proclamation dans laquelle il déclarait que le port serait ouvert au commerce dès le 17 courant ; les premiers règlements relatifs au territoire occupé furent signés par le tao-taï 道台 Kong et le capitaine Balfour, et traduits par Walter Henry Medhurst, le premier jour de la 11e lune de la 25e année Tao-Kouang, c'est-à-dire le 29 novembre 1845 ; on verra plus loin qu'il y eut de nouveaux règlements le 24 septembre 1846, et le 27 novembre 1848.

*

À la suite du traité signé par notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. Théodose de Lagrené, nous imitâmes l'exemple des Anglais et nous envoyâmes comme agent consulaire à Chang-haï, M. de Montigny. Déjà, nos missionnaires p.XXVIII jésuites avaient repris possession de leur ancienne province de Kiang-nan ; le père Claude Gotteland [1], de Savoie, fut le premier supérieur de la nouvelle mission ; mais celui qui lui donna la vie fut évidemment le père Mathurin Lemaitre [2], mort à Chang-haï le 3 mai 1863. L'administrateur du diocèse de Nan-King, Mgr L. de Bési [3], de Vérone, et son successeur, Mgr Maresca, qui appartenaient à la Propagande et servaient d'intermédiaires pour la prise de possession par les jésuites, avaient trouvé chez les étrangers beaucoup de bonne volonté. Le premier rencontra, avant l'arrivée de notre agent, beaucoup d'appui auprès du consul anglais, le

---

[1] Claude Gotteland, né le 12 juin 1803, arriva à Chang-haï le 12 juin 1842 avec le père François Estève (né à Paris le 20 mars 1807) ; le père Benjamin Brueyre (né le 20 mai 1810) était resté aux Tchou-san, alors aux mains des Anglais, et il n'arriva à Chang-haï qu'au mois d'octobre 1842.

[2] Né le 1er janvier 1816.

[3] Il était auparavant vicaire apostolique du Chan-tong et du Ho-nan, évêque de Canope.

capitaine Balfour et l'agent consulaire danois, M. Calder [1]. Le choix de M. de Montigny, qui avait fait partie de la mission de Lagrené, en qualité de chancelier, était excellent ; comme on le verra par la correspondance que je publie aujourd'hui, peu de nos agents, dans l'Extrême-Orient, ont montré autant de courage, de ténacité et d'intelligence. Connaissant la responsabilité qui lui incombait, il l'acceptait entière ; il n'hésitait pas, d'ailleurs, à exprimer ses idées, souvent en désaccord avec une bureaucratie arriérée. Le commandant Jurien de la Gravière [2], dans l'historique de la croisière de la *Bayonnaise*, rend pleine justice à ce fidèle serviteur de la France :

> « Bien peu de personnes ont conservé au même degré que M. de Montigny ce culte passionné, cette admiration enthousiaste que tout Français, il y a cinquante ans, se faisait honneur de professer pour son pays. Un tel homme pouvait débarquer sans danger sur la terre des Lotophages : ce n'était donc point l'affreux exil de Shang-haï ni les bords boueux du Wampou, qui eussent pu effacer de sa mémoire cette belle France, qu'il n'avait consenti à quitter que dans l'espoir de la mieux servir. Contraint p.XXIX par les caprices de la fortune de renoncer au métier des armes après avoir bravement combattu pour l'indépendance de la Grèce, M. de Montigny porta dans sa nouvelle carrière la vigueur et la décision qui lui avaient valu dans les rangs des Philhellènes l'estime et l'affection du général Fabvier. Arrivé à Shang-haï au mois de novembre 1847, sur un navire de commerce anglais, il trouva dans ce port qui n'avait jamais été visité que par une corvette française, l'*Alcmène*, le consul de Sa Majesté Britannique entouré de toute la considération que devaient lui assurer des intérêts sérieux, l'éclat récent d'importantes victoires, et ce fastueux établissement consulaire à l'entretien duquel la Grande-Bretagne consacre chaque année une somme de 100.000 francs [3]. Tout autre que M. de Montigny se fut senti écrasé par l'ascendant de cette position

---

[1] Le pavillon danois flottait sur la maison anglaise Jardine, Matheson and C°.

[2] *Voyage en Chine*... par le vice-amiral Jurien de la Gravière, Paris, 1864, 2e éd., t. I, p. 252.

[3] Traitement du consul anglais : 37.500 fr. — du vice-consul : 18.750 fr. — de l'interprète : 22.500 fr. — du médecin : 10.000 fr. — d'un employé : 5.000 fr. — Loyer de l'hôtel consulaire : 6.000 fr. — Total : 99.750 fr.

supérieure ; mais le nouveau consul de France avait fait partie de la mission de M. de Lagrené ; il avait suivi avec un vif intérêt les négociations qui arrachèrent à la cour de Pe-king ses premières promesses de tolérance religieuse : il se croyait donc envoyé à Shang-haï, non seulement pour y protéger ses nationaux — si jamais nos nationaux se montraient dans ce port, — mais aussi pour y déposer les germes des transactions futures, pour y développer surtout les conséquences d'une conquête morale dans laquelle il voyait le seul avenir ouvert à notre influence. Tout rempli de la grandeur de sa mission, exalté par ces espérances qui n'appartiennent qu'aux natures vigoureuses, M. de Montigny entreprit de marcher de pair en toute occasion avec le consul anglais. Il n'avait à sa disposition ni la force qui eût pu intimider, ni la pompe qui eût pu éblouir. Il n'avait que la trempe de son caractère, son activité et le nom de la France, presque ignoré dans le Nord de la Chine. Il fit de ce nom, de celui de M. Forth-Rouen, qu'il balançait sans cesse comme la foudre sur la tête du malheureux *taou-tai*, un si bon et si judicieux usage, qu'au bout de quelques mois ce consul débarqué sur les quais de Shang-haï par un canot étranger faisait trembler les autorités chinoises, exigeait pour la France la concession d'un terrain aussi vaste que celui qui avait été accordé à la communauté anglaise, et couvrait de son patronage redouté les missions catholiques dans les deux provinces du Kiang-nan et du Che-Kiang. »

p.XXX Montigny se trouva avoir comme collègues anglais, M. Alcock, qui avait remplacé le capitaine Balfour [1] ; américain, M. Griswold. Alcock, aujourd'hui sir Rutherford Alcock, a été depuis lors ministre d'Angleterre à Yeddo puis à Peking ; ainsi que son collègue de Ning-po, M. Sullivan, il entretenait les meilleures relations avec notre agent.

« Comme M. de Montigny, M. Alcock n'était entré dans la carrière consulaire qu'après avoir connu les périls et les émotions d'une existence plus aventureuse. Habile chirurgien, il avait servi en

[1] Depuis membre du Parlement pour le Kincardineshire.

> Espagne dans le corps du général Evans. Les péripéties de la guerre civile avaient fortifié l'énergie naturelle de son caractère : ce fut la mission pacifique qu'il remplissait à Shang-haï qui mit cette énergie à l'épreuve. Dans quelques complications qui avaient précédé de peu de mois notre arrivée dans le Yang-tse-kiang, M. Alcock avait déployé un sang froid et une fermeté qu'aurait pu envier plus d'un homme de guerre. (Jurien, *l. c.*, t. I, p. 256.)

Les Anglais étaient déjà pourvus d'une concession ; les Américains, rivaux heureux des Anglais, eussent été fort désireux d'arriver à un semblable résultat. Leur envoyé, Caleb Cushing, avait signé un traité avec la Chine à Wanghia. Le consul américain, John N. Alsopp Griswold, qui était un des associés de la maison Russell, avait pris possession de son poste en octobre 1848. Le commandant Jurien nous en a laissé un portrait fort agréable [1] :

> « Le consul américain, M. Griswold, était à Shang-haï le représentant de la maison Russell. La cordiale franchise de cet associé de M. Forbes acheva ce qu'avait préparé une si heureuse coïncidence et assura l'intimité de nos rapports avec le consulat des États-Unis. La maison qu'habitait M. Griswold portait, comme celle des négociants anglais, associés des Dent ou des Matheson, ce cachet grandiose qu'imprime encore, sur les côtes de Chine, à toutes les constructions européennes, le souvenir des beaux temps de la Compagnie des Indes. Dans ce palais qu'il habitait seul, M. Griswold eût voulu retenir, pour tout le temps de leur séjour à Shang-haï, une partie des officiers de la corvette française. Nous n'eussions point eu de motifs pour décliner une offre aussi aimable que sincère, si p.XXXI la *Bayonnaise* eût été mouillée, comme à Macao ou à Manille, à trois milles de la terre ; mais à Shang-haï, où la corvette se trouvait à portée de voix du quai, à, quelques mètres du rivage, nous préférâmes, malgré les gracieuses

[1] *Voyage en Chine*, t. I, pp. 283-284.

> instances de M. Griswold, rester fidèles à nos habitudes. Le soir même, au moment où les ténèbres de la nuit commençaient à s'étendre sur le fleuve, brisés de fatigue, enchantés cependant de notre journée, nous regagnâmes, comme l'oiseau qui retourne à son nid, le noble et beau navire sur lequel nous devions achever le tour du monde. »

D'ailleurs, le commandant Jurien avait les meilleurs rapports avec les Américains, et il nous laisse encore ce témoignage de sa gratitude envers l'un d'eux [1] :

> « M. Forbes [2] était parti, depuis près d'une année, pour les États-Unis ; ses compatriotes étaient devenus les miens ; je les vis presque tous à Canton, et j'échangeai avec eux les vœux les plus sincères. Puisse leur honorable et persévérante industrie prospérer sur ces lointains rivages ! Puissent leurs efforts servir d'exemple aux nôtres, et le *hong* français être en état de rendre un jour à la marine américaine ce que la maison Russell et Sturgis a fait tant de fois pour la marine française !

Cependant, M. Griswold, comme on le verra plus loin, protestait contre les demandes françaises, pour une concession ; mais il est aisé de voir par la note que je donne ci-dessous [3] que sa réclamation n'était que pour la forme et n'avait lieu que pour défendre un principe.

*

p.XXXIV C'est de 1848 que date l'établissement par l'évêque protestant Boone [4], de la concession américaine sur la rive gauche de la crique de Sou-tcheou, sur la route de Wou-song. On nomma cette portion de la ville *Hong que*, 虹口, parce qu'elle se trouvait à l'embouchure (*Keou*) 口 de la petite rivière *Hong* 虹 ; depuis l'usage a transformé *Hong que* en *Hong*

---

[1] *Voyage en Chine*, t. II, p. 319.
[2] Paul S. Forbes.
[3] [c.a. : disponible (en anglais) sur gallica, ici.]
[4] William Jones Boone. 文 Wen, né dans la Caroline du Sud ; évêque protestant en 1844 ; arrivé à Chang-haï le 16 juin 1845 ; † 17 juillet 1864.

kew ; pour être logique, il aurait fallu écrire ce *kew : kow*, comme *Han kow* 漢口 embouchure du Han, 漢江 [1].

*

Un autre personnage avec lequel avait affaire Montigny était l'intendant de circuit, ou tao taï, de Chang-haï, Lin-Kouei ; qui, somme toute, ne paraît pas avoir montré la même mauvaise volonté envers notre agent, que ses prédécesseurs ou ses collègues dans d'autres ports. Son portrait, par le commandant Jurien, n'a rien de particulièrement déplaisant [2] :

> « p.XXXV Lin-Kouei n'était point cependant un grossier soldat des huit bannières, un de ces mandarins illettrés qui ne savent que tirer de l'arc et monter à cheval. Bien qu'il portât au pouce de la main droite l'anneau de jade, insigne des hommes de guerre ; bien qu'il pût, comme un vrai Mantchou, faire ployer un bois flexible sous la corde de soie et lancer à travers l'espace la flèche acérée, c'était dans des concours plus relevés, dans la noble arène des *sieou-tsai* (licenciés) et des *ku-jin* (docteurs), qu'il avait conquis le bouton qui décorait son bonnet de feutre. Les passages les plus obscurs de Confucius et de Mencius n'étaient qu'un jeu pour lui. Il n'y avait point un précepte des anciens sages qu'il n'eût médité et qu'il ne fût en état de citer à propos. Plus de la moitié des quatre Livres était gravée dans sa mémoire ; les perles des cinq Classiques apparaissaient sans cesse enchâssées dans ses discours, comme les versets de l'Écriture dans les sermons de nos prédicateurs ; mais, en dépit de sa science incontestée, Lin-Kouei, avec sa taille gigantesque et ses formes athlétiques, semblait plutôt fait pour combattre sur les frontières du Kan-sou, pour défendre Yarkand ou Kashgar contre les incursions des Usbecks et des Kirghis, que pour exercer les

---

[1] D'après l'arrangement conclu en juin 1863 entre le tao-taï et le consul américain, les limites de ce *settlement* sont :
« The Soochow Creek, from a point opposite the entrance to the Defence Creek, to the Hwang-p'u.
Thence at low-water mark, to the mouth of the creek entering the Hwang-p'u near the lower limit of the anchorage called Yang-tz'pu.
West-ward, three li along the creek. Thence, in a straight line to the point of beginning. »

[2] *Voyage en Chine*, t. I, pp. 263-265.

fonctions de collecteur d'impôts et d'administrateur des douanes à Shang-haï. Il y avait dans sa démarche, dans ses gestes, dans toute sa contenance, dans l'expression même de sa physionomie, je ne sais quoi de hardi et d'impétueux qui semblait le marquer encore de ce cachet de force brutale que la civilisation n'efface point tout d'un coup sur le front des races conquérantes. Une large pelisse de martre zibeline enveloppait ce fils des Huns d'une chaude et soyeuse fourrure ; un double chapelet, distinction honorifique accordée par le souverain au mérite civil, retombait mollement sur sa poitrine. Sur sa tête rasée, un bonnet de feutre aux bords relevés affectait la forme du morion que portaient pendant le combat les fantassins du Moyen Âge ; d'épaisses semelles de carton et de cuir, ajustées à des tiges de satin, ajoutaient à la majesté de sa haute stature. Ce costume n'avait rien de trop efféminé et pouvait, à la rigueur, convenir à un guerrier tartare ; mais la main nerveuse qui eût dû serrer la poignée d'un sabre de Tolon-noor se voyait réduite à rouler entre des doigts ornés de longs ongles translucides la fiole de jade remplie d'un tabac parfumé, ou à faire glisser sans bruit l'un sur l'autre les grains de corail, de bois, de fer et d'ambre. »

Il y avait, en dehors des questions personnelles, des difficultés religieuses provenant des scrupules qui rendaient hasardeux l'enlèvement de nombreuses sépultures existant sur le terrain destiné à la concession française. Il y avait en particulier deux dépôts p.XXXVI mortuaires, *wei-kouei*, des gens du Fou-Kien et de Ning-po ; le premier a été remplacé par l'hôtel actuel de la municipalité française, le second [1] a causé une émeute populaire parmi les Chinois, le 3 mai 1874.

Nous reproduisons en fac-simile la pièce 27 qui est le document chinois que notre interprète considérait « comme devant constituer le premier *acte public* concernant la concession française de terrains à Chang-haï. » Elle est datée de la 11e lune de la 28e année Tao-Kouang, qui a commencé le

[1] 四明公所 *Se Ming Kong-so* ; d'après les 四明山 *Se Ming Chan*, collines près de Ning-po.

mercredi 8 décembre 1847 (27e année Tao-Kouang) et a fini le lundi 25 décembre 1848 (28e année Tao-Kouang) ; mais, en réalité, Lin Tao taï a signé la convention officielle avec M. de Montigny, le vendredi 6 avril 1849, qui correspond au 14e jour de la 3e lune de la 29e année Tao Kouang. La convention de M. de Montigny fut depuis approuvée par le ministre de France, M. Forth-Rouen, et le commissaire impérial à Canton, Seu.

Les Anglais avaient signé la leur le jeudi, 24 septembre 1846, qui correspond au 5e jour de la 8e lune de la 26e année Tao-Kouang ; M. Rutherford Alcock, qui remplaça le capitaine Balfour comme consul britannique, reprit l'œuvre de son prédécesseur le lundi 27 novembre 1848, qui répond au 2e jour de la 11e lune de la 28e année Tao-Kouang [1].

p.XXXVII Les consuls des trois puissances ayant des traités avec la Chine : Rutherford Alcock (Grande-Bretagne), Robert C. Murphy (États-Unis d'Amérique) et B. Edan (France, *p. i.*) donnent en juillet 1854 leur approbation aux *New Land Regulations* ; toutefois le gouvernement français ne les a pas ratifiées. (Voir meeting du 10 mars 1866, *North China Herald*, supp. 17 mars 1866 ; et extrait d'une lettre de M. de Bourboulon, ministre

---

[1] Dans la brochure intitulée : *Official papers on the administration of affairs at the port of Shang-hae*, 1854, (Port, Custom-House, Land Regulations, and Proceedings of Public Meeting, of july 11th also, Election of Municipal Council, together with the joint Consular Notifications of the three Treaty Powers. — Printed at the *Herald* Office, Shanghae, 1854, br. in-8), on trouvera les renseignements suivants sur les règlements relatifs à la propriété foncière et en particulier de la concession anglaise ; nous tirons de ces *Land regulations* le premier paragraphe marquant les limites (*Boundaries and limits defined*) :

« The boundaries of the Land to which these regulations apply are — 1st, Those defined in the Land regulations settled and agreed upon by capt. Balfour, H. B. M's consul, and Kung-Moo-keu, intendant of circuit, on the 24th day of september, 1846, and further defined in the agreement entered into between Rutherford Alcock, Esq., H. B. M's consul, and Lin intendant of circuit, on the 27th day of november, 1848, and set forth in the copy hereunto annexed of the original map attached to the said agreement : and — 2dly, Those described in a proclamation issued by Lin, taoutae, bearing date the 6th day of april, 1849, in consequence of an arrangement entered into between H. E. on the one part and M. de Montigny, the consul of France, on the other part, for the assignment of a space within which French subjects should be at liberty to acquire land and build residences, etc. —, an arrangement subsequently approved and confirmed by the minister of France, M. de Forth-Rouen, and the imperial commissioner Seu, such boundaries being as follows ; to the south the canal which extends round the walls of the City from the North-gate ; to the north the Yang-King-pang ; to the west the temple of Kwan-te and the bridge of the family Tchou ; to the east the river Hwang-poo from the Hwuy-kwan or Canton Consoo-house to the mouth of the Yang-king-pang. Within the boundaries, defined in the map above referred to under the first head are certain, sites, namely, the new custom-house, the naval dock-yards, and the temple of Rewards, together with the land set apart for the use of H. B. M's government known as the british consulate site, which are excepted from municipal control, as well as any land hereafter to besettled or açquired by the governments of France or the United States of America — but the consulate site and any lands acquired as above shall bear their share of the public burdens. »

de France, à M. Edan, consul de France *p. i.* à Chang-haï, insérée par M. le vicomte Brenier de Montmorand, dans le *North China Herald*, 19 mai 1866.)— Cf. *Bibliotheca Sinica*, col. 1049.

Ajoutons que l'arrivée des rebelles Taï-ping, 太平 ou Tchang-mao 毛長 dans la ville chinoise, en 1853, amena une légère intervention des Français en faveur des troupes impériales, et, pendant une des luttes, une partie du faubourg entre les remparts et la rivière ayant été brûlée, la concession française fut augmentée à la suite de ce désastre. En 1863, l'agent-voyer Lagacé dressa un plan de la concession française, qui est déposé dans les archives du consulat général. Cette même année, 1863, les concessions anglaise et américaine se réunirent sous la même p.XXXVIII administration municipale ; mais, dès 1862, un conseil municipal français, comprenant d'ailleurs un certain nombre de propriétaires fonciers étrangers, était constitué sous la présidence de M. Eugène Buissonnet, négociant, et conservait son autonomie.

*

Chang-haï se compose aujourd'hui de cinq parties distinctes sur la rive gauche du Houang-pou 黃浦.

1° *La ville chinoise*, entourée de remparts, avec son administration spéciale, enserrée en amont par le faubourg de Ton-Ka-dou 董家渡 (*Tong-kia-tou*), au-delà duquel s'étend l'arsenal impérial de Kao-tchang-miao ;

2° Puis la *concession française*, administrée par son conseil municipal, séparée par le Yang-King-pang 洋涇浜 ;

3e du *british settlement*. Ce quartier anglais est le plus beau de la ville. Le british settlement est séparé du settlement américain par la crique de Sou-tcheou ;

4° Le *settlement américain*, *Hong-Kew*. C'est de cet endroit que partait le chemin de fer qui reliait Chang-haï à Wou-song par une ligne d'environ quatre lieues. Ce chemin de fer, que les Anglais ont été obligés de céder aux Chinois, a été transporté à Formose. Ces concessions étrangères sont bordées par un large quai que l'on nomme *Bund* ; deux grandes belles rues conduisent de ce quai hors de la ville ; l'une, française, appelée dans la

concession rue du Consulat, conduit au village Siu Kia-wei ; l'autre, anglaise, le Ma-lou 馬路, route des chevaux, dans le *settlement*, jadis Park-lane, aujourd'hui Nan-King road, forme une agréable promenade jusqu'au Bubbling-Well ; là, elle se divise en deux routes, dont l'une à droite conduit à la ferme de Jessfield, l'autre à Siu Kia-wei ;

5° De l'autre côté de la rivière, en face de la ville chinoise et des concessions étrangères, se trouve la presqu'île de *Pou-tong* 浦東, occupée par des chantiers, des docks, des refuges pour les marins, etc.

*

Je ne dirai qu'un mot de Ning-po 寧波府, qui est une des villes les plus considérables de Chine ; elle est située sur la rivière Yung 湧江, dans la province de Tche-kiang, dont la capitale est Hang-tcheou 杭州 ; c'est un des cinq ports ouverts au commerce par le traité de 1842. Bien connue des Arabes et des Persans, les Portugais s'y établirent au commencement du XVIe siècle. Un des compagnons de Fernaô de Andrade, Jorge Mascarenhas, visita avec des jonques les îles Lieou-Kieou, plusieurs ports du Fou-kien et du Tche-kiang, et quelque temps après, les Portugais s'établirent sur la rivière, à Liam-po, entre Tchin-haï 鎮海 et Ning-po. Les exactions des Portugais, et, en particulier, le massacre sans raison de tout un village par Lancerote Pereira, attirèrent la colère des Chinois sur la colonie portugaise. Elle fut complètement détruite en 1545 : 12.000 chrétiens, dont 800 Portugais, furent anéantis, et 80 navires ou jonques brûlés : On m'a montré jadis l'endroit où avait eu lieu cette grande exécution.

On a vu plus haut que Ning-po avait été pris par les Anglais le 13 octobre 1841, qui l'évacuèrent le 7 mai 1842, pour remonter vers Chang-haï et le Kiang. Le premier consul d'Angleterre fut envoyé en décembre 1843 ; c'était le sinologue bien connu Robert Thom ; il avait d'ailleurs été devancé par un missionnaire protestant William Charles Milne [1].

On verra par les derniers documents que nous publions aujourd'hui quels ont été les débuts de notre établissement dans ce port [2].

@

[1] Né le 22 avril 1815 ; † 15 mai 1863 à Peking.

[2] [c.a. : ces documents sont disponibles sur gallica ici.]

Extrait de la correspondance relative à la concession française à Chang-hai

@

I

Consulat de France à Shang-haï.

Shang-haï, le 20 août 1848,

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur [1] de vous annoncer que, ayant reçu la demande de M. Rémi d'un terrain pour y bâtir une maison et des magasins, et, me fondant sur l'article 22 de notre traité [2], j'ai le 6 du courant, adressé au taoutaë [3] la demande d'une concession à la France de territoire à Shang-haï.

J'ai moi-même choisi la position de ce terrain et l'ai désigné à l'endroit le plus convenable pour des affaires commerciales : placés plus près de la ville que les Anglais, et ayant devant leurs magasins, soit une crique navigable aux jonques et à de grandes allèges, nos compatriotes bien qu'arrivés les derniers à Shang-haï, seront donc bien pourvus et n'auront pas à se plaindre.

Le plan ci-joint, que j'ai fait sur celui des Anglais vous indiquera les lieux mieux que je ne saurais le faire.

Cette affaire ne paraît devoir élever aucune difficulté et dans quelques jours, j'espère qu'il y aura deux propriétaires français dans le Nord de la Chine : la maison Bac, Aroué et Cie m'ayant également témoigné le désir de se construire un établissement sur la concession française.

---

[1] Louis-Charles-Nicolas-Maximilien de Montigny, né à Hambourg le 4 août 1805 ; chancelier de l'ambassade T. de Lagrené ; agent consulaire à Chang-haï le 20 janvier 1847 ; consul de 1e classe le 24 octobre 1855 ; chargé de mission au Siam de 1855 à 1857 ; consul général le 5 juillet 1858 ; à Canton le 2 février 1859 ; en disponibilité le 16 août 1862 ; † 14 septembre 1868 ; commandeur de la Légion d'honneur le 11 août 1862. Auteur de : *Manuel du négociant français en Chine ou Commerce de la Chine considéré au point de vue français*. Paris, 1846, in-8.

[2] Voir dans notre introduction, p. XXVI, l'article 22 de notre traité signé à Whampoa, le 24 octobre 1844, par M. de Lagrené.

[3] Intendant de circuit.

Le consul anglais, le capitaine Balfour, a rencontré de grandes difficultés et des prétentions ridicules chez les propriétaires chinois : lorsqu'il s'est agi de les exproprier, ceux-ci encouragés par les autorités chinoises (qui n'osaient refuser la concession accordée par les traités, travaillaient comme à l'ordinaire en sous-main à la rendre impossible) demandaient des prix exorbitants. De façon qu'il y eut procès, expertises, etc., etc. Voulant à tout prix éviter ces conflits, et me fondant toujours sur l'article 22 du traité, je ne souffrirais pas que mes nationaux payassent un sapèque de plus par *mau* le terrain, que le prix (je crois 70.000 sapèques) que cette mesure valait le jour où j'ai fait la demande officielle de concession, c'est-à-dire le 6 août. Indépendamment du terrain, j'aurai à payer les maisons, magasins, et surtout les tombes qui sont dessus ; mais à des prix déraisonnables, je compte opposer l'expertise, etc., etc.

Cette petite affaire va encore ajouter à mes occupations ; j'espère qu'elle marchera sans difficultés ; mais si malgré mes soins il en survenait, j'aurais recours à vous et vous transmettrais ma correspondance à ce sujet.

J'ai l'honneur, etc.

II

1er septembre 1848.

À Monsieur l'envoyé de France,

Pour finir avec moi comme il avait commencé, c'est-à-dire par un mauvais procédé, l'ex-taoutaë, après avoir tacitement reconnu nos droits au territoire situé sur la rive droite de la crique du Yang-king Pang, après avoir fait arpenter et évaluer le terrain choisi, il vient de me dire que je pouvais disposer d'un terrain enclavé dans la concession anglaise, mais qu'il me fallait la permission du consul anglais. Cette conduite avait deux buts, il voulait en partant me laisser deux querelles, l'une avec le consul, et l'autre avec le nouveau taoutaë. Mais je lui ai répondu de suite, en protestant énergiquement, et le rendant responsable des suites de sa mauvaise foi, si j'allais à vous, en lui reprochant l'inconvenance de sa conduite, en offrant à une puissante nation forte de ses droits, un morceau de terre déjà donné aux Anglais et négligé par eux, que c'était une nation qui réclamerait et que c'était à elle qu'il devait répondre ; que d'ailleurs si j'avais besoin de permission près de mon honorable ami, le consul anglais, je n'avais pas besoin pour cela de son entremise à lui le taoutaë : qu'il ait à m'écrire de suite et à rétablir les faits, sinon, que j'allais vous écrire et vous prier de poursuivre contre lui le mandarin Ou et non le taoutaë Lin, ce qui serait injuste, etc.

III

n°23

Le 16 novembre 1848.

L'affaire de Ning-po va très bien, les mandarins effrayés de ma subite apparition dans ce port, s'empressent aujourd'hui de réparer par de bons procédés leurs injustices passées.

Il était temps que j'intervinsse dans ces affaires ; car elles se gâtaient réellement, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est la conduite plus que maladroite, pour ne pas dire malveillante, du seul consulat étranger (anglais), dans ce port. J'ai tout arrangé et parfaitement réconcilié nos missionnaires avec le consul, qui leur exprime aujourd'hui ses vifs et sincères regrets de s'être mêlé de ces affaires et m'a promis ainsi qu'à eux, qu'à l'avenir, il les aiderait de tout son pouvoir ; certain qu'il a péché plus par ignorance que par méchanceté, car c'est au fond un brave homme, je me suis empressé de passer l'éponge là dessus ; et prie Votre Excellence de laisser couler entièrement cette affaire ; et permettre de n'entrer dans aucun détail sur cette intervention tout à fait insolite. J'ai laissé tous les personnages bons amis et prêts à s'entraider : un mot, un blâme ne serviraient donc aujourd'hui qu'à rallumer une discorde dont, après tout, nos bons missionnaires seraient les victimes.

L'affaire de M. Lopez, capitaine, est enfin terminée pour lui ; au lieu de 1.200 piastres, je lui en ai fait obtenir 4.200, et de plus, j'ai exigé de Son Excellence le taoutaë l'engagement de fréter sa lorcha [1] l'été prochain, de préférence à toute autre : ces conditions sont belles pour ce brave homme, qui doit être reconnaissant envers la France de la protection qu'elle a pu lui accorder au bout du monde pour son seul titre de catholique.

J'espère que Votre Excellence approuvera ma conduite dans cette circonstance, et qu'elle y verra la preuve de mon ascendant sur les autorités chinoises et du rang digne et convenable que j'ai su les obliger à accorder à la France.

---

[1] *Lorcha*, bateau à coque européenne gréé à la chinoise ; généralement commandé par un étranger avec un équipage indigène.

Toutes ces protections accordées aux catholiques sont d'une bonne politique pour nous, elles servent à augmenter notre importance aux yeux des mandarins, et notre influence, déjà très grande sur les Chinois catholiques, destinés à former la première clientèle du commerce français en Chine.

J'aurai, par mon prochain courrier, le bonheur de vous annoncer notre premier succès commercial dans le Nord de la Chine, je ne m'endors pas, monsieur le Ministre, et j'espère avant peu obliger la France à reconnaître l'importance et l'utilité de la légation de Canton et du petit poste de Shang-haï. Que n'êtes-vous près de moi, il y aurait tant et de si utiles choses à faire ! Dans tous les cas, je travaille avec énergie, de concert avec M. Kleczkowski, dont je ne saurais *assez* louer le zèle et je crois que nous remplirons tous les deux nos devoirs de bons Français.

Je vous prie, monsieur le Ministre, d'exprimer au commissaire impérial toute votre satisfaction pour les procédés justes et convenables de Son Excellence le taoutaë envers moi, je lui ai promis d'écrire au Grand mandarin de France, pour les lui faire connaître, et je serais heureux que Votre Excellence voulût bien me faire savoir par un mot, qu'elle a pris ma prière en considération. Je n'ose me servir de pompeux éloges, par ce que les actes bienveillants des mandarins pour les Barbares leur sont des titres de défaveur près de leurs supérieurs ; mais à vous, monsieur le Ministre, je déclare que la conduite du taoutaë envers moi est jusqu'à ce jour au-dessus de tout éloge, elle inspire même, si je ne me trompe, un peu de jalousie ailleurs.

L'affaire de la concession de terrain me donne beaucoup de peine, à cause des prétentions ridicules des propriétaires ; mais avec l'aide du taoutaë, j'espère qu'avant peu, elle arrivera à bonne fin. Etc.

IV

N° 1

Extrait de la lettre du 20 mars 1849.

Toutes mes affaires pour la proclamation relative à la concession du territoire à la France, et au terrain de M. Rémi, sont heureusement terminées ; le tout à l'avantage de nos nationaux, mais ce n'a pas été sans nouvelles peines, sans nouvelles luttes. J'ai dû enlever chaque droit, chaque phrase, par d'interminables discussions ; il en a été de même, pour M. Kleczkowski [1] relativement aux caractères : il a dû en repousser et remplacer un grand nombre ; comme n'étant pas assez dignes et convenables pour la Grande nation française dont parlait le taoutaë. Mon ami Lin s'est montré comme toujours très fin dans ces discussions, bien qu'un peu opposant pour chaque point ; mais cependant toujours bienveillant et convenable. Les placards menaçants au sujet du terrain de M. Rémi, et qui m'avaient, je l'avoue, donné beaucoup d'inquiétude, ont été remplacés par un autre placard faisant des excuses et reconnaissant que toute cette affaire avait été traitée avec justice et équité.

Je vous transmets ci-jointe la copie de la dite proclamation et espère que Votre Excellence en sera satisfaite, car je pense qu'elle ne laisse rien à désirer quant à nos droits, et est, en ce sens, bien différente de celle déjà existante pour une semblable affaire. Je vous transmets également copie de ma dépêche au Département (*sic*) au sujet de sa bien utile visite à Shang-haï. Je reviendrai souvent sur ses effets dans mes lettres ultérieures. Etc., etc.

---

[1] Michel-Alexandre, comte Kleczkowski, né le 27 février 1818, au château de Kleczkow, en Gallicie ; attaché au consulat de Chang-haï, 19 mars 1847 ; naturalisé français en 1850 ; attaché payé à la légation de France, Peking, 1854 ; chargé d'affaires, 1er juin 1862 au 11 avril 1863, puis à Paris, secrétaire interprète pour la langue chinoise à Paris. Chargé d'un cours libre de chinois pratique, il fut nommé professeur à l'École des Langues orientales vivantes à la fin de 1871 ; il est mort le 23 mars 1886. — Voir : Cours libre de chinois vulgaire et pratique. Bâtiment de la Sorbonne, rue Gerson. Discours d'ouverture du 7 décembre 1869, par M. le comte Kleczkowski, ancien chargé d'affaires de France à Pékin, consul général, premier secrétaire-interprète de Sa Majesté l'Empereur pour les langues de la Chine. Paris. Typographie de A. Pougin, 1870, br. in-8, pp. 30.

V

N°3

Le 12 avril 1849.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les copies d'une protestation faite par le consul d'Amérique [1] contre la concession faite à la France d'un terrain à Shang-haï, et des deux lettres écrites en réponse.

La prétention de vouloir empêcher la France d'avoir à Shanghaï un terrain réservé pour l'habitation de ses nationaux est aussi exagérée qu'injuste ; en effet, pour qu'elle parût un droit et qu'elle fût fondée sur une apparence de raison et de justice, il faudrait : 1° que la concession anglaise n'existât pas ; 2° que la France et l'Angleterre eussent empêché les États-Unis d'obtenir une semblable concession.

Quand M. le consul des États-Unis prétend que le 14 juillet 1846 les terrains concédés à la France ont été offerts au consul, son prédécesseur, il se trompe évidemment ; parce que d'abord, les autorités chinoises n'ont fait de pareilles offres ; qu'ensuite, s'il eût existé dans les archives du prétoire du taoutaë la moindre preuve d'une demande antérieure du dit terrain faite par une autre puissance, Son Excellence le taoutaë se serait empressé de me la signifier pour faire cesser mes démarches. Des négociations actives de près d'une année sont d'ailleurs une preuve incontestable du peu de bon vouloir des autorités chinoises à reconnaître le droit de la France à cette concession.

De quoi se plaint, au surplus, M. le consul des États-Unis d'Amérique ? A-t-il été refusé du terrain dans la concession française à un de ses nationaux ? C'est au contraire un très grand avantage pour lui de n'avoir pas, dans le cas d'une demande de terrain faite par ses nationaux sur la dite concession, à encourir les mille démarches et ennuis qu'elle entraîne près des mandarins.

---

[1] John N. Alsop Griswold, consul américain. Cf. *Chinese Repository*, XVII, 4848, p. 544, Successeur du vice-consul Henry Wolcott.

Ces concessions sont d'un autre côté indispensables pour donner au consul de chaque nation la possibilité d'exercer une juridiction sur ses nationaux. Cette juridiction est elle-même si nécessaire qu'on a jugé utile d'en créer une toute spéciale à la Chine.

Que deviendrait cette juridiction, et comment serait-elle applicable dans le méli-mélo de toutes les nationalités ? Les plus grands désordres s'en suivraient et il serait impossible aux consuls de les arrêter. Il y aurait, d'ailleurs, entre ces derniers des sujets trop fréquents de discussions pour ne pas amener des conflits.

Je suppose le cas où un étranger quelconque ferait entrer dans les magasins de sa maison des poudres de guerre ou toute autre matière d'une nature inflammable et dangereuse ; que cet étranger soit un Américain et qu'il ait pour voisins de droite et de gauche un Français et un Anglais ; alors la peur de sauter en l'air les prend, ils courent chez leurs consuls respectifs : ceux-ci n'ayant aucun droit sur l'Américain vont adresser une plainte à son consul ; mais comme chacun des trois consuls et des trois nationaux a un caractère différent, il en résulte des disputes, etc., etc.

Je ne cite pas un exemple en l'air : un mois après mon arrivée, une plainte fut faite contre mon national, M. Aroué, pour avoir fait introduire 200 barils de poudre de guerre dans ses magasins, situés dans l'hôtel où je demeurais encore avec toute ma famille : c'était placer les habitants de l'hôtel et des maisons voisines sur un volcan ; M. le consul d'Angleterre, après m'avoir, avec beaucoup de convenance, exposé cette affaire, signifia à mon national que j'abandonnais entièrement à l'action du règlement de police établi sur le terrain anglais l'article de ce traité prohibant l'introduction de poudre de guerre dans les limites de la concession anglaise ; et les poudres furent retirées.

D'autres circonstances encore, des cabarets mal famés et dangereux pour les voisins, lieux de vols et de recels, des cas de déserteurs réfugiés, des dépôts d'objets de contrebande peuvent amener des difficultés à tous les instants, s'il n'y a pas de juridiction, et celle-ci n'est applicable qu'autant qu'il y a des concessions par nation.

Je livre ces considérations, toutes imparfaites qu'elles sont, à l'expérience éclairée de Votre Excellence, et j'attends avec confiance des instructions sur cette affaire, aujourd'hui complètement terminée. Etc.

VI

N° 4

Extrait de la dépêche du 23 mai 1849.

J'ai eu l'honneur de dire et de répéter souvent de vive voix à Votre Excellence qu'il n'était ni dans mon caractère ni dans mes goûts de faire plus qu'il ne m'était demandé, et surtout de ne chercher en quoi que ce soit à m'affranchir de l'action et du contrôle des chefs appelés à me commander : excusez-moi de vous le répéter encore, monsieur le Ministre [1], je suis très porté, par cœur et par devoir, à vous obéir comme à mon chef de juridiction, et même à vous servir avec le zèle et le dévouement d'un subordonné qui vous est franchement et sincèrement attaché.

Mais laissez-moi de nouveau vous supplier de considérer que la distance qui nous sépare, que l'irrégularité des communications (Votre Excellence n'a pas de vapeurs comme son collègue), et par conséquent les longueurs inévitables [de] la solution de la moindre question, sont des faits qui empêcheront toujours une entière unité d'action entre Shang-haï et la Légation pour toute affaire urgente (et elles le sont malheureusement presque toutes ici). Toutes celles que j'ai eu à traiter jusqu'à ce jour ont été d'une désespérante actualité, même celle de la concession ; lorsque notre national, M. Rémi, est venu me demander un terrain, j'ai dû naturellement revendiquer le droit que nous conférait l'article 22 de notre traité : des bruits couraient alors (bruits que je vous ai signalés dans le temps) que les consuls américain et belge faisaient des démarches en vue d'obtenir la concession du Yang-king Pang : pouvais-je laisser faire et voir la France, un de ses agents présent, arriver encore la dernière et ne plus rien avoir ? J'ai cru agir en bon serviteur en faisant énergiquement valoir ses droits ; mais en même temps j'écrivais à Votre Excellence, ma correspondance le prouve, lui rendant compte de ma démarche, et lui laissant ainsi toute la

[1] Sophie-Élie-Alexandre, baron Forth-Rouen, né en mai 1809 ; surnuméraire à la direction politique, 19 avril 1830 ; attaché à Londres, 15 juin 1831 ; commis à la direction politique, 1er mai 1833 ; attaché payé au cabinet, 1839 ; secrétaire à Lisbonne, 15 décembre 1841 ; envoyé chargé d'affaires en Chine, 19 janvier 1847 ; ministre plénipotentiaire à Lisbonne, 20 février 1851, mais nommé à Athènes 2 avril 1851 ; à Dresde, 29 novembre 1854 ; en disponibilité en 1868 : † à Paris, 13 décembre 1886 ; grand-officier de la Légion d'honneur depuis 1869.

latitude possible. Elle voulut bien me laisser conduire cette affaire, je l'ai fait en son nom, en est-il mal avenu ?

Vous m'épouvantez, monsieur le Ministre, en me disant que le ministre américain maintiendra la ridicule protestation de mon collègue au sujet de la concession ; le traité américain lui-même le condamnerait ; car il prouve sans conteste que les Américains eux aussi ont revendiqué et obtenu le droit qu'ils nous contestent aujourd'hui.

Si Votre Excellence ne maintient pas ce qui existe, Shang-haï deviendra une intolérable sentine de disputes et de désordres ; chacun doit être chez soi responsable de ses œuvres vis-à-vis des autorités chinoises : dois-je, moi, répondre vis-à-vis d'elles des méfaits des autres peuples ? Si autour de la maison d'un de nos nationaux s'élèvent des entrepôts de contrebande, créés par d'autres étrangers, on accusera le Français de la faire, et ainsi de suite : je parle de contrebande parce qu'elle est commune ici ; mais que d'autres faits encore peuvent avoir lieu ! Je compte entièrement sur vous pour pousser jusqu'au bout ; mais il faudrait d'ailleurs que la concession anglaise disparût de même, autrement nous perdons la force pour toujours.

Lorsque j'ai quitté la France, M. Guizot m'a envoyé étudier pendant plusieurs mois les besoins de nos fabriques et la possibilité de leur créer des débouchés en Chine ; par ses instructions verbales et écrites, il n'a cessé de me diriger vers ce but : depuis mon arrivée ici, fidèle à mes promesses, je n'ai cessé de me livrer avec la plus vive ardeur aux plus pénibles, je dirai plus, aux plus rebutants travaux commerciaux. Enfin, à force de zèle et de persévérants efforts, combattant, détruisant toutes les objections, j'obtiens presque l'impossible, je parviens à enflammer du zèle qui m'anime nos bons missionnaires et j'obtiens par leur moyen des commandes considérables faites par les négociants chinois aux fabricants français qui sont à 6.000 lieues d'eux : vous me conseillez, monsieur le Ministre, d'attendre, de laisser refroidir le zèle, qu'il m'en a coûté à allumer, et d'attendre quoi encore ? à savoir si mon ingérence dans des affaires commerciales sera approuvée par le Département ? Hélas ! à ce dernier coup, je l'avoue, j'étais très loin de m'attendre, vous m'avez assommé, j'avais bravement cru que remplir avec zèle et fidélité ses promesses n'était

pas s'exposer à des reproches, j'avais cru que dans un pays tout exceptionnel, il fallait agir par l'exception et sortir un peu de la routine ; que dans un pays où il n'y avait aucun commerce français, et personne pour le créer, c'était mon devoir de chercher à le faire.

Quelle est d'ailleurs mon ingérence dans ces affaires ? Rien autre que de surveiller (tout consul est obligé de le faire) la sécurité des intérêts de nos nationaux, ce sont les bons Pères qui ont les rapports directs avec les marchands, et je ne puis comprendre quels reproches je puis encore recevoir, je les attends et les repousserai avec toute l'énergie dont je suis susceptible.

Déjà profondément découragé, démoralisé, ce dernier coup m'achève ; après de pareils faits, on est en droit de se demander, que faut-il faire pour bien servir son pays ?

Pardonnez toutes ces récriminations ; je vous avoue, monsieur le Ministre, que je me prends à regretter amèrement le pas que j'ai fait : tous mes camarades sont généraux, je vois encore la nomination de M. Mollière ; je ne manquais pas de courage, et je vois que mon épée m'eût été plus utile que ma plume. Etc., etc., etc.

VII

N°9

Extrait de la dépêche du 25 juin 1849.

Il n'y a encore rien de terminé dans l'affaire de Ning-Po, il y a hélas ! bien loin d'une simple promesse au fait accompli en Chine ; cependant je puis assurer à Votre Excellence la réussite de cette affaire, j'attendais pour en rendre compte qu'il y eût quelque chose de décidé.

J'ose compter sur tout votre appui pour arranger favorablement l'affaire de la concession du territoire à la France. Bien qu'en disent les feuilles anglaises, je sais avoir obtenu quelque chose d'utile pour la France en suivant toutes les lois de la justice et de l'équité. Les avis de Votre Excellence m'ont guidé dans cette affaire : par conséquent c'est à Elle à défendre nos justes droits. C'est son œuvre, je n'étais ici que son instrument.

J'ai effectivement reçu ensemble, le 20 juin au soir, vos cinq dépêches. Je suis bien honoré et reconnaissant que vous daigniez, monsieur le Ministre, attacher quelque intérêt à ma correspondance, mais veuillez me croire, il ne dépend pas de moi de vous écrire autant que je désirerais et que l'utilité du service l'exigerait : je ne suis pas dans la possibilité de suffire seul au quart du travail ; et je vous supplie sérieusement de m'obtenir un chancelier ou un aide. Le Département m'écrit n'avoir pas reçu trois dépêches dont il demande les duplicata, c'est un travail énorme qu'il m'impose. Mes archives sont déjà très considérables et de plus dans un grand désordre, faute d'aide, avec cela je suis malade de fatigue : il faut donc absolument qu'on prenne une décision à mon égard ; car enfin qui veut la fin veut les moyens, autrement les dépenses du poste de Shang-haï deviendraient inutiles. Cette affaire étant entièrement de service, et ne regardant pas mes intérêts personnels, j'ose en appeler à vous et vous prier d'en écrire, d'en faire ressortir l'urgence. Etc., etc.

VIII

N°19

Extrait de la dépêche du 18 juin 1850.

J'ai cru, monsieur le Ministre, entrer dans vos vues en envoyant directement et avec promptitude au Département les détails du petit incident arrivé entre MM. les consuls d'Angleterre et d'Amérique au sujet de la concession anglaise. Votre Excellence avait jugé l'affaire assez importante pour en remettre l'arrangement au gouvernement ; j'apprends par l'article de l'*Estafette* que cet arrangement est sur le point de se conclure, et en son absence momentanée, j'envoie le récit du fait sans commentaires ; mais en communiquant cette nouvelle, je ne me suis pas permis, ainsi que vous me le dites, monsieur le Ministre, de demander des instructions, puisque j'en attendais de vous seul ; il vous est facile de vous en assurer au Département. Si j'ai tant tardé à vous envoyer ce document, mon état de maladie n'en est pas l'unique cause ; je désirais vous armer des preuves officielles, c'est-à-dire les pièces de la correspondance entre les deux consuls et Son Excellence le taoutaë ; Mon ami M. Alcok (*sic*) me les avait promises ; mais après m'avoir longuement fait espérer ces pièces, il m'a prié d'en venir prendre lecture à sa chancellerie, voilà la principale cause du retard de ma communication : je désirais vous donner plus que des on-dit. Quant à l'affaire elle-même, je vous prie de remarquer que toute cette convention n'est qu'incidente et n'est relative qu'aux magasins de MM. Russel (*sic*) [Russell] et Cie sur la concession anglaise. Je ne crois nullement qu'elle doive être considérée comme un engagement, ni même comme un précédent pour l'avenir.

Je suis désolé, monsieur le Ministre, que vous ayez oublié le fait des deux maisons bâties par les missionnaires américains sur la concession française avant notre prise de possession : je prendrai la liberté de vous rappeler que lors de votre séjour à Shang-haï, j'ai eu moi-même l'honneur de vous montrer plusieurs fois une de ces deux maisons, en vous faisant inspecter l'étendue de la concession. Elle est tout près du consulat et vous passiez devant, chaque fois que nous allions en ville par la porte du Nord. Quant au rapport de M. l'interprète, il est exact, et avant de vous l'envoyer,

je suis allé moi-même voir la maison, c'est un M. Jenkins qui l'a fait construire. Fut-elle d'ailleurs bâtie par un des premiers acquéreurs américains sur le territoire français, elle constituerait, du moins ce me semble, un nouvel empiétement sur nos droits, par le seul fait qu'elle est bâtie sur un emplacement autre que les deux premières. Etc., etc.

IX

N°24

Extrait de la dépêche du 17 août 1850.

Son Excellence le taoutaë étant encore à Nankin, je ne puis rien faire concernant la concession territoriale ; j'attends d'ailleurs les traductions des pièces que Votre Excellence m'a envoyées. Pour ce qui concerne M. Griswold, je lui donnerai connaissance des lettres du plénipotentiaire américain, bien que je sois certain que les copies lui en ont été envoyées. Je n'ai aucun espoir d'arranger la difficulté avec lui, car dans sa protestation elle-même, il reconnaît que j'autoriserais avec plaisir ses nationaux à acquérir des terrains sur les concessions françaises ; ce n'est donc que le principe qu'il attaque. Je ferai de mon mieux dès le retour de Son Excellence Lin. Etc., etc,

X

N°25

Extrait de la dépêche du 10 septembre 1850.

Je vous transmets ci-joint les traductions de M. Kleczkowski des deux dépêches du surintendant des cinq ports relatives à la concession du terrain. Le style de ces deux pièces est tellement vague et indéfini que je n'ai pas osé les communiquer à Lin taoutaë, car elles auraient certainement pour résultat de remettre en question une affaire depuis longtemps conclue ; je crains bien même qu'il les ait déjà reçues directement de Canton.

Quant à la ligne de conduite que je dois dans cette affaire tenir avec le consul des États-Unis, je vous prierai, monsieur le Ministre, de me permettre d'attendre, pour entamer de nouvelles négociations avec lui à ce sujet, que vous ayez reçu du gouvernement la communication du résultat des négociations entre les cabinets de Paris et de Washington, et qu'alors Votre Excellence puisse me tracer une ligne nette et formelle à suivre : si cependant Elle le veut absolument, j'en parlerai à M. Griswold ; mais il n'en résultera rien de bon. J'ai d'ailleurs beau relire avec le plus grand soin les trois dépêches échangées entre Votre Excellence et son collègue des États-Unis au sujet de la protestation de M. Griswold que mentionne la dépêche n° 16 de 1849, je n'y vois rien de concluant, au contraire.

J'attends aussi ce résultat pour faire planter par le taoutaë les bornes aux limites de notre concession. Etc., etc.

XI

N°26

Extrait de la dépêche du 16 octobre 1850.

L'extrait de la dépêche, relative à la concession territoriale française que vous m'envoyez, m'embarrasse assez cruellement, monsieur le Ministre ; elle ne me trace aucune voie à suivre et me laisse dans un vague désolant ; il est d'ailleurs bien à regretter que cette affaire n'ait pas été tout simplement arrangée entre les deux gouvernements, tant pour l'effet près des autorités chinoises que pour éviter toute discussion à l'avenir avec les agents américains. Votre sagesse l'avait sans doute aussi prévu, monsieur le Ministre, lorsque vous avez jugé convenable d'en saisir le Département.

Il est vrai que cette affaire n'est effectivement qu'une question de principes ; mais ces principes deviendront bien importants, dès que des relations commerciales seront liées avec la France et ce port ; à ces questions de principes se rattacheront alors des droits de police et de juridiction très favorables à la sécurité de nos négociants et de leurs intérêts.

J'attends, monsieur le Ministre, vos sages instructions pour savoir s'il faut agir ou attendre les événements. Ce dernier point me paraît le plus prudent. Etc., etc.

XII

N°22

Shang-haï, le 2 septembre 1851.

Monsieur le Ministre, *par intérim*,

Je viens de recevoir notification de la proclamation du taotaë de Shang-haï dont je vous transmets la copie ci-jointe.

Vous verrez dans cette pièce que le taoutaë fixe les limites du mouillage des navires européens dans ce port à la crique du Yang-king Pang, c'est-à-dire qu'il n'autorise plus les navires qu'à mouiller devant la concession anglaise, cherchant à priver par ce moyen la concession française d'un mouillage.

Cette démarche lui a été sans doute suggérée par les démarches indiscrètes de mes collègues à l'occasion de la nomination d'un capitaine de ce port. Vous comprendrez facilement, Monsieur, qu'ils verraient sans peine notre commerce privé d'un mouillage aussi favorable que celui qui s'étend en face de notre concession jusque près de la ville chinoise.

J'ai cru devoir protester énergiquement contre un acte aussi illégal et vous transmets copie de ma communication à ce sujet, en vous priant de vouloir bien m'envoyer des instructions qui puissent me mettre à même de terminer cette affaire qui entraînerait, si elle n'était bien arrangée, les plus fâcheuses conséquences pour notre commerce dans le Nord.

Je profite de cette occasion pour vous prier, Monsieur, de presser notre gouvernement de vouloir bien s'occuper de régler avec le gouvernement des États-Unis l'incident de la ridicule et injuste protestation du consul américain contre notre concession du territoire à Shang-haï ; il serait vraiment déplorable de voir notre pays perdre, sans cause légale, l'admirable position que cette concession fait ici à son commerce. La protection (protestation ?) [*sic*] inexplicable du consul américain ne saurait être fondée, puisque le traité américain lui-même a revendiqué et obtenu le droit d'une concession de territoire à Shang-haï, et que par conséquent le consul d'Amérique était libre d'en demander et d'en obtenir une.

Aussi ce consul n'a-t-il protesté contre notre concession que parce que je l'avais devancé d'activité et qu'il ne pouvait plus obtenir que des positions peu avantageuses, et que par conséquent il a trouvé plus commode, au moyen d'une protestation aussi ridicule que mal fondée, puisqu'elle est en contradiction avec son propre traité, de détruire de son autorité privée le droit de la France.

Il reste à savoir actuellement si le gouvernement d'une grande nation comme la nôtre permettra qu'un marchand américain, reconnu ici pour l'illégalité de ses actes, puisqu'il est publiquement placé à la tête de la contrebande considérable qui se fait à Shang-haï au détriment du gouvernement chinois, vienne lui contester et enlever des droits acquis par un traité. Je vous préviens, monsieur le Ministre, qu'on rit ici de cette affaire et que notre dignité s'y trouve attachée, par conséquent en souffrance. La démarche du taoutaë vous prouve d'ailleurs qu'aux yeux des Chinois elle nous a fait les plus grands torts. Etc., etc., etc.

XIII

N° 5

Le 24 décembre 1851.

Monsieur le Ministre,

Je me vois à regret forcé d'avoir recours à votre haute décision au sujet d'une affaire qui peut entraîner des conséquences graves et désagréables.

Le 17 octobre 1848, j'ai reçu de M. l'interprète du consulat une demande officielle, dont copie est ci-jointe, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acheter un terrain sur la concession française pour y construire sa maison d'habitation.

Aucune maison européenne n'existant encore sur la concession française, et ce fonctionnaire se trouvant ainsi dans l'obligation ou de se loger dans une maison chinoise très malsaine, et dans un mauvais climat, qu'on ne peut habiter qu'aux dépens de sa santé (je citerai par exemple la mienne et celle de toute ma famille), ou d'aller habiter dans la ville européenne et d'y vivre en quelque sorte en commun avec les Anglais, au prix d'un loyer beaucoup trop élevé pour sa situation financière. J'ai cru devoir, eu égard à cette situation très fâcheuse, et vu que nous ne recevons aucune indemnité de logement, lui accorder sa demande.

Environ un an après, je reçus la visite de M. Dallay [1], chef de la maison Jardine et Matheson qui me fit verbalement la demande du même terrain, mais n'y donna aucune suite lorsqu'il sut la demande antérieure de M. Kleczkowski.

Le même terrain me fût encore successivement demandé par M. White, chef de la maison de ce nom, qui depuis a quitté Shang-haï et enfin par M. Rémi qui dans une demande écrite en date du 11 octobre dernier me fit l'offre du dépôt immédiat du prix d'achat.

Ces deux dernières demandes me furent aussi faites sans préjudice de l'antériorité de celle de M. l'interprète.

Les choses en restèrent là, et dans la position tout à fait incomplète où le gouvernement m'avait laissé, relativement à la légitimité de nos droits à

[1] A. Grant Dallas, chef à Chang-haï de la maison anglaise Jardine, Matheson et C°.

la concession, en ne prenant aucune décision au sujet de la protestation du consul d'Amérique, question restée pendante, je n'osai exiger près des autorités chinoises l'expropriation du dit terrain, considérant cette démarche comme impolitique et imprudente, tant par suite de la position délicate où la protestation américaine nous avait placés que par la recrudescence de mauvais vouloir contre les étrangers de la part des autorités et de la population chinoise.

J'engageai donc constamment M. Kleczkowski à faire son possible pour terminer son achat par des négociations personnelles et amicales près des propriétaires.

Le 16 de ce mois, une nouvelle demande de terrain m'ayant été faite par un nouveau résident anglais nommé Brine [1], je l'accueillis avec empressement et lui offris mon appui près des autorités ; mais le lendemain M. le chancelier étant allé avec le réclamant sur les lieux, et ce terrain se trouvant être précisément celui de M. Kleczkowski, je dus lui opposer la demande de ce dernier, en lui offrant toutefois le choix parmi tous ceux qui restaient.

Le 17, je reçus de M. Brine la lettre officielle dont copie forme l'annexe n° 2. Justement offensé de la teneur et de la forme de cette lettre, mais néanmoins très désireux d'éviter, dans notre fausse position une discussion dans les journaux qui aurait pu entraîner des conséquences désagréables, je dictai à M. le chancelier une réponse à M. Brine dont copie forme l'annexe 3 ci-jointe.

J'envoyai en même temps M. le chancelier avec la lettre de M. Brine et la copie de ma réponse chez M. le consul d'Angleterre en le chargeant de lui donner des explications verbales (désirant autant que possible éviter les écrits) et de lui exposer tout mon étonnement au sujet du ton inconvenant et menaçant adopté par M. Brine pour appuyer une prétention injuste.

Le 23 du même mois, je reçus encore de M. Brine la lettre dont copie forme l'annexe 9 ci-jointe.

Je lui répondis le même jour par l'annexe 10 ci-jointe.

---

[1] Probablement J.-E. Brine, blessé grièvement le 4 avril 1854, parmi les volontaires de Chang-haï à la bataille de *Muddy Flat*.

Mais l'effet que j'attendais de ma lettre toute amicale et officieuse (annexe 8), à mon collègue s'était produit, et aujourd'hui même pendant que je vous écris cette dépêche, monsieur le Ministre, je reçois de M. Brine la lettre d'excuses dont copie forme l'annexe ci-jointe, portant le n° 11.

Cette affaire se trouvant ainsi heureusement terminée, il ne me reste plus, monsieur le Ministre, qu'à vous prier de vouloir bien statuer sur la question de savoir s'il peut être permis à un fonctionnaire officiel, se trouvant dans nos positions respectives, d'acheter sur la concession française à Shang-haï un terrain pour son usage personnel.

Je vous prierai également d'avoir la bonté de me donner quelques instructions sur les points ci-après, savoir :

1° Si la demande d'un sujet étranger pour obtenir un terrain sur la dite concession peut entrer en concurrence avec celle d'un Français.

2° Quel est le laps de temps qu'il peut m'être permis d'accorder aux réclamants de terrain pour la conclusion de leur achat.

3° Si dans la situation actuelle, sous toutes ses faces, vous m'autorisez à exiger près des autorités, dans un délai donné, l'expropriation des terrains demandés.

4° Si, ainsi que cela s'est pratiqué sur la concession anglaise, je puis être autorisé à empêcher dans les limites de la nôtre les Chinois d'élever de nouvelles constructions.

5° Enfin je vous prie, monsieur le Ministre, de vouloir bien m'éclairer sur les conséquences que peut avoir la protestation américaine, dont toute l'injustice ressort de l'article 17 du traité américain avec la Chine [1], et si je

---

[1] L'article XVII du traité américain du 3 juillet 1844 est ainsi conçu :
« Citizens of the United States, residing or sojourning at any of the ports open to foreign commerce, shall enjoy all proper accommodation in obtaining houses and places of business, or in hiring sites from the inhabitants on which to construct houses and places of business, and also hospitals, churches, and cemeteries. The local authorities of the two governments shall select in concert the sites for the foregoing objects, having due regard to the feelings of the people in the location thereof ; and the parties interested will fix the rent by mutual agreement, the proprietors on the one hand not demanding any exorbitant price, nor the merchants on the other unreasonably insisting on particular spots, but each conducting with justice and moderation. And any desecration of said cemeteries by subjects of China, shall be severely punished according to law. At the places of anchorage of the vessels of the United States, the citizens of tbe United States, merchants, seamen, or others sojourning there, may pass and repass in the immediate neighborhood ; but they shall not at their pleasure make excursions into the country among the villages at large, nor shall

suis autorisé à exiger des citoyens des États-Unis les mêmes formalités au sujet de ces achats que des sujets anglais et des autres ; c'est-à-dire à les obliger de s'adresser à moi pour obtenir un terrain, ainsi que de se conformer à tous les règlements consulaires qui peuvent être à l'avenir établis dans la juridiction française.

---

they repair to public marts for the purpose of disposing of goods unlawfully, and in fraud of the revenue. And in order to the preservation of the public peace, the local officers of government at each of the five ports shall, in concert with the consuls, define the limits beyond which it shall not be lawfut for citizens of the United States to go. »

XIV

Consulat de France à Shang-haï (Chine).
Annexe à la dépêche n° 15.

TRADUCTION [1]
Édit publié par le mandarin Chen,
gouverneur de Kouang-hoa-hien,
province de Houpéï,
dépendance du Hou-Kouang.

La 27e année de Tao-Kouang, le 27e jour de la 12e lune
(1er février 1848).

Le présent édit fera connaître à tout le peuple qu'ayant fait des perquisitions ainsi que l'exigent les obligations de ma charge, j'ai fait saisir un Européen appelé Joseph Li, lequel a furtivement pénétré dans l'intérieur de l'empire avec quelques autres Européens, qu'ils ont acheté des maisons à Chem-tcho-ngan (Outham-fou) [2] pour y bâtir des églises et qu'ils y ont fait des prosélytes. J'ai donc envoyé des satellites pour les saisir et leur faire subir des interrogatoires ; j'ai adressé un rapport à ce sujet aux mandarins supérieurs et j'ai donné l'ordre de les conduire au gouverneur de Canton qui les livrera à leurs consuls pour qu'ils soient jugés selon leurs lois.

Les sectateurs de cette doctrine, qui m'ont été amenés, se repentent de leur délit, car ils savent craindre le châtiment et déjà ils ont été renvoyés absous. D'après l'examen qui a été fait de la doctrine chrétienne de l'Europe, il a été constaté que la doctrine religieuse de ces étrangers et barbares est remplie de superstitions et de perversité.

Dans l'intérieur de la province, il y a des habitants qui se sont laissés pervertir par ces Barbares et qui, par conséquent, ont violé les lois. Il y en a qui ont vendu des maisons pour bâtir des temples au Seigneur du Ciel ; ceux-là ont commis un plus grand crime et, ont sans nul doute mérité de plus graves châtiments ; néanmoins, présumant qu'ils l'ont fait par ignorance, je leur fais grâce pour les crimes passés.

Outre l'ordre que j'ai donné aux magistrats de redoubler de vigilance, je veux que tous et chacun en particulier sachent les ordres que je donne ici,

---

[1] Annexe des deux dépêches n° 14 et 15 de M. de Montigny au ministre des Affaires étrangères en date du 30 août 1848 et 12 septembre 1848.
[2] Ou-tchang, cap. du Hou-pé.

afin que chacun soit fidèle à son devoir, observe les lois et ne se laisse pas séduire par la doctrine corrompue de ces Européens pervers.

En outre, si quelqu'un ose vendre des maisons pour que ces hommes pervers en fassent des temples au Seigneur du Ciel [1] et pénètrent ainsi dans l'intérieur de l'empire, les magistrats et les voisins devront aussitôt m'en donner avis, afin que je fasse saisir les vendeurs qui seront jugés suivant les lois ; qu'ils aient soin aussi de livrer aux magistrats le prix de la vente. Si les magistrats ou les voisins cachent de pareils délits ou ne les dénoncent pas, tous sans exception seront recherchés, saisis et jugés selon toute la rigueur des lois, sans qu'aucune grâce puisse leur être faite.

Que tous observent fidèlement cet édit, sans aucune résistance. Que le présent édit soit publié à tous.

Pour traduction fidèle.

Shang-haï, le 9 septembre 1848.
M. Kleczkowski.

[1] *T'ien Tchou*. Dieu (des catholiques).

XV

Liste [1] énumérative des annexes jointes au duplicata de la dépêche du consul de France à Shang-haï, timbrée Division Politique en date du 15 janvier 1849 sous le n° 21, concernant la concession française de terrains à ce port de la Chine.

A. — Les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, contiennent les copies des dépêches et des lettres écrites par le consul dans cette affaire à l'adresse des autorités chinoises de Shang-haï.

B. — Les numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, contiennent les copies des traductions en chinois des dites dépêches et lettres du consul.

C. — Les numéros 23 et 24 contiennent le rapport d'évaluation et sa traduction, rapport présenté au consul par les autorités chinoises.

D. — Les numéros 25 et 26 contiennent une pièce et sa traduction concernant la mauvaise foi apportée par les propriétaires et les mandarins eux-mêmes dans l'évaluation du terrain demandé par notre national M. Rémi.

E. — Les numéros 27 et 28 contiennent le projet de proclamation et sa traduction, projet remis au consul par le taou-taï de Shang-haï et corrigé par le consul, comme devant constituer le premier acte public concernant la concession française de terrains à Shang-haï.

F. — Les numéros 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 contiennent les réponses (et les traductions) des autorités chinoises de Shang-haï aux lettres et dépêches du consul concernant cette affaire.

Il est à remarquer que bien que ces réponses, surtout les 5 dernières, soient généralement, très polies et ayant l'air d'aller au devant des désirs du consul, elles n'en constituent pas moins la preuve de l'impassibilité

[1] Cette liste est précédée de la lettre datée de Shang-haï le 15 janvier 1849 (N° 21) de M. de Montigny au département des Affaires étrangères annonçant la prise de possession d'un terrain acheté par la maison française Rémi et Cie sur la concession française ; le terrain est évalué à 10.000 et quelques cents piastres.

(premier principe de la politique chinoise), sinon du mauvais vouloir des autorités chinoises apporté dans cette affaire.

G. — Les numéros 45 et 46 contiennent l'extrait (et la traduction) du règlement anglais concernant la concession anglaise de terrains à Shang-haï, extrait des articles pouvant jeter de la lumière sur l'affaire de la concession française et établissant les avantages acquis par le consul de France sur les autorités.

H. — Les numéros 47 et 48 contiennent le reçu (et la traduction) émané du prétoire du taou-taï pour la somme constituant le prix du terrain affermé à perpétuité par M. D. Rémi, négociant français ; reçu terminant l'affaire Rémi et assurant la solution de l'affaire de la concession de terrains à Shang-haï.

Shang-haï, le 5 juillet 1849.
M. Kleczkowski,
interprète de France,
Attaché au consulat de France à Shang-haï.

XVI

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po,

Annexe n° 1 à la dépêche n° 21.

Le 6 août 1848, envoyé le 7 dudit.

C. de Montigny, consul de la grande nation française, fait cette communication.

Par l'article 22 du traité de paix et de commerce entre la France et la Chine, il est dit que tout Français arrivant dans un des cinq ports ouverts au commerce pourra louer ou affermer des terrains pour y bâtir des maisons, magasins, cimetières et églises, des écoles, hôpitaux, etc. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et où ils pourront élever les constructions précitées.

Les prix seront débattus librement entre les parties et établis sur la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul de son côté veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires.

Il est bien entendu d'ailleurs que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront pas limités, etc.

Le consul de la Grande nation française avant reçu une demande de concession de territoire de la part d'un de ses nationaux, et se fondant sur l'article précité, a été étudier les terrains non concédés ; et il ne trouve pas qu'il y en ait de plus favorables que ceux situés sur la rive droite de la crique, en commençant depuis les faubourgs de la ville et remontant du même côté jusqu'où besoin sera. Le consul demande en conséquence à l'honorable taoutaë qu'il veuille bien, ainsi qu'il a été fait pour les autres résidents étrangers, fixer ce quartier pour les concessions à faire aux Français à Shang-haï, et faire estimer à dire d'experts la valeur de la portion de terrain qui a été choisie dans ce quartier par M. Rémi, négociant

français. Il voudra bien députer à cet effet un homme spécialement chargé d'examiner ledit local et de fixer les limites de concert avec M. Rémi.

La fin de l'été, seule saison favorable pour bâtir, s'approchant rapidement, le consul de France prie l'honorable taoutaë de vouloir bien donner des ordres pour que cette affaire ne souffre pas de retard.

Une communication importante à S. E. Samkoa, par nomination impériale intendant de district, etc.

Pour copie conforme.

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
(Signé) C. de Montigny.

XVII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 2 à la dépêche n° 21.

17 août 1848.

J'ai reçu la réponse, que l'honorable taoutaë a faite à ma communication du 7 courant, au sujet des terrains à concéder aux Français résidant à Shang-haï. V. E. tout en reconnaissant les justes droits que me donne le traité pour ces affermages, me fait pressentir des lenteurs qui me feraient presque craindre des difficultés, si je ne connaissais la légalité de ma demande.

J'ai fait prier le tche-hien de faire reconnaître le terrain dont M. Rémi a le plus immédiatement besoin pour y bâtir sa maison ; j'ai moi-même assisté à cette reconnaissance.

Sur ce terrain il n'y a presque aucunes constructions chinoises, ainsi il ne peut y avoir de causes justes de retard. J'ai eu l'honneur de dire à V. E. que mon national, M. Rémi, avait un urgent besoin de faire de suite commencer sa maison, et que, l'hiver s'approchant rapidement, il lui restait bien peu de temps pour se mettre à couvert avant la mauvaise saison. Je verrai donc avec un vif plaisir qu'il fût de suite mis à même d'acheter et de payer ce petit terrain, et je la prie de nouveau de donner des ordres en conséquence.

J'attends la réponse du tajin, etc.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.

(Signé) C. de Montigny.

XVIII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 3 à la dépêche n° 21.

Le 29 août 1848.

C. de Montigny, consul de la Grande nation française, fait cette communication.

En réponse à la lettre de V. E. le taoutaë du 26 courant, au sujet des terrains à concéder à la nation française, je déclare ici solennellement que, comme cette lettre vient détruire toutes celles que vous le taoutaë m'avez écrites à ce sujet, *lesquelles feront preuve*, et qu'elle me prouve d'ailleurs de la manière la plus positive et la plus claire, le peu de bon vouloir et de bonne foi que vous avez mis à me faire accorder le droit le plus sacré et le plus explicite du traité du Céleste Empereur avec la Grande nation française, je rends V. E. seule responsable des suites de cette affaire, et comme il est tout à fait juste que l'honorable mandarin Lin, votre successeur, ne souffre pas de faits dont il n'est pas cause, c'est au nom et contre V. E. que je vais suivre l'affaire et écrire immédiatement au Grand mandarin de France, et au gouvernement de France lui-même, avec prière instante de faire à la cour de Pékin, contre votre administration, les justes plaintes et les énergiques réclamations que cette conduite mérite, si vous, le noble Ou, ex-taoutaë de Shang-haï, vous ne rétablissez pas de suite les choses dans l'état où elles étaient.

Il est de la dernière inconvenance que vous, le taoutaë, vous veniez me proposer à moi, le représentant de la Grande nation française et agissant pour elle, un terrain appartenant déjà à la nation anglaise. C'est au Céleste empereur de la Chine que la Grande et puissante nation française demande, en conformité de son traité, une concession de territoire, et non à la Grande nation anglaise. Si j'avais eu des permissions à demander à mon digne et illustre ami le consul d'Angleterre, je n'avais pas besoin de m'adresser à vous le taoutaë ; mais ce n'est pas ici une affaire personnelle, c'est une puissante nation qui réclame un droit, et c'est à elle que vous avez à répondre.

Ma demande est du 6 août et non du 22, ainsi que vous me le dites. J'ai choisi la rive de la crique du Yang-king Pang, qui est opposée au territoire anglais, parce que c'est le seul endroit où mes compatriotes puissent encore s'établir. Ce point est bien moins chargé de maisons que celui de l'autre côté de la crique cédé à l'Angleterre, et cette difficulté ne lui a pas été élevée.

Avec droit, justice et raison, je demande de nouveau ce point, que vous même, le taoutaë, aviez reconnu le seul convenable dans vos lettres précédentes, et j'attends votre réponse immédiatement, ou je me vois forcé d'écrire. D'un jour à l'autre d'ailleurs, j'ai l'espoir de voir arriver l'ambassadeur de France que la frégate française la *Bayonnaise* doit amener dans les ports du Nord, et je pense qu'il sentira comme moi l'inconvenance faite à la Grande nation française.

Une communication très importante à Ou, par nomination impériale, ex taou-taë de Shang-haï, etc.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
(Signé) C. de Montigny.

XIX

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 4 à la dépêche n° 21.

Le 8 novembre 1848.

C. de Montigny, consul de France, à l'illustre tajin Lin, taoutaë de Shang-haï.

Je viens enfin, noble taoutaë, de recevoir l'appréciation faite par le tche-hien du terrain demandé par mon national, M. Rémi.

Mais cette appréciation est si ridicule que je ne puis même m'y arrêter un seul instant ; car elle est basée sur une volonté évidente de se refuser à l'exécution de l'article 22 du traité français qui dit positivement « que les prix seront réglés autant que faire se pourra conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, etc. ».

Je prie mon illustre frère et ami, le noble taoutaë, de juger par lui-même si je dois être satisfait du compte ci-après qui m'est présenté après tant de mois de démarches inutiles ?

Le prix du *mou* y est porté à 300 taëls, soit pour 12 *mous* 3.600 taëls.
Le prix des chambres 100 taëls pour 46 : 4.600 taëls.
Celui des bières à 50 taëls pour 100 : 5.000 taëls.
Des latrines à 200 pour 2 : 400 taëls.
Des arbres pour 14 ou 15 : 200 taëls.
Total 13.800 taëls.

Je sais d'un autre côté que le mandarin Ou, chargé de l'estimation de ce terrain, a déclaré par écrit que le prix de celui sur lequel je demeure est à peu près le même par *mou*, et je puis prouver que cette terre n'a été payée que 80.000 sapèques, et les maisons et tombes en proportion.

Maintenant peut-il être permis, et je le demande à mon honorable ami, qu'on demande 100 taëls par bière, et que sur ce très petit terrain on en trouve une centaine ? Sur la terre nue le long de la crique, il y a plusieurs vieux tombeaux, mais entièrement dégradés par le temps ; ils sont ouverts et il n'y reste aucun vestige de bière, ils sont vides ; ce n'est donc pas le

respect dû aux mânes des personnes que ces tombes renferment, mais bien une idée de lucre qui fait demander des prix aussi exorbitants.

La sage justice de V. E. sera aussi indignée du prix des chambres des maisons situées sur ce terrain ; on les estime à 100 taëls l'une ; mais pour 150 à 200 taëls on bâtit toute une maison comme celles dont ces chambres font partie. D'ailleurs les matériaux de ces petites maisons chinoises peuvent très bien et à peu de frais se transporter d'un endroit à un autre et servir à l'érection d'une nouvelle maison ; ainsi elles ne seront pas entièrement perdues pour leurs propriétaires actuels.

Je ne parle pas de quelques arbres rabougris sans nulle valeur, pouvant valoir quelques piastres et portés à 200 taëls ; ni de deux latrines, assemblage de quelques planches et morceaux de menu bois pourris qui sont estimés à 400 taëls. Je laisse à V. E. dont la juste équité m'est depuis longtemps connue à apprécier tout cela elle-même.

Quant à moi, je ne puis fixer un prix sur des bases aussi ridicules ; j'aurais trouvé énorme de donner 100 pour 100 de plus par *mou* que le prix payé pour le terrain que j'occupe, et ce prix, en considération de la proximité de ce terrain de l'eau de la crique ; à ce taux ces terres eussent été beaucoup plus chères que celles des Anglais, situées au bord de la rivière, et tout aussi près de la ville de Shang-haï, puisqu'elles sont juste en face.

Parfaitement assuré de la loyale et impartiale justice du grand tajin Lin, je le prie d'examiner cette affaire et de prononcer son jugement contre les ridicules et inadmissibles prétentions des gens qui habitent cette terre.

J'attends avec confiance sa réponse, car je réclame un droit accordé aux Français par le Céleste empereur, et mon illustre ami, le tajin Lin, est un de ses plus sages et justes magistrats.

Que la joie, la santé et le bonheur soient avec lui.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

XX

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 5 à la dépêche n° 21.

Shang-haï, 27 novembre 1848.

Le consul de France à l'illustre tajin Lin, taoutaë.

Deux nouvelles demandes de terrain m'ayant été faites par mes nationaux, et d'ailleurs l'affaire des terrains de M. Rémi qui dure depuis juin dernier, occasionnant des frais considérables à ce dernier, en l'obligeant à payer des loyers et à laisser dormir inutiles les capitaux qu'il destine à la construction de sa maison, je me vois obligé de prier instamment, mon noble ami, le grand Lin, de reprendre cette affaire dans sa puissante main et de donner des ordres pour qu'elle soit enfin terminée.

Je le répète à V. E. l'exécution des articles du traité de la Grande nation chinoise avec la puissante nation française lui donne pleinement le pouvoir de forcer les gens qui ont des prétentions ridicules, à vendre aux prix habituels du pays ; ils doivent d'ailleurs se trouver assez satisfaits de vendre leur terrain le double de ce qu'ont coûté ceux que j'habite. Je pense que la haute justice de mon illustre frère trouvera ce taux raisonnable.

Je compte donc avec confiance sur le prompt jugement du grand tajin ; je me serais fait un plaisir à l'aller voir pour le féliciter sur son heureux retour, si je n'étais indisposé d'un mal au pied qui m'empêche de sortir.

Je lui souhaite bonheur et santé.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

XXI

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 6 à la dépêche n° 21.

3 décembre 1848.

Le consul de France au noble taoutaë Lin tajen.

Illustre tajen, je viens d'apprendre avec beaucoup de surprise et une vive douleur par M. Kleczkowski, interprète de France, que l'officier envoyé aujourd'hui par V. E. lui a dit de la manière la plus positive que les propriétaires des terrains de la concession destinée à la France ne voulaient pas vendre.

Que dois-je penser de ces paroles dites par l'officier de mon honorable ami ? Je le prie instamment de me le faire savoir. Sérieusement pressé par mes nationaux qui ont un pressant besoin de se bâtir enfin des maisons, je ne puis plus attendre et dois leur faire savoir si, en vertu de notre traité, ils peuvent obtenir des terrains oui ou non ? Sans quoi ils écriront eux-mêmes au Grand mandarin de France et me causeront des désagréments.

Avant son départ pour Nankin, mon illustre ami m'avait promis de donner des ordres sévères et de me faire enfin obtenir ce que j'avais un si juste droit de demander pour la Grande nation française. Je le prie de donner enfin ces ordres, il en a le droit, car lorsque le Céleste Empereur de la Chine a arrêté avec la France et les autres puissances signataires des traités avec lui, la concession des terrains pour y bâtir les maisons de leurs nationaux, il a bien entendu donner à ses nobles mandarins le droit de les leur faire livrer ; donc vous avez, sage tajen, le droit de forcer vos administrés à vendre et de punir les récalcitrants.

Le taoutaë Kom, un des prédécesseurs de V. E., a bien usé de ce droit, car je sais de sources certaines que les propriétaires du terrain que j'habite et qu'il a acheté, étant ridicules dans leurs prix et ne voulant arriver à rien de raisonnable, il les a d'abord fait mettre en prison et a traité ensuite.

Je prie donc mon noble et bienveillant ami, de terminer enfin cette longue et ennuyeuse affaire, et de m'envoyer cette semaine, avant son départ pour Nankin, la proclamation au sujet de la concession, ainsi que

l'ordre aux propriétaires du terrain choisi par M. Rémi, de vendre aux prix plus que raisonnables que j'ai fixés.

J'attends avec confiance cette nouvelle preuve de l'honorable amitié et des bons sentiments de l'illustre tajen pour moi.

Je lui souhaite joie, bonheur et santé.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

XXII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 7 à la dépêche n° 21.

5 décembre 1848.

C. de Montigny, consul de France, à l'illustre Lin tajen, taoutaë de Shang-haï.

J'ai reçu la lettre de mon grand et noble ami et le remercie de la promptitude qu'il a bien voulu mettre à me rassurer ; je suis persuadé, comme V. E. que c'est son officier qui se sera mal exprimé, n'en parlons donc plus.

Je remercie mon sage ami de la proclamation qu'il m'a communiquée ; elle est, comme tous ses actes, marquée du sceau de la sagesse et de la raison, et par conséquent fort bien. Je le prie seulement, pour qu'elle nous soit encore plus utile, d'y faire mettre le nom de ma nation, afin que nos récalcitrants sachent bien que le noble taoutaë l'a décrétée pour la France.

Ce n'est pas cependant de cette proclamation que je voulais parler à mon illustre ami, dans ma lettre du 3 de ce mois ; je le priais de m'envoyer la proclamation qui fixe les limites du terrain à concéder à la France, savoir au Nord... etc.

Cette proclamation, une fois décrétée et affichée, les propriétaires deviendront plus raisonnables et ne demanderont plus des prix ridicules.

Il est bien entendu d'ailleurs entre moi et l'illustre tajen que je ne demanderai des ventes qu'au fur et à mesure que mes nationaux me demanderont des terrains.

Je serais heureux que mon noble ami voulût bien s'occuper de cette affaire, parce que je suis persuadé qu'elle lèvera toutes les difficultés.

Je lui souhaite bonheur et joie.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

XXIII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 8 à la dépêche n° 21.

18 décembre 1848.

Le consul de France à l'honorable ta lao-ié, tche-hien [1] de Shanghaï, remplissant par intérim les fonctions de taoutaë.

Honorable Tche-hien, le départ d'une malle très importante que j'expédiais à mon gouvernement m'a empêché de vous écrire plus tôt au sujet de la proclamation de l'illustre taoutaë Lin, relative aux terrains français ; bien cependant que je sois très pressé de voir terminer cette affaire qui traîne depuis si longtemps.

Cette proclamation indiquant un grand nombre de restrictions quant aux terrains susceptibles d'être vendus dans les limites de la concession faite à la France, et ces restrictions ne pouvant être sagement jugées, et fixées que sur le terrain même, pour éviter toute difficulté dans l'avenir.

Avant de vous écrire, honorable tche-hien, au sujet de la proclamation elle-même, qui, n'étant faite que pour la Grande nation française, par suite du traité du Céleste empereur avec la Grande nation française ne doit porter que le nom de la Grande nation française. Je vous prie, noble tche-hien, de me fixer un rendez-vous le plus tôt qu'il vous sera possible, afin que nous visitions les lieux ensemble et débattions à l'amiable, sagement et avec amitié, les intérêts de chacun.

Mais en attendant, comme le terrain choisi par mon national, M. Rémi, se trouve en dehors des restrictions que nous allons examiner, et ne peut par conséquent élever aucune difficulté ; comme M. Rémi perd beaucoup d'argent à attendre aussi longtemps, je vous prie, sage tche-hien, de faire donner des ordres immédiatement, afin qu'il puisse acheter, payer et faire bâtir sa maison.

M. Rémi ne prendra qu'environ la moitié du terrain qui a été mesuré, la portion qui se trouve sur le bord de la crique du Yang-king-Pang, et sur

laquelle il n'existe qu'une toute petite baraque ; ainsi il ne dérangera presque personne.

Espérant tout du bon vouloir, de l'activité et de la sagesse de l'honorable tche-hien, je lui souhaite à lui et aux siens joie, bonheur et santé.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

---

[1] Magistrat de district ; il n'a droit qu'au titre de *ta lao yê*, tandis que le *tao taï* reçoit celui de *ta jen*.

XXIV

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 9 à la dépêche n° 21.

3 janvier 1849.

C. de Montigny, consul de la République française, fait cette communication à illustre tajen-Lin, taoutaë de Shang-haï.

Lors de son départ pour Nankin, V. E. a laissé l'ordre à l'honorable tche-hien de terminer enfin l'affaire, en souffrance depuis cinq mois, de l'affermage du terrain à faire à la France, en vertu du droit à elle conféré par l'article 22 de son traité avec l'empereur du Céleste Empire.

L'honorable tche-hien ne s'est en rien occupé de l'affaire à lui confiée ; il n'a même pas répondu à ma lettre du 18 décembre à ce sujet, dont j'attends cependant impatiemment la réponse.

Je vous prie, noble taoutaë, de prendre connaissance de cette lettre, et de me fixer le plus prochainement possible, un rendez-vous, pour que nous puissions reconnaître ensemble et juger par nos yeux les nombreuses restrictions que vous proposez dans votre proclamation.

Mais quant à ce qui concerne l'affaire de M. Rémi, dont je parle à l'honorable tche-hien dans le second paragraphe de ma dite lettre, et pour laquelle je l'ai aussi entretenu dans ma visite du 24 de ce mois, je dois avouer à V. E. que les prix et prétentions apportés par son Woi-yuen au noble Ko, interprète de France, deviennent pour moi une preuve si évidente de mauvais vouloir de vouloir terminer cette affaire, que je me vois dans la cruelle nécessité de demander à V. E. si le traité solennel de la Grande nation française avec le Céleste empereur a force de loi, ou s'il est considéré en Chine comme lettre morte.

Je dois le croire à présent jusqu'à preuve du contraire, car cette affaire étant la première que la Grande nation française a jusqu'à présent traitée avec son grand ami et allié le Céleste empereur, une pareille décision, après cinq mois d'excuses et de promesses, ne me laisse aucun doute.

En effet, le traité dit positivement que les terrains seront payés au cours moyen des prix du pays ; j'ai doublé ces prix pour prouver mon désir de terminer, et V. E. elle-même a reconnu la juste équité des prix proposés par moi. Après un premier mesurage de tout le terrain primitivement demandé par M. Rémi, on a trouvé 12 *mous* pour le tout. Pour aplanir les difficultés, il se contente aujourd'hui d'un tout petit terrain nu, ou vague, situé sur le bord de la crique Yang-king Pang, avec une seule petite baraque, ne formant pas à beaucoup près la moitié de celui de 12 mous, et cependant on en porte la superficie à 8 mous. On compte 55 tombes sur ce terrain qui en contient à peine 10 ou 12 ; enfin, on en fait monter le prix à 10.000 piastres, et du terrain entier on en demandait 19.000, avec toutes les maisons, etc.

À de pareilles prétentions je n'ai plus à répondre qu'en demandant si le traité avec la France a force de loi et si ses articles doivent être exécutés ?

Je prie en conséquence de ces précédents V. E. de me répondre oui ou non : M. Rémi serait-il mis en possession de payer le terrain par lui choisi, aux prix doubles de ceux du pays que j'ai fixés à V. E. ? Dans le cas contraire, je dois par devoir écrire par cette malle à mon gouvernement et au Grand mandarin de France, pour demander les moyens de faire immédiatement respecter les articles de notre traité, ou mon rappel : ma présence à Shang-haï devenant inutile, du moment que ce traité s'y trouve violé d'une manière aussi manifeste.

Il m'en coûte cruellement de me voir obligé à une pareille alternative avec l'illustre Lin, pour lequel je ressens la plus sincère et la plus vive amitié ; mais ces sentiments, si vifs qu'ils soient d'ailleurs, doivent disparaître devant les devoirs imposés au représentant d'une grande nation.

Que le gouvernement de la Chine y réfléchisse à deux fois, l'amitié de la nation française lui est précieuse, et sa perte sera un grand malheur pour lui, et surtout pour ceux qui l'auront causée. J'avais l'espoir de traiter toutes ces petites affaires avec le sage taoutaë Lin, et il m'est bien pénible de voir que je me suis trompé et qu'il faut absolument du bruit pour la moindre demande, telle juste et fondée soit-elle d'ailleurs.

Je termine en déclarant qu'ayant de mon côté fait tout mon possible pour arranger cette affaire à l'amiable, je me décharge de toute la responsabilité et des conséquences que la non exécution des articles de notre traité peut entraîner, telle que l'envoi de bâtiments de guerre français à Shang-haï, de demandes d'indemnité etc., etc...

Je suis, avec considération, etc...

Pour copie conforme,

Shang-haï ; le 11 juillet 1849.
(Signé) C. de Montigny.

Communication importante à l'illustre Lin, par nomination impériale, etc.

XXV

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 10 à la dépêche n° 21.

7 janvier 1849.

J'ai reçu la note amicale de mon illustre ami, le noble tajen Lin, en réponse à ma communication du 3 janvier dernier.

Je vous remercie pour le désir que V. E. exprime de terminer enfin l'affaire des terrains, mais je dois la prévenir qu'il me faut absolument écrire par l'*Antilope* qui part mercredi ou jeudi, et qu'il serait utile que l'affaire de M. Rémi du moins fût terminée, pour que je ne sois pas compromis.

D'ailleurs, je vois dans l'honorable note de mon illustre ami, le tajen Lin, qu'il me donne seulement le vague espoir de voir les agents de la police du tche-hien amener les propriétaires à des prix plus raisonnables ; cela n'annonce rien de positif, car ayant moi-même, par sentiment de générosité, doublé les prix moyens du pays, fixés par le traité comme devant servir de base aux achats, je ne pourrais en admettre d'autres. Je crois devoir rappeler aussi au grand Lin tajen, que dans 6 jours les fêtes du jour de l'an chinois commencent et que nous aurons encore un mois de retard.

Je vous prie donc de donner des ordres pour que du moins M. Rémi soit admis à verser à votre ya-men le prix de son terrain, et qu'il en soit mis en possession dans un mois après les fêtes. Je crois qu'il conviendra que son affaire soit terminée avant que V. E. et moi nous allions inspecter les terrains et placer les limites.

J'ai appris avec bien de la peine que le vol fait à Mgr Maresca n'avait pas encore été remboursé entièrement ; le grand mandarin de ma religion se plaint amèrement de ce retard, et moi j'y vois la preuve que le bon vouloir de V. E. se trouve paralysé par le mauvais de ses agents subalternes. Je la prie de donner l'ordre positif que Monseigneur soit immédiatement remboursé.

Je prie mon illustre ami, le tajen Lin, de finir enfin toutes ces affaires en souffrance et de retirer ce nuage entre nos devoirs et notre amitié.

Joie, bonheur et santé.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
C. de Montigny.

XXVI

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 11 à la dépêche n° 21.

8 janvier 1849.

Le consul de France à son illustre et véritable ami, Lin Tajen, taoutaë de Shang-haï.

Je remercie mon illustre ami Lin Tajen à cœur ouvert ; il vient enfin de me montrer qu'il est bien véritablement le noble et grand représentant du sublime Empereur du Céleste Empire, et qu'avec lui les droits fondés sur la justice et l'équité ne sont pas méconnus, qu'avec lui les traités sont respectés et que les sentiments d'une sincère amitié n'empêchent pas les affaires sérieuses et les devoirs.

Vous avez, noble taoutaë, prouvé que de justes droits devaient être reconnus et votre puissante volonté les a fait respecter.

À mon tour, moi, le représentant du Grand peuple français et votre sincère ami, je m'engage à vous éviter par mes efforts personnels tous les désagréments que les mesures promptes et rigoureuses causent toujours à un noble cœur ; nous nous comprendrons et nous entendrons toujours bien, en nous appuyant l'un sur l'autre.

Gloire et bonheur à mon grand ami, Lin tajen.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 juillet 1849.
(Signé) C. de Montigny.

XXVII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Concession de terrains à la France à Shang-haï.
Annexe n° 24 à la dépêche n° 21,

Traduction de la pièce n° 23.

Rapport du mandarin respectif, concernant les terrains demandés par le négociant français M. de Rémi.

Terrains et bâtiments se trouvant sur la rive de sud de la crique *Yang-King Pang.*

1° Le nommé Tou possède pour lui et pour son frère deux *moous*, sept *feunns* et huit *li* de terrains [1] ; il possède quarante chambres et demande pour sa propriété 10.000 taëls (13.000 piastres), soit 78.000 fr.

2. Tche Wann-sin possède un chantier du côté d'ouest, un carré pouvant contenir 1 *moou* et 5 *feunns*.

3. Pao Tienn-wann est propriétaire de 6 chambres.

4. Kang Ngann-lann possède environ 1 *moou* 5 *feunns* de terrain vide ; en outre, 10 à 12 tombeaux.

5. Ou Tsienn-ts'ouenn possède 1 *mou* et 5 *feunns* de terrain de passage sur le bord de la crique.

6. Tsien Ting-siang a 2 *feunns* et 5 *li* de terrain de tombeaux.

7. Yao Lang-senn a également 2 *feunns* 5 *li* de terrain de tombeaux.

8. Tchang Youenn-tchenn 1 *feunn* de même terrain.

9. Tchang Youen-kaï, id. etc.

10. Phoun Tze-wenn 1 *li*, etc.

11. Tang To-tsiang possède la moitié d'un *li*, soit 4 ou 5 pieds de terrain.

12. La communauté de Cantonnais du district *Tsiao-tseou* possède sur le terrain d'un (*sic*) *mou* et de 8 *feunns* d'étendue environ 10 à 12 toises ;

---

[1] Note de l'interprète. Un *moou* chinois contient 214 pieds carrés. Il est divisé en 10 *feunns*, soit 100 *li*. M. K.

outre cela, elle est propriétaire de la moitié des eaux de la crique, devant ses terrains, pouvant contenir environ 2 *moous*, de 2 latrines et de 12 à 12 (*sic*) arbres.

Les personnes comprises sous les n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 demandent, pour leurs propriétés respectives et en commun, la somme de 78.000 fr. soit 10.000 taëls au poids d'argent de la nouvelle douane.

Total. 46 chambres et 12 *mous* de terrains avec les terrains de passage, au prix total de 20.000 taëls, soit 156.000 fr.

Écrit le 12e jour de la 9e lune de la 29e année.

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 24 octobre 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète.

XXVIII

Annexe n° 26 à la dépêche n° 21.

Traduction de la pièce n° 25.

Ou *Tchenn-nié*.

La valeur du terrain sur lequel se trouve le consulat est la même que celle du terrain demandé par M. Rémi. Passé le consulat et en s'avançant vers la ville, cette *valeur* augmente.

La valeur d'un moou de terrain sur la rive sud de la crique *Yang-king Pang* est d'un tiers plus élevée que la valeur d'un *moou* sur la rive nord de la même crique. Ainsi, par exemple, le terrain de la maison anglaise *Tchang-li* coûtant 100 piastres, le même terrain sur la rive *sud* coûterait 130 piastres.

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 6 novembre 1849.
Signé : Kleczkowski,
interprète du consulat.

Note. — Pour comprendre l'importance de ce petit mot, il est nécessaire de savoir que le consul connaissait le prix payé par les autorités chinoises pour le terrain qu'elles ont restitué à Sa Grandeur l'évêque catholique de Shang-haï et sur lequel se trouve notre consulat. Or, le consul avait offert deux fois le même prix pour le terrain de M. Remi, vu que les deux terrains se touchaient. Les Chinois demandaient constamment 20 fois autant. Le mandarin chinois ne connaissait pas ces circonstances. Interrogé sur les prix, il n'a pas vu de motif de ne pas dire la vérité et il l'a dit. Ce qui, fournissant une preuve patente de la duplicité et du mauvais vouloir de (*sic*) Chinois, n'a pas pu ne pas avancer la conclusion de l'affaire, montré par le consul à l'autorité supérieure de Shang-haï.

Pour copie conforme.

Shang-haï, le 2 juillet 1849.

XXIX

Annexe n° 28 à la dépêche n° 21.

Traduction de la *piece n° 27* du projet de proclamation, concernant la concession française à Shang-haï, présenté au consul le 13 décembre 1848, avec les corrections du consul.

Lin, par autorité impériale, Intendant, etc., etc., etc.

Nous faisons savoir à qui de droit, qu'à l'effet de rendre praticable le commerce aux négociants *étrangers* à Shang-haï (Français) *des traités qui* disent [1] : les négociants *de n'importe quel royaume* [2] qui arriveront dans l'un des 5 ports pour y habiter, n'importe quel que soit le nombre de personnes, pourront louer des maisons pour y demeurer, ou bien ils pourront affermer des terrains pour y bâtir eux-mêmes des maisons. Les prix d'affermage seront certainement conformes aux prix locaux élevés ou à bon marché, avec justice pour tout le monde. Les Chinois ne surfairont pas, les marchands européens ne pourront pas imposer l'affermage [3]. Maintes fois déjà on s'est conformé à ce qui précède et on a arrangé beaucoup d'affaires de ce [genre ?]. [4]

Aujourd'hui, après nous être consulté avec le consul de France, nous désignons devant la porte du Nord de la ville de Shang-haï les limites suivantes. Au Sud, le canal qui longe les murs de la ville ; au Nord, la crique de *Yang-king Pang* ; à l'Ouest, le rivulet désigné sous le nom de *Kouann-ti-miao* jusqu'au pont de *Tchou-Kia-Tchao* ; à l'Est, en commençant au temple de Canton et en suivant les bords de la rivière jusqu'au bout occidental de la crique de *Yang-king Pang*. On devra désigner ces limites par des pierres. [5]

---

[1] Un traité avec la Grande nation française qui dit.

[2] Du Grand royaume de France.

[3] *Ajouté par le consul* : mais si les propriétaires chinois ne sont pas raisonnables se refusent, à l'avenir, à l'exécution de l'article 22 du traité, le consul pourra avoir recours à nous, pour les obliger à en respecter les conventions.

[4] Le folio est coupé en cet endroit.

[5] *Ajouté par le consul* : il est bien entendu, d'ailleurs, que si, par la suite, le nombre de résidents français venait à augmenter, et que ces terrains fussent insuffisants, il en serait affermé d'autres suivant la teneur de l'article 22 du traité.

En exceptant les édifices où on dépose les morts, les édifices où se réunissent les corporations de métiers, les temples et les maisons de réunion des gens d'un même endroit ; en en exceptant les rues et les boutiques qui donnent dans ces rues, tout le reste, les maisons habitables du peuple, les terrains vides, pourront être affermés conformément aux prix locaux, tôt ou tard suivant le besoin et le désir du consul de France. Quant aux marchands des autres royaumes, lorsqu'ils voudront affermer des terrains pour y bâtir des maisons, dans les limites désignées ci-dessus, ils devront s'entendre à cet effet avec le consul de France.

Proclamation spontanée et expressément publiée.

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 14 décembre 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète du consulat

XXX

Annexe n° 30 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 29*.

Première réponse concernant la concession française de terrains à Shang-haï.

On a reçu les lettres du noble consul, concernant l'affermage de terrains où on pourrait bâtir des maisons. En effet, dans le traité conclu jadis avec le ministre, commissaire impérial, il a été statué que vos nationaux pourront affermer et bâtir des maisons dans les 5 ports ouverts au commerce. On doit donc agir conformément au traité. Mais c'est aussi conformément à ce même traité qu'il faut avertir le gouverneur de la ville, lequel, de concert avec le consul, fixera les limites et prononcera sur les prix. Cela fait, le gouverneur pétitionnera le taoutaï, qui pétitionnera à son tour le gouverneur de la province et le gouverneur général. Les réponses de ces deux hauts fonctionnaires arrivées, les limites seront établies. On a fait de même avec les Anglais.

Le noble consul vient de désigner deux endroits. J'en ai averti le gouverneur de la ville et le sous-préfet qui ont les tableaux de terrain, et auxquels ces sortes d'affaires reviennent de droit. Le noble consul voudra donc écrire à ce sujet à ces deux fonctionnaires et se mettre de concert avec eux, pour éviter toute équivoque. Lorsque tout sera réglé, les limites fixées et établies, ils m'en donneront avis. J'en écrirai au gouverneur de la province et au gouverneur général ; après avoir reçu leur réponse, je m'empresserai d'en informer le noble consul, afin de passer un acte conformément à la loi. Ce n'est qu'alors qu'on pourra bâtir des maisons. Je préviens le noble consul qu'une affaire de ce genre ne peut pas se terminer instantanément ; il y faut un temps nécessaire et voulu. Le 17e jour de la 7e lune de la 28e année de Tao-Kouang (le 15 août 1848).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 16 août 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète de France,
attaché au consulat de France à Shang-haï.

XXXI

Annexe n° 32 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 31*.

Deuxième réponse des autorités chinoises, concernant l'affaire de la concession française de terrains à Shang-haï.

Ou (Samqua) a reçu les lettres du noble consul qui m'y a demandé une prompte démarche au sujet de l'affermage de terrain. J'en ai immédiatement donné avis au gouverneur de la ville et au sous-préfet. Le noble consul pourra s'adresser à eux à ce sujet, se concerter avec eux, examiner l'endroit, fixer les limites, écrire le contrat. De cette manière l'affaire sera bientôt terminée.

Le 25e jour de la 7e lune de la 28e année de Tao-Kouang (le 23 août 1848).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 24 août 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

XXXII

Annexe n° 34 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 33*.

Troisième réponse des autorités chinoises concernant l'affaire de la concession de terrains à la France à Shang-haï.

Ou a reçu la lettre du consul, concernant l'affaire d'affermage de terrains. Il en a parlé aux mandarins Ting et Hienn pour qu'ils traitassent cette affaire au gré du noble consul. Ces deux mandarins m'ont informé qu'il y avait un emplacement convenable au delà de San-t'ou (sur la concession anglaise). Ainsi, il faut que le consul prenne à ce sujet l'avis du consul anglais. L'affaire pourra être terminée facilement, si celui-ci y consent.

Dans le cas cependant où cet emplacement s'étendrait au-delà de San-t'ou, il faudrait qu'il fût examiné par les mandarins Ting et Hienn (gouverneur et sous-préfet) qui feront leur rapport au taou-taï lequel, à son tour, exposera cette affaire aux gouverneurs généraux de Canton et de Nankin. Ce n'est qu'alors que l'affaire pourra être terminée.

Je préviens d'ailleurs le noble consul que le 27 de la lune je vais remettre les sceaux de taou-taï au nouveau titulaire Lin. Ainsi ce sera à lui que le noble [consul] aura à s'adresser s'il veut que le gouverneur de la ville et le sous-préfet s'occupent de l'affaire en question.

Le 26e jour de la 7e lune de la 28e année de Tao-Kouang (le 24 août 1848).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 25 août 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

XXXIII

Annexe n° 36 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 35*.

Lin-Koueï vient de recevoir l'honorée lettre du consul. Il désire très sérieusement arranger d'une manière définitive l'affaire de l'affermage des terrains. Demain, il enverra son officier d'ordonnance pour la conclure au plus tôt, n'étant pas lui-même tranquille tant que cette affaire ne sera pas terminée. Il exprime ses regrets de savoir le consul malade. Il s'excuse de la quantité d'affaires qu'il a, de ne pouvoir aller voir le consul aujourd'hui et de ne l'avoir pas vu jusqu'ici, mais il annonce sa visite pour le 29 soir, pour l'après-demain.

Je prie le consul d'accepter le souhait sincère des jours longs et heureux.

Shang-haï, le 2e jour de la 11e lune de la 28e année de Tao-Kouang, le 27 novembre 1848.

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 27 novembre 1848.
Signé : M. Kleczkowski.
Interprète.

XXXIV

Annexe n° 38 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 37.*

Lin-Koueï répond à la lettre qu'il vient de recevoir et dont il a pris connaissance. Hier, son officier d'ordonnance s'était présenté devant lui et lui a dit que les propriétaires ne se refusaient pas à l'affermage de terrains. Il se sera alors mal expliqué et l'on aura mal compris ce qu'il disait. Nonobstant ceci, il vient d'envoyer, pour la seconde fois, son officier vers les propriétaires pour leur enjoindre de conclure cette affaire, à quoi ils ne peuvent pas se refuser.

L'affaire, cependant, étant du domaine des mandarins locaux, ne peut pas être entièrement conclue sans qu'ils y prennent part. Aussi le taou-taï vient d'en avertir le gouverneur de la ville en lui enjoignant d'y mettre toute la promptitude possible, bien que le consul étant malade, il serait peut-être raisonnable de ne point précipiter une telle affaire. Le consul guéri, l'affaire sera bientôt arrangée. Le taou-taï avait fait préparer le projet de la proclamation concernant la concession, et l'a débattu avec *Ko* (Kleczkowski) ; il s'empresse aujourd'hui de le communiquer au consul. Si ce projet est conforme au désir du consul, la proclamation sera publiée immédiatement, et le gouverneur recevra l'ordre d'agir en conséquence.

Il prie le consul d'accepter l'assurance le souhait plein de respect des jours heureux sans bornes.

Tao-Kouang, le 9e jour de la 11e lune de la 28e année (le 4 décembre 1848).

Pour traduction conforme,

Shang-haï, le 4 décembre 1848.
Signé : M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

XXXV

Annexe n° 40 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 39*.

Lin-Koueï vient de recevoir la dépêche du noble consul. Hier encore, en présence même du consul, il s'est empressé d'enjoindre spontanément à son officier d'ordonnance d'arranger cette affaire absolument. Plus tard, il a écrit au gouverneur de la ville d'envoyer des satellites pour amener les propriétaires à se contenter d'un prix juste et raisonnable. Le gouverneur vient de lui annoncer que dans un ou deux jours l'affaire pourra être terminée. Quant à ce qui concerne l'inspection des limites de la concession, le consul n'a qu'à fixer le jour et le moment pour que le taou-taï s'y rende avec le gouverneur, à l'effet de faire l'inspection désirée.

Lin prie le consul de vouloir bien accepter la respectueuse assurance des sentiments d'amitié, etc., etc.

Tao-Kouang, 28e année, 12e lune, 12e jour (le 6 janvier 1849).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 6 janvier 1849.
Signé : Kleczkowski,
Interprète.

XXXVI

Annexe n° 42 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 41*.

Lin-Koueï vient de recevoir la lettre du noble consul. Il en a pris connaissance. Mais déjà le gouverneur de la ville et l'officier d'ordonnance avaient reçu des ordres de terminer cette affaire, et le noble consul n'a plus qu'à charger l'interprète *Ko* (Kleczkowski) d'assister avec l'officier d'ordonnance au mesurage du terrain.

Le reste de la lettre concerne une autre affaire.

Tao-Kouang, le 13e jour de la 12e lune de la 28e année (le 9 janvier 1849).

Pour copie conforme.

Shang-haï, le 9 janvier 1849.
Signé : Kleczkowski,
Interprète.

Nota. — Il y a bien le 13e jour de la 12e lune de la 28e année, ce qui correspond au 7 janvier 1849. Ce doit donc être par erreur que le 9 janvier 1849 est marqué comme correspondant à cette date [1].

[1] Cette note est absolument exacte ; la date chinoise correspond bien au 7 et non au 9 janvier. — H. C.

XXXVII

Annexe n° 44 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 43*.

Réponse du taou-taï Lin à la lettre du consul, en date du 8 janvier 1849.

J'ai reçu voire honorée lettre et j'en ai entièrement compris le contenu. Bien que l'affaire dont il s'agit dans cette lettre soit déjà terminée en ce qui me regarde moi taou-taï, elle ne l'est pas encore en ce qui concerne les propriétaires et nonobstant mon sincère désir d'y mettre fin, il faut attendre encore un ou deux jours pour la terminer complètement. J'espère que le noble consul voudra bien attendre quelques jours pour faire l'inspection des limites (de la concession toute entière).

À l'heure qu'il est, le magistrat est malade, et les vacances du jour de l'an sont arrivées. Aussitôt que le magistrat sera en état de se joindre à nous, après la fin des vacances, je m'empresserai d'en faire part au noble consul.

Qu'il veuille recevoir le souhait des jours heureux que lui présente respectueusement Lin-Koueï.

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 9 janvier 1849.
Signé : M. Kleczkowski.
Interprète du consulat.

XXXVIII

Annexe n° 48 à la dépêche n° 21.

Traduction *de la pièce n° 47*.

Reçu pour la somme de 457 piastres (2.742 francs), délivré au négociant français, M. D. Rémy, par le prétoire du taou-taï.

Le négociant français nommé Rémy, désirant affermer du terrain, en vertu du traité s'est rendu le 14e jour de la présente lune (le 8 janvier 1849) sur les lieux en présence de *Ko* (Kleczkowski), interprète de France et de Ou, Weï, deux officiers d'ordonnance du taou-taï, pour y procéder au mesurage du terrain. Le terrain mesuré, il s'est montré d'être de 2 *moous*, 3 *feuns*, 8 *li* et 5 *hao*.

Prenant pour base les prix convenus et établis par le taou-taï et le consul, savoir 160.000 sapèques par un *mou* de terrain, 75.000 sapèques par chambre, 60.000 sapèques par toit, 3.000 par arbre, et 7.500 sapèques par bière ou pot à os des défunts, il ressort que M. Rémy aura à payer une somme de 685.500 sapèques, soit 457 piastres, le prix de bières et de pots à os non compris. Rémy vient de payer cette somme au prétoire du taou-taï. Chaque année, à l'avenir, il aura à payer, pour chaque *moou* de terrain, 1.500 sapèques, soit 3.578 sapèques en tout de rente perpétuelle, et il acquittera cette rente le 15e jour de la 12e lune de chaque année d'avance.

Les propriétaires de la maison qui vient d'être achetée sont libres d'enlever cette maison, de même que les clôtures y attenantes. Comme à dater de ce jour, Rémy commence à être propriétaire dudit terrain moyennant sa rente perpétuelle, il sera libre de fixer un terme où chaque propriétaire des bières et des pots à os sera tenu à les déplacer du terrain de Rémy. Si ce terme passé, les propriétaires ne viennent pas, Rémy sera libre de faire déplacer les bières lui-même et de les faire transporter à la maison mortuaire respective.

Comme preuve de ce qui précède, les deux officiers d'ordonnance ont planté des marques de bois désignant les limites du terrain acheté, et le présent reçu est délivré.

Le 14e jour de la 12e lune de la 28e année de Tao-Kouang (le 8 janvier 1849).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 9 janvier 1849.
Signé : M. Kleczkowski.
Interprète du consulat.

XXXIX

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Shang-haï, le 5 mai 1849.

M. de Montigny au ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche que vous me faites l'honneur de m'écrire sous la date du 23 février dernier.

. . . . . .

Pardonnez-moi si, me fondant sur près de huit années d'une étude sérieuse et approfondie des choses de la Chine, sur deux voyages et plusieurs années de séjour dans ce pays, j'ose prendre la liberté de venir respectueusement, monsieur le Ministre, soumettre à votre haute expérience quelques observations que me suggèrent les instructions contenues dans la dépêche précitée.

Et tout d'abord, veuillez ne pas croire que le désir de faire par moi-même et par conséquent de m'affranchir, en quoi que ce soit, de la juridiction de mon digne et bien-aimé chef, M. Forth-Rouen, me fasse agir ; ce serait me faire une injustice et me prêter des intentions qui sont loin de moi ; car c'est au contraire pour augmenter son action et sa prépondérance en Chine, que je sollicite quelques instructions pour les éventualités qui de jour en jour deviennent plus nombreuses dans les ports du Nord.

Indépendamment de la lenteur de mes communications avec la légation, lenteur qui est telle que si on me retire toute initiative personnelle, je ne puis être d'aucun secours à mes missionnaires dans un cas pressant, dans un danger, et ces éventualités sont malheureusement ici très fréquentes, il existe encore d'autres considérations que je me permets de soumettre dans l'intérêt du service au jugement de votre haute expérience, monsieur le Ministre, et qui annihileraient entièrement mon action dans le Nord ; je dis plus, qui détruiraient aussi celle de mon chef dans le Midi, s'il me fallait, pour un simple cas de défense des missionnaires, en référer préalablement à la légation.

Je vais peut-être paraître bien hardi, moi, infime agent, pour oser m'attaquer à des idées, à un état de choses depuis si longtemps admis, mais je le ferai, tout en sollicitant néanmoins l'indulgence de mes chefs, avec toute la franchise qui doit être l'apanage d'un bon serviteur.

L'action de l'Europe sur la Chine ne se fait pas sentir à Canton, c'est dans le Nord qu'elle pèse vraiment de toute la force de son véritable poids. Canton, cette éternelle barrière devant laquelle sont venus se briser tous les persistants efforts de relations de l'Occident, est, si je puis m'exprimer ainsi, la quarantaine établie contre ces relations ; c'est la Grande muraille élevée au Midi contre nos envahissements et le commissaire impérial, superintendant des Cinq Ports, est le directeur de cette quarantaine.

C'est pour empêcher les relations des Européens de pénétrer dans l'intérieur de l'empire que ce fonctionnaire a été créé. Il est facile de s'en convaincre si l'on observe que dès qu'un de ces commissaires commence à se populariser avec nous, il est à l'instant changé et remplacé par un Mantchou tout neuf dans nos usages et qui apporte avec lui du fond du Nord toutes ses inimitiés, tous ses préjugés : en effet, Ki [1], par suite de plusieurs années de relations avec nous, commençait à s'identifier avec le sens commun, la droiture et la loyauté comparatifs des agents de l'Occident et à céder par conséquent quelque chose à leurs justes représentations ; vite on le remplace, ainsi que le Mantchou Houang [2], le plus populaire parmi nous après lui, et on les remplace par le commissaire Seu, le plus astucieux d'entre les mandarins chinois. Les événements de Canton prouveront s'il y a été envoyé pour avancer les relations avec nous.

En Chine, il n'y a dans le gouvernement ni unité, ni action centralisatrice ; chaque province se gouverne à peu près par elle-même, d'une façon tout à fait indépendante ; il faut donc qu'une affaire soit bien importante et menace même de devenir un *casus belli* pour qu'elle soit portée à la connaissance de l'empereur et de ses Premiers ministres. Je citerai à l'appui de cette indépendance des gouverneurs de provinces, l'édit impérial de la 26e année, obtenu en faveur des chrétiens ; il y est dit de la

---

[1] Ki Ying, tsong-tou (gouverneur général) des deux Kouang (Kouang T'oung et Kouang Si).
[2] Houang Ngan-toung, fou-taï (gouverneur) du Kouang T'oung, originaire du Chan T'oung.

manière la plus formelle que cet édit sera proclamé dans chaque province ; il y a plus de quatre années qu'il existe, et il n'est encore proclamé, qu'en partie, que dans deux.

L'action exercée à Canton ne se fait pas sentir dans le Nord, et les éventualités qui peuvent survenir, si elles sont d'une nature urgente, ce qui arrive presque toujours, ne peuvent sans danger être traitées à Canton.

Comment ont été traitées dans les deux ports deux affaires identiques, le meurtre de Canton, la tentative de meurtre à Tsing-po [1] (Shang-haï) ? À Canton, avec des moyens formidables, on est resté à peu près dans l'impunité, ou, ce qui est pire, dans l'insuffisant, l'incomplet ; à Shang-haï, sans moyens, nous avons obtenu une réparation éclatante, restitution des objets volés et 42.000 piastres payées au gouvernement anglais pour indemnité. (Je dis nous, parce que j'ai puissamment aidé à ces résultats, par mes conseils et par la position que j'ai prise dans cette circonstance vis-à-vis des autorités chinoises ; c'était une affaire du droit des gens.) Ce résultat n'est pas étonnant, parce qu'un homme ferme et intelligent peut, placé comme il l'est à Shang-haï et à Ning-po, tout proche du vice-roi de Nanking et même du gouvernement de Pékin, faire trembler tous les mandarins en se servant à propos et comme d'un épouvantail de la faculté que lui accorde l'article 8 [2] de notre traité, et en menaçant de porter l'affaire à une autorité supérieure. Les fonctionnaires n'étant nommés que pour trois années, et à force d'argent, dans lequel ils ne rentrent qu'à force d'exactions, ne redoutent rien de plus que de créer au gouvernement un embarras qui devient presque toujours pour eux une cause de destitution ;

---

[1] T'sing-p'ou, 青浦. — Des bateliers y assaillirent en mars 1848, les missionnaires protestants Walter Henry Medhurst, William Lockhart, William Muirhead.

[2] L'article 8 de notre traité signé à Whampoa en 1844 est ainsi rédigé : « La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du gouvernement chinois. En outre celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes.
« Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus. » Il y a sans doute erreur dans le numéro de l'article cité par le consul.

ils cèdent donc toujours lorsqu'ils sont bien attaqués et surtout lorsqu'on peut les compromettre personnellement en les mettant en cause.

Vous pouvez le croire, monsieur le Ministre, si je n'avais pas eu quelque expérience des choses de ce pays, et si je n'eusse pas traité avec vigueur et surtout avec promptitude une foule d'affaires qui déjà me sont survenues ; si, au lieu de me servir à propos et comme d'un palladium de mon chef de juridiction à Canton, je lui eusse purement et simplement demandé des instructions, il y aurait à cette heure plusieurs affaires embarrassantes. Au lieu de cela, j'ai réussi pour toutes ; je suis respecté, craint des Chinois, et même un peu envié et copié par les étrangers ; j'ai créé à M. Forth-Rouen une prépondérance sérieuse dans ces provinces, sans jamais le compromettre en rien ; car, ne l'obligeant pas à intervenir, je lui laissais en dernier ressort la faculté de me désavouer (moyen fâcheux et bien malheureux pour moi, il est vrai, mais qui cependant lui restait). Si un aide m'était donné et que je puisse vous transmettre ma correspondance avec les mandarins, je ne doute pas que vous ne m'approuviez, monsieur le Ministre ; vous y verriez une foule de questions sérieuses, difficiles et intéressantes, que j'ai traitées avec succès en me tenant constamment entre l'*officiel* et l'*officieux* ; c'est en général à ma fermeté, à mes interprétations et commentaires du traité, à mes menaces d'écrire au *Grand mandarin de France à Canton* et à mon gouvernement, que j'ai dû de réussir. Si maintenant je suis entièrement lié par des références obligées à Canton, qui entraîneront deux et trois mois de perte de temps, je ne puis plus rien, absolument rien ; mon action disparaît et vos intérêts ici, ceux des missions dont je vous ai aujourd'hui prouvé tout le patriotisme pour la France, restent, comme avant mon arrivée, livrés sans défense au mauvais vouloir des Chinois.

J'ai soumis ces différentes considérations à mon chef de juridiction et j'ai cru avoir son approbation pour tout ce que j'ai fait. Je me considère ici comme une des branches du levier qu'il fait agir en Chine et je l'ai prié, pour donner à mon action encore plus de force et d'importance, de venir une ou deux fois par an m'apporter l'appui de sa présence et surtout pour les affaires que j'ai à traiter ici, si je suis obligé d'avoir recours à son intervention, de les traiter directement avec le foutaï de Soo-chow ou le

vice-roi de Nanking ; cette démarche qui a déjà un précédent dans l'affaire de Tsing-po, rendrait ici. à M. l'envoyé de la République [plus de services ?] que s'il avait carte blanche et dix frégates à ses ordres à Canton. On crierait un peu et tout serait dit ; en Chine, il faut oser pour pouvoir ; avant longtemps, d'ailleurs, l'Angleterre s'affranchira du surintendant ; déjà elle a les yeux tournés vers le Nord et ce port ne désemplit plus de ses navires de guerre, voilà 20 jours que l'amiral des forces anglaises est ici ! Le commodore américain y arrive, et avant peu l'on verra que la Chine est réellement dans le Nord et non dans le Midi.

Mais pour que le poste consulaire de Shang-haï soit vraiment établi convenablement et relativement à son importance, il est bien à désirer, monsieur le Ministre, que ayant égard à mes services passés et à mes droits à cet avancement, ou que vous m'y nommiez consul, ou bien qu'employant mes services ailleurs, vous y nommiez un véritable consul. Ma position y devient de jour en jour plus fausse ; dans le consulat anglais, il y a un vice-consul, simple employé, il ne peut prétendre qu'au rang du tche-hien, mandarin de trois rangs au-dessous de S. E. le taoutaë, avec lequel, pour le bien du service, il est rigoureusement nécessaire que le consul de France marche sur le même pied de la plus parfaite égalité, ainsi que tous les quatre autres consuls d'Angleterre, d'Amérique, de Danemark et de Portugal qui sont à Shang-haï. Mes succès près des autorités chinoises ont, je le crains, inspiré quelques jalousies, la considération et les marques de respect que j'obtiens d'elles pour mes missionnaires, m'ont d'ailleurs attiré les sentiments peu bienveillants des missionnaires protestants, et j'ai de très fortes prétentions, des preuves même, qu'on cherche depuis quelque temps à miner mon influence auprès du taoutaë, ce qui sera bientôt fait si une fois on lui prouve que Min (mon nom chinois) est son inférieur. Tout cela est bien futile, mais n'en est pas moins très sérieux ; les Chinois sont de grands enfants qui se conduisent avant toutes choses par les apparences.

Quelques jours avant de recevoir votre dépêche du 23 février 1849, Mgr Verrolles [1], évêque de Colombie, vicaire apostolique de la Mantchourie, et

[1] Emmanuel-Jean-François Verrolles, né le 12 avril 1805, paroisse de Saint-Gilles de Caen ; ordonné prêtre, 31 mai 1828 ; entré au séminaire des Missions étrangères, 5 juillet 1830 ; embarqué au Havre, 30 novembre 1830 ; évêque de Colombie, 1840 ; vic. ap. de Mandchourie ; † à Niou-tchouang, 29 avril 1878.

son grand-vicaire, poursuivis, traqués de toutes parts, me sont arrivés avec une supplique de leurs chrétiens, se plaignant des plus affreuses persécutions, au mépris de l'édit impérial ; plusieurs sont sous les tortures contraints à apostasier. Pour arrêter cette persécution et éviter, pendant qu'il en est temps encore, les massacres, je me suis empressé d'envoyer un exposé ferme et vigoureux au mandarin supérieur de la province, en le menaçant d'en référer au Grand mandarin de France et à mon gouvernement. Si cet état de choses ne cessait pas, si l'édit n'était pas proclamé, je lui ai fait voir le danger qu'il y aurait pour lui d'obliger la France à demander un traité régulier pour ses coreligionnaires, si les volontés de l'empereur n'étaient pas respectées et que son édit, obtenu par elle en leur faveur, devenait lettre close, etc. Mgr Verrolles m'avait d'abord écrit de la Mantchourie, la lettre et la note dont je vous envoie la copie et la traduction ci-jointes.

Aucun chrétien n'ayant le courage de porter ma dépêche, j'ai dû prier S. E. le taoutaë de l'expédier, en lui disant (mais de vive voix seulement) que si je n'en recevais pas la réponse en temps opportun, je me verrais dans l'obligation d'en envoyer moi-même un duplicata par l'intérieur. Je vais envoyer cette dépêche à M. le chef de la légation. Se fondant déjà sur cette démarche, il peut obtenir quelque chose de Seu, surtout en laissant entrevoir le bruit que mes efforts peuvent occasionner à l'intérieur.

Hier, Mgr Maresca [1], évêque de Solen, *aujourd'hui* vicaire apostolique du Kiang-nan, est venu me porter plainte qu'on a voulu lui brûler un missionnaire (il est heureusement parvenu à se sauver) à quelques lieux de Shang-haï ; je l'ai prié adroitement de porter lui-même cette plainte à S. E. le taoutaë *et de lui dire* qu'il m'avait supplié de ne rien faire, avant qu'il ne m'eût rendu compte de son entrevue avec cette autorité. C'est à moi, c'est à mes seuls efforts que ce prélat doit de pouvoir traiter de nouveau avec les mandarins ; vous pouvez voir combien cela peut être utile. Le taoutaë me craint, et j'espère qu'il va agir ! Par ces deux faits arrivés en quelques

[1] François-Xavier Maresca 趙方濟, napolitain, de la Propagande ; consacré évêque de Solen, 22 mai 1847 ; ancien coadjuteur de Mgr L. de Besi, de Vérone ; administrateur puis vicaire apostolique du Kiang-nan ; rentré à Naples en 1855 où il mourut. Son coadjuteur, le franciscain piémontais Aloys Spelta, consacré le 7 septembre 1849 comme évêque de

jours, vous pouvez, monsieur le Ministre, juger de mes cruels embarras ; en me retirant toute initiative, vous les augmenterez encore. Si vous désirez vous pénétrer des services que j'ai déjà rendus aux Missions depuis mon arrivée, veuillez vous faire renseigner par les chefs des Missions étrangères et des lazaristes à Paris ; je suis certain que tous me rendront justice.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. de Montigny.

P. S. 10 mai. Mgr Maresca m'amène un malheureux missionnaire qui a été à moitié lapidé par le peuple ; on lui a brisé son bateau et deux chaises à porteurs ; il est heureusement parvenu à se sauver avec le secours de ses chrétiens, qui ont été abîmés par les payens. (L'affaire était très embarrassante, nous ressentons vivement ici le contre-coup des événements de Canton, les mandarins et le peuple deviennent plus insolents, plus exigeants vis-à-vis des Barbares). Ce malheureux missionnaire résidait à 140 lis de Shang-haï (environ 17 lieues) ; c'est en dehors des limites, et par conséquent constitue une infraction au traité. Aller trouver le taoutaë et tonner près de lui contre la persécution qui pèse sur les chrétiens par suite de l'inobservation de l'édit, pouvait réussir et faire obtenir justice ; mais dans la mauvaise disposition actuelle des Chinois à notre égard, les autorités pouvaient profiter de la circonstance pour ordonner une chasse générale contre tous les missionnaires de la province et m'en jeter 50 à 60 sur les bras, sans que j'aie aucune objection à leur faire, me trouvant entièrement à leur égard en infraction avec notre traité. (Je sais bien que les Anglais et les Américains le sont aussi, par leurs stations de navires entrepositaires d'opium et leur fraude de cette drogue faite au grand jour sous la protection des canons de ces navires ; je sais bien aussi que leurs missionnaires, sans résider en dehors des limites, les franchissent cependant souvent ; j'aurais pu m'appuyer sur ces faits pour défendre mes infractions, mais ce sont là de tristes armes, et sans me

---

Thespie, fut transféré au Hou-pé, et le père André Borgniet, S. J., fut chargé du vicariat apostolique, puis consacré évêque en octobre 1859 († 31 juillet 1862).

donner gain de cause, elles m'eussent aliéné mes collègues et les résidents étrangers. J'ai d'ailleurs adopté en principe de ne jamais me mêler des affaires d'autrui, afin de pouvoir lui défendre d'intervenir dans les miennes.) Au milieu de tous ces embarras et des pressantes sollicitations des missionnaires qui me priaient de rassurer leurs chrétiens en faisant punir les coupables, voici ce que j'ai imaginé de moins compromettant.

J'ai chargé Mgr Maresca d'envoyer un Chinois intelligent près des mandarins du lieu de l'attaque, pour en son nom leur demander justice, en les menaçant de mon intervention, si elle n'était pas obtenue immédiatement ; pour appuyer cette démarche, j'ai écrit à Monseigneur une lettre en chinois, dans laquelle, semblant me rendre à ses prières, je lui annonce que je diffère toute démarche auprès de S. E. le taoutaë, jusqu'à ce qu'il m'annonce le résultat des démarches qu'il entreprend lui-même dans un désir de paix et d'humanité ; mais que si elles n'obtiennent aucun résultat, j'exigerai une punition d'autant plus sévère, que je vois avec indignation qu'au mépris des volontés de l'empereur et de son édit, les persécutions recommencent plus fortes, plus injustes que jamais, et que, pour y mettre un terme, je demanderai la proclamation de cet édit.

Cette lettre a deux buts, celui d'effrayer le tche-hien du lieu du délit et de l'amener à arranger l'affaire et à restituer le bateau et les chaises, et celui, si elle arrive sous les yeux de S. E. le taoutaë, d'effrayer celui-ci par la menace que j'y fait d'exiger la proclamation de l'édit. Je sème aussi adroitement dans cette lettre l'éloge de la justice intègre du taoutaë, et d'ailleurs il me saura gré d'avoir voulu lui éviter une affaire. J'attends le résultat de cette démarche.

11 mai. — On m'annonce que les payens ont insulté un missionnaire dans sa chapelle à une lieue de Shang-haï ; on m'annonce aussi que la persécution recommence dans la province de Yun-nan ; voilà bien des embarras, et je suis tout seul et sans appui. Si la *Bayonnaise* était encore ici ou le moindre petit aviso, tout marcherait ; mais tout seul ! Enfin, je ne faillirai pas à ma tâche ; j'ai en ce moment 12 affaires de missionnaires sur les bras ; dans toutes ils ont raison et leurs demandes ou plaintes sont légitimes.

Je vous le répète, monsieur le Ministre, tous ces missionnaires sont ici les instruments de la prépondérance et des succès à venir de la France, et leur protection devrait enfin être prise en sérieuse considération par notre gouvernement ; ce n'est hélas pas le sentiment religieux qui me fait parler et agir en leur faveur (militaire et élevé dans les idées de l'époque, je le suis malheureusement très peu moi-même), mais c'est le sentiment de la justice, de la dignité, de l'honneur national ; c'est l'intérêt de mon pays. Tôt ou tard, l'Occident interviendra sérieusement dans les affaires de la Chine, et nos missionnaires y auront fait une large part à la France. Sous le point de vue commercial, les services de ces braves gens sont d'ailleurs déjà dignes de récompenses.

Je viens de faire condamner à une amende de 200 piastres (1.200 francs) un mandarin de Ning-po qui avait frappé un chrétien chinois injustement. Cette amende portée par le coupable avec des excuses à la chapelle catholique, a été, par mon désir, distribuée aux pauvres de la ville par nos missionnaires, *en présence de deux officiers de S. E. le taoutaë de Ning-po,* que j'avais moi-même prié cette autorité d'y envoyer.

La promptitude et la franchise des actes de ce taoutaë dans cette affaire, arrivée il y a deux mois, vous prouveront, monsieur le Ministre, ce que peuvent en Chine la vigueur et la fermeté d'un agent. Le coupable était un *mandarin*, mais le taoutaë Hien-Lin a peur de moi. Autrement, au lieu de le venger, il aurait fait torturer à mort le pauvre Chinois battu.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

C. de Montigny

XL

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 4, dépêche politique 5.

Shang-haï, le 8 avril 1850.

Traduction de l'acte de donation du terrain et des maisons en faveur de l'église catholique de Ning-po.

Document.

Chienn, par autorité impériale, intendant civil et militaire du circuit de départements de Ning-po, de Chao-Chinn et de Thaï-tchéou, délivre par la présente l'acte de donation concernant les terrains et les maisons.

Moi, taoutaë, j'ai acheté, moyennant mes économies personnelles quatre *mous* (arpent chinois), 3 *feunns* (3/10 d'un *mou*), 9 *lis* (9/10 d'un *feunn*) et 6 *hao* (6/10 d'un *li*) de terrains situés dans le quartier *Sann-fa*, dans l'intérieur de la ville de Ning-po et avoisinant à l'est et à l'ouest la chapelle catholique, pour faire la donation desdits terrains et desdites maisons à la même chapelle dans le but d'en élargir l'étendue.

La chapelle en question devra, conformément à la loi, verser chaque année au prétoire du district l'impôt foncier desdits terrains consistant en 3 *tsienn* (3/10 d'un *taël*, qui vaut à peu près 8 francs) ; 7 *feunns* (7/10 d'un *tsienn*) et 6 *lis* (6/10 d'un *feunn*) d'argent, et en 6 *cheng* (6/10 d'un boisseau) et 2 *ho* (2/10 d'un *cheng*) de riz, le tout sans retard au jour fixé et sans qu'il y manque la moindre chose. Mais ceci, qui est conforme à la loi, étant une fois versé, il ne pourra plus y avoir aucune autre contribution, pas même d'un seul *hao* (centime). Les terrains et les maisons, dont il s'agit dans la présente, ont été achetés par moi taoutaë, moyennant mes économies personnelles pour en faire la donation à la dite église, et chaque propriétaire en a reçu le prix en totalité. À mesure du déménagement et du transfèrement du domicile (des gens qui habitent les maisons), ladite église pourra, suivant le bon plaisir, changer (les maisons) ou en construire (d'autres). S'il y a à l'avenir des gens du peuple pratiquant des extorsions de ladite chapelle, il sera adressé immédiatement une protestation aux autorités locales, appuyée sur le présent acte, afin que les coupables soient poursuivis et punis.

Le présent acte est délivré, pour servir de preuve, à l'abbé Kou (Danicourt), surintendant à la chapelle catholique des affaires de la religion, en la présence duquel seront posées les quatre pierres de limites.

Document nécessaire et de valeur.

Ci-contre l'énumération et la désignation des terrains et des maisons dont il s'agit.

À l'est de la chapelle.

À l'est, en suivant le bord du canal, jusqu'à la rue de gouvernement.
À l'ouest, ladite église catholique.
Au sud, en suivant la grande rue de gouvernement.
Au nord, en suivant le canal de gouvernement.

Longueur : 47 *kongs* (mesure de 5 coudées) et 7 *feunns* (7/10 d'un kong).

Largeur : 20 *kongs* (mesure de 5 coudées) ; font ensemble 3 *mous*, 9 *li* et 1 *hao* de terrain, contenant en fait de grandes et petites maisons, à étage ou sans étage, en tout *soixante chambres*.

À l'ouest de la chapelle.

À l'est, la dite église.
À l'ouest, la ruelle du nom de Ki-siang.
Au sud, la grande rue de gouvernement.
Au nord, le canal de gouvernement.

Longueur : 26 *kongs*, 5 *feunns*.

Largeur : 15 *kongs* 2 *feunns* ; font ensemble 1 *mou*, 3 *feunns*, 5 *lis* de terrain, contenant en fait de grandes et petites maisons, à étage supérieur ou sans étage, en tout 20 chambres (*vingt chambres*).

Le tout devant payer chaque année 3 *tsienn*$_y$ 7 *feunns*, 6 *lis* d'argent et 6 *cheng* et 2 *hos* de riz d'impôt foncier.

Tao-Kouang, le — jour, 11e lune, 29e année. Entre le 10 décembre 1849 et le 10 janvier 1850.

Pour traduction conforme,

Shang-haï, le 23 janvier 1850.
M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 10 avril 1850.
(Signé) C. de Montigny.

XLI

Consulat de France à
Shang-haï et Ning-po.

Annexe n° 6, dépêche politique 5.

Shang-haï, 9 avril 1850.

Traduction de la dépêche du taou-taï de Ning-po, concernant la restitution des terrains de l'église catholique dans cette ville.

Chienn, par autorité suprême du Grand empire des Tsing, intendant civil et militaire du circuit de départements de *Ning-po, Chao-chinn*, et de *Thai-tchéou* dans la province de Tché-Kiang.

Adresse cette communication officielle en réponse à Minn (de Montigny), par autorité suprême de la Grande nation française, consul, spécialement chargé de traiter les affaires de France à Shang-haï et Ning-po.

J'ai pris, moi taou-taï, connaissance minutieuse de la dépêche qui m'a été remise par le messager de l'évêque Kou (M. l'abbé Danicourt [1]). Il se trouve enregistré aux archives de mon prétoire qu'ayant acheté moyennant quatre millions de sapèques (il y en a 1.500 dans une piastre, soit 6 francs), un jour de l'onzième lune de la 29e année, les maisons et les terrains situés à l'est et à l'ouest de deux côtés de l'église catholique de Ning-po, qu'ayant acheté, dis-je, ces maisons et ces terrains aux gens qui les habitaient, j'en ai fait dresser l'acte, qu'ensuite le 12e jour de la 11e lune de la même année, j'en ai fait ma donation à ladite église catholique de Ning-po ; à quel effet j'en ai délivré l'acte pourvu de mon grand sceau (de taoutaï) à l'évêque Kou (M. l'abbé Danicourt), pour qu'il le garde dans sa demeure.

Mais l'évêque Kou a voulu encore que moi taou-taï, je fisse la donation du terrain du milieu de la chapelle catholique, et que je restituasse les actes d'affermage dressés jadis au sujet de ce même terrain. Trouvant enregistré dans mes archives qu'on avait adressé jadis un mémorial à l'empereur au sujet de l'affaire dudit terrain et qu'il ne m'était plus réellement possible d'y

---

[1] François-Xavier-Timothée Danicourt, né le 18 mars 1806, à Authie-lès-Doullens (Somme) ; lazariste ; parti pour la Chine sur l'*Actéon* avec Mgr Mouly, le 30 septembre 1833 ; arrivé à Macao, 14 juin 1834 ; évêque d'Antiphelles, 7 septembre 1851 ; vic. ap. du Tché-kiang et du Kiang-si ; rentré en Europe, 1859-1860 ; † à Paris, 2 février 1860.

rien changer, je me suis empressé d'écrire une lettre à l'évêque Kou pour lui faire savoir toutes ces circonstances dans leurs moindres détails. J'ai été donc bien loin de créer de nouvelles difficultés.

Il paraît que l'évêque Kou a remis ma lettre au noble consul, afin que vous l'examinassiez minutieusement. Voilà la raison pourquoi je n'ai pas reçu de réponse de l'évêque Kou.

Me voilà ayant devant moi la communication officielle du noble consul qui dit « que le noble consul avait reçu la lettre de l'évêque l'informant que moi taoutaï restituait seulement les terrains à l'est et à l'ouest de la chapelle, et que je gardais celui du milieu en en refusant la restitution ».

Le terrain du milieu, l'acte d'affermage à son sujet ayant été dressé pour cent ans, constitue déjà le patrimoine de l'église. Quant à la rente, puisque c'est moi taoutaï qui la paye, sans égard si l'église me la paye ou si elle ne me la paye pas, en quoi, dis-je, cette rente peut établir une différence entre cet affermage et une donation ? Ayant acheté d'ailleurs tout récemment des terrains de deux côtés, et en ayant fait ensuite ma donation, le terrain de la chapelle a été arrondi et constitue déjà son patrimoine *entièrement* [1] rond. À quoi cela sert-il donc de vouloir absolument que ce soit le mot *donation* qui le désigne, puisque on ne peut le faire sans rencontrer mille et mille difficultés.

L'évêque Kou et M. Lo-ki-li (probablement le feu Mgr Lavaissière [2]) (c'est M. l'abbé Guillet [3], procureur de la mission à Macao) [4] ayant conclu, la 25e et la 26e année de Tao-kouang, avec Tchenn et Kou, deux tao-taï, avec le peuple, le magistrat, l'officier d'ordonnance et d'autres, deux affermages, et ayant clairement stipulé dans les actes dressés à leur sujet que lesdits actes devaient avoir leur pleine force jusqu'à cent ans révolus, et qu'on ne concluerait rien à ce sujet qu'après les cent ans pleinement

---

[1] C'est une allusion à peine perceptible à la dépêche de M. le consul, renonçant, au nom de nos missionnaires, à tout agrandissement ultérieur des terrains de la chapelle catholique de la ville de Ning-po. — Kleczkowski.

[2] Pierre-Nicolas Lavaissière, d'Auvergne, lazariste, arrivé en Chine en 1838 ; missionnaire dans le Ho-nan ; évêque de Myre, vicaire apostolique du Tche-kiang, † le 19 décembre 1849 au matin à la suite des fièvres du pays et d'un débordement de bile ; c'est par erreur que les notes de M. Danicourt le font mourir le 29 novembre

[3] Claude Guillet, lazariste, arrivé en Chine en 1836, procureur des Missions de Chine.

[4] Cette deuxième parenthèse est ajoutée après coup entre les lignes.

révolus, le gouverneur d'alors de la province du Tche-Kiang, le nommé Léang, a adressé un mémorial à l'empereur au sujet de la conclusion de cet affermage. Mon prétoire en fait une mention positive.

Je n'aurais dû alors, dans la circonstance actuelle, lorsqu'il s'est agi de faire la donation des terrains à l'est et à l'ouest de la chapelle, que suivre la manière que m'indiquaient mes archives, c'est-à-dire, j'aurais dû soit louer, soit affermer les terrains en question.

Mais ayant des rapports d'amitié avec le noble consul, pensant d'ailleurs que l'évêque Kou n'était ici que pour prêcher la vertu, que pour engager les hommes à agir bien, je n'ai pas hésité de faire le sacrifice de quatre millions de sapèques, je n'ai pas reculé devant les embarras d'une négociation difficile avec les gens qui habitaient les maisons, le tout pour acheter les terrains et pouvoir être à même d'en faire ma donation à la chapelle, et cimenter ainsi l'harmonie et le bon accord. Je crois avoir fait ainsi mon possible, jusqu'à la dernière limite.

Le noble consul désire néanmoins et m'enjoint à moi taoutaï d'entreprendre une chose aussi difficile que de changer ce qui a été déterminé d'une manière si positive par le mémorial adressé à l'empereur et dont la mention se trouve aux archives. Le puis-je faire moi ? Puis-je être hardi à un tel point ?

Quant à ce que vous dites, noble consul, que les actes d'affermage, bien qu'ils eussent été stipulés comme devant avoir leur force pour cent ans, mais ayant été conclus avant qu'on eût reçu le décret impérial, etc., etc., etc., (j'avais ajouté ou en vigueur certain que ledit décret n'était pas promulgué), moi taoutaï, examinant avec respect l'édit impérial en question, je trouve qu'il a été publié durant la première lune de la 26e année. Ainsi, bien que l'acte d'affermage des terrains appartenant à la famille Ou ait été conclu la 25e année, le second acte conclu avec les familles Hann et Tchéou a été postérieur à l'édit et porte pour clause expresse, ainsi que le premier acte, qu'il aurait sa force jusqu'à cent ans pleinement révolus.

Le noble consul dit encore : qu'au temps de la conclusion des actes, la chapelle en question n'était pas encore devenue propriété *bona fide* des Chinois, etc., etc., etc. Si les maisons d'à présent n'étaient pas la propriété

du peuple, comment aurais-je consenti, moi taoutaï, à dépenser quatre millions de sapèques pour les acheter ?

Nous avons tous les deux des rapports d'amitié qui datent depuis plusieurs années. Comment le noble consul ne m'excuserait-il pas alors ? Qu'il s'agisse des affaires possibles, ne dépassant pas les limites de mon pouvoir, qu'il s'agisse de dépenser de l'argent, de me donner à moi-même des embarras et du travail, je n'épargnerais certes rien pour arriver au résultat désiré. Mais cette affaire-ci, présentant des difficultés inouïes, non, vraiment non, je n'ose pas, je ne dois pas m'y rendre. Je prie le noble consul de vouloir bien réfléchir là-dessus et le comprendre.

Quant à la rente annuelle de 80.000 sapèques, que l'évêque Kou la verse ou qu'il ne la verse pas, cela se peut très bien. Mais moi, tao-taï, je ne puis pas ne pas la payer aux gens, et je payerai chaque année 80.000 sapèques (environ 318 francs). C'est une chose possible. Je l'avais déjà dit dans ma lettre à l'évêque Kou.

Je pense que le terrain en question ayant été affermé d'une manière positive pour cent ans, et maintenant cela se pouvant que la rente annuelle n'en soit point payée (par la chapelle), que la donation en ait été faite, ou qu'elle n'en ait pas été faite, je pense, dis-je, que cela revient absolument au même. Que le noble consul veuille bien le prendre en très sérieuse considération. Je l'en prie avec instances. Qu'il veuille bien aussi faire en sorte, et qu'il me soit permis de l'espérer, que l'évêque Kou reçoive et garde l'acte de donation, qu'il construise et qu'il bâtisse à son aise et qu'il nous évite à nous deux des embarras inutiles. À quoi bon user tant de pinceaux et tant de papier.

Communication importante adressée en réponse le 30e jour de la première lune de la 30e année de Tao-Kouang (le 13 mars 1850).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 23 mars 1850.
M. Kleczkowski,
Interprète du consulat,

Pour copie conforme.

Shang-haï, le 10 avril 1850.
(Signé) C. de Montigny.

XLII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe 1 à la dépêche politique 5.

Shang-haï, le 11 avril 1850.

Traduction.

Linn, par autorité suprême, surintendant des douanes maritimes du *Kiang-nann* et intendant militaire des départements de *Sou-tchéou, Song-Kiang* et *Thaï-tchéou*, adresse cette communication officielle à

Minn (de Montigny), par autorité suprême de la Grande nation française, consul spécialement chargé de traiter les affaires de France à Shang-haï et Ning-po.

Le noble consul avait chargé l'interprète Ko (Kleczkowski) de se rendre à mon prétoire. L'interprète Ko s'est rendu à mon prétoire et m'a dit en m'exposant : Mon consul demande que ce soit par une communication officielle que lui soit notifiée la mort de l'empereur de Chine, du Grand empereur qui, le 14e jour de la 1e lune de la présente année (le 25 février 1850), s'est envolé sur un dragon vers les régions célestes, de même que de l'avènement au trône de son impérial fils aîné.

Le fait est vrai, mais moi taou-taë, prenant en considération qu'il est de la dernière conséquence, je suis tenu à m'en référer au gouverneur de la province et au gouverneur général (le vice-roi de Nan-Kin). Après avoir reçu leurs ordres, je m'empresserai d'adresser au noble consul une communication officielle. Communication importante. Le 7e jour de la 2e lune de la 30e année de Tao-Kouang (le 20 mars 1850).

Pour traduction conforme.

Shang-haï, le 21 mars 1850.
M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

Pour copie conforme.

Shang-haï, le 10 avril 1850.
(Signé) C. de Montigny

XLIII

Consulat de France
à Shang-haï et Ning-po.

Annexe 3, dépêche politique n°5.

Shang-haï, le 11 avril 1850.

Traduction.

Linn, par autorité suprême, surintendant des douanes maritimes dans le *Kiang-nann* et intendant militaire des départements de *Sou-tchéou, Song-Kiang* et *Thaï-tchéou*, adresse cette communication officielle à

Minn (de Montigny), par autorité suprême de la Grande nation française, consul spécialement chargé de traiter les affaires de France à Shang-haï et Ning-po.

Le 30e jour de la 1e lune de la présente année (le 13 mars 1850), j'ai reçu, moi taou-taï, le courrier de la capitale m'annonçant que le 14e jour de la même lune et de la même année (le 25 février 1850), le Grand empereur s'était envolé sur un dragon vers les régions célestes. Mais je n'ai pas encore eu le souverain honneur de recevoir avec respect le décret impérial. Il sera de mon devoir de vous adresser, noble consul, une communication officielle [1].

C'est pourquoi la présente communication que je vous prie de vouloir bien examiner et agir en conséquence.

Communication de la dernière importance.

Le 11e jour de la 2e lune de la 30e année de Tao-Kouang (le 24 mars 1850).

Pour traduction conforme,

Shang-haï, le 25 mars 1850.
M. Kleczkowski,
Interprète du consulat.

Pour copie conforme,

Shang-haï, le 11 avril 1850.
(Signé) C. de Montigny.

---

[1] C'est une défaite chinoise. S. E. le taou-taï avait en mains deux décrets du nouvel empereur relatifs à la mort de Tao-Kouang. Pour tâcher de sortir sans avoir l'air de trop céder d'un mauvais pas, il fait ici allusion au décret qui lui notifiera le nom du nouveau règne. — C. de Montigny.

PRINCIPALES PUBLICATIONS DE M. HENRI CORDIER [1]

@

Professeur à l'École Spéciale des Langues Orientales vivantes, et à l'École libre des Sciences politiques, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques, vice-président de la Commission centrale de la Société de Géographie, membre du Conseil de la Société Asiatique, Hon. Member of the Royal Asiatic Society, Corresponding Member of the China Branch of the Royal Asiatic Society, Socio della R. Deputazione Veneta di Storia Patria, secrétaire général de la Société des Américanistes de Paris.

*

— Catalogue of the Library of the North China Branch of the Royal Asiatic Society (including the Library of Alex. Wylie Esq.) Systematically classed, by Henri Cordier, Hon. Librarian. Shanghaï : Printed at the Ching-foong, General Printing Office, 1872, gr. in-8, pp. VIII-86.

— A classified index to the articles printed in the *Journal of the North-China Branch of the Royal Asiatic Society*. From the Foundation of the Society to the 31st of december 1874. By Henri Cordier, Honorary Librarian of the North-China Branch of the Royal Asiatic Society, Reprinted from the *Journal of the North-China Branch of the Royal Asiatic Society*, N° IX. Shanghaï, 1875, br. in-8.

— Sur les travaux de la Société Royale Asiatique de Shang-haï (North-China Branch of the Royal Asiatic Society). (*Atti del IV Cong. int. degli Orientalisti*, Firenze, 1881, vol. II, pp. 269-272.)

— **Bibliotheca Sinica**. — Dictionnaire bibliographique des ouvrages relatifs à l'empire chinois. Paris, Ernest Leroux, 1881-1885, 2 vol. gr. in-8, pp. XIV-col. 1408. — Forme les volumes X et XI de la première série et le vol. XV de la troisième série des publications de l'École des Langues orientales vivantes.

Cet ouvrage a obtenu en 1880 le prix Stanislas Julien à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Première partie. — La Chine proprement dite.

Deuxième partie. — Les étrangers en Chine.

Troisième partie. — Relations des étrangers avec les Chinois.

Quatrième partie. — Les Chinois chez les peuples étrangers.

Cinquième partie. — Les pays tributaires de la Chine.

Supplément. — Paris, Ernest Leroux, 1893-1895, gr. in-8, col. 1409-2243.

Sous presse : Table alphabétique.

En préparation : Bibliotheca Indo-Sinica. — Bibliotheca Japonica.

— Manuscrits relatifs à la Chine. Notes bibliographiques (*Revue de l'Extrême-Orient*) ;

I. Londres : *British Museum* (I, n° 1, janv.-mars 1882, pp. 113-120). — II. Vienne : *Bibliothèque Palatine* (impériale) (I, n° 2, avril-mai-juin 1882, pp. 311-315). — III. Londres : *British Museum* (suite) (I, n° 3, juil.-août-sept., 1882, pp. 479-488). — IV. Londres : *Royal Asiatic Society*. — Genève : *Bibliothèque publique* (Université) (I, n° 4, oct.-nov.-déc., 1885, pp. 626-629). — V. Kasan (II, n° 3, juil.-aout-sept., 1884, pp. 399-413). — VI. Londres : *British Museum* (suite) (II, n° 4, oct.-déc., 1884, pp. 573-581). — VII. Londres : *India Office*.

---

[1] Paris Place Vintimille. Novembre 1896.

— Bibliographie des ouvrages relatifs à l'île Formose, par Henri Cordier, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes, Chartres, imprimerie Durand, 1893, in-4, pp. 59.

*

— A Narrative of the recent events in Tong-King, by Henri Cordier, Honorary Librarian of the North-China Branch of the Royal Asiatic Society. *Sic in Asia versatus est...* — For sale at Messrs Kelly and Co. — Shanghai, American Presbyterian Mission Press, January 1875, gr. in-8, pp. 74. — Traduction en italien, 1875-1876.

— Le conflit entre la France et la Chine. Étude d'histoire coloniale et de droit international, par Henri Cordier, directeur de la *Revue de l'Extrême-Orient*. Paris, L. Cerf, 1883, br. in-8, pp. 48.

— Rapport fait sur la demande de M. le lieutenant-général Michel Annenkov, sur les relations commerciales et les moyens de transport entre la Russie et la Chine. St-Pétersbourg, 1890, br. in-fol.

*

Documents pour servir à l'histoire des relations politiques et commerciales de la France avec l'Extrême-Orient.

— École spéciale des langues orientales vivantes. — Cours complémentaire de géographie, d'histoire et de législation des États de l'Extrême-Orient. — Discours d'ouverture prononcé, le mercredi 30 novembre 1881, par M. Henri Cordier. — Paris, Ernest Leroux, 1882, br. gr. in-8, pp. 16.

— La France en Chine au XVIIIe siècle. — Documents inédits publiés sur les manuscrits conservés au dépôt des Affaires étrangères avec une introduction et des notes, par Henri Cordier. — Tome premier. — Paris, Ernest Leroux, 1883, in-8, pp. LXV-298.

— Le consulat de France à Hué, sous la Restauration (*Revue de l'Extrême-Orient*, II, n°s 1 et 2, janv.-juin, Paris, 1883, pp. 139-267). — D'après les Archives des Affaires étrangères, de la Marine et des Colonies.

— Mémoires très intéressantes (*sic*) sur le Royaume de *Mien* de Mgr Claude de Visdelou, évêque de (Claudiopolis), Traduction du chinois (*Revue de l'Extrême-Orient*, II, n°s 1 et 2, janv.-juin. Paris, 1883, pp. 72-82). — D'après le Ms. Add. 16913, British Museum.

— Mémoires divers sur la Cochinchine (1686-1748). Isle de Poulo Condor, etc. (*Revue de l'Extrême-Orient*, II, 3, juillet-sept. 1884, pp. 305-398). — Archives de la Marine et des Colonies : *Colonies. Extrême-Orient*. - *Cochinchine*, 1680-1748, I.

— Mémoires sur le Pégou (*Revue de l'Extrême-Orient*, II, 4, oct.-déc. 1883, pp. 505-572). — Extraits du vol. XVII, *Colonies, Extrême-Orient, Ava et Pégou*, 1751-1787, des Archives des colonies.

— La Relation des guerres de Pondichery de l'année 1761. *Revue de l'Extrême-Orient*, III, 1, janv.-mars 1885, pp. 122 (143). — Pièce tirée d'une collection particulière.

— Voyage de Pierre Poivre en Cochinchine. Description de la Cochinchine (1749-1750).

Voyage du vaisseau de la Compagnie le *Machault*, à la Cochinchine en 1749 et 1750 (*Revue de l'Extrême-Orient*, III, 1, janv.-mars 1885, pp. 81-101). — Journal d'un voyage à la Cochinchine depuis le 19 août 1749, jour de notre arrivée, jusqu'au 11 février 1750 (*Revue de l'Extrême-Orient*, III, 3, juill.-sept. 1885, pp. 364-510). — Doc. tirés du volume des Archives des colonies : *Colonies. Extrême-Orient*. - *Cochinchine*, 1748-1756, n° 2.

— Les débuts de la Compagnie royale de Suède en Extrême-Orient au XVIIIe siècle, par M. Henri Cordier. — Extrait du Recueil de textes et de traductions publié par les

Professeurs de l'École des langues orientales vivantes. Paris, Impr. Nationale, MDCCCLXXXIX, gr. in-8, pp. 45. — Extrait du *Recueil de textes et de traduc*tions, publié par les professeurs de l'École des langues orientales vivantes à l'occasion du VIIIe Congrès international des Orientalistes, tenu à *Stockholm* en 1889, tome II.

— Les Français en Birmanie au XVIIIe siècle. Notes et documents publiés par Henri Cordier, d'après les archives du ministère de la Marine et des Colonies (*T'oung pao*, n° 1, avril 1890, pp. 15-28 ; n° 3, oct. 1890, pp. 189-217 ; 1, avril 1891, pp. 1-48 ; n° 5, janv. 1882, pp. 390-400).

— Historique abrégé des relations de la Grande-Bretagne avec la Birmanie, par Henri Cordier. Paris, Ernest Leroux, 1894, br. in-8, pp. 23.

— L'Extrême-Orient. (*Histoire générale*... Ouvrage publié sous la direction de MM. Ernest Lavisse et Alfred Rambaud. Paris, Armand Colin. Vol. V, VI, VIII.)

— La participation des Suisses dans les études relatives à l'Extrême-Orient, par Henri Cordier, vice-président de la Ve section (Extrême-Orient). Lu au Xe Congrès international des Orientalistes, le lundi 10 septembre 1894, Genève, MDCCCXCIV, in-4, pp. 26.

— Les origines de deux établissements français dans l'Extrême-Orient. Chang-haï, Ning-po. Documents inédits publiés avec une introduction et des notes, par Henri Cordier. Paris, 1896, in-8.

*

Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de l'Extrême-Orient
(*Revue de l'Extrême-Orient*)

I. Correspondance du père *Foucquet* avec le cardinal *Gualterio* (I, n° 1, janv.-mars 1882, pp. 16-51). D'après les Additional Manuscripts du British Museum, n° 20,396.

II. Nouvelles de la Chine, extraites de diverses lettres écrites de ce païs là sur la fin de l'an 1729 et au mois de janvier 1738 (I, n° 2, avril-mai-juin 1882, pp. 187-197). Tiré de : Indes Orientales. Chine-Cochinchine. Vol. I, Dépôt des archives du dép. des Affaires étrangères.

III. Le Chinois du père Foucquet (I, n° 3, juillet-août-sept., 1882, pp. 381-422 ; n° 4, oct.-nov.-déc. 1882, pp. 523-571). D'après le n° 169 des manuscrits de Saint-Simon, Dépôt des archives des Affaires étrangères.

IV. Mémorial du tsong tou, ou gouverneur général des deux provinces du Fou-kien et du Tche-kiang, appelé Mouan, présenté contre la religion chrétienne à l'empereur de la Chine, vers la fin de l'année 1723 (II, n°s 1 et 2, janvier-juin, Paris, 1883, pp. 54-57). D'après le n° 169 de l'Inv. de Saint-Simon au ministère des Affaires étrangères.

V. Cataloguo omnium missionariorum qui sinarum imperium ad haec usque tempora ad praedicandum Jesu Xti Evangelium ingressi sunt (II, n°^s^ 1 et 2, janv.-juin, Paris, 1883, pp. 58). D'après le British Museum, Ms. Add. 26, 818.

VI. Lettres diverses (II, n° 3, juillet-sept. 1884, pp. 289-304). Coll. H. C. ; Bibl. de Troyes, Cat. des Ms., II, p. 907.

VII. Correspondance générale (III, n° 1, janv.-mars 1885, pp. 24-80).

VIII. Correspondance générale (III, n° 2, avril-juin 1885, pp. 215-280).

IX. Lettres diverses (III, n° 4, oct.-déc. 1885, pp. 643-658). Collection Henri Cordier.

— Le père Francisco Varo, par Henri Cordier, professeur à l'École des Langues Orientales (*Le Lotus*, VI, avril 1887, pp. 117-125, avec un fac-similé).

En préparation : Asia Christiana Orientalis.

*

— Chine. Bulletin historique par Henri Cordier (*Revue historique*, janv.- fév. 1892, pp. 143-170).

— Bulletin critique des religions de la Chine (*Revue de l'Histoire des religions*, 1e année, I, n° 3, pp. 346-356 ; 2e année, III, n° 2, pp. 218-227).

— Les sociétés secrètes chinoises. Paris, Ernest Leroux, 1888, br. in-8, pp. 21. — Extrait de la *Revue d'Ethnographie* publiée... par le Dr Hamy.

— Notice sur la Chine (extrait de la *Grande Encyclopédie*). Paris, H. Lamirault, 1890, in-8, pp. 112.

— Notice sur le Japon (extrait de la *Grande Encyclopédie*). Paris, H. Lamirault, 1894, in-8, pp. 85.

Autres articles dans la *Grande Encyclopédie* : Abeel, Aïgoun, Aïno ou Ainu, Alak- Koul, Albasine, Albuquerque (Juan-Alphonso d), Albuquerque (Alfonso d'), Albuquerque (Alfonso de), Albuquerque (Duc d'), Alcock (Sir Rutherford), Aleni (Giulio), Alikhanov, Almeida (Francisco de), Alompra, Altaï, Amarapoura, Amgoun, Amherst (William Pitt, comte), Amiot (Jean-Joseph-Marie), Amour (fleuve), Amoy, Andrade (Antonio de), Annam, Annamite, Arakan, Ava, Breischneider (Emil), Bridgman (Elijah-Coleman), Buglio (Luigi), Cambodge, Canton, Cardim (Antonio Francisco), Carpin (Jean du Plan de), Castorano (Carlo Orazio da), Chalmers (John), Chan-alin, Chang- hai, Chan-si, Chan-toung, Chao-hing-fou, Chao-hing-fou, Chao-tcheou-fou, Charmot (Nicolas), Chaumont (Alexandre, chevalier, puis marquis de), Chen-si, Ching-king, Chin-nong, Chousan (Iles), Cibot (Pierre Martial), Cicé (Louis de), Chun, Collas, Confucius, Corée, Dalaï-nor, David (l'abbé Armand), Davis (John Francis), Dentrecolles (François-Xavier), Diaz (Emmanuel), Djan-gla-tche, Djehol, Djengis Khan, Djeti Chehr, Dolon-nor, Doumganes, Du Halde, Dzaïzan, Dzanskar, Dzoungarie, Ebosi, Edkins, Eitel, Éleuthes, Endermo, Eno-Sima, Entomo, Escayrac de Lauture, Etsi-go, Etsi-tsiu, Etsi-zen, Fai-fo, Fat- chan, Fou-san, Fousi-yama, Hoang-ti.

— Les Juifs en Chine par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes. Paris, Léopold Cerf, 1891, pet. in-8, pp. 14. — À *Monsieur Joseph Derenbourg*, en l'honneur de son 80e anniversaire, 21 août 1891.

*

— Essai d'une Bibliographie des ouvrages publiés en Chine par les Européens au XVIIe et au XVIIIe siècles. Paris, Ernest Leroux, 1882, gr. in-8, pp. 52. — Extrait des *Mélanges orientaux*. Textes et traductions publiés par les professeurs de l'École spéciale des langues orientales vivantes à l'occasion du sixième Congrès international des Orientalistes réuni à *Leyde*. « Cet opuscule, écrit M. Léopold Delisle, est, à vrai dire, le catalogue des travaux de ce genre qui sont dans le fonds *chinois*. »

— Notes pour servir à l'histoire des études chinoises en Europe, jusqu'à l'époque de Fourmont l'aîné. 1886.

Extrait des *Nouveaux Mélanges Orientaux*. — Mémoires, textes et traductions publiés par les professeurs de l'École spéciale des langues orientales vivantes à l'occasion du septième Congrès international des Orientalistes tenu à Vienne (septembre 1886).

— Ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts. Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. — Départements — Tome VII. — Grenoble, Paris, 1889, in-8. — Introd. p. XXXVII : « M. *Houdas*, professeur à l'École des langues orientales, a rédigé les notices des manuscrits orientaux autres que les manuscrits chinois, qui ont été analysés par M. *Cordier*, professeur à la même école ».

— *Kin Kou Ki Kouan* (*T'oung pao*, n° 3, oct. 1890, pp. 266-273). — Note bibl.

— Half a decade of chinese studies (1886-1891), by Henri Cordier, professor at the École des Langues Orientales vivantes, Paris. Reprinted from the *T'oung pao*, vol. III, n° 5. Read at the Ninth International Congress of Orientalists, held in London in 1891. Leyden, E. J. Brill, 1892, br. in-8, pp. 36.

— Les études chinoises (1891-1894), par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes, Paris. Extrait du *T'oung pao*, vol. V, n° 5, et vol. VI, n° 1. Leide, E. J. Brill, 1895, in-8, pp. 89.

— Fragments d'une Histoire des études chinoises au XVIIIe siècle, par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes. — Extrait du

Centenaire de l'École des langues orientales vivantes. Paris, Imprimerie Nationale. MDCCCXCV, gr. in-4, pp. 75.

— Mourier, amateur-sinologue danois, par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes, à Paris (*Mélanges Charles de Harlez*, Leide. Librairie et imprimerie ci-devant E. J. Brill, in-4, pp. 239 à 250).

*

— The life and Labours of Alexander Wylie, Agent of the British and Foreign Bible Society in China. A Memoir (from the *Journal of the Royal Asiatic Society of Great Britain and Ireland*, vol. XIX. Part. 3). Br. in-8, pp. 18.

— Alexandre Wylie [par Henri Cordier] (*Le Lotus*, VI, déc. 1887, pp. 250-255, avec un portrait).

— Le Colonel Sir Henry Yule, par M. Henri Cordier. — Extrait du *Journal Asiatique*. Paris, Imprimerie Nationale. MDCCCXC, br. in-8, pp. 26.

— Henri Cordier, — Ferdinand Denis 1798-1890 — br. in-8, pp. 20. Portrait.

— In Memoriam. — Aloys Pfister, S. J. par Henri Cordier. — 17 Mai 1891. Extrait du *T'oung pao*, vol. II, n° 5. Leide, E. L Brill, 1891, br. in-8, pp. 7.

— William Henry Waddington (*Journal Royal Asiatic Society*, april 1894, pp. 395-397).

— James Darmesteter (*Journal Royal Asiatic Society*, jan. 1895, pp. 216-222).

— Note sur Sir Henry C. Rawlinson, Bart., par Henri Cordier. Pièce in-8, pp. 4 (*Soc. de géographie*, 1895).

— Sir Thomas Francis Wade, (*Journal Royal Asiatic Society*, oct. 1895, pp. 911-916).

— In Memoriam. — Charles Ploix, 21 février 1895, br. in-8, pp. 8 (extrait de la *Revue des Traditions populaires*).

*

— Les Voyages en Asie au XIVe siècle du bienheureux frère Odoric de Pordenone, religieux de Saint-François, publiés avec une introduction et des notes par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes et à l'École des sciences politiques. — Ouvrage orné de fac-similés, de gravures et d'une carte. — Paris Ernest Leroux, MDCCCXCI, gr. in-8, pp. CXIII-602. — Forme le volume X du *Recueil de voyages et de documents pour servir à l'histoire de la géographie depuis le XIIIe jusqu'à la fin du XIVe siècle*, publié sous la direction de MM. *Charles Schefer*, membre de l'Institut, et *Henri Cordier*.

— Jean de Mandeville, par Henri Cordier (*T'oung pao*, n° 4, nov. 1891, pp. 288-323). — À propos du livre de *M. Warner.* Tirage à part, brochure in-8, pp. 38.

— Les cynocéphales dans la légende et dans la nature (*Congrès international des Traditions populaires*. — Première session. Paris, 1889. — Compte rendu des séances. — Paris, 1891, in-8, cf. pp. 115-122). — Tirage à part, br. in-8, pp. 23.

— Situation de Ho-lin en Tartarie. Manuscrit inédit du père A. Gaubil, S. J., publié avec une introduction et des notes par Henri Cordier, professeur à l'École des langues orientales vivantes. Paris, Extrait du *T'oung pao*, vol. IV, 1. Leide, E. J. Brill, 1893, in-8, pp. 50.

— L'Extrême-Orient dans l'Atlas catalan de Charles V, roi de France, par M. Henri Cordier (extrait du *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1895). Paris. Imprimerie Nationale, MDCCCXCV, pp. 48, 2 pl.

— Centenaire de Marco Polo. Conférence faite à la Société d'Études italiennes, le mercredi 18 décembre 1895, à la Sorbonne, par Henri Cordier. Suivie d'une Bibliographie de Marco Polo. Paris, Ernest Leroux, 1896, pet. in-8.

— Description d'un atlas sino-coréen. Manuscrit du British Museum par Henri Cordier, vice-président de la Commission centrale de la Société de géographie, professeur à l'École des langues orientales vivantes. Paris, Ernest Leroux, 1896, in-folio, pp. 14 et 6 planches. — Forme le n° II de la Série cartographique du Recueil de voyages et de documents... publié... par *Ch. Schefer*... et *Henri Cordier*.

En préparation : Nicolo Conti ; Pegolotti.

— État actuel de la question du « Fou-sang », par M. Henri Cordier (Journal *de la Société des Américanistes de Paris*, n° 1, publié le 1er janvier 1896, pp. 31-41).

—Le Congrès de Mexico, par M.. Henri Cordier (*Journal des Américanistes*, n° 2, 1896).

*

— **Revue de l'Extrême-Orient** publiée sous la direction de M. Henri Cordier. — Paris, Ernest Leroux, 18831887. 3 vol. gr. in-8. — La plus grande partie de cette revue, créée et dirigée par M. Henri Cordier, a été rédigée par lui.

— **T'oung pao.** Archives pour servir à l'étude de l'histoire, des langues, de la géographie et de l'ethnographie de l'Asie orientale (Chine, Japon, Corée, Indo-Chine, Asie centrale et Malaisie), rédigées par MM. *Gustave Schlegel*, professeur de chinois à l'Université de Leide, et *Henri Cordier*, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes et à l'École libre des sciences politiques à Paris. Vol. I, n° 1, avril. 1890, in-8. — En cours de publication. Le *T'oung pao* paraît tous les deux mois depuis avril 1890.

@